This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LL

Italy
35
H882a

[illegible]
e leg. [illegible] 2

LE

CODE CIVIL ITALIEN

ET

LE CODE NAPOLÉON

II

TRADUCTION DU CODE CIVIL ITALIEN

OUVRAGES DE M. BATBIE

Professeur de Droit administratif et d'Économie politique à la Faculté de Paris.

NOUVEAU COURS D'ÉCONOMIE POLITIQUE, professé à la Faculté de Droit de Paris. 1866. 2 vol. in-8..... 15 fr.

MÉLANGES D'ÉCONOMIE POLITIQUE. 1866. 1 vol. in-8..... 7 fr. 50

NOTA. — Ce volume des *Mélanges d'économie politique* contient deux Mémoires : 1° *Mémoire sur le prêt à intérêt* (couronné par l'Institut, Sciences morales et politiques); 2° *Mémoire sur l'impôt avant et après* 1789.

TURGOT PHILOSOPHE, ÉCONOMISTE ET ADMINISTRATEUR. Ouvrage couronné par l'Institut (Académie des sciences morales et politiques). 1866. 1 vol. in-8..... 7 fr. 50

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DU DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, contenant l'examen de la Doctrine et de la Jurisprudence, la comparaison de notre Législation avec les lois politiques et administratives des principaux pays de l'Europe, etc. 1862-68. 7 vol. in-8..... 56 fr.

Pour l'appréciation de cet important ouvrage, voir notamment l'article publié par M. AUCOC, maître des requêtes au Conseil d'État, dans le *Moniteur* du 27 octobre 1862.

PRÉCIS D'UN COURS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, professé à la Faculté de Droit de Paris. 2e édition, entièrement refondue. 1864. 1 vol. in-8. 9 fr.

Ce volume contient : le Programme des Facultés de droit, une Table des matières, une Table alphabétique et le Programme des concours pour le conseil d'État et la Cour des comptes.

LE CRÉDIT POPULAIRE, avec une Préface de M. HORN. Ouvrage couronné par l'Institut (Académie des sciences morales et politiques). 1864. 1 volume in-18..... 5 fr.

Le système de banques fondées sur la mutualité qui, en Allemagne, a rendu de notables services à l'industrie, est encore chez nous à l'état d'essai. Il faut donc de fortes convictions en la vitalité de ce principe et une connaissance spéciale de la matière pour chercher à faire pénétrer dans les classes industrielles ce nouvel agent financier.

M. BATBIE, dans une étude que l'Institut vient de couronner, a exposé le système du crédit populaire, tel qu'il fonctionne en Allemagne.

Une Introduction de M. HORN, qui, par sa position spéciale et ses travaux sur la matière, jouit en Allemagne d'une grande autorité, complète cette œuvre que voudront lire tous ceux qui cherchent l'émancipation du travail par les principes du crédit populaire.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE EN MATIÈRE D'APPEL COMME D'ABUS. 1851. 1 vol. in-18..... 1 fr. 50

CORBEIL, typ. et stér. de CRÉTÉ.

LE

CODE CIVIL ITALIEN

ET

LE CODE NAPOLÉON

ÉTUDES DE LÉGISLATION COMPARÉE

PAR

M. TH. HUC

PROFESSEUR DE CODE NAPOLÉON A LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION, CHEVALIER DES SS. MAURICE ET LAZARE

DEUXIÈME ÉDITION, CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

suivie d'une

TRADUCTION COMPLÈTE DU CODE CIVIL ITALIEN

Annotée et augmentée d'une Conférence de ses articles avec l'ancien Code Sarde et le Code Napoléon

PAR

M. JOSEPH ORSIER

AVOCAT,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ FLORIMONTANE D'ANNECY,
ET DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ARCHÉOLOGIE.

TOME II

TRADUCTION DU CODE CIVIL ITALIEN

PARIS

COTILLON, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

ÉDITEUR DE LA REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

24, rue Soufflot, 24

1868

Droits de reproduction et de traduction réservés.

BODLEIAN
25 MAR 1977
P
LAW LIBRARY

PRÉFACE

« ... Ordinando un Codice veramente degno della risorgente Italia e consono altresì alle intime condizioni morali ed alle storiche tradizioni dell' italiana famiglia. »

(*Relazione sul Cod. civ. fatta a S. M. dal Ministro guardasigilli nell'udienza del* 25 *giugno* 1865.)

Dans la rénovation politique et sociale de l'Italie, s'il est des réformes produites avec plus d'éclat, il n'en est peut-être pas de plus profonde que l'œuvre législative de 1866.

En la voyant paraître, enrichie de tant de soins et de lumières, dans notre admiration grande et vraie, notre première pensée fut de vouloir faire connaître ces lois civiles à ceux qui s'intéressent à la marche ascendante du droit. Les inspirations bienveillantes d'un éminent magistrat [1] vivifiaient encore nos forces et notre vive ardeur, quand parurent les travaux remarquables de MM. Théophile Huc et Paul Gide. Dès lors, l'étude dans laquelle nous avions essayé de rallier autour de cette synthèse *la société et l'État*, *la famille*, *la propriété*, des données critiques et comparatives au point de vue juri-

1 — M. Seligman, auteur si estimé, président du tribunal civil d'Annecy.

dique, puis des théories économiques dans leur rapport avec le Code nouveau, devenait tardive autant qu'inutile. Mais, si notre écrit dut rester inachevé, nous avions néanmoins traduit, afin d'y développer un sens plus exact, le *Code civil du royaume d'Italie*, en le conférant article par article avec le Code Sarde de 1838 et le Code Napoléon [1].

C'est la reproduction modeste qui trouve une place si honorable à la suite du travail réédité du savant professeur à la Faculté de droit de Toulouse. Il ne faut point chercher de l'élégance dans une traduction de ce genre, dont le seul mérite doit consister dans la clarté et la concision. A la conférence ordinaire des divers articles est ajoutée, sous les textes donnant des solutions importantes ou ayant prêté à de vives controverses, une brève indication des documents officiels, recueils, commentaires, monographies propres à éclairer la question [2]. Et si notre fin eût dû s'affranchir des bornes qu'elle s'impose, nous avions entre les mains une bien féconde matière : nous aurions pu définir, d'un crayon sûr et plein de caractère, dans une sorte de regeste spécial, les traits substantiels des monuments des treizième, quatorzième et quinzième siècles, cet âge héroïque si peu connu de l'autonomie italienne, sans négliger toutefois de marquer l'espace parcouru jus-

1 — M. Boissonade, dans la *Revue critique*, n° août 1866, exprimait déjà le désir de voir ce travail se réaliser.

2 — Les noms de *Enrico Precerutti*, de *Bettini*, de *Serrigny*, s'y retrouveront bien souvent. Mais nous nous attacherons surtout à l'indication des sources officielles l'essence de l'idée législative italienne.

qu'à nos jours. Car le secret de toute innovation est dans l'histoire ; les vicissitudes du passé, en instruisant le présent, apprennent les aspirations de l'avenir.

Le droit des républiques italiennes et, en général, de toutes les régions méridionales, si opposées aux mœurs et aux coutumes du Nord, est d'une admirable philosophie et d'un haut intérêt, que Balde [1] consacrait autrefois, comme l'érudit professeur Bonaini [2] l'a fait récemment encore. Loi d'exception dans les pays où l'on reconnaissait le droit commun, loi générale si celui-ci n'était pas admis, les anciennes rédactions présenteraient plus d'un rapprochement utile et curieux avec nos formules modernes. Ainsi, les Statuts de Turin, de Nice et de Suze [3]; de Gênes [4], de Novare [5], de Pignerol [6], de Vercelli [7], de Strambino, d'Ivrea, de San Giorgio et de Padoue ; les *Capitula et statuta à terre Alladii* [8]; les *Statuta communis Astensis* [9]; les Coutumes d'Aoste [10] et les *Statuta vetera*

1 — V. l. 7, *Dig. com.*, *de Just. et Jure;* et *Inst.*, T. *de Jure Nat.*, n° 8.

2 — V. la préface des *Statuts de Pise.*

3 — Dans le volume des *Mon. Hist. Pat.*, intitulé *Leges Municipales*, 1 v. f., éd. à Turin, 1838.

4 — 2 v. f., Turin, 1854.

5 — *Statuti Novaresi*, Turin, 1830.

6 — Éd. Turin, 1602.

7 — Éd. 1512.

8 — Ces cinq derniers statuts font partie des *Monumenti legali del regno sardo*, Turin, 1857-58, 5 livraisons in-folio.

9 — On les trouve à la bibliothèque de l'Univ. Roy. et de l'Académie de Turin. V. *Legislazione antica del Piemonte* du comte Sclopis, Turin, 1833, p. 150.

10 — Imprimées à Chambéry en 1588, — 1 v. f.

Sabaudiæ [1] d'Amédée VIII n'ont-ils pas laissé dans les Royales Constitutions et le Code Albert une visible empreinte? De même, dans leur partie de droit civil qui s'attache surtout à régler l'état des personnes, les dots, les retraits, les formes exécutives des jugements, les preuves, les testaments, les obligations, les droits résultant de la situation des fonds et l'usage de certains contrats les plus fréquents, combien d'heureuses découvertes résulteraient de l'analyse des lois Lombardes [2], des *Antiquitates Italicæ* du célèbre Muratori [3], des *Statuta* de Florence [4], de Milan [5], de Pise [6], de Mantoue [7], Crémone [8], Vérone [9] et Venise [10], des *Statuta civitatis Mutinæ* [11], de ceux de Parme [12]

1 — Nous n'avons pu parcourir que l'édit. copie de 1586, éd. Turin.

2 — Recueillies par le ch. Baudi di Vesmes, Turin, 1855.

3 — 6 v. in-folio, nombr. éd., dont la cinquantième est surtout recommandable. Nous l'avons compulsée dans la riche bibliothèque du grand séminaire de notre ville, qui est due aux soins et à l'érudition de Mgr Magnin.

4 — Imprimé à Fribourg, en 1778, et illustré par Nicolas Salvette.

5 — *Constitutiones dominii Mediolanensis*, publiées par Verri, Milan, 1747.

6 — *Statuti inediti della città di Pisa dal XII al XIV secolo*, t. I et III publiés par M. Bonaini, Florence, 1854-57; le *Liber Legum* qui se trouve en Mss. à la biblioth. de l'Académie de Berlin, sera publié dans le tome II.

7 — Ce statut inédit se trouve à la Bibliothèque Impériale de Paris, Mss., 4620.

8 — 1 v. f. Cremonæ, 1578.

9 — Publiés par Campagnola, Vérone, 1728.

10 — Plusieurs éditions : 1564, 1689, 1729, à Venise, 1 v. 4°.

11 — Ces statuts, publiés à Parme en 1864, 2 v. 4°, sont les plus remarquables du quatorzième siècle, à notre avis; une savante préface du *marquis César Campori* les enrichit.

12 — Publiés en 4 v. 4° de 1856 à 1860, à Parme, avec une introduction par Ronchini. Ils datent de 1255, 1266, 1316, 1317.

et de Plaisance [1], des *Consuetudini Baresi* [2] et des *Monumenti Ravennati* [3].

Mais, dès le seizième siècle, moment fatal de l'affaiblissement, de la conquête du sol par l'étranger, la plupart de ces statuts, qui avaient brillé dans une heure de civilisation précoce, étaient frappés d'une éphémère destinée, ne laissant point sur leurs traces ce qu'ils semblaient promettre. Le feu sacré n'est-il pas étouffé dans la servitude ? Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'au milieu des brusques orages qui agitent et bouleversent le droit politique, les systèmes juridiques ne varient plus. A la veille de la promulgation du Code Italien, le centre de la Péninsule étale encore un spectacle semblable à celui dont Boullenois, pour la vieille France, faisait tant de plaintes amères.

Avec le Code Napoléon, la sphère de la vie sociale avait grandi et changé : sans parler de la puissance matérielle qu'il eut quelque temps sur tant de peuples, il n'a cessé de jouir d'une autorité morale bien méritée et d'exercer de l'influence sur le développement des législations européennes [4]. Aussi servit-il à l'Italie de *Legum leges* avec le Code Albert, cet autre livre respectable de la science des lois. Aujourd'hui que la chaîne de traditions disparates, surannées, multiples est brisée, l'expérience fait apprécier

1 — *Statuta varia civitatis Placentiæ*, Parme, 1860.
2 — Publiés par Petroni, texte original et texte italien, Naples, 1860.
3 — Collectionnés par Funtuzzia, 6 v. f. Venise, 1801, 1804.
4 — V. Zachariæ, *Dr. civ. fr.*, t. I, p. 18, éd. Aubry et Rau, 1856.

une législation uniforme, puisée à ces deux sources pures et à celles du droit national dans ce qu'il a de légitime. Ce n'est donc pas une lettre morte que ces lignes officielles et impératives, arides et mystérieuses au regard indifférent, mais animées de tout le prestige de la réalisation d'une grande idée pour celui qui aime à scruter les événements de l'époque. Le *Code civil du royaume d'Italie* est le triomphe du vrai et du juste, le symbole de cette unification législative tentée depuis Karlemagne, à la fois si bienfaisante et si lente à prévaloir. Toutes les règles qu'il propose concourent à l'harmonie de l'ensemble, se résument dans un motif unique, l'extension de la liberté civile ; théorie généreuse, appliquée tour à tour aux personnes et aux choses, dont il est résulté un double bien : progrès moral, progrès économique.

La stabilité d'institutions si bien comprises sera le plus beau titre de gloire et de reconnaissance acquis à leurs Rédacteurs illustres. On dirait qu'ils ont médité cette pensée d'un romaniste de la Renaissance : « Rien ne doit être l'objet d'une conservation plus rigoureuse, dans la cité, que le droit civil; qu'il vienne à disparaître, l'on ne saura plus ce qui appartient à chacun, toute égalité de raisons sera effacée entre les citoyens, et entre ceux-ci et la société [1].» De plus, c'était à un Prince glorieux, descendant de cette maison Royale immortalisée aux armes de la

1 — Guillaume Budé, *Annot in Pand.*, p. 24, éd. de Lyon, 1541.

Croix Blanche, qu'il était réservé de marcher à la tête de ce beau mouvement.

Honneur à eux tous, à ces pionniers du progrès ! Ils ont su réunir aux fruits des leçons du passé tout ce que la rigueur des principes de la morale et du droit ordonne de plus sage.

J. O.

ANNECY, 15 juillet 1867.

DISPOSITIONS

SUR

LA PUBLICATION, L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

Art. 1er.

Les lois promulguées par le roi deviennent obligatoires dans tout le royaume le quinzième jour de leur publication, à moins que la loi promulguée n'en dispose autrement.

La publication consiste dans l'insertion de la loi au recueil officiel des lois et décrets, et la mention de cette insertion dans la *Gazette officielle du royaume* [1].

Art. 2.

La loi ne dispose que pour l'avenir : elle n'a pas d'effet rétroactif [2].

Art. 3.

On ne peut, dans l'application de la loi, lui attribuer d'autre sens que celui qui résulte manifestement de la signification propre des termes employés, d'après leur connexion entre eux et l'intention du législateur.

Quand une question ne peut se résoudre par le texte précis

1 — Code Albert, art. 8 ; Code Napoléon, art. 1. — V. loi du 23 juin 1854 ; règlement du 30 du même mois ; lois et règlement du 21 avril 1861 ; — Precerutti, *Elem. di diritto civ. patr.*, t. I, p. 15.

2 — C. A., 11 ; C. N., 2.

de la loi, on doit recourir aux dispositions régissant des cas semblables ou des matières analogues; si elle reste encore douteuse, elle se résoudra par les principes généraux du droit [1].

ART. 4.

Les lois pénales et celles qui sont restrictives du libre exercice des droits ou dérogent soit aux principes généraux soit à d'autres lois, ne s'étendent pas en dehors des cas et des époques expressément indiqués [2].

ART. 5.

L'abrogation des lois ne peut avoir lieu que par la déclaration spéciale du législateur dans une loi postérieure ; par l'incompatibilité résultant de la comparaison des dispositions nouvelles avec les précédentes, ou lorsque la loi nouvelle règle entièrement une matière déjà réglée par un dispositif antérieur [3].

ART. 6.

L'état et la capacité des personnes, comme les rapports de famille, sont régis par les lois de la nation à laquelle elles appartiennent [4].

ART. 7.

Les biens meubles sont soumis à la loi de la nation de leur propriétaire, sauf disposition contraire de la loi du pays où ils se trouvent.

1 — C. A., 14 et 15. — V. loi 12 au Dig. *de Legibus*, et Matteo Pescatore, *Logica del diritto*, p. 266.

2 — V. Code pénal sarde 1859, art. 4; loi 42 au Dig. *de Pœnis;* loi 155, § 2, id. *de Diversis Reg. juris.*

3 — C. A., 2415. — V. Richeri, *Jurisp. univ.*, vol. I. *de Leg. abrog.;* — LL. 26, 27, 28 D. *de Legibus;* l. 4, id. *de Const. princ.;* l. 1, id. *ad Leg. Aq.*

4 — C. A., 12-2°; C. N., 3-2°.

Les biens immeubles sont soumis à la loi en vigueur au lieu de leur situation [1].

ART. 8.

Les successions légitimes et les testamentaires, en ce qui concerne soit l'ordre successoral, soit la quotité des droits successoraux et la validité intrinsèque des dispositions, sont réglées par la loi de la nation de celui dont l'hérédité est ouverte, quels que soient la nature des biens et le pays où ils se trouvent [2].

ART. 9.

Les formes extrinsèques des actes entre-vifs et de ceux de dernière volonté suivent la loi du lieu où ils se font. Les disposants ou les contractants ont la liberté de s'en tenir aux formes fixées par leurs lois nationales, pourvu qu'elles soient communes à toutes les parties.

La substance et les effets des donations et des dispositions de dernière volonté sont censés réglés par les lois de la nation des disposants. Le fond et les effets des obligations sont censés réglés par les lois du lieu où les actes se sont faits, et, si les contractants étrangers sont d'une même nation, ce sera par leurs lois nationales, sauf l'expression d'une autre volonté [3].

ART. 10.

La compétence et les formes de procédure sont régies par les lois du lieu où est rendu le jugement.

Les moyens de preuve des obligations sont déterminés par les lois du lieu où s'est rédigé l'acte.

Les jugements prononcés par une autorité étrangère, en matière civile, ont exécution dans le royaume, quand ils sont

1 C. A., 12-1°; C. N., 3-1°.

2 — On applique ainsi le principe de l'art. 6, qui déroge à celui de l'art. 7-2°. — V. RR. CC., L. VI, t. XII, § 4.

3 — C. A., 1418.

déclarés exécutoires dans les formes établies par le code de procédure civile, sauf les dispositions de conventions internationales.

Les modes d'exécution des contrats et des jugements sont régis par les lois du lieu où se poursuit l'instance [1].

Art. 11.

Les lois pénales, de police et de sûreté publique obligent tous ceux qui sont sur le territoire du royaume [2].

Art. 12.

Malgré les dispositions des articles précédents, les lois, les actes, les jugements passés en pays étranger, pas plus que les dispositions et les conventions particulières, ne peuvent, en aucun cas, déroger aux lois prohibitives du royaume concernant les personnes, les biens ou les contrats, ni aux lois qui intéressent de quelque manière l'ordre public et les bonnes mœurs [3].

(1) C. It. 10-1°, C. A., 29, 30, 31, 32, 33 ; C. It., 10-2° et suiv. ; C. A., 1418, 1466. — Pour les art. 6, 7, 8, 9 et 10, voir, par comparaison, le beau traité sur le *Droit international privé*, par MM. Fœlix et Demangeat, 4e édit., 2 vol., 1866, et la *Logica del diritto*, de M. Pescatore, 2e partie.

2 — C. A., 12-1° ; C. N., 3-1°. — V. Precerutti, *op. cit.*, t. I, p. 31.

3 — C. A., 13, 718, 821, 1221, 1224 ; C. N., 6.

CODE CIVIL

DU ROYAUME D'ITALIE

LIVRE PREMIER

DES PERSONNES.

TITRE I

DU DROIT DE CITÉ [1] ET DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

1. — Tout citoyen jouit des droits civils, pourvu qu'il n'en soit pas déchu par l'effet d'une condamnation pénale [2].

2. — Les communes, les provinces, les établissements publics civils ou ecclésiastiques, et, en général, tous les corps moraux légalement reconnus, sont regardés comme des personnes, et jouissent des droits civils selon les lois et les usages constituant le droit public [3].

3. — L'étranger est admis à jouir des droits civils attribués aux citoyens [4].

1 — Comme M. Huc l'a déjà fait observer, le mot *cittadinanza* est un mot fort difficile à bien définir en notre langue ; sa véritable traduction serait *citoyenneté*, si ce terme était admis. Nous sommes obligé d'adopter une périphrase.

2 — Code Albert, 18 ; Code Napoléon, 8. — V. Precerutti, *op. cit.*, t. I, p. 87 et suiv.

3 — C. A., 25.

4 — C. A., 26, 27, 28 ; C. N., 7, 11, 13. — V. note de l'art. 6, C. It. ; — loi du 5 février 1850 ; décret du 28 décembre 1859 ; loi du 27 octobre 1860 ; décret du 4 avril 1861 sur cette même matière.

4. — Est citoyen le fils d'un père citoyen [1].

5. — Si le père a perdu le droit de cité avant la naissance de son fils, celui-ci est réputé citoyen, pourvu qu'il soit né dans le royaume et qu'il y ait sa résidence.

Il peut néanmoins, dans l'année qui suivra sa majorité telle qu'elle est fixée par les lois du royaume, opter pour la qualité d'étranger en en faisant la déclaration devant l'officier de l'état civil de sa résidence, ou, s'il se trouve en pays étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires.

6. — L'enfant né en pays étranger d'un père qui a perdu le droit de cité avant sa naissance est réputé étranger [2].

Il peut toutefois devenir citoyen, en faisant la déclaration prescrite par l'article précédent et en fixant dans le royaume son domicile dans l'année de la déclaration.

Toutefois, s'il a accepté un emploi public dans le royaume, s'il a servi ou sert dans l'armée nationale de terre ou de mer, si enfin il a satisfait autrement à la levée militaire, sans exciper de la qualité d'étranger, il sera sans autre forme réputé citoyen.

7. — Si le père est inconnu, est citoyen l'enfant né d'une mère citoyenne [3].

Si la mère a perdu le droit de cité avant la naissance de l'enfant, on appliquera à celui-ci les dispositions des deux articles précédents.

Quand la mère n'est pas connue, l'enfant né dans le royaume est citoyen.

8. — Est réputé citoyen l'enfant né, dans le royaume, d'un étranger qui y a fixé son domicile depuis dix ans sans inter-

1 — C. A., 19.

2 — C. A., 20; C. N., 10. V. sur la *condition civile des étrangers en France*, le mémoire couronné de M. Ch. Demangeat, aujourd'hui professeur à la Faculté de droit de Paris; pour le droit *Sarde*, V. Bettini et Precerutti; pour le droit nouveau, les documents officiels et principalement la *Relazione del Sen. Vigliani*, p. 12.

3 — C. A., 22-23.

ruption : la résidence pour fait de commerce ne suffit pas pour déterminer le domicile.

Il peut néanmoins choisir la qualité d'étranger, en faisant sa déclaration dans le temps et selon le mode établis par l'article 5.

Si l'étranger n'a pas fixé depuis dix ans son domicile dans le royaume, l'enfant est réputé étranger; mais les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 6 lui sont applicables [1].

9. — La femme étrangère qui se marie à un citoyen, acquiert par là même cette qualité et la conserve même dans son veuvage [2].

10. — Le droit de cité est aussi acquis à un étranger, au moyen de la naturalisation conférée soit par une loi, soit par décret royal [3].

Le décret royal ne produira pas d'effet, s'il n'est pas enregistré par l'officier de l'état civil du lieu où l'étranger entend fixer ou a fixé son domicile, et si, entre les mains du même officier, un serment de fidélité au roi et d'observance des statuts et lois du royaume, n'a pas été prêté par l'étranger.

L'enregistrement devra se faire, sous peine de déchéance, dans les six mois de la date du décret.

La femme et les enfants mineurs de l'étranger qui a obtenu le droit de cité, deviennent citoyens, pourvu qu'ils aient eux-mêmes fixé leur résidence dans le royaume ; mais les enfants peuvent préférer la qualité d'étranger en remplissant la formalité prescrite par l'article 5.

11. — L'état de citoyen se perd :

1° Pour celui qui y renonce par une déclaration devant l'officier de l'état civil de son domicile propre, et transfère sa résidence dans un pays étranger ;

2° Pour celui qui est devenu citoyen dans un pays étranger [4] ;

1 — C. A., 24.
2 — C. A., 21 ; C. N., 12.
3 — C. A., 26.
4 — C. A., 34 ; C. N., 17.

3° Pour celui qui, sans autorisation du gouvernement, a accepté un emploi d'un gouvernement étranger, ou est entré au service militaire d'une puissance étrangère [1].

La femme et les enfants mineurs de celui qui a perdu la qualité de citoyen, deviennent étrangers, à moins qu'ils n'aient maintenu leur résidence dans le royaume.

Ils peuvent cependant recouvrer la qualité de citoyen dans les cas et selon les modes indiqués à l'article 14, quant à la femme, et à l'article 6, quant aux enfants [2].

12. — La perte du droit de cité, dans les cas spécifiés dans l'article précédent, n'exempte pas des obligations du service militaire, ni des peines infligées à qui porte les armes contre la patrie [3].

13. — Le citoyen qui a perdu ce droit pour l'un des motifs exprimés en l'article 11, le recouvre, pourvu :

1° Qu'il rentre dans le royaume avec une autorisation spéciale du gouvernement;

2° Qu'il renonce au titre de citoyen étranger, à l'emploi ou au service militaire pris dans un pays étranger ;

3° Qu'il déclare, devant l'officier de l'état civil, fixer et qu'il fixe réellement dans l'année son domicile dans le royaume [4].

14. — La femme citoyenne qui se marie avec un étranger, devient étrangère, lorsque, par le fait du mariage, elle acquiert la nationalité de son mari.

En cas de viduité, elle recouvre son droit de cité, si elle réside dans le royaume ou qu'elle y rentre, et qu'elle déclare, dans les deux cas, devant l'officier de l'état civil, vouloir y fixer son domicile [5].

15. — L'obtention ou le recouvrement du droit de cité dans les cas précédemment exprimés, n'a d'effet que du jour

1 — C. A., 35 ; C. N., 21.
2 — C. A., 19, 20, 21, 38 ; C. N., 19, 21.
3 — C. pénal 1859, art. 169 ; — Loi du 20 mars 1854 sur le recrutement militaire, art. 20 ; — Règlement du 31 mars 1855, §§ 24 et 25.
4 — C. A., 39 ; C. N., 18, 21.
5 — C. A., 40 ; C. N., 19.

qui suit celui où ont été remplies les conditions et formalités établies par la loi [1].

TITRE II

DU DOMICILE CIVIL ET DE LA RÉSIDENCE.

16. — Le domicile civil d'une personne est au lieu où elle a le siége principal de ses affaires et de ses intérêts [2].

La résidence est au lieu où la personne a sa demeure habituelle.

17. — Le transfèrement de la résidence dans un autre lieu avec l'intention d'y fixer son principal établissement, produit changement de domicile.

Cette intention se prouve par la double déclaration faite au bureau de l'état civil de la commune qu'on abandonne, et à celui de la commune où l'on fixe le domicile nouveau, ou par d'autres faits qui puissent la démontrer [3].

18. — La femme qui n'est pas légalement séparée, a le domicile du mari; devenue veuve, elle le conserve, tant qu'elle n'en a pas acquis un autre [4].

Le mineur non émancipé a pour domicile celui du père, de la mère, ou du tuteur.

Le majeur interdit a le domicile du tuteur.

19. — On peut élire domicile spécial pour certaines affaires ou certains actes.

Cette élection doit résulter d'une preuve écrite [5].

1 — C. A., 41; C. N., 20. — Rapprocher de tout ce titre, comme terme de comparaison, le titre intitulé *Nationalité française et extranéité* dans le traité du *Droit public des Français*, par M. le professeur Serrigny.

2 — C. A., 66; C. N., 102.

3 — C. A., 67, 68, 69; C. N., 103, 104, 105.

4 — C. A., 71; C. N., 108.

5 — C. A., 75; C. N., 111.

TITRE III

DES ABSENTS.

CHAPITRE PREMIER

DE LA PRÉSOMPTION D'ABSENCE ET DE SES EFFETS.

20. — La personne qui a disparu du lieu de son dernier domicile ou de sa dernière résidence, sans qu'on en ait de nouvelles, est présumée absente [1].

21. — Tant que l'absence est seulement présumée, le tribunal civil du dernier domicile ou de la dernière résidence de l'absent, s'il n'y a aucun mandataire, peut, sur l'instance des intéressés, soit des héritiers présumés, soit du ministère public, nommer quelqu'un pour représenter l'absent en justice, ou dans la formation des inventaires, comptes, liquidations et partages dans lesquels il serait intéressé, et prendre toutes autres mesures nécessaires à la conservation de son patrimoine.

S'il y a un mandataire, le tribunal pourvoira seulement aux actes qui ne pourraient être faits par le mandataire à cause des termes de son mandat ou des prescriptions de la loi [2].

CHAPITRE II

DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE.

22. — Après trois ans successifs d'absence présumée, ou après six, si l'absent a laissé un mandataire pour administrer

1 — C. A., 76, 77; C. N., 112.
2 — C. A., 76, 77; C. N., 113.

ses biens, les héritiers présomptifs légitimes, et contradictoirement avec eux, les testamentaires, et ceux qui prétendent avoir sur les biens de l'absent des droits subordonnés à son décès, peuvent demander au tribunal la déclaration d'absence [1].

23. — Le tribunal, si la demande est admissible, ordonnera que des informations soient prises.

Le jugement d'enquête sera publié à la porte du dernier domicile ou de la dernière résidence de l'absent; il sera notifié aux personnes contradictoirement avec lesquelles la demande a été formée, et au mandataire de l'absent.

Un extrait de ce jugement sera aussi publié deux fois, à l'intervalle d'un mois, dans le journal des annonces judiciaires du district et dans le journal officiel du royaume [2].

24. — Les enquêtes faites, et six mois au moins après la seconde publication, le tribunal prononcera sur la demande de déclaration de l'absence [3].

25. — Le jugement qui déclare l'absence, sera notifié et publié conformément à la teneur de l'article 23 [4].

CHAPITRE III

DES EFFETS DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE.

SECTION I

De l'envoi en possession temporaire des biens de l'absent.

26. — Six mois après la seconde publication du jugement qui déclare l'absence, le tribunal, sur la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, ordonnera l'ouverture des actes de dernière volonté de l'absent, s'il en existe [5].

1 — C. A., 79, 86; C. N., 115, 121.
2 — C. A., 80, 83; C. N., 116, 118.
3 — C. A., 82; C. N., 119.
4 — C. A., 83; C. N., 118.
5 — C. A., 84, 536; C. N., 120, 123.

Les héritiers testamentaires de l'absent, contradictoirement avec les héritiers légitimes, et, en l'absence d'héritiers testamentaires, ceux qui auraient été héritiers légitimes, si l'absent fût mort le jour des dernières nouvelles reçues sur son existence, ou bien leurs héritiers respectifs, peuvent demander au tribunal l'envoi en possession temporaire des biens.

Les légataires, les donataires et tous ceux qui auraient sur les biens de l'absent des droits dépendants de la condition de sa mort, peuvent demander, contradictoirement avec les héritiers, d'être admis à l'exercice temporaire de ces droits.

Toutefois, ni les héritiers, ni les autres personnes précédemment indiquées, ne seront admis à la possession des biens ou à l'exercice de leurs droits éventuels, qu'en fournissant caution à concurrence d'une somme fixée par le tribunal.

Le conjoint de l'absent, outre ce qui lui revient par conventions de mariage et à titre de succession, peut, en cas de besoin, obtenir du tribunal une pension alimentaire qui se déterminera suivant la condition de la famille et la valeur du patrimoine de l'absent.

27. — Lorsque l'un des héritiers présomptifs ou des prétendants sur les biens de l'absent ne peut donner caution, le tribunal peut prendre toutes autres mesures, qu'il jugera convenables, dans l'intérêt de l'absent, en ayant égard à la qualité des personnes, à leur degré de parenté avec l'absent et aux autres circonstances [1].

28. — L'envoi en possession temporaire attribue à ceux qui l'obtiennent et à leurs successeurs, l'administration des biens de l'absent, le droit de s'en faire rendre compte en justice, et la jouissance des revenus dans les limites établies ci-après [2].

29. — Ceux qui ont obtenu l'envoi en possessien tempo-

1 — C. A., 85.
2 — C. A., 88; C. N., 125.

raire, doivent faire procéder à l'inventaire des biens meubles et à la description des immeubles de l'absent.

Ils ne pourront, sans autorisation judiciaire, aliéner ni hypothéquer les biens immeubles, ni faire aucun acte excédant les limites d'une simple administration.

Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la vente en totalité ou en partie des biens meubles, et, en ce cas, le prix en sera employé[1].

30. — Les ascendants, les descendants et l'époux admis à la possession temporaire des biens font leur profit de la totalité des revenus[2].

31. — Si les envoyés en possession sont parents jusqu'au sixième degré, ils doivent réserver le cinquième des revenus pendant les dix premières années, depuis le jour de l'absence, et, ensuite, jusqu'aux trente années, le dixième.

S'ils sont parents à un degré plus reculé ou étrangers, ils doivent réserver le tiers des revenus pendant les dix premières années, et, ensuite, jusqu'aux trente ans, le sixième.

Passé trente ans, la totalité des revenus appartiendra en tout cas aux envoyés en possession[3].

32. — Si, pendant la possession temporaire, quelqu'un prouve qu'il était investi, au temps d'où part la présomption d'absence, d'un droit supérieur ou égal à celui du possesseur actuel, il peut exclure celui-ci de la possession ou s'y faire associer ; mais il n'a droit aux fruits que du jour de la demande judiciaire[4].

33. — Si, pendant la possession temporaire, l'absent revient, ou que son existence soit constatée, les effets de la déclaration d'absence cessent, sauf, s'il y a lieu, les garanties de conservation et d'administration du patrimoine établies par l'article 21[5].

1 — C. A., 89, 91; C. N., 126, 128.
2 — C. A., 90; C. N., 127.
3 — C. A., 90; C. N., 127.
4 — C. A., 92.
5 — C. A., 95; C. N., 131.

Les possesseurs temporaires des biens doivent en faire la restitution ainsi que des revenus dans la mesure fixée par l'article 31.

34. — Si, pendant la possession temporaire, on découvre d'une manière certaine, l'époque de la mort de l'absent, la succession est ouverte en faveur de ceux qui, à cette époque, étaient ses héritiers légitimes ou testamentaires, ou de leurs successeurs; ceux qui ont joui des biens, sont tenus de les restituer avec les revenus dans la mesure fixée par l'article 31 [1].

35. — Après l'envoi en possession temporaire des biens, quiconque a des prétentions à faire valoir contre l'absent, doit les produire contre ceux qui ont obtenu l'envoi en possession [2].

SECTION II

De l'envoi en possession définitive des biens de l'absent.

36. — Si l'absence a continué pendant l'espace de trente ans après l'envoi en possession temporaire, ou si cent ans se sont écoulés depuis la naissance de l'absent, et que de plus les dernières nouvelles de celui-ci remontent au moins à trois années en arrière, le tribunal, sur la demande des parties intéressées, prononce l'envoi en possession définitive, déclare les cautions déliées et la cessation des autres garanties qui auraient été imposées [3].

37. — Une fois l'envoi en possession définitive prononcé, toute surveillance d'administration et toute dépendance de l'autorité judiciaire cessent aussi. Ceux qui ont obtenu l'admission à la possession temporaire, ou leurs héritiers et successeurs, peuvent procéder aux partages définitifs et disposer librement des biens.

38. — Dans le cas où cent ans révolus depuis la naissance de l'absent seraient écoulés avant la déclaration d'absence, ou

1 — C. A., 94; C. N., 130.
2 — C. A., 98; C. N., 134.
3 — Rapprochez des art. 36, 37, 38, C. A., 93; C. N., 129.

après cette déclaration, mais avant l'admission à la possession temporaire, les ayants droit, après que, dans le premier cas, a été prononcée la déclaration d'absence, peuvent demander que l'admission à la possession et l'exercice des droits dépendants de la condition de la mort de l'absent soient accordés d'une manière définitive, pourvu que les dernières nouvelles de l'absent remontent au moins à trois ans auparavant.

39. — Si, après l'envoi en possession définitive, l'absent revient ou que son existence soit constatée, il recouvre les biens dans l'état où ils se trouvent, et il a le droit de réclamer le prix de ceux qui ont été aliénés, s'il est encore dû, ou les biens provenant de l'emploi de ce prix [1].

40. — Les enfants et les descendants de l'absent peuvent également, dans les trente ans du jour de l'envoi en possession définitive, faire valoir les droits qui leur appartiennent sur les biens de l'absent, d'après les règles posées dans l'article précédent, sans être tenus de prouver son décès [2].

41. — Si, après l'envoi en possession définitive, l'époque de la mort de l'absent vient à être établie, ceux qui, à cette époque, auraient été ses héritiers ou légataires, ou auraient acquis un droit en conséquence de sa mort, ou leurs successeurs, peuvent intenter les actions qui leur compètent, maintien fait aux possesseurs des droits acquis par la prescription et des effets de la bonne foi à l'égard des fruits perçus [3].

SECTION III

Des effets de l'absence à l'égard des droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

42. — Nul n'est admis à réclamer un droit du chef d'une personne dont on ignore l'existence, s'il ne prouve qu'elle existait quand ce droit a pris naissance [4].

1 — C. A., 96 ; C. N., 132.
2 — C. A., 97 ; C. N., 133.
3 — C. A., 94 ; C. N., 130.
4 — C. A., 99 ; C. N., 135.

43. — A l'ouverture d'une succession à laquelle serait appelée, en tout ou en partie, une personne dont l'existence n'est pas prouvée, la succession sera dévolue à ceux avec lesquels cette personne aurait eu le droit de concourir, ou à ceux à qui elle reviendrait à son défaut, sauf le droit de représentation [1].

Ceux auxquels, à son défaut, est dévolue la succession, doivent faire procéder à l'inventaire des biens meubles et à la description des immeubles.

44. — Les dispositions des deux précédents articles ne préjudicient pas aux actions en pétition d'hérédité, ni aux autres droits qui reviendraient soit à l'absent, soit à ses représentants ou ayants cause; ces droits ne s'éteignent que par l'expiration du délai fixé pour la prescription [2].

45. — Tant que l'absent ne se présente pas, ou que les actions qui le concernent ne sont pas intentées de son chef, ceux qui ont recueilli la succession ne sont pas obligés de restituer les fruits par eux perçus de bonne foi [3].

CHAPITRE IV

DE LA SURVEILLANCE ET DE LA TUTELLE DES ENFANTS MINEURS DE L'ABSENT.

46. — Si le présumé absent laisse des enfants mineurs, leur mère aura l'exercice de la puissance paternelle conformément à l'article 220 [4].

47. — Si la mère n'est pas vivante lors de la vérification de la présomption d'absence du père, si elle meurt avant la déclaration d'absence, ou si elle est dans l'impossibilité d'exercer la puissance paternelle, la surveillance des enfants sera

1 — C. A., 100; C. N., 136.
2 — C. A., 101; C. N., 137.
3 — C. A., 102; C. N., 138.
4 — C. A., 103; C. N., 141.

confiée par le conseil de famille aux ascendants les plus proches dans l'ordre établi par l'article 244, et, à défaut de ceux-ci, à un tuteur provisoire [1].

TITRE IV

DE LA PARENTÉ ET DE L'ALLIANCE.

48. — La parenté est le lien qui unit les personnes descendant d'un même auteur [2].

La loi ne reconnaît pas ce lien au delà du dixième degré.

49. — La proximité de parenté s'établit suivant le nombre des générations.

Chaque génération forme un degré.

50. — La suite des degrés forme la ligne. Est ligne directe la série des degrés entre les personnes qui descendent l'une de l'autre ; est ligne collatérale la série des degrés entre les personnes qui ont un auteur commun sans descendre les unes des autres.

La ligne directe se divise en descendante et en ascendante.

La première lie le chef avec ceux qui descendent de lui ; la seconde lie une personne avec ceux dont elle descend.

51. — Dans la ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations, non compris le chef.

Dans la ligne collatérale les degrés se comptent par les générations, en remontant de l'un des parents jusqu'à l'auteur commun, et en descendant depuis ce dernier jusqu'à l'autre parent, aussi non compris l'auteur commun.

52. — L'alliance est le lien existant entre un époux et les parents de l'autre époux [3].

1 — C. A., 104; C. N., 142.

2 — C. A., 941; C. N., 755.

3 — Art. 49, 50, 51, et 52 du C. It.; C. A., 917, 918, 919, 920 et 921; C. N., 735, 736, 737, 738. — Conf. au Dig. T. *de Gradibus et affinibus*, et Vinnius, p. 51, éd. Elzévir, 1665.

Dans la ligne, et au degré où l'on est parent avec n époux, on est allié de l'autre époux.

L'alliance ne cesse point par la mort, même sans enfants, de l'époux du chef duquel elle dérive, excepté pour quelques effets et dans les cas spécialement déterminés par la loi.

TITRE V

DU MARIAGE [1].

CHAPITRE PREMIER

DE LA PROMESSE DE MARIAGE ET DES CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR LE CONTRACTER.

SECTION I

De la promesse de mariage.

53. — La promesse mutuelle de mariage n'engendre pas l'obligation légale de le contracter, ni d'accomplir la prestation qui a été stipulée pour le cas d'inexécution de cette promesse [2].

54. — Si cette promesse a été faite dans un acte public ou sous seing privé, par un majeur ou par un mineur autorisé des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage, ou bien si elle résulte des publications faites par l'officier de l'état civil, le promettant qui refuse de l'exécuter sans motif légitime, est tenu d'indemniser l'autre

1 — V. pour le droit *antérieur* sur cette matière, E. Precerutti, ouv. cité, t. I, p. 130 et les notes ; conf. avec les remarquables et appréciés *Studii sovra il primo libro del progetto di Codice civile*, de M. Buniva, pour le droit *actuel*, les ouvrages de MM. de Stefani-Nicolosi, Foschini, etc.

2 — V. Decret. Greg. aux chap. II et XVII, tit. I, liv. IV.

partie des dépenses motivées par cette promesse de mariage.

Toutefois, la demande n'est plus admissible après une année écoulée depuis le jour où la promesse devait recevoir exécution [1].

SECTION II

Des conditions nécessaires pour contracter mariage.

55. — L'homme, avant dix-huit ans accomplis, la femme, avant quinze ans accomplis, ne peuvent contracter mariage [2].

56. — La personne déjà liée par un mariage n'en peut contracter un nouveau [3].

57. — La femme ne peut contracter un autre mariage qu'après dix mois à partir de la dissolution ou de l'annulation du précédent, excepté le cas spécifié dans l'article 107.

Cette défense cesse du jour où la femme est accouchée [4].

58. — En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels et les alliés de la même ligne [5].

59. — En ligne collatérale, le mariage est prohibé :

1° Entre les sœurs et les frères légitimes ou naturels; 2° entre les alliés au même degré; 3° entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu [6].

60. — Le mariage est prohibé :

Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;

Entre les enfants adoptifs de la même personne ;

Entre l'adopté et les enfants survenus à l'adoptant;

Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté [7].

1 — C. A., 106 et 107.
2 — C. N., 144. — V. Décret. Greg. cit.
3 — C. N., 147. — V. le *Rapport au Sénat sur le premier livre du Code*, par le sénateur Vigliani, p. 22 et suiv., éd. officielle.
4 — C. A., 145 ; C. N., 228. — V. Dec. Greg., chap. IV et V, tit. XXI, liv. IV.
5 — C. N., 161.
6 — C. N., 162, 163.
7 — C. N., 348.

61. — Les interdits pour cause de démence ne peuvent contracter mariage.

Si l'instance en interdiction a été seulement introduite, la célébration du mariage sera suspendue jusqu'au jugement définitif [1].

62. — Celui qui, dans un procès criminel, a été convaincu de culpabilité ou de complicité d'homicide volontaire, commis, manqué ou tenté sur la personne de l'un des conjoints, ne peut s'unir en mariage avec l'autre conjoint.

S'il y a seulement sentence de mise en accusation ou ordonnance de prise de corps, le mariage sera suspendu jusqu'au jugement définitif.

63. — Le fils, avant vingt-cinq ans accomplis, la fille, avant vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère.

Si ceux-ci ne sont pas d'accord, le consentement du père suffit.

Si l'un des deux est mort ou se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Quant au mariage de l'enfant adoptif qui n'a pas atteint ses vingt et un ans accomplis, le consentement de l'adoptant est encore nécessaire, outre celui des père et mère [2].

64. — Si le père et la mère sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs de vingt et un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement des aïeux et des aïeules : si l'aïeul et l'aïeule de la même ligne ne sont pas d'accord, le consentement de l'aïeul suffit.

Le désaccord entre les deux lignes équivaut à consentement [3].

65. — S'il n'existe ni père, ni mère, ni adoptant, ni aïeul, ni aïeule, ou si aucun d'eux n'est dans la possibilité de mani-

1 — C. N., 146.

2 — C. A., 106-109; C. N., 148, 149. — V. Conc. Trid. *de reform. matrim.*, session 24, ch. I.

3 — C. A., 106, 109; C. N., 150.

fester sa volonté, les mineurs de vingt et un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille [1].

66. — La disposition de l'article 63 est applicable aux enfants naturels légalement reconnus. A défaut de père ou mère naturels ou adoptifs, capables de consentir, le consentement sera donné par un conseil de tutelle.

A ce conseil il appartiendra encore d'accorder le consentement au mariage des enfants naturels non reconnus, à défaut d'auteurs adoptifs [2].

67. — L'enfant majeur peut recourir à la cour d'appel contre le refus de consentement des ascendants, du conseil de famille ou de tutelle.

Ce recours, dans l'intérêt de la fille et du fils mineurs, peut être exercé soit par les parents, soit par les alliés, soit par le ministère public.

La cause se porte à audience fixe, et la cour statue après avoir entendu les parties et le ministère public à huis clos.

L'intervention de procureurs ou d'autres défenseurs n'est point admise.

La décision de la cour ne doit pas être motivée : elle peut seulement faire mention du consentement qui serait donné devant la cour même [3].

68. — Le roi, en cas de motifs graves, peut dispenser des empêchements désignés aux nos 2 et 3 de l'article 59.

Il peut aussi accorder des dispenses d'âge et permettre le mariage à celui qui a atteint l'âge de quatorze ans accomplis, et à celle qui a atteint l'âge de douze ans accomplis [4].

69. — Les dispositions de l'article 55, des nos 2 et 3 de l'article 59 et de l'article 67 ne sont applicables ni au roi ni à la famille royale.

1 — C. A., 106, 109 ; C. N., 160.
2 — C. A., 106, 109 ; C. N., 158, 159.
3 — C. A., 112.
4 — C. N., 145, 164.

L'assentiment du roi est requis pour la validité des mariages des princesses et princes royaux.

CHAPITRE II

DES FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES DU MARIAGE.

70. — La célébration du mariage doit être précédée de deux publications faites par les soins de l'officier de l'état civil.

L'acte de publication indiquera les nom, prénom, profession, lieu de naissance et résidence des futurs, leur état de majorité ou de minorité, et les nom, prénom, profession et résidence des père et mère [1].

71. — Les publications doivent être faites dans la commune où chacun des futurs a sa résidence.

Si la résidence actuelle a moins d'un an de durée, les publications doivent aussi se faire dans la commune de la résidence antérieure [2].

72. — Les publications se font à la porte de la maison communale, deux dimanches successivement.

L'acte restera affiché dans l'intervalle entre l'une et l'autre publication, et pendant les trois jours suivants [3].

73. — La réquisition des publications doit être faite par les deux futurs en personne, ou par le père, ou par le tuteur, ou par une personne munie de leur procuration spéciale et authentique.

La promesse de mariage faite en conformité de l'article 54, autorise à requérir les publications.

74. — L'officier de l'état civil ne peut procéder aux publications s'il ne lui est pas justifié du consentement des ascen-

1 — C. N., 63.
2 — C. N., 63, 166, 167, 168.
3 — C. N., 63, 64.

dants, du conseil de famille ou de tutelle, dans les cas où ce consentement est nécessaire [1].

75. — Si l'officier de l'état civil ne croit pas devoir procéder aux publications, il en délivrera un certificat exprimant les motifs du refus.

Si le requérant croit le refus mal fondé, il peut recourir au tribunal civil qui statuera, après que le ministère public aura donné des conclusions écrites [2].

76. — La célébration du mariage ne peut avoir lieu avant le quatrième jour à partir de la dernière publication [3].

77. — Les publications sont considérées comme non avenues, si la célébration du mariage n'a pas eu lieu dans le délai des cent quatre-vingts jours qui suivent [4].

78. — Le roi ou les autorités déléguées à cette fin peuvent, pour des motifs graves, dispenser de l'une des publications. Dans ce cas, il sera fait mention de cette dispense dans la publication unique.

Pour des causes très-graves, il peut encore y avoir remise des deux publications, moyennant la présentation d'un acte de notoriété établissant que cinq personnes, même parentes des futurs époux, ont, sur l'interpellation de l'un d'eux, déclaré devant le préteur, sous la foi du serment, bien les connaître, en indiquant exactement les nom, prénom, profession et résidence desdits futurs époux et de leurs auteurs, et pouvoir assurer sur leur conscience, qu'aucun des empêchements établis par les articles 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 62 ne s'oppose à leur mariage.

Le préteur doit faire précéder cet acte de notoriété de la lecture des articles précités et d'un solennel avertissement aux déclarants sur l'importance de leur attestation et sur la gravité des conséquences qui en peuvent résulter [5].

1 — C. N., 73.
2 — C. N., 67.
3 — C. N., 64.
4 — C. N., 65.
5 — C. N., 169.

79. — Les futurs doivent déposer au greffe de l'état civil de la commune où ils doivent célébrer le mariage :

Les extraits de leurs actes de naissance;

Les actes de décès ou les jugements qui prouvent la dissolution ou la nullité de leurs précédents mariages;

Les actes constatant le consentement des ascendants, du conseil de famille ou de tutelle, dans les cas où il est requis par la loi;

Le certificat des publications effectuées ou le décret de dispense;

Tous autres documents qui, dans la variété des cas, peuvent être nécessaires pour justifier de la liberté des époux et de leur condition de famille [1].

80. — Si l'un des futurs époux est dans l'impossibilité de présenter son acte de naissance, il peut y suppléer par un acte de notoriété dressé devant le préteur du lieu de sa naissance ou de son domicile.

Cet acte de notoriété contiendra la déclaration assermentée de cinq témoins de l'un ou de l'autre sexe, même parents des futurs époux, dans laquelle ils indiqueront avec exactitude et précision les nom, prénom, profession et résidence du futur époux et de ses auteurs, s'ils sont connus ; le lieu et, autant qu'il sera possible, l'époque de sa naissance, les motifs pour lesquels il ne peut produire l'acte de naissance et la source des informations de chaque témoin [2].

81. — Le consentement des ascendants, lorsqu'il n'est pas donné personnellement devant l'officier civil, doit résulter d'un acte authentique, contenant l'indication précise tant de celui auquel est donné ce consentement, que de l'autre futur.

L'acte doit également désigner les nom, prénom, profession, résidence et le degré de parenté des personnes qui donnent le consentement.

1 — C. N., 69, 70, 71.
2 — C. N., 70, 71.
3 — C. N., 73.

Le consentement du conseil de famille ou de tutelle doit résulter d'une délibération contenant les indications précitées [1].

CHAPITRE III

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

82. — Le père, la mère, et, à défaut des deux, les aïeux et les aïeules, peuvent faire opposition au mariage de leurs enfants et descendants pour toute cause admise par la loi comme obstacle à la célébration du mariage, lors même que les fils ou descendants mâles auraient déjà vingt-cinq ans accomplis et les femmes vingt-un ans accomplis [2].

83. — S'il n'y a aucun ascendant, peuvent faire opposition le frère et la sœur, l'oncle et la tante, et les cousins germains majeurs :

1° Pour défaut du consentement requis par l'article 65 ;

2° Pour infirmité d'esprit de l'un des futurs [3].

84. — Pour les causes désignées dans le précédent article, peuvent aussi faire opposition le tuteur ou le curateur autorisés à cet effet par le conseil de famille [4].

85. — Le droit de faire opposition compète de même à l'époux de la personne qui veut contracter un autre mariage [5].

86. — S'il s'agit d'un mariage que voudrait contracter la veuve, en contravention à l'article 57, les ascendants les plus proches et tous les parents du premier mari ont droit d'y former opposition.

Dans le cas où un précédent mariage aurait été annulé, le droit de faire opposition appartient aussi à celui avec lequel le mariage avait eu lieu.

1 — C. N., 73.
2 — C. N., 173.
3 — C. N., 174.
4 — C. N., 175.
5 — C. N., 172.

87. — Le ministère public doit toujours former opposition au mariage, s'il connaît quelque empêchement qui y mette obstacle.

88. — Tout acte d'opposition doit exprimer la qualité qui attribue à l'opposant le droit de la former, les causes de l'opposition, et contenir élection de domicile dans la commune où siége le tribunal dans le ressort duquel le mariage doit être célébré [1].

89. — L'acte doit être notifié dans la forme des citations aux futurs et à l'officier de l'état civil devant lequel le mariage doit être célébré [2].

90. — L'opposition formée par celui qui en a la faculté pour une cause admise par la loi, suspend la célébration du mariage jusqu'à un jugement, passé en force de chose jugée, qui rejette l'opposition [3].

91. — En cas de rejet, l'opposant, s'il n'est pas un ascendant ou le ministère public, peut être condamné à des dommages-intérêts [4].

92. — Les dispositions de ce chapitre et du précédent ne s'appliquent ni au roi, ni à la famille royale.

CHAPITRE IV

DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

93. — Le mariage doit être célébré dans la maison commune, et publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune, où l'un des époux a son domicile ou sa résidence [5].

94. — Au jour désigné par les parties, l'officier de l'état civil, en la présence de deux témoins, même parents, donne

1 — C. N., 66.
2 — C. N., 176.
3 — C. N., 68.
4 — C. N., 179.
5 — C. N., 74, 165. — V. Concil. Trid. Sess. XXIV, c. 1, *de reform. matrim.*

lecture aux futurs des articles 130, 131 et 132 de ce titre ; il reçoit de chacune des parties personnellement, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent respectivement se prendre pour mari et femme, et tout de suite, il prononce au nom de la loi qu'elles sont unies en mariage [1].

L'acte du mariage sera rédigé immédiatement après la célébration.

95. — La déclaration des parties de se prendre respectivement pour mari et femme ne peut être soumise ni à terme, ni à condition.

Si les parties imposent un terme ou une condition et y persistent, l'officier de l'état civil ne peut procéder à la célébration du mariage.

96. — Quand il y a nécessité ou convenance de célébrer le mariage dans une autre commune que celle désignée dans l'article 93, l'officier de l'état civil doit en faire une réquisition écrite à l'officier du lieu où le mariage doit être célébré.

La réquisition sera mentionnée et insérée dans l'acte de célébration.

Dans le jour qui suivra celui de la célébration du mariage, l'officier devant lequel il aura été célébré, enverra une copie authentique de l'acte à l'officier de qui émane la réquisition.

97. — Si l'un des époux, pour infirmité ou pour un autre empêchement justifié au bureau de l'état civil, est dans l'impossibilité de se rendre à la maison communale, l'officier se transporte avec son greffier au lieu où se trouve la partie empêchée, et là, en présence de quatre témoins, il procédera à la célébration du mariage conformément à la disposition de l'article 94.

98. — L'officier de l'état civil ne peut se refuser à la célébration du mariage que pour une cause admise par la loi.

En cas de refus, il doit en délivrer un certificat motivé.

Si les parties croient le refus mal fondé, le tribunal statuera

1 — C. N., 75.

sur les conclusions du ministère public, sauf recours à la cour d'appel.

99. — Dans les mariages du roi et de la famille royale, l'officier de l'état civil est le président du sénat du royaume.

Le roi fixe le lieu de la célébration, laquelle peut aussi se faire par procuration.

CHAPITRE V

DU MARIAGE DES CITOYENS EN PAYS ÉTRANGER ET DES ÉTRANGERS DANS LE ROYAUME.

100. — Le mariage contracté en pays étranger entre citoyens, ou entre un citoyen et un étranger, est valable, pourvu qu'il soit célébré suivant les règles établies dans ce pays, et que le citoyen n'ait pas contrevenu aux dispositions contenues dans la deuxième section du chapitre I de ce titre.

Les publications dans ce cas doivent aussi être faites dans le royaume suivant les prescriptions des articles 70 et 71. Si le futur conjoint citoyen n'a pas sa résidence dans le royaume, les publications seront faites dans la commune de son dernier domicile [1].

101. — Le citoyen qui a contracté mariage en pays étranger, doit, dans les trois mois de son retour dans le royaume, le faire inscrire sur les registres de l'état civil de la commune où il aura fixé sa résidence, sous peine d'une amende qui pourra être portée jusqu'à cent francs [2].

102. — La capacité de l'étranger pour contracter mariage est déterminée par la loi du pays auquel il appartient.

Néanmoins, l'étranger est aussi soumis aux empêchements énumérés dans la deuxième section du chapitre I de ce titre [3].

1 — C. N., 170.
2 — C. N., 171.
3 — C. A., 12, chap. prélim.; C. N., 1, 3.

103. — L'étranger qui veut contracter mariage dans le royaume, doit présenter au bureau de l'état civil une déclaration de l'autorité compétente du pays auquel il appartient, qui prouve que, d'après la loi dont il dépend, rien ne s'oppose au mariage projeté.

Si l'étranger a sa résidence dans le royaume, il doit en outre faire effectuer les publications selon les dispositions du présent code [1].

CHAPITRE VI

DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

104. — Le mariage contracté en contravention des articles 55, 56, 58, 59, 60 et 62, peut être attaqué par les époux, par les ascendants les plus proches, par le ministère public et par tous ceux qui y auraient un intérêt légitime et actuel.

Peut être attaqué par les mêmes personnes le mariage célébré devant un officier de l'état civil incompétent, ou sans la présence des témoins voulus.

Après une année depuis la célébration du mariage, la demande de nullité pour incompétence de l'officier de l'état civil n'est pas admise [2].

105. — Le mariage peut être attaqué par celui des époux dont le consentement n'aurait pas été libre.

En cas d'erreur dans la personne, l'action en nullité peut être intentée par celui des époux qui a été induit en erreur [3].

106. — La demande en nullité pour les causes exprimées dans l'article précédent n'est plus admissible, s'il y a eu cohabitation continuée pendant un mois depuis que l'époux a recouvré sa pleine liberté ou reconnu l'erreur [4].

107. — L'impuissance manifeste et permanente de l'un des

1 — C. A., 1418 ; C. N., 1, 3.
2 — C. N., 184, 191.
3 — C. N., 180.
4 — C. N., 181.

conjoints, si elle est antérieure au mariage, peut être proposée comme cause de nullité par l'autre conjoint [1].

108. — Le mariage contracté sans le consentement des ascendants, du conseil de famille ou de tutelle, peut être attaqué par les personnes dont le consentement était requis, et par celui des époux à qui ce consentement était nécessaire.

Il ne peut être attaqué par le fils qui avait vingt-un ans accomplis au moment de la célébration [2].

109. — L'action en nullité dans le cas de l'article précédent ne peut être intentée ni par les époux, ni par les parents dont le consentement était requis, si le mariage a été expressément ou tacitement approuvé par ces derniers, ou s'ils ont laissé écouler six mois sans réclamation depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage.

L'action ne peut être intentée par l'époux qui, après avoir atteint l'âge de majorité, a laissé s'écouler six mois sans réclamation [3].

110. — Le mariage contracté par des personnes dont même une seule ne serait pas parvenue à l'âge voulu, ne pourra plus être attaqué : 1° s'il s'est écoulé six mois depuis qu'elle a atteint cet âge; 2° si l'épouse, bien qu'elle n'ait pas atteint l'âge requis, est devenue enceinte [4].

111. — Le mariage contracté avant que les époux, ou l'un d'eux, aient atteint l'âge fixé, ne peut être attaqué ni par les ascendants, ni par le conseil de famille ou de tutelle, qui y auraient consenti [5].

112. — Le mariage de l'interdit pour cause de démence peut être attaqué par l'interdit lui-même, son tuteur, le conseil de famille et le ministère public, si, lorsqu'il a eu lieu, existait déjà le jugement définitif d'interdiction; ou bien si

1 — Décret. Greg. L. IV, t. 1.
2 — C. N., 182.
3 — C. N., 183.
4 — C. N., 185.
5 — C. N., 186.

l'infirmité, pour laquelle l'interdiction a été prononcée depuis, existait déjà à l'époque du mariage.

L'annulation ne pourra plus être prononcée, si la cohabitation a continué pendant trois mois depuis la mainlevée de l'interdiction.

113. — L'époux peut attaquer en quelque temps que ce soit le mariage de l'autre époux : si la nullité du premier mariage est opposée, cette opposition devra être préalablement jugée.

Le mariage contracté par l'époux d'un absent ne peut être attaqué tant que dure l'absence [1].

114. — L'action en nullité ne peut pas être intentée par le ministère public après la mort de l'un des époux [2].

115. — Quand la demande en nullité est proposée par l'un des époux, le tribunal peut, sur la demande de l'un d'eux, ordonner leur séparation provisoire durant l'instance; il peut même l'ordonner d'office, si les deux époux ou l'un d'eux sont en état de minorité.

116. — Le mariage déclaré nul, mais contracté de bonne foi, produit les effets civils tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, alors même qu'ils sont nés avant le mariage, pourvu qu'ils aient été reconnus avant son annulation.

Si un seul des époux a été de bonne foi, le mariage ne produit les effets civils qu'en sa faveur et en faveur des enfants [3].

CHAPITRE VII

DES PREUVES DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

117. — Nul ne peut réclamer le titre d'époux ni les effets civils du mariage, s'il ne présente l'acte de célébration extrait

1 — C. N., 188, 189.

2 — C. N., 190.

3 — C. A., 115, 162; C. N., 201, 202. — V. sur le *mariage putatif et ses effets*, l'excellente étude de notre confrère Paul Gaudemet, brochure in-8° Dijon, 1865.

des registres de l'état civil, excepté dans les cas prévus par l'article 364.

118. — La possession d'état, quoique alléguée par les deux époux, ne dispense pas de représenter l'acte de célébration [1].

119. — La possession d'état conforme à l'acte de célébration du mariage couvre toute irrégularité de forme [2].

120. — Nonobstant la disposition des articles 117 et 118, s'il existe des enfants de deux personnes qui aient publiquement vécu comme mari et femme, et qui soient toutes deux décédées, la légitimité de ces enfants ne pourra être attaquée par le seul motif du défaut de preuve de la célébration du mariage, quand cette même légitimité est prouvée par une possession d'état qui ne se trouve pas en opposition avec l'acte de naissance [3].

121. — Lorsqu'il y a des indices que, par la fraude ou la faute de l'officier public, l'acte de mariage n'a pas été inscrit sur les registres à ce destinés, les époux peuvent faire déclarer l'existence du mariage, selon les règles établies pour les cas où les actes de l'état civil font défaut, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

1° Que l'extrait des publications faites ou le décret de dispense soit présenté;

2° Qu'il y ait une preuve non équivoque d'une possession d'état conforme [4].

122. — Si la preuve de la célébration légale d'un mariage résulte d'un procès criminel, l'inscription du jugement sur le registre de l'état civil assure au mariage, dès le jour de sa célébration, tous les effets civils à l'égard soit des époux, soit des enfants [5].

1 — C. It. 117 et 118 ; C. A., 60, 114 ; C. N., 194, 195.
2 — C. N., 196.
3 — C. A., 161 ; C. N., 197.
4 — C. A., 63.
5 — C. N., 198.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES.

123. — Encourent une amende de 200 à 1,000 francs, les époux et l'officier de l'état civil, qui auraient célébré un mariage sans le faire précéder des publications nécessaires [1].

124. — L'officier de l'état civil, qui admet à la célébration du mariage des personnes contre lesquelles s'oppose quelque empêchement ou défense dont il aurait connaissance, sera puni d'une amende de 500 à 2,000 francs.

Il encourt la même amende, s'il a procédé à la célébration d'un mariage pour lequel il n'était pas compétent, ou dans lequel les parties ont voulu mettre un terme ou quelque condition, ou bien sans qu'aient été présentés au bureau de l'état civil les documents requis par les articles 79 et 80 [2].

125. — Encourt une amende de 100 à 500 francs, l'officier de l'état civil qui a fait procéder à la publication d'un mariage sans la demande ou le consentement des deux époux, ou en contravention à l'article 74.

126. — Encourt l'amende établie dans l'article précédent l'officier de l'état civil qui, de quelque manière que ce soit, a contrevenu aux dispositions des articles 72, 75, 76, 93, 94, 96, 98 et 103, ou commis quelque autre contravention pour laquelle une peine spéciale n'est pas édictée dans ce chapitre.

127. — Quand le mariage a été annulé pour cause d'un empêchement connu de l'un des époux qui l'a laissé ignorer à l'autre, l'époux coupable sera condamné à une amende de 1,000 à 3,000 francs, et même, selon les circonstances, à la peine de l'emprisonnement extensible à six mois, outre l'indemnité due à l'époux trompé, alors même que la preuve détaillée du dommage souffert ne serait pas fournie [3].

1 — C. N., 192.
2 — C. N., 68.
3 — C. N., 192.

128. — La femme qui a contracté mariage au mépris de l'article 57, l'officier qui a célébré ce mariage, et l'autre époux encourent une amende de 300 à 1,000 francs.

La femme est déchue de tout droit de donation, gain dotal et succession qui proviennent du premier mari [1].

129. — L'action pour l'application des peines établies dans les précédents articles, appartient au ministère public et sera portée devant le tribunal correctionnel.

CHAPITRE IX

DES DROITS ET DES DEVOIRS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

SECTION I

Des droits et des devoirs respectifs des époux.

130. — Le mariage impose aux époux l'obligation mutuelle de cohabitation, de fidélité et d'assistance [2].

131. — Le mari est chef de la famille : la femme suit sa condition civile ; elle en prend le nom ; elle est obligée de le suivre partout où il croit opportun de fixer sa résidence [3].

132. — Le mari doit protéger sa femme, la garder près de lui et lui procurer tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie en proportion de ses ressources.

La femme doit contribuer à l'entretien du mari, si les moyens de celui-ci sont insuffisants [4].

133. — L'obligation du mari de fournir des aliments à la femme cesse quand celle-ci, s'étant éloignée sans juste motif du domicile conjugal, refuse d'y rentrer.

De plus, l'autorité judiciaire peut, selon les circonstances, ordonner au profit du mari et des enfants la

1 — C. A., 145 ; C. N., 193.
2 — C. A., 125 ; C. N., 212.
3 — C. A., 126, 127 ; C. N., 214.
4 — C. A., 126, 127, 128 ; C. N., 213, 214.

saisie temporaire d'une partie des revenus paraphernaux de la femme [1].

134. — La femme ne peut donner, aliéner des immeubles, les grever d'hypothèque, contracter des emprunts, céder ou recouvrer des capitaux, se rendre caution, ni transiger, ni ester en justice relativement à ces actes, sans l'autorisation du mari.

Le mari peut, par acte public, donner à la femme une autorisation générale pour tous lesdits actes, ou spéciale pour quelques-uns; mais il conserve le droit de la révoquer [2].

135. — L'autorisation du mari n'est pas nécessaire :

1° S'il est mineur, interdit, absent, ou, étant condamné à plus d'un an de prison, pendant la durée de sa peine ;

2° Si la femme est légalement séparée par la faute du mari ;

3° Si la femme exerce un commerce [3].

136. — Quand le mari refuse l'autorisation à la femme ou quand il s'agit d'un cas dans lequel il y a opposition d'intérêt, ou bien si la femme est légalement séparée par sa faute propre, soit par la sienne et celle du mari, soit par mutuel consentement, l'autorisation du tribunal civil est nécessaire.

Le tribunal ne peut accorder cette autorisation, si auparavant le mari n'a pas été entendu ou cité à comparaître en la chambre du conseil, sauf les cas d'urgence [4].

137. — La nullité dérivant du défaut d'autorisation ne peut être opposée que par le mari, par la femme, par ses héritiers ou ayants cause [5].

1 — V. Richeri, *Jurispr. univ.*, vol. I, § 548.
2 — C. A., 129, 130, 137, 1151 ; C. N., 215, 216, 223, 905.
3 — C. A., 134, 136, 143; C. N., 218, 221, 222, 224, 311.
4 — C. A., 131, 133, 134, 135; C. N., 218, 219, 221 , 222, 224.
5 — C. A., 138; C. N., 225.

SECTION II

Des droits et des devoirs des époux envers les enfants, et du droit aux aliments entre parents.

138. — Le mariage impose aux deux époux l'obligation d'entretenir, d'élever et d'instruire leurs enfants.

Cette obligation incombe au père et à la mère, à proportion de leurs ressources, en tenant compte pour la contribution de la mère des fruits de la dot.

Si le père et la mère n'ont pas des moyens suffisants, cette obligation incombera aux autres ascendants dans l'ordre de proximité [1].

139. — Les enfants sont tenus de fournir des aliments à leurs père et mère et aux autres ascendants qui en auraient besoin [2].

140. — L'obligation réciproque de se fournir des aliments a aussi lieu entre beau-père, belle-mère, gendre et belle-fille.

Cette obligation cesse :

1° Quand la belle-mère ou la belle-fille a convolé en secondes noces ;

2° Quand l'époux de qui dérivait l'alliance, et les enfants nés de son union avec l'autre époux et leurs descendants, sont morts [3].

141. — Les frères et les sœurs ont aussi droit aux aliments strictement nécessaires, lorsque pour infirmité de corps ou d'esprit ou pour quelque autre cause qui ne leur puisse être imputée, ils ne peuvent se les procurer [4].

142. — L'obligation alimentaire incombe en premier lieu à l'époux, en deuxième lieu aux descendants, en troisième lieu aux ascendants, en quatrième lieu au gendre et à la

1 — C. A., 116 ; C. N., 203 ; — V. dans la *Condizione giuridica delle donne* de Gabba, le chap. int. : *della Cond. della donna rispetto ai figli*, p. 20.

2 — C. A., 118 ; C. N., 205.

3 — C. A., 119, 120 ; C. N., 206, 207.

4 — C. A., 121.

belle-fille, en cinquième lieu au beau-père et à la belle-mère, enfin et en dernier lieu aux frères et aux sœurs.

Entre les descendants la gradation se règle suivant l'ordre dans lequel ils seraient appelés à la succession légitime de la personne qui a droit aux aliments [1].

143. — Les aliments doivent être alloués en proportion du besoin de celui qui les réclame et des ressources de celui qui doit les fournir [2].

144. — Si, après l'allocation des aliments, survient un changement dans la condition de celui qui les fournit ou de celui qui les reçoit, il sera pourvu par l'autorité judiciaire à la cessation, réduction, ou augmentation des aliments selon les circonstances [3].

145. — Celui qui doit fournir les aliments, a le choix de satisfaire à cette obligation soit au moyen d'une pension alimentaire, soit en recevant et entretenant dans sa propre maison celui qui a droit aux aliments.

L'autorité judiciaire peut toutefois, selon les cas, fixer le mode de prestation des aliments.

En cas d'urgente nécessité, l'autorité judiciaire peut même mettre temporairement l'obligation des aliments à la charge d'un seul d'entre ceux qui y sont obligés, principalement ou subsidiairement, sauf recours de celui-ci contre les autres [4].

146. — L'obligation de fournir les aliments cesse par le décès de l'obligé, quoiqu'il les fournît en exécution d'un jugement [5].

147. — Les enfants n'ont pas d'action contre leurs père et mère pour un établissement par mariage ou autrement [6].

1 — C. A., 116.
2 — C. A., 122; C. N., 208.
3 — C. A., 123; C. N., 209.
4 — C. A., 124; C. N., 210, 211.
5 — V. Bettini, t. VIII, part. 1re, p. 142 et les notes; Cour de cass., déc. du 7 fév. 1856.
6 — C. A., 117; C. N., 204.

CHAPITRE X

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE ET DE LA SÉPARATION DES ÉPOUX.

148. — Le mariage n'est dissous que par le décès de l'un des époux; est admise toutefois la séparation de corps [1].

149. — Le droit de demander la séparation appartient aux époux dans les seuls cas déterminés par la loi [2].

150. — La séparation peut être demandée pour cause d'adultère ou d'abandon volontaire, et pour cause d'excès, de sévices, de menaces, et d'injures graves.

L'action en séparation pour adultère du mari n'est admise que s'il entretient la concubine dans sa maison ou notoirement dans un autre lieu, ou s'il y a un concours de circonstances telles que le fait constitue une injure grave envers la femme [3].

151. — La séparation peut encore être demandée contre l'époux qui a été condamné à une peine criminelle, excepté le cas où le jugement serait antérieur au mariage, et où l'autre époux en aurait eu connaissance [4].

152. — La femme peut demander la séparation quand le mari, sans juste motif, n'adopte pas une résidence fixe, ou quand, en ayant les moyens, il refuse de la fixer d'une manière qui convienne à sa condition [5].

153. — La réconciliation enlève le droit de demander la séparation; elle entraîne aussi l'abandon de la demande qui aurait été formée [6].

154. — Le tribunal qui prononce la séparation, doit dé-

1 — C. A., 144; C. N., 227-1°.
2 — C. N., 306.
3 — C. N., 229, 230, 231, 233. — V. *Conc. Trid.*, sess. 24, can. 8 *de Sacram. matr.*
4 — C. N., 232.
5 — V. Richeri, *Jurispr. univ.*, t. I, §§ 904, 906.
6 — C. N., 272. — V. *idem*, § 986.

clarer lequel des époux doit garder auprès de lui les enfants, pourvoir à leur entretien, à leur éducation et à leur instruction.

Le tribunal peut, pour de graves motifs, ordonner que les enfants soient placés dans un établissement d'éducation, ou confiés à une tierce personne [1].

155. — Quelle que soit la personne à qui les enfants sont confiés, le père et la mère conservent le droit de surveiller leur éducation [2].

156. — L'époux par la faute duquel la séparation a été prononcée, subit la perte des gains dotaux, de tous les avantages que l'autre époux lui aurait attribués dans le contrat de mariage, et même de l'usufruit légal.

L'autre époux conserve son droit aux gains et à tous les autres avantages dérivant du contrat de mariage, bien qu'ils aient été stipulés avec clause de réciprocité.

Si le jugement de séparation est prononcé par la faute des deux époux, chacun d'eux encourt la perte susdite, sauf toujours le droit aux aliments en cas de besoin [3].

157. — Les époux peuvent d'un commun accord faire cesser les effets du jugement de séparation, soit par une déclaration expresse, soit par le fait de la cohabitation, sans que l'intervention de l'autorité judiciaire soit nécessaire.

158. — La séparation par le seul consentement des époux ne peut avoir lieu sans l'homologation du tribunal [4].

1 — C. A., 140, 142 ; C. N., 267, 306, 307.
2 — C. N., 303.
3 — C. N., 289, 300.
4 — C. A., 140 ; C. N., 278, 307.

TITRE VI

DE LA FILIATION.

CHAPITRE PREMIER

DE LA FILIATION DES ENFANTS CONÇUS OU NÉS PENDANT LE MARIAGE.

159. — Le mari est père de l'enfant conçu pendant le mariage [1].

160. — Est présumé conçu pendant le mariage l'enfant né après cent quatre-vingts jours depuis la célébration du mariage, et avant trois cents jours depuis la dissolution ou l'annulation du mariage [2].

161. — Si l'enfant est né avant que soient écoulés cent quatre-vingts jours depuis le mariage, le mari, et après sa mort ses héritiers, ne pourront dénier la paternité dans les cas suivants :

1° Si le mari avait connaissance de la grossesse avant le mariage;

2° S'il résulte de l'acte de naissance, que le mari a assisté à cet acte soit en personne, soit par le moyen d'une autre personne spécialement autorisée de lui par acte authentique;

3° Si l'enfant a été déclaré non viable [3].

162. — Le mari peut désavouer l'enfant conçu pendant le mariage en prouvant que, pendant le temps écoulé du trois-centième au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant, il était dans l'impossibilité physique de cohabiter

1 — C. A., 151 ; C. N., 312.
2 — C. A., 151, 157 ; C. N., 312, 315.
3 — C. A., 153 ; C. N., 314.

avec sa femme pour cause d'éloignement, ou par l'effet d'un autre accident [1].

163. — Le mari peut encore désavouer l'enfant conçu pendant le mariage, si, dans le temps écoulé du trois-centième au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance, il vivait légalement séparé de sa femme.

Ce droit ne lui appartient plus, s'il y a eu réunion, même seulement temporaire, entre les époux [2].

164. — Le mari ne peut désavouer l'enfant, en alléguant son impuissance, à moins qu'il ne s'agisse d'impuissance manifeste [3].

165. — Le mari ne peut pas non plus désavouer l'enfant pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée. Dans ce cas, il est admis à prouver par toute espèce de moyens, même dans l'instance en désaveu, tant les faits de l'adultère et du recel de la naissance que les autres faits tendant à exclure la paternité [4].

Le seul aveu de la mère ne suffit pas pour exclure la paternité du mari.

166. — Dans tous les cas où le mari est autorisé à réclamer, il doit produire judiciairement sa demande dans les délais suivants :

Dans les deux mois, s'il se trouve dans le lieu de la naissance de l'enfant;

Dans les trois mois après son retour au lieu de naissance de l'enfant, ou au lieu du domicile conjugal, s'il était absent;

Dans les trois mois après la découverte de la fraude, en cas de recel de la naissance [5].

167. — Si le mari meurt sans avoir intenté l'action, mais avant l'expiration du délai utile, les héritiers ont deux mois

1 — C. A., 151; C. N., 312.
2 — C. A., 152 ; C. N., 312.
3 — C. A., 152; C. N., 313.
4 — C. A., 152; C. N., 313.
5 — C. A., 154; C. N., 316.

pour attaquer la légitimité de l'enfant, à partir du moment où il sera entré en possession des biens du défunt, ou de celui où les héritiers auraient été troublés par l'enfant dans cette possession [1].

168. — L'action directe pour désaveu de paternité sera intentée contre l'enfant, s'il est en âge de majorité, et, s'il est mineur ou interdit, ce sera contradictoirement avec un curateur délégué par le tribunal devant lequel l'instance est poursuivie.

La mère sera aussi, dans tous les cas, appelée dans l'instance [2].

169. — La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution ou l'annulation du mariage peut être attaquée par quiconque y a intérêt [3].

CHAPITRE II

DES PREUVES DE LA FILIATION LÉGITIME.

170. — La filiation légitime se prouve par l'acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil [4].

171. — A défaut de ce titre, la possession continue de l'état d'enfant légitime suffit [5].

172. — La possession d'état résulte d'une série de faits qui, dans leur ensemble, soient capables de démontrer les rapports de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

Que l'individu ait toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir;

1 — C. A., 155; C. N., 317.
2 — C. A., 156; C. N., 318.
3 — C. A., 157; C. N., 315.
4 — C. A., 158; C. N., 319.
5 — C. A., 159; C. N., 320.

Que le père l'ait traité comme son enfant, et ait pourvu en cette qualité à son entretien, à son éducation et à son établissement;

Qu'il ait constamment été reconnu pour tel dans la société;

Qu'il ait été reconnu en cette qualité par la famille[1].

173. — Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui attribuent son acte de naissance d'enfant légitime et la possession conforme à cet acte.

De même on ne peut contester la légitimité de celui qui a une possession conforme à son acte de naissance[2].

174. — A défaut d'acte de naissance et de possession d'état, ou si l'enfant a été inscrit sous de faux noms, ou comme né de père et mère inconnus, ou s'il y a eu supposition ou substitution de part, alors même que, dans ces deux derniers cas, il y aurait un acte de naissance conforme à la possession d'état, la preuve de la filiation pourra se faire par témoins.

Cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, ou que les présomptions et les indices résultant de faits déjà certains se trouvent assez graves pour en déterminer l'admission[3].

175. — Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et des papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics ou privés émanés d'une des parties engagées dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante[4].

176. — La preuve contraire peut être fournie par tous les moyens propres à démontrer que le demandeur n'est pas fils de la femme qu'il prétend avoir pour mère, ou bien qu'il n'est pas fils du mari de la mère, alors que la maternité serait prouvée[5].

1 — C. A., 160; C. N., 321.
2 — C. A., 163; C. N., 322.
3 — C. A., 164; C. N., 323.
4 — C. A., 165; C. N., 324.
5 — C. A., 166; C. N., 325.

177. — L'action en réclamation d'état d'enfant légitime est imprescriptible à l'égard de l'enfant [1].

178. — Cette action ne peut être intentée par les héritiers ou les descendants de l'enfant, qui n'aurait pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq ans après sa majorité.

Quand l'action a été intentée par l'enfant, elle peut être poursuivie par les héritiers ou descendants, s'il n'y a pas eu désistement ou péremption d'instance [2].

CHAPITRE III

DE LA FILIATION DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE ET DE LA LÉGITIMATION.

SECTION I

De la filiation des enfants nés hors du mariage.

179. L'enfant naturel peut être reconnu par le père et par la mère soit conjointement, soit séparément.

180. — Ne peuvent toutefois être reconnus :

1° Les enfants nés de personnes, dont même une seule était, à l'époque de la conception, mariée avec une autre;

2° Les enfants nés de personnes entre lesquelles il ne pouvait y avoir mariage pour cause de parenté, ou d'alliance en ligne directe à l'infini, et en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré [3].

181. — La reconnaissance d'un enfant naturel aura lieu dans l'acte de naissance, ou dans un acte authentique antérieur ou postérieur à la naissance [4].

1 — C. A., 169; C. N., 328.
2 — C. A., 170; C. N., 329, 330.
3 — C. A., 172, 180 et 173; C. N., 331, 335.
4 — C. A., 180; C. N., 334.

182. — La reconnaissance n'a d'effet qu'à l'égard de celui des auteurs qui l'a faite, et elle ne donne à l'enfant reconnu aucun droit envers l'autre [1].

183. — L'enfant naturel de l'un des époux, né avant le mariage et reconnu pendant le mariage, ne peut être introduit dans la maison commune, sans le consentement de l'autre époux, à moins que ce dernier n'eût déjà donné son adhésion à la reconnaissance [2].

184. Le père ou la mère qui a reconnu l'enfant naturel, en a la tutelle légale pendant sa minorité.

Si la reconnaissance a été faite par les deux auteurs, la tutelle est attribuée de préférence au père.

Sont applicables à cette tutelle les dispositions des articles 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227 et 233 [3].

185. — L'enfant naturel prend le nom de famille de celui qui l'a reconnu, ou celui du père, s'il a été reconnu par les deux auteurs.

186. — L'auteur est tenu d'entretenir, d'élever, d'instruire et de donner une profession ou un art à l'enfant naturel reconnu, de lui fournir même dans la suite des aliments en cas de besoin, s'il n'a pas d'époux ou de descendants en position de le faire.

L'auteur a la même obligation envers les descendants légitimes de l'enfant naturel prédécédé, quand leur mère ou les ascendants maternels ne sont pas dans la possibilité d'y pourvoir [4].

187. — L'enfant naturel doit des aliments à son auteur, quand celui-ci n'a pas d'ascendants, ni de descendants légitimes, ni d'époux qui soient dans la position de les lui fournir.

1 — C. A., 181 ; C. N., 336.
2 — C. A., 182 ; C. N., 337.
3 — C. A., 223 ; C. N., 383.
4 — C. A., 183, 708, 950 et suivants ; C. N., *passim* aux titres *de la Puiss. pat.* et *des Successions;* et encore Richeri, *Jurispr. univ.*, t. I, § 560 ; Rosmini, *Filosophia del diritto*, *loc. cit.*

188. — La reconnaissance peut être attaquée par l'enfant et par quiconque y a intérêt [1].

189. — La recherche de la paternité est interdite, sauf dans les cas d'enlèvement ou de viol, quand la date de ces faits correspond à celle de la conception [2].

190. — La recherche de la maternité est admise.

L'enfant qui réclame sa mère doit prouver qu'il est identiquement celui-là même qui a été enfanté par elle. La preuve par témoins n'est toutefois admise que quand il y a déjà un commencement de preuve par écrit, ou quand les présomptions et les indices résultant de faits déjà certains sont assez graves pour en déterminer l'admission [3].

191. — La demande en déclaration de paternité ou de maternité, peut être contestée par toute personne y ayant intérêt [4].

192. — Le jugement qui déclare la filiation naturelle, produit les effets de la reconnaissance.

193. — Dans les cas où la reconnaissance est interdite, l'enfant n'est jamais admis à la recherche ni de la paternité, ni de la maternité.

Toutefois l'enfant naturel aura toujours action pour obtenir des aliments :

1° Si la paternité ou la maternité résulte indirectement d'un jugement civil ou criminel ;

2° Si la paternité ou la maternité résulte d'un mariage déclaré nul ;

3° Si la paternité ou la maternité résulte d'une déclaration expresse contenue dans un écrit émané du père ou de la mère [5].

1 — C. A., 184 ; C. N., 339.

2 — C. A., 185-2° ; C. N., 340.—V. dans le journal *la Legge*, n° 68, p. 567, la savante étude du professeur H. Precerutti.

3 — C. A., 186 ; C. N., 341.

4 — C. A., 184 ; C. N., 339.

5 — C. A., 187 ; C. N., 342.

SECTION II

De la légitimation des enfants naturels.

194. — La légitimation confère à celui qui est né hors mariage, la qualité d'enfant légitime.

Elle s'opère par le mariage subséquent contracté entre les père et mère de l'enfant naturel, ou par décret royal [1].

195. — Ne peuvent être légitimés par subséquent mariage, ni par décret royal, les enfants qui ne peuvent être légalement reconnus [2].

196. — La légitimation des enfants prédécédés peut aussi avoir lieu en faveur de leurs descendants [3].

197. — Les enfants légitimés par subséquent mariage acquièrent les droits des enfants légitimes du jour du mariage, s'ils ont été reconnus par leurs père et mère dans l'acte de mariage, ou antérieurement, ou bien du jour de la reconnaissance, si elle a été postérieure au mariage [4].

198. — La légitimation peut être accordée par décret royal, moyennant le concours des conditions suivantes :

1° Que la demande en soit faite par les père et mère eux-mêmes, ou par l'un d'eux;

2° Que le demandeur n'ait pas d'enfants légitimes, ni légitimés, ni de descendants d'eux;

3° Que le même demandeur se trouve dans l'impossibilité actuelle de légitimer l'enfant par mariage subséquent ;

4° Que, dans le cas où le demandeur serait marié, il produise le consentement de son conjoint [5].

199. — Lorsque le père ou la mère aura exprimé dans son

1 — C. A., 171 ; C. N., 431.
2 — C. A., 172, 173 ; C. N., 331.
3 — C. A., 175 ; C. N., 322.
4 — C. A., 176 ; C. N., 333.
5 — C. A., 177.

testament ou dans un acte public la volonté de légitimer ses enfants naturels, ces derniers pourront, après sa mort, demander leur légitimation, pourvu qu'au moment du décès les conditions prescrites par les nos 2° et 3° de l'article précédent, se trouvent réunies.

Dans ce cas, la demande sera communiquée aux deux plus proches parents de l'auteur défunt jusqu'au quatrième degré [1].

200. — La demande afin de légitimation, accompagnée des documents justificatifs, sera présentée à la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant a sa résidence.

La cour, sur les conclusions du ministère public, vérifiera en la chambre du conseil si les conditions prescrites par les précédents articles se trouvent réunies, et déclarera en conséquence *qu'il y a lieu* ou *qu'il n'y a pas lieu à la légitimation demandée.*

Si la délibération de la cour est affirmative, le ministère public la transmettra avec les pièces à l'appui et les informations prises d'office, au ministre de grâce et de justice, qui, après avoir pris l'avis du conseil d'Etat sur la convenance de la légitimation, en fera un rapport au roi.

Si le roi accorde la légitimation, le décret royal sera adressé à la cour qui aura donné son avis; il sera transcrit sur un registre à ce destiné, et sera, par les soins des parties intéressées, mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant [2].

201. — La légitimation par décret royal produit les mêmes effets que la légitimation par subséquent mariage, mais seulement à partir de la date du décret et à l'égard du père ou de la mère qui l'a demandée [3].

1 — C. A., 179.
2 — C. A., 179.
3 — C. A., 178.

TITRE VII

DE L'ADOPTION.

CHAPITRE PREMIER

DE L'ADOPTION ET DE SES EFFETS.

202. — L'adoption est permise aux personnes de l'un et de l'autre sexe qui, n'ayant pas de descendants légitimes ou légitimés, ont cinquante ans révolus et dont l'âge dépasse au moins de dix-huit années l'âge de ceux qu'elles ont l'intention d'adopter [1].

203. — Nul ne peut avoir plusieurs enfants adoptifs, s'ils ne sont pas adoptés par le même acte [2].

204. — Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, excepté par deux époux [3].

205. — Les enfants nés hors mariage ne peuvent être adoptés par leurs auteurs [4].

206. — Le mineur ne peut être adopté qu'après avoir atteint l'âge de dix-huit ans accomplis [5].

207. — Le tuteur ne peut adopter la personne dont il a la tutelle, qu'après avoir rendu les comptes de son administration [6].

208. — L'adoption a lieu par le consentement de l'adoptant et de l'adopté.

Si l'adopté ou l'adoptant ont père, mère ou époux vivant, le consentement de ces derniers est également nécessaire [7].

209. — Si l'adopté est mineur et n'a pas d'auteurs vivants,

1 — C. A., 188; C. N., 343; conf. art. 56, 180; C. It., et notes.
2 — C. A., 189.
3 — C. A., 190; C. N., 344.
4 — C. A., 191.
5 — C. A., 192; C. N., 346.
6 — C. A., 193.
7 — C. A., 190, 194; C. N., 344.

l'approbation du conseil de famille ou de tutelle, selon les cas, est nécessaire [1].

210. — L'adopté prend le nom de l'adoptant en le joignant au sien. Les droits de l'adopté sur l'hérédité de l'adoptant sont déterminés au titre *des Successions* [2].

211. — Le père et la mère adoptifs ont le devoir de continuer, s'il y a lieu, l'éducation de l'adopté, et de lui fournir les secours et les aliments dont il aurait besoin.

L'obligation des aliments, en cas de besoin, est réciproque entre l'adoptant et l'adopté. Toutefois, pour l'adoptant, elle passe avant celle des auteurs légitimes ou naturels, et, pour l'adopté, elle concourt avec celle des enfants légitimes ou naturels de l'adoptant [3].

212. — L'adopté conserve tous ses droits et devoirs envers sa famille naturelle.

L'adoption n'entraîne aucun rapport civil entre l'adoptant et la famille de l'adopté, ni entre l'adopté et les parents de l'adoptant, sauf ce qui est établi au titre *du Mariage* [4].

CHAPITRE II

DES FORMES DE L'ADOPTION.

213. — Celui qui veut adopter et celui qui veut être adopté doivent se présenter en personne devant le président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'adoptant a son domicile, pour y procéder à l'acte de leur mutuel consentement, qui sera reçu par le greffier de la cour.

Doivent aussi intervenir en personne, ou par procuration, ceux dont l'assentiment est requis aux termes des articles 208 et 209 [5].

1 — C. A., 194, 195; C. N., 346.
2 — C. A., 196, 199; C. N., 347, 350.
3 — C. A., 198; C. N., 349.
4 — C. A., 197, 199-1°; C. N., 348, 350.
5 — C. A., 202; C. N., 353.

214. — Dans les dix jours suivants, la partie la plus diligente présentera à la cour, pour être homologuée, une expédition authentique de l'acte d'adoption [1].

215. — La cour, après avoir pris les informations convenables, vérifiera :

1° Si toutes les conditions de la loi ont été remplies ;

2° Si celui qui veut adopter, jouit d'une bonne réputation ;

3° Si l'adoption paraît avantageuse pour l'adopté [2].

216. — La cour, après les conclusions du ministère public, en chambre du conseil, sans autre forme de procédure et sans exprimer de motifs, prononcera en ces termes : *Il y a lieu,* ou *Il n'y a pas lieu à l'adoption* [3].

217. — L'adoption admise par la cour d'appel produit ses effets du jour de l'acte du consentement ; mais tant que l'arrêt de la cour n'est pas prononcé, soit l'adoptant, soit l'adopté peuvent révoquer leur consentement.

Si l'adoptant meurt, après la présentation de l'acte de consentement à la cour et avant l'homologation, l'instance sera néanmoins poursuivie et l'adoption admise, s'il y a lieu.

Les héritiers de l'adoptant peuvent présenter à la cour par la voie du ministère public des mémoires et des observations pour démontrer l'inadmissibilité de l'adoption [4].

218. — L'arrêt de la cour d'appel qui prononce l'adoption sera publié et affiché dans les lieux et en tel nombre d'exemplaires que la cour estimera nécessaire ; il sera, de plus, inséré dans le journal des annonces judiciaires du ressort et dans le journal officiel du royaume [5].

219. — Dans les deux mois qui suivront l'arrêt de la cour, l'acte d'adoption sera mentionné en marge de l'acte de naissance de l'adopté sur les registres de l'état civil [6].

1 — C. A., 203 ; C. N., 354.
2 — C. A., 204 ; C. N., 355.
3 — C. A., 205 ; C. N., 356.
4 — C. It., 217-1° et 2° ; C. A., 209 ; C. N., 360.
5 — C. A., 207 ; C. N., 358.
6 — C. A., 208 ; C. N., 359.

Cette mention n'aura lieu que sur la présentation d'une expédition authentique de l'acte d'adoption et de l'arrêt de la cour d'appel, avec les certificats des publications et des insertions effectuées. Si la mention en marge n'est pas faite dans ce délai, l'adoption n'aura d'effets, quant aux tiers, que du jour où elle aura été faite.

TITRE VIII

DE LA PUISSANCE PATERNELLE [1].

220. — L'enfant doit, à tout âge, honneur et respect à ses père et mère.

Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou à son émancipation.

Durant le mariage cette autorité est exercée par le père, et en cas d'impossibilité par la mère.

Après la dissolution du mariage, l'autorité paternelle est exercée par le conjoint survivant [2].

221. — L'enfant ne peut quitter sans permission la maison paternelle ou celle que le père lui a assignée, sauf pour cause d'enrôlement volontaire dans l'armée nationale. S'il s'en éloigne sans permission, le père a droit de le rappeler, en recourant, au besoin, au président du tribunal civil.

Lorsque de justes motifs rendent nécessaire l'éloignement du fils de la maison paternelle, le président, sur la demande des parents ou même du ministère public, après informations prises sans formalités judiciaires, y pourvoit de la

1 — Il serait intéressant de jeter ici un coup d'œil sur les textes des statuts des anciennes républiques d'Italie : voilà même l'objet d'une belle étude historique et morale. Pour le droit en vigueur sous le Code Albert, v. Precerutti, ouv. cité, t. I, p. 170 et les notes. Comme législation comparée actuelle, v. Th. Huc, p. 82, 1re éd. ; Paul Gide, *Législ. civile dans le royaume d'Italie*, p. 15, *fine*, et notre *Essai hist., jurid. et critique sur la puiss. pat.*, Dijon, 1866, p. 61 et suiv.

2 — C. It., 220-1°; C. A., 210 ; C. N., 371 ; — 220-2° ; C. A., 211-1° ; C. N., 372 ; — 220-3° et 4° C. A., *passim ;* C. N., 372, 373.

manière la plus convenable, sans motiver son ordonnance.

S'il y a péril en la demeure, le préteur statue provisoirement, en en référant immédiatement au président qui confirme, révoque, ou modifie cette décision provisoire [1].

222. — Le père qui ne parvient pas à réprimer les écarts de l'enfant, peut l'éloigner de la famille, en lui assurant selon ses ressources les aliments strictement nécessaires ; il peut aussi, en recourant, s'il y a lieu, au président du tribunal, le placer dans telle maison, dans tel établissement d'éducation ou de correction qui sera jugé le plus convenable pour son amendement.

L'autorisation peut être demandée même verbalement, et le président pourvoira sans formalités ni écritures et sans exprimer les motifs de sa décision [2].

223. — Dans les cas prévus aux deux articles précédents, le recours au président de la cour d'appel est admis contre les décisions du président du tribunal, et le ministère public sera toujours entendu [3].

224. — Le père représente les enfants nés et à naître dans tous les actes civils ; il administre leurs biens.

Il ne peut néanmoins aliéner, hypothéquer, engager les biens de l'enfant, ni contracter en son nom des emprunts ou autres obligations dépassant les limites de la simple administration, excepté en cas de nécessité ou d'utilité évidente pour l'enfant lui-même, et moyennant l'autorisation du tribunal civil.

S'il y a opposition d'intérêts entre les enfants soumis à la même puissance paternelle ou entre eux et le père lui-même, il sera nommé aux enfants un curateur spécial.

Ce curateur sera nommé par l'autorité judiciaire ordinaire devant laquelle l'instance est pendante, et, dans tout autre cas, par le tribunal civil [4].

1 — C. A., 212, 213; C. N., 374.
2 — C. A., 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220; C. N., 375, 376, 377, 378, 379, 380.
3 — C. A., 222; C. N., 382.
4 — C. A., 231, 232; C. N., 389.

225. — Pour le recouvrement des capitaux comme pour la vente d'effets mobiliers sujets à détérioration, l'autorisation du préteur suffira, à la condition d'un nouvel emploi, dont la sûreté sera reconnue par le préteur lui-même [1].

226. — Les successions dévolues aux enfants soumis à l'autorité paternelle seront acceptées par le père sous bénéfice d'inventaire.

Si le père ne peut ou ne veut accepter, le tribunal, à la requête de l'enfant, de l'un des parents, ou même sur la demande faite d'office par le procureur du roi, peut en autoriser l'acceptation, après avoir nommé un curateur spécial et entendu le père [2].

227. — La nullité des actes faits contrairement aux précédents articles ne peut être opposée que par le père ou par le fils et par ses héritiers ou ayants cause [3].

228. — Le père a l'usufruit des biens de l'enfant, provenant de succession, donation, ou autre titre lucratif ; il le conserve jusqu'à l'émancipation ou la majorité de l'enfant [4].

229. — Ne sont pas soumis à l'usufruit légal :

1° Les biens laissés ou donnés à l'enfant sous la condition que le père n'en ait pas l'usufruit, condition qui cependant sera sans effet quant aux biens réservés à l'enfant à titre de légitime ;

2° Les biens laissés ou donnés à l'enfant pour entreprendre une carrière, un art ou une profession ;

3° Les biens parvenus à l'enfant par héritage, legs ou donation acceptée dans l'intérêt de l'enfant contre l'assentiment du père ;

4° Les biens acquis par l'enfant dans les services militaires ou civils, ou dans l'exercice d'un emploi, d'une profession

1 — C. A., 231, 232.
2 — C. A., 984, 985 ; C. N., 389.
3 — C. A., 233.
4 — C. A., 224, 225 ; C. N., 384.

ou d'un art, ou au moyen de son travail personnel, ou d'une industrie séparée [1].

230. — Sont inhérentes à l'usufruit légal les charges suivantes :

1° Les frais d'entretien, d'éducation et d'instruction de l'enfant ;

2° Le payement des annuités ou des intérêts des capitaux à partir du jour où l'usufruit a commencé ;

3° Toutes les autres obligations auxquelles sont soumis les usufruitiers [2].

231. — Les dispositions des précédents articles sont applicables à la mère qui exerce l'autorité paternelle.

L'usufruit légal passe à la mère alors même que le pouvoir paternel est exercé par le père, si ce dernier en est exclu pour des causes qui lui soient personnelles [3].

232. — L'usufruit légal cesse par le décès de l'enfant et par le second mariage de ses père ou mère [4].

233. — Si le père ou la mère abuse de l'autorité paternelle par la violation ou la négligence de ses devoirs, ou par une administration mauvaise des biens de l'enfant, le tribunal, sur la demande des parents les plus proches ou même du ministère public, peut nommer un tuteur à la personne de l'enfant ou un curateur à ses biens, priver l'auteur de l'usufruit en tout ou en partie, et prendre toute autre mesure qu'il jugera convenable dans l'intérêt de l'enfant [5].

234. — Après la cessation de l'usufruit légal, si l'auteur a continué de jouir des biens de l'enfant, habitant avec lui, sans procuration mais sans opposition, ou même avec une procuration mais sans condition de rendre compte des fruits, il ne

1 — C. A., 226, 227, 228 ; C. N., 387.
2 — C. A., 230 ; C. N., 385.
3 — C. A., 221, 235 ; C. N., 384, 386.
4 — C. A., 225 ; C. N., 386.
5 — C. A., 239.

sera tenu, ainsi que ses héritiers, que des fruits existant au jour de la demande [1].

235. — Le père peut, par testament ou par acte authentique, imposer des conditions à la mère survivante pour l'éducation des enfants et pour l'administration de leurs biens.

La mère qui ne veut pas accepter ces conditions, peut demander à en être dispensée en faisant convoquer par le préteur un conseil de famille composé d'après les prescriptions des articles 252 et 253, afin qu'il délibère sur la demande de dispense.

La délibération du conseil de famille sera soumise à l'homologation du tribunal qui statuera, sur les conclusions du ministère public [2].

236. — Si, au décès du mari, la femme est enceinte, le tribunal peut, sur la demande de toute partie intéressée, nommer un curateur au ventre [3].

237. — La mère, qui veut se remarier, doit auparavant faire convoquer un conseil de famille conformément aux articles 252 et 253.

Le conseil délibérera si l'administration des biens doit être conservée à la mère, et pourra mettre des conditions à cette administration et à l'éducation des enfants.

Les délibérations du conseil de famille seront soumises au tribunal qui statuera comme le prescrit l'article 225 [4].

238. — A défaut de la convocation requise par l'article précédent, la mère est déchue de droit de l'administration, et son mari, solidairement responsable de celle exercée dans le passé et indûment conservée depuis [5].

Le préteur, sur la demande du ministère public, d'une des parties désignées aux articles 252 et 253, ou même d'office,

1 — V. par analogie C. A., 1570.
2 — C. A., 246.
3 — C. A., 245, 3°, 251 ; C. N., 393.
4 — C. A., 253 ; C. N., 395.
5 — C. A., *ib.*; C. N., *ib.*

doit convoquer le conseil de famille afin de délibérer sur les conditions à établir pour l'éducation des enfants, et sur la nomination d'un curateur à leurs biens.

Le conseil de famille peut réintégrer la mère dans l'administration des biens.

Aux délibérations du conseil de famille sont applicables les dispositions du § 2 de l'article 237.

239. — Quand la mère est maintenue dans l'administration des biens ou qu'elle y a été réintégrée, son mari est toujours considéré comme associé avec elle dans l'administration, et il en devient solidairement responsable [1].

TITRE IX

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

CHAPITRE PREMIER

DE LA MINORITÉ.

240. — Est mineure la personne qui n'a pas vingt-un ans accomplis [2].

CHAPITRE II

DE LA TUTELLE.

SECTION I

Des tuteurs.

241. — Si le père et la mère sont décédés, déclarés absents, ou s'ils sont déchus, par l'effet d'une condamnation pénale, de l'autorité paternelle, la tutelle est ouverte [3].

1 — C. A., 254 ; C. N., 396.
2 — C. A., 244 ; C. N., 388.
3 — C. A., 260 ; C. N., 405.

242. — Le droit de nomination d'un tuteur, parent ou même étranger, appartient à l'auteur survivant.

La nomination doit être faite par acte notarié ou par testament[1].

243. — N'a pas d'effet la nomination d'un tuteur faite par l'auteur qui, à l'époque de sa mort, n'avait pas l'exercice de l'autorité paternelle [2].

244. — S'il n'y a pas de tuteur nommé par le père ou la mère, la tutelle revient de droit à l'aïeul paternel, ou, à défaut de celui-ci, à l'aïeul maternel [3].

245. — Quand un enfant mineur reste sans père ni mère, sans tuteur nommé par eux, sans aïeul paternel ni maternel, comme aussi lorsque le tuteur, de l'une des qualités ci-dessus exprimées, sera exclu ou légitimement excusé, il sera procédé par le conseil de famille à la nomination d'un autre tuteur [4].

246. — Quel que soit le nombre des enfants, il ne peut leur être nommé qu'un seul tuteur.

En cas d'opposition d'intérêt entre mineurs soumis à la même tutelle, il y sera pourvu selon le mode indiqué à l'article 224.

247. — Quiconque institue un mineur pour héritier, peut lui nommer un curateur spécial seulement pour l'administration des biens qu'il lui transmet, le mineur serait-il même soumis à l'autorité paternelle [5].

248. — Si la tutelle légale attribuée aux père et mère naturels par l'article 184, vient à cesser pendant la minorité des enfants, ou s'il s'agit d'enfants mineurs de parents inconnus, non recueillis dans un hospice, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur par le conseil de tutelle [6].

1 — C. A., 245, 248, 250; C. N., 392, 397.
2 — C. A., 245.
3 — C. A., 257, 258, 259; C. N., 402.
4 — C. A., 260; C. N., 405.
5 — C. A., 249.
6 — C. A., 276, 277.

SECTION II

Du Conseil de famille.

249. — Quand il y a lieu à l'ouverture d'une tutelle, il est constitué un conseil de famille permanent pour toute la durée de la tutelle auprès du préteur du canton, où se trouve le siége principal des affaires du mineur.

Toutefois, sile tuteur est domicilié ou a transféré son domicile dans un autre canton, le siége du conseil peut y être transféré en vertu d'une décision du tribunal civil [1].

250. — L'officier de l'état civil, qui reçoit la déclaration de décès d'une personne qui aurait laissé des enfants mineurs, ou devant lequel une veuve a contracté mariage, doit en informer promptement le préteur.

Le tuteur nommé par le père ou la mère, le tuteur légitime et ceux des parents qui, selon la loi, sont membres du conseil de famille, doivent, sous peine de tous dommages dont ils seraient solidairement passibles, faire part au préteur du fait qui donne lieu à la tutelle.

Le préteur, après avoir pris au besoin les informations opportunes, doit convoquer dans le plus bref délai le conseil de famille pour prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des mineurs [2].

251. — Le conseil de famille se compose du préteur, qui le convoque et le préside, et de quatre membres.

Le tuteur, le protuteur, et, pour le mineur émancipé, le curateur font aussi partie du conseil.

Le mineur, dès l'âge de seize ans accomplis, a le droit d'assister, mais sans voix délibérative, au conseil de famille, dont la réunion lui sera pour cela notifiée [3].

1 — C. A., 261, 270 ; C. N., 406, 415.
2 — C. A., 261.
3 — C. A., 262 ; C. N., 407.

252. — Sont de droit appelés dans l'ordre suivant à faire partie du conseil de famille, s'ils n'en sont déjà membres à un autre titre : 1° les ascendants mâles du mineur; 2° les frères germains ; 3° les oncles.

Dans chaque ordre, les plus proches seront préférés, et, à degré égal, les plus âgés [1].

253. — A défaut des membres désignés à l'article précédent, ou quand ils ne sont pas en nombre suffisant, le préteur doit les remplacer par d'autres personnes, choisies autant qu'il y a possibilité et convenance, parmi les plus proches parents ou les alliés du mineur.

A défaut de parents et d'alliés, le préteur doit y pourvoir conformément à l'article 261 [2].

254. — Le préteur, pour cause d'éloignement ou autres motifs graves, pourra dispenser de faire partie du conseil de famille les personnes qui en feront la demande ; il doit les remplacer par d'autres, suivant les règles établies dans les deux articles précédents.

Le préteur doit aussi remplacer d'après ces mêmes règles les membres du conseil de famille dont les fonctions prendraient fin pendant le cours de la tutelle [3].

255. — Ceux qui sont appelés à siéger dans un conseil de famille sont obligés de comparaître en personne. L'absence non justifiée est punie d'une amende qui peut aller jusqu'à cinquante francs.

En cas d'absence habituelle d'un membre du conseil, le préteur devra le remplacer par une autre personne ; si cette absence n'est pas motivée par une cause juste et permanente, le préteur devra en faire le rapport au procureur du roi qui provoquera contre ce membre, dans une instance civile, la condamnation à une amende pouvant aller jusqu'à 500 francs [4].

1 — C. A., 262, 263; C. N., 407.
2 — C. A., 263, 264; C. N., 408, 409.
3 — C. A., 264, 265; C. N., 409, 410.
4 — C. A., 267, 268; C. N., 412, 413.

256. — Le procès-verbal de la première séance du conseil de famille énoncera les faits d'où résulte pour chacun des membres la qualité en laquelle il procède, et déclarera s'il est régulièrement constitué.

Passé six mois depuis le jour de la première convocation, les actes du conseil de famille ne peuvent plus être attaqués pour cause d'incompétence ou d'irrégularité de sa constitution ; même pendant ces six mois, les actes ne peuvent en être annulés au préjudice des tiers de bonne foi.

257. — Dans le cours de la tutelle, le préteur doit convoquer le conseil de famille quand la demande lui en est faite par le tuteur, le protuteur, le curateur, ou deux des membres, ou ceux qui ont un intérêt légitime.

Il peut même le convoquer d'office.

La convocation peut encore être ordonnée par le procureur du roi [1].

258. — Pour la validité des délibérations du conseil de famille, la convocation de tous ses membres et la présence au moins de trois d'entre eux, outre le préteur, sont requises. Le conseil délibère à la majorité absolue des voix. A égalité de voix, celle du préteur l'emporte [2].

259. — Les membres du conseil doivent s'abstenir de prendre part aux délibérations dans lesquelles ils ont un intérêt personnel.

Le tuteur ne vote pas quand il s'agit de la nomination, excuse ou révocation du protuteur ; et le protuteur ne vote pas, quand il s'agit de l'excuse, révocation du tuteur, ou de la nomination d'un nouveau tuteur [3].

260. — Quand la délibération n'est pas prise à l'unanimité, il est fait mention dans le procès-verbal de l'avis de chaque membre du conseil de famille.

Le tuteur, le protuteur, le curateur, et même les membres

1 — C. A., 261, 276, 280, 307 ; C. N., 406.
2 — C. A., 270, 271, 272 ; C. N., 415, 416.
3 — C. A., 282, 283, 285 ; C. N., 424.

présents à la séance, pourront attaquer cette délibération devant le tribunal, contradictoirement avec les membres qui ont été d'un avis conforme à cette délibération[1].

261. — Dans l'intérêt des personnes nées hors mariage, il est constitué un conseil de tutelle, excepté le cas de tutelle légale exercée par le père ou la mère, aux termes de l'article 184.

Si la filiation est légalement reconnue ou déclarée, le conseil se compose du préteur et de quatre personnes choisies par lui parmi celles qui ont eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère. En cas contraire, le conseil de tutelle se compose du préteur, de deux conseillers communaux ou de deux autres personnes désignées par le préteur lui-même.

Sont du reste communes au conseil de tutelle, en tant qu'elles lui sont applicables, les dispositions concernant les conseils de famille [2].

262. — Les enfants admis aux hospices à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, qui n'ont pas de parents connus et capables de remplir l'office de tuteur, sont confiés à l'administration de l'hospice où ils se trouvent; celle-ci forme pour eux le conseil de tutelle sans intervention de préteur, et peut, quand les circonstances l'exigent, élire un des administrateurs pour exercer les fonctions de tuteur[3].

263. — Dans les conseils de famille ou de tutelle, le ministère du préteur ou d'un autre officier quelconque est gratuit, comme celui des membres qui les composent.

SECTION III

Du protuteur

264. — Celui qui a droit de nommer un tuteur peut, dans

1 — C. A., 273.
2 — C. A., 276.
3 — C. A., 277.

la même forme, nommer un protuteur; sinon, la nomination en sera faite par le conseil de famille.

Lorsque le conseil de famille est appelé à nommer le tuteur et le protuteur, l'élection du tuteur devra précéder celle du protuteur; cette dernière se fera immédiatement après dans la même séance [1].

265. — Le tuteur ne peut commencer l'exercice de la tutelle sans qu'il y ait un protuteur.

S'il n'y en a pas, il doit en provoquer la nomination sans retard [2].

266. — Si le tuteur contrevient à cette disposition, il peut être révoqué et tenu dans tous les cas de tous dommages.

Le protuteur agit pour le mineur et le représente dans les cas où l'intérêt de celui-ci serait en opposition avec celui du tuteur.

Il est aussi tenu de provoquer la nomination d'un tuteur dans le cas où la tutelle serait vacante ou abandonnée; en attendant, il représente le mineur, et peut faire tous les actes conservatoires et même les actes d'administration qui n'admettent pas de retard [3].

267. — Le pouvoir du protuteur cesse par la nomination d'un nouveau tuteur, le conseil de famille peut le réélire [4].

SECTION IV

De l'incapacité, de l'exclusion et de la révocation des fonctions de tuteur.

268. — Ne peuvent être tuteurs, protuteurs, curateurs, ni faire partie des conseils de famille, et doivent abandonner ces fonctions s'ils s'y étaient déjà immiscés :

1° Les femmes, excepté les ascendantes et les sœurs germaines non mariées ;

1 — C. A., 279, 281; C. N., 420, 422.
2 — C. A., 280; C. N., 421.
3 — C. A., 278; C. N., 420.
4 — C. A., 284; C. N., 425.

2° Ceux qui n'ont pas la libre administration de leur propre patrimoine;

3° Tous ceux qui ont ou pourraient avoir, ou dont le père, la mère, les descendants ou l'époux auraient ou pourraient avoir avec le mineur un procès dans lequel l'état de celui-ci ou une partie notable de ses biens seraient compromis [1].

269. — Sont exclus des mêmes fonctions et doivent en être écartés, s'ils s'y étaient déjà immiscés :

1° Les condamnés à une peine criminelle;

2° Les condamnés à la peine de l'emprisonnement pour vol, escroquerie, faux ou délit contre les bonnes mœurs;

3° Les personnes d'une mauvaise conduite notoire ou notoirement incapables d'administrer, celles d'une infidélité, d'une négligence reconnue, ou qui se seraient rendues coupables d'abus de pouvoir dans l'exercice de la tutelle;

4° Les faillis non réhabilités [2].

270. — En cas de condamnation à une peine correctionnelle pour un délit non désigné au n° 2 de l'article précédent, le condamné ne peut être tuteur avant d'avoir subi sa peine.

S'il était déjà investi de la tutelle, et que la peine prononcée dépassât une année d'emprisonnement, il sera déchu de la tutelle, et ne pourra y être réintégré tant que durera la peine; si cette dernière est moindre d'une année, le conseil de famille peut le révoquer [3].

271. — Les demandes auxquelles peuvent donner lieu les dispositions des deux précédents articles, seront soumises au conseil de famille, sauf recours au tribunal.

Ce recours appartient au ministère public.

Quand il s'agit d'exclure ou de révoquer le tuteur ou le protuteur, le conseil de famille ne peut en délibérer sans les avoir entendus ou dûment fait citer [4].

1 — C. A., 302; C. N., 442.
2 — C. A., 303, 304; C. N., 443, 444.
3 — C. A., 305.
4 — C. A., 307, 308; C. N., 446, 447.

SECTION V

Des causes de dispense des fonctions de tuteur et de protuteur.

272. — Sont dispensés des fonctions de tuteur et de protuteur :

1° Les princes de la famille royale, à moins qu'il ne s'agisse de la tutelle d'autres princes de la même famille;

2° Les présidents des chambres législatives ;

3° Les ministres secrétaires d'État;

4° Les présidents du conseil d'État, de la cour des comptes, des cours judiciaires et les chefs du parquet près les mêmes cours ;

5° Les secrétaires et directeurs généraux des administrations centrales du royaume et les chefs des administrations provinciales [1].

273. — Ont droit d'être dispensés de prendre ou de continuer l'exercice de la tutelle et de la charge de protuteur :

1° Les femmes qui peuvent être tutrices ;

2° Ceux qui ont l'âge de soixante-cinq ans accomplis ;

3° Ceux qui sont atteints d'infirmités graves et permanentes;

4° Le père de cinq enfants vivants. Les fils morts en activité de service dans l'armée nationale de terre ou de mer seront compris dans ce nombre pour donner lieu à la dispense ;

5° Celui qui est déjà chargé d'une tutelle ;

6° Les militaires en activité de service;

7° Les personnes qui ont une mission du gouvernement hors du royaume, ou qui, pour raison d'un service public, résident hors du ressort du tribunal où la tutelle a été constituée [2].

1 — C. A., 287; C. N., 427.

2 — C. A., 252, 288, 292, 293, 294, 296, 302 ; C. N., 394, 428, 433, 434, 435, 436.

274. — Celui qui n'est ni parent ni allié du mineur ne peut être contraint d'accepter la tutelle ni la charge de protuteur, chaque fois que, dans la circonscription du tribunal où la tutelle a été constituée, ou dans laquelle se trouve une partie notable des biens du mineur, résident des parents ou des alliés capables d'être investis de ces fonctions et non légitimement dispensés.

Quand les causes pour lesquelles le parent ou l'allié a été excusé viennent à cesser, le tuteur ou protuteur étranger peut obtenir d'être relevé de ces fonctions [1].

275. — La demande de dispense est soumise au conseil de famille.

La décision du conseil qui rejette la demande, peut être attaquée devant le tribunal par le tuteur ou le protuteur qui l'a formée ; le demandeur est toutefois tenu, en attendant, de continuer l'exercice de ses fonctions.

En ce cas, un délégué spécial du conseil de famille est admis à en défendre la décision [2].

276. — Le conseil de famille peut en tout temps dispenser le tuteur, le protuteur et le curateur de leur charge quand ils consentent à s'en démettre, et que le conseil juge une telle mesure nécessaire à l'intérêt du mineur.

La délibération du conseil de famille, si elle n'est pas votée à l'unanimité, doit être soumise à l'homologation du tribunal.

SECTION VI

De l'exercice de la tutelle.

277. — Le tuteur prend soin de la personne du mineur ; il le représente dans les actes civils et en administre les biens [3].

278. — Le conseil de famille, lorsque la tutelle n'est pas

1 — C. A., 291 ; C. N., 432.
2 — C. A., 298, 299, 300, 301 ; C. N., 438, 439, 440 et 441.
3 — C. A., 311 ; C. N., 450.

exercée par l'aïeul paternel ou maternel, peut délibérer sur le lieu où le mineur doit être élevé, et sur l'éducation qu'il convient de lui donner, après avoir consulté le mineur lui-même, quand il a atteint l'âge de dix ans [1].

279. — Le tuteur qui a de graves motifs de plaintes sur la mauvaise conduite du mineur, doit en référer au conseil de famille, qui peut l'autoriser à provoquer auprès du président la mesure indiquée à l'article 222 [2].

280. — Le mineur doit respect et obéissance à son tuteur.

Si le tuteur abuse de son autorité ou néglige les obligations de sa fonction, le mineur peut adresser ses plaintes au conseil de famille [3].

281. — Le tuteur doit, dans les dix jours qui suivront celui où il aura été légalement avisé de sa qualité, requérir la levée des scellés qui avaient été apposés; il fera immédiatement procéder à l'inventaire des biens du mineur, nonobstant toute dispense.

L'inventaire doit être terminé dans le délai d'un mois, sauf au préteur à proroger ce terme, si les circonstances l'exigent [4].

282. — L'inventaire doit se faire en présence du protuteur et avec l'assistance de deux témoins choisis parmi les parents ou les amis de la famille, par le notaire nommé par le père ou la mère du mineur ou autrement par le conseil de famille.

Le préteur ou le conseil de famille peut permettre que l'inventaire soit fait sans le ministère du notaire, quand les biens n'excèdent pas la valeur de 3,000 francs.

L'inventaire sera déposé à la préture.

Dans l'acte du dépôt le tuteur et le protuteur affirmeront par serment la sincérité de l'inventaire [5].

283. — L'inventaire doit indiquer les meubles, créances et

1 — C. A., 312.
2 — C. A., 313; C. N., 468.
3 — C. A., 314.
4 — C. A., 316; C. N., 451.
5 — C. A., 321.

dettes, ou détailler les écritures, papiers et notes relatifs à la situation active et passive du patrimoine, et désigner aussi les immeubles.

Le préteur ou le conseil de famille déterminera si et comment l'on doit procéder à l'estimation des meubles et à la description de l'état des immeubles [1].

284. — S'il existait dans le patrimoine du mineur des fonds de commerce ou d'industrie, on procédera, suivant les formes usitées dans le commerce, à leur inventaire en présence du protuteur et des autres personnes que le préteur ou le conseil de famille croirait opportun d'appeler.

Cet inventaire sera également déposé à la préture, et le résumé en sera inscrit sur l'inventaire général.

285. — Le tuteur qui est, soit débiteur ou créancier du mineur, soit en compte avec lui, doit le déclarer sur l'interpellation du notaire avant que commencent les opérations relatives à l'inventaire.

Le notaire fera mention dans l'inventaire de son interpellation et de la réponse du tuteur.

Au cas où l'inventaire se ferait sans le concours d'un notaire, l'interpellation au tuteur sera faite par le préteur qui constatera les réponses du tuteur dans le procès-verbal de dépôt [2].

286. — Si le tuteur, instruit de sa créance, ou des causes de réclamation qu'il pourrait avoir, n'en a pas fait la déclaration sur l'interpellation expresse à lui adressée, il sera déchu de tous ses droits.

Lorsque, étant sciemment débiteur, il n'a pas déclaré sa dette, il peut être révoqué de la tutelle [3].

287. — Les valeurs en numéraire ou en titres au porteur et les objets précieux, qui se trouveraient dans le patrimoine du mineur, seront déposés à la caisse des dépôts judiciaires, ou à celle qui sera désignée par le préteur; ces valeurs y res-

1 — C. A., 320.
2 — C. A., 317; C. N., 471.
3 — C. A., 318, 319; C. N., 471.

teront jusqu'à ce que le conseil de famille en ait délibéré.

288. — Le tuteur qui omet de faire l'inventaire dans le délai et de la manière prescrite, et ce nonobstant toute dispense, ou qui fait un inventaire infidèle, est tenu de tous dommages-intérêts et peut être révoqué de la tutelle [1].

289. — Jusqu'à l'achèvement de l'inventaire, l'administration du tuteur doit se borner aux affaires qui ne souffrent aucun ajournement [2].

290. — Dans le délai des deux mois qui suivront l'inventaire clôturé, le tuteur fera vendre aux enchères publiques les meubles du mineur.

Le conseil de famille peut néanmoins autoriser le tuteur à conserver les meubles en tout ou en partie, et même à les vendre à l'amiable [3].

291. — Après l'achèvement de l'inventaire, le conseil de famille doit établir approximativement la dépense annuelle nécessaire à l'entretien, à l'éducation et à l'instruction du mineur, ainsi qu'à l'administration du patrimoine; il fixera la somme à laquelle commence l'obligation pour le tuteur d'employer l'excédant des revenus, le mode de cet emploi et le délai dans lequel il devra être fait.

Le tuteur qui a omis de provoquer les délibérations du conseil de famille sur les objets précités, devient responsable, à l'échéance de trois mois, des intérêts de toute somme excédant les dépenses strictement nécessaires [4].

292. — Le tuteur, qui n'est pas l'aïeul paternel ni maternel, est tenu de fournir caution, à moins d'en avoir été dispensé par le conseil de famille, au moyen d'une délibération qui doit être soumise à l'homologation du tribunal.

Le conseil de famille déterminera la somme pour laquelle il devra être fourni caution.

1 — C. A., 322, 327.
2 — C. A., 324.
3 — C. A., 325; C. N., 452.
4 — C. A., 328, 329, 330; C. N., 454, 455, 456.

Quand le tuteur ne préfère pas un autre genre de caution, le conseil de famille doit indiquer les biens du tuteur sur lesquels devra être inscrite l'hypothèque légale; si le tuteur ne possède pas de biens suffisants, il sera procédé à la nomination d'un nouveau tuteur.

Le conseil de famille délibérera à cet égard dans sa première réunion.

293. — Le conseil de famille peut, dans le cours de la tutelle, réclamer du tuteur la caution dont il aurait été dispensé; il peut de même le libérer de celle qu'il aurait fournie.

Il peut aussi étendre ou restreindre l'inscription de l'hypothèque qui aurait été prise au lieu d'une caution, et même en autoriser la radiation.

Dans tous ces cas, la délibération du conseil doit être soumise à l'homologation du tribunal [1].

294. — Le conseil de famille peut encore établir et exiger des garanties spéciales pour la réception et l'emploi de la portion des revenus excédant la somme fixée aux termes de l'article 291.

295. — Le conseil de famille, si des circonstances particulières le demandent, peut autoriser le tuteur à s'adjoindre dans l'administration, sous sa responsabilité, une ou plusieurs personnes rétribuées.

296. — Le tuteur ne peut sans l'autorisation du conseil de famille recevoir les capitaux du mineur, en faire emploi, emprunter, donner des gages ou hypothèques, aliéner des biens immeubles ou meubles, excepté les fruits et les meubles sujets à une prompte détérioration, céder ni transférer des créances ou titres de créances, faire des acquisitions de biens immeubles ou meubles, excepté pour les objets nécessaires à l'économie domestique ou à l'administration du patrimoine, faire des locations excédant neuf ans, accepter ni répudier une hérédité, accepter des donations ou des legs sujets à charges ou conditions, procéder à des partages, ni les provoquer judiciairement.

1 — C. A., 2262, 2265.

Il ne peut pas non plus, sans cette autorisation, faire des compromis ou transactions, intenter des actions en justice, à moins qu'il ne s'agisse d'actions possessoires ou de difficultés concernant le recouvrement des revenus, sauf les cas d'urgence [1].

297. — L'autorisation du conseil de famille ne peut être donnée d'une manière générale; mais elle doit être spéciale pour chaque acte et contrat.

Dans les autorisations de ventes d'immeubles, le conseil déterminera si elles doivent avoir lieu aux enchères publiques ou à l'amiable [2].

298. — Lorsqu'il se trouve dans le patrimoine du mineur des titres au porteur, et que le conseil de famille n'a pas ordonné leur conversion en vue d'un autre emploi déterminé, le tuteur doit les faire inscrire au nom du mineur [3].

299. — Les établissements de commerce ou d'industrie qui se trouveraient dans le patrimoine du mineur, peuvent être aliénés et liquidés par le tuteur selon le mode et avec les garanties que fixera le conseil de famille.

Le conseil de famille peut permettre de continuer l'exploitation quand c'est l'avantage évident du mineur : cette décision doit être soumise à l'homologation du tribunal.

300. — Le tuteur et le protuteur ne peuvent acheter les biens du mineur, ni devenir cessionnaires contre lui de créances ou droits quelconques. Ils ne peuvent pas non plus prendre ses biens à loyer sans l'autorisation du conseil de famille [4].

301. — Toutes délibérations du conseil de famille, portant autorisation d'actes d'aliénation, d'engagement ou d'hypothèque des biens du mineur, doivent être soumises à l'homologation du tribunal.

1 — C. A., 331, 332, 333, 338, 340, 341, 342, 344, 1040, 2084 ; C. N., 457, 461, 463, 464, 465, 467.
2 — C. A., 331, 333, 334 ; C. N., 457, 459.
3 — C. A., 336.
4 — C. A., 315, 349, 1603 ; C. N., 450, 1596.

Seront également soumises à cette formalité, toutes les délibérations autorisant le tuteur à contracter des emprunts d'argent, ou relatives aux transactions, aux compromis et aux partages où le mineur aurait quelque intérêt [1].

SECTION VII

De la reddition des comptes de tutelle.

302. — Tout tuteur, son administration terminée, est tenu d'en rendre compte [2].

303. — Le tuteur, à l'exception de l'aïeul paternel et maternel, doit présenter chaque année les états de son administration au conseil de famille qui, avant de délibérer, les fera examiner par un de ses membres.

Ces états seront rédigés et remis sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice ; après la délibération du conseil de famille, ils seront déposés à la préture [3].

304. — Toute dispense concernant l'obligation de rendre le compte définitif ou de présenter les états annuels est de nul effet [4].

305. — Le compte définitif de la tutelle se rend quand le mineur a atteint sa majorité, ou quand il est émancipé.

Les frais sont à la charge du mineur, et sont, en attendant, avancés par le tuteur.

Sont admises en faveur du tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et reconnues utiles au mineur [5].

306. — Lorsque l'administration du tuteur cesse avant la majorité ou l'émancipation du mineur, le compte de l'administration doit être rendu par l'ex-tuteur à celui qui le remplace dans la tutelle et en présence du protuteur : cette reddi-

1 — C. A., 332, 344 ; C. N., 458, 467.
2 — C. A., 345-1° ; C. N., 469.
3 — C. A., 346 ; C. N., 470.
4 — C. A., 345-2°.
5 — C. A., 347 ; C. N., 471.

tion de compte n'est cependant définitive que moyennant l'approbation du conseil de famille.

Si le pupille meurt pendant sa minorité, le compte doit être remis à ses héritiers [1].

307. — Si la tutelle prend fin par la majorité du pupille, le compte lui sera rendu à lui-même ; mais le tuteur ne sera valablement libéré qu'autant que ce dernier aura été assisté dans l'examen des comptes par le protuteur ou par telle autre personne qui, à défaut du protuteur, aura été désignée par le préteur.

Aucune convention entre le tuteur et le mineur devenu majeur ne peut avoir lieu avant l'approbation définitive du compte de la tutelle [2].

308. — La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur, produira intérêt, sans demande, du jour de la clôture du compte.

Les intérêts de la somme qui serait due par le mineur au tuteur ne courront que du jour de la demande judiciaire faite après la clôture du compte [3].

309. — Les actions du mineur contre le tuteur et le protuteur, comme celles du tuteur envers le mineur relatives à la tutelle, se prescrivent par dix ans à compter du jour de la majorité ou du décès du mineur, sans préjudice toutefois des dispositions relatives à l'interruption et suspension du cours des prescriptions.

La prescription établie par le présent article ne s'applique pas à l'action en payement du reliquat résultant du compte définitif [4].

1 — C. A., 348.
2 — C. A., 349, 2084 ; C. N., 472, 2045.
3 — C. A., 351 ; C. N., 474.
4 — C. A., 352 ; C. N., 475.

CHAPITRE III

DE L'ÉMANCIPATION.

310. — Le mineur est émancipé de droit par le mariage [1].

311. — Le mineur ayant atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, peut être émancipé par l'auteur qui exerce la puissance paternelle, et, à défaut, par le conseil de famille.

L'émancipation s'opérera par la seule déclaration faite par le père ou la mère devant le préteur, ou par une délibération du conseil de famille [2].

312. — L'enfant naturel peut être émancipé par le père ou la mère qui en a la tutelle légale, et, à défaut, par le conseil de tutelle, dans les formes établies par l'article précédent [3].

313. — Pour l'émancipation des mineurs désignés en l'article 262, le conseil de tutelle sera présidé par le préteur [4].

314. — L'émancipation déclarée, le conseil de famille ou de tutelle nommera un curateur au mineur émancipé.

Si cependant l'émancipation est faite par le père ou par la mère, le mineur émancipé aura pour curateur celui qui l'a émancipé [5].

315. — Le mineur émancipé par l'effet du mariage aura pour curateur le père, et à défaut la mère.

Si tous deux manquent, le conseil de famille ou de tutelle nommera le curateur.

La femme mineure mariée a pour curateur le mari, ou le curateur du mari si celui-ci est mineur ou pourvu d'un curateur pour faiblesse d'esprit, et enfin le tuteur du mari si celui-ci est interdit.

1 — C. N., 476.
2 — C. A., 238, 353 ; C. N., 478.
3 — C. A., 355.
4 — C. A., 356.
5 — C. A., 357.

Si elle est veuve, ou séparée de corps ou de biens, elle aura pour curateur le père ou la mère ; à leur défaut, le conseil de famille ou de tutelle nommera le curateur.

316. — Le compte de la précédente administration sera rendu au mineur émancipé assisté de son curateur ; si celui-ci est le même qui doit rendre le compte, le conseil de famille ou de tutelle nommera un curateur spécial [1].

317. — L'émancipation confère au mineur la capacité de faire par lui seul tous les actes qui n'excèdent pas la simple administration [2].

318. — Le mineur émancipé peut avec l'assistance du curateur recevoir les capitaux sous condition de bon emploi, et ester en justice soit comme demandeur, soit comme défendeur [3].

319. — Pour tous autres actes excédant la simple administration, outre le consentement du curateur, l'autorisation du conseil de famille ou de tutelle est nécessaire.

Les délibérations du conseil relatives au patrimoine du mineur émancipé seront soumises à l'homologation du tribunal dans tous les cas énoncés dans l'article 301 [4].

320. — Au cas où le curateur refuserait de donner son consentement, le mineur peut recourir au conseil de famille.

321. — Le mineur émancipé peut être privé du bénéfice de l'émancipation par délibération du conseil de famille ou de tutelle, quand ses actes démontrent son incapacité d'administrer.

La délibération n'aura lieu que sur la demande du père ou de la mère vivant encore qui aura accordé l'émancipation.

Dès le jour de la révocation de l'émancipation, le mineur rentrera sous l'autorité paternelle ou en état de tutelle, et il y demeurera jusqu'à sa majorité [5].

1 — C. A., 358; C. N., 480.
2 — C. A., 359; C. N., 481.
3 — C. A., 390; C. N., 482.
4 — C. A., 361, 362; C. N., 483, 484.
5 — C. A., 363, 364; C. N., 485, 486.

322. — La nullité des actes faits en contravention aux dispositions du présent titre concernant l'intérêt du mineur ne peut être opposée que par le tuteur, le mineur et ses héritiers ou ayants cause [1].

TITRE X

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION ET DE L'INTERDICTION PARTIELLE [2].

CHAPITRE PREMIER

DE LA MAJORITÉ.

323. — La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis.

Le majeur est capable de tous les actes de la vie civile, sauf les exceptions établies par des dispositions spéciales [3].

CHAPITRE II

DE L'INTERDICTION.

324. — Le majeur et le mineur émancipé, qui se trouve dans un état habituel d'insanité d'esprit qui le rend incapable de pourvoir à ses propres intérêts, doit être interdit [4].

325. — Le mineur non émancipé peut être interdit dans la dernière année de sa minorité.

326. — L'interdiction peut être provoquée par tout parent, par le conjoint et par le ministère public [5].

1 — C. A., 366.

2 — Le mot italien *inabilitazione* n'ayant aucun équivalent dans notre langue, il faut se résoudre à traduire l'idée par d'autres expressions qui, du reste, sont consacrées depuis longtemps dans la doctrine.

3 — C. A., 367 ; C. N., 488.

4 — C. A., 368 ; C. N., 489.

5 — C. A., 370, 371 ; C. N., 490, 491.

327. — L'interdiction ne peut être prononcée qu'après avis du conseil de famille ou de tutelle, et interrogatoire de la personne contre qui on agit.

Le conjoint et les descendants de la personne dont on demande l'interdiction, et les parents qui l'ont provoquée, ne peuvent faire partie du conseil de famille ni de tutelle, ni assister à ses délibérations, tant que la sentence définitive n'est pas prononcée : ils ont toutefois le droit d'être entendus pour donner des éclaircissements au conseil.

Après l'interrogatoire le tribunal déléguera, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, afin qu'il prenne soin de la personne et des biens de celui dont l'interdiction a été demandée [1].

328. — L'interdiction produit son effet du jour de la sentence [2].

329. — L'interdit est en état de tutelle.

Les dispositions relatives à la tutelle des mineurs sont communes à la tutelle des interdits [3].

330. — Le conjoint majeur et non séparé légalement est tuteur de droit de l'autre époux interdit pour cause d'insanité d'esprit.

Est également tuteur de droit, après le conjoint, le père de l'interdit et, à défaut du père, la mère.

A défaut de la tutelle du conjoint, du père et de la mère, le tuteur est nommé par le conseil de famille ou de tutelle, à moins que le père ou la mère survivant, prévoyant le cas d'interdiction de son enfant, n'ait désigné le tuteur par testament ou par acte notarié [4].

331. — Quand la tutelle est exercée par le conjoint, par le père ou par la mère, le conseil de famille ou de tutelle peut

1 — C. A., 373, 374, 375, 376, 377, 378 ; C. N., 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498.
2 — C. A., 384 ; C. N., 502.
3 — C. A., 392 ; C. N., 509.
4 — C. A., 388, 389, 390 ; C. N., 506, 507.

dispenser le tuteur de l'obligation de présenter les états annuels mentionnés à l'article 303[1].

332. — Le tuteur de l'interdit n'est pas tenu de faire vendre les meubles qui servent à l'habitation de la famille [2].

333. — Personne, à l'exception des conjoints, des ascendants et des descendants, ne sera tenu de continuer l'exercice de la tutelle de l'interdit au delà de dix ans [3].

334. — La dot et les autres conventions matrimoniales des enfants d'un interdit seront réglées par le conseil de famille ou de tutelle [4].

335. — Les actes faits par l'interdit après le jugement d'interdiction, ou même après la nomination de l'administrateur provisoire, sont nuls de droit.

La nullité ne peut être proposée que par le tuteur, l'interdit, ses héritiers ou ses ayants cause [5].

336. —Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés, si la cause de l'interdiction existait au moment où ces mêmes actes ont été faits, et chaque fois que la nature du contrat, le grave préjudice qui en résulte ou peut en résulter pour l'interdit ou toute autre circonstance, démontre la mauvaise foi de celui qui a contracté avec l'interdit [6].

337. — Après la mort d'un individu, les actes faits par lui ne peuvent être attaqués pour cause de démence, que lorsque l'interdiction a été provoquée avant son décès, ou que la preuve de la démence résulte de l'acte même qui est attaqué [7].

338. — L'interdiction sera révoquée sur la demande des parents, du conjoint ou du ministère public, si la cause qui y a donné lieu vient à cesser.

1 — C. A., 346; C. N., 570.
2 — C. A., 325.
3 — C. A., 391; C. N., 508.
4 — C. A., 394; C. N., 511.
5 — C. A., 384; C. N., 502.
6 — C. A., 385; C. N., 503.
7 — C. A., 386; C. N., 504.

Le conseil de famille ou de tutelle devra veiller pour reconnaître si la cause de l'interdiction continue [1].

CHAPITRE III

DE L'INTERDICTION PARTIELLE.

339. — Le faible d'esprit dont l'état n'est pas assez grave pour donner lieu à l'interdiction, et le prodigue, peuvent être déclarés par le tribunal inhabiles à ester en justice, à transiger, emprunter, recevoir des capitaux, en fournir quittance, aliéner ou hypothéquer et à faire tout autre acte excédant la simple administration, sans l'assistance d'un curateur qui sera nommé par le conseil de famille ou de tutelle.

Cette interdiction partielle peut être demandée par ceux qui ont droit de provoquer l'interdiction proprement dite [2].

340. — Le sourd-muet et l'aveugle de naissance, parvenus à l'âge de majorité, seront de plein droit atteints de l'incapacité ci-dessus mentionnée, à moins que le tribunal ne les ait déclarés habiles à pourvoir à leurs propres affaires.

341. — La nullité des actes faits sans l'assistance de leur curateur par les individus atteints par l'incapacité dont il s'agit ne peut être opposée que par l'incapable lui-même, par ses héritiers ou ayants cause [3].

342. — L'incapacité dont il s'agit sera révoquée, comme l'interdiction, quand la cause pour laquelle elle a été prononcée, aura pris fin [4].

1 — C. A., 395; C. N., 512.
2 — C. A., 380; C. N., 499.
3 — C. A., 366.
4 — C. A., 395; C. N., 512.

TITRE XI

DES REGISTRES CONCERNANT LES TUTELLES DES MINEURS OU INTERDITS ET LES CURATELLES DES ÉMANCIPÉS ET AUTRES INCAPABLES [1].

343. — Dans chaque préture il sera tenu un registre des tutelles des mineurs ou interdits, et un autre des curatelles des émancipés ou autres incapables.

344. — Tout tuteur ou curateur doit faire inscrire sur ce registre sa tutelle ou sa curatelle dans les quinze jours de son entrée en fonctions. Tous les membres du conseil de famille ou de tutelle devront veiller à ce que l'inscription soit faite. Le préteur peut l'ordonner d'office.

La tutelle légale attribuée aux père et mère par l'article 184 n'est pas sujette à inscription.

345. — Le registre des tutelles doit contenir pour chacune un chapitre spécial dans lequel on doit mentionner :

Les nom, prénom, condition, âge et domicile de la personne soumise à la tutelle ;

Les nom, prénom, condition et domicile du tuteur, du protuteur et des autres membres du conseil de famille ou de tutelle ;

Le titre qui confère la qualité de tuteur ou de protuteur, ou le jugement qui a prononcé l'interdiction ;

Le jour de l'ouverture de la tutelle ;

La date de l'inventaire ;

La date des réunions du conseil, et l'objet des délibérations prises.

346. — On tiendra note sur le registre des états annuels de l'administration du tuteur et de leurs résultats.

1 — Les articles de ce titre ne peuvent se prêter à aucune conférence. Pour ce qui regarde l'ancien droit sarde, on peut les rapprocher du règlement de procédure civile et du décret royal du 24 déc. 1854, art. 153, n° XXIII.

347. — Si le siége de la tutelle vient à être transféré dans une autre préture, le tuteur en fera la déclaration sur le registre de celle qu'il abandonne et en fera inscription sur le registre de l'autre préture où la tutelle est transférée.

348. — Le registre des curatelles des émancipés et des autres incapables aura, pour chacune d'elles, un chapitre spécial dans lequel on devra mentionner :

Les nom, prénom, condition, âge et domicile de la personne émancipée ou déclarée incapable de certains actes.

Les nom, prénom, condition et domicile du père ou de la mère émancipateur, ou des membres du conseil de famille ou de tutelle qui ont délibéré sur l'émancipation ;

La date de l'émancipation ou du jugement d'interdiction partielle ;

Les nom, prénom, condition et domicile du curateur nommé à l'émancipé ou à celui qui a été déclaré incapable, et des membres du conseil de famille ou de tutelle ;

Le titre qui confère la qualité de curateur ;

La date des réunions du conseil, et l'objet des délibérations prises.

349. — Le préteur surveillera la tenue des registres, et, à la fin de chaque année, fera un rapport au procureur du roi sur les mesures prises en vue d'obtenir l'exécution de la loi.

Les registres seront tenus sur papier libre et les enregistrements effectués gratuitement.

TITRE XII

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL [1].

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

350. — Les actes de naissance, de mariage et de décès, doivent être dressés dans la commune où ces faits auront eu lieu [2].

351. — Les actes et les déclarations à faire devant les officiers de l'état civil, seront reçus en présence de deux témoins, choisis par les parties intéressées, du sexe masculin, âgés de vingt-un ans accomplis et résidant dans la commune [3].

352. — Les actes relatifs à l'état civil, énonceront la commune, la maison, l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les nom, prénom et qualité de l'officier devant lequel ils sont passés; les nom, prénom, âge, profession et domicile ou la résidence des personnes qui y sont désignées en qualité de déclarants et de témoins; et les documents présentés par les parties [4].

L'officier de l'état civil, doit donner lecture de l'acte et y faire mention de l'accomplissement de cette formalité.

353. — Les actes seront signés par les déclarants, par les témoins et par l'officier; si les déclarants ou les témoins ne

1 — Il faut rapprocher de ce titre les lettres patentes royales du 20 juin 1837, n. 120, p. 217, t. V, des actes du gouvernement sarde; pour le droit nouveau, voir *Relazione del Senatore Vigliani*, p. 94; *progetto Pisanelli*, p. 63; et *processi verbali*, p. 212.

2 — V. art. 15 des lettres patentes précitées.

3 — Let. pat. R., 6, et décret royal du 15 novembre 1865, sur le règlement de l'état civil; C. N., 37.

4 — Let. pat. R., 2; C. N., 34.

peuvent signer l'acte, il sera fait mention de la cause de l'empêchement [1].

354. — Les parties intéressées, dans les cas où elles ne sont pas tenues de comparaître en personne, peuvent se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique [2].

355. — Les officiers de l'état civil ne peuvent énoncer, dans les actes pour lesquels ils sont requis, que les déclarations et indications prescrites ou autorisées pour chaque acte.

356. — Les registres de l'état civil seront tenus en double original [3].

357. — Les registres, avant d'être mis en usage, seront visés à chaque feuille par le président du tribunal civil, ou par un juge du tribunal, délégué par le président, en vertu d'une ordonnan ce qui sera inscrite sur la première page du registre.

Sur cette première page, le président ou le juge délégué doit indiquer de combien de feuilles le registre est composé [4].

358. — Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, et sans aucun espace en blanc.

Les ratures et renvois seront approuvés et signés avant la clôture des actes : il n'y aura point d'abréviations, et les dates seront toujours écrites en toutes lettres [5].

359. — Toute mention relative à un acte déjà inscrit sur les registres, quand elle est légalement ordonnée, sera faite en marge de l'acte, à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil sur les registres courants ou sur ceux déposés dans les archives de la commune ; et par le greffier du tribunal, sur les registres déposés au greffe. A cet effet, l'officier de l'état civil en doit donner avis dans les trois jours au

1 — Let. pat. R., 3 ; C. N., 39.
2 — C. N., 36.
3 — Let. pat. R., 1, et art. 21 du décret du 15 nov. 1865 ; C. N., 40.
4 — Let. pat. R., 1 ; C. N., 41.
5 — Let. pat. R., 2, et art. 18, 19, 20 du décret déjà cité ; C. N., 42.

procureur du roi, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres [1].

360. — Les registres seront clos par les officiers de l'état civil, à la fin de chaque année, par une déclaration écrite et signée immédiatement après le dernier acte inscrit sur le registre, et, dans les quinze jours, un des originaux sera déposé dans les archives de la commune, et l'autre au greffe du tribunal [2].

361. — Les procurations et les autres pièces annexées aux actes de l'état civil, seront revêtues du visa de l'officier public, et réunies à celui des originaux qui doit rester au greffe du tribunal [3].

362. — Les registres de l'état civil sont publics : les officiers de l'état civil ne peuvent refuser les extraits ni les certificats négatifs qui leur sont demandés ; ils doivent faire les recherches dont les particuliers ont besoin sur les registres confiés à leur garde.

Les extraits contiendront toutes les mentions faites en marge de l'acte original [4].

363. — Les actes de l'état civil dressés suivant les dispositions des articles précédents font preuve jusqu'à inscription de faux, de ce que l'officier public atteste s'être passé en sa présence.

Les déclarations des comparants font foi jusqu'à preuve contraire.

Les indications étrangères à l'acte n'ont aucune valeur [5].

364. — Si les registres n'ont pas été tenus, ou s'ils ont été détruits ou perdus en totalité ou en partie, ou s'il y a eu interruption dans leur tenue, la preuve des naissances, des mariages et des décès, sera reçue tant par documents ou pièces écrites que par témoins.

1 — Let. pat. R., 4 et 5.
2 — Let. pat. R., 7 ; C. N., 43.
3 — C. N., 44, et art. 38, 39 du déc. 1865.
4 — Let. pat. R., 8 ; C. N., 45.
5 — C. A., 61 ; C. N., 45.

Si le défaut des registres ou leur destruction, perte ou interruption ont eu lieu par la fraude du requérant, il ne sera pas admis à la preuve autorisée par le présent article [1].

365. — Le procureur du roi est chargé de veiller à la tenue régulière des registres ; il peut en tout temps en vérifier l'état.

Il doit chaque année procéder à leur vérification, quand le dépôt en est fait au greffe du tribunal ; il dressera avec l'assistance du greffier un procès-verbal des résultats de la vérification ; il ordonnera le dépôt des registres dans les archives du tribunal et provoquera l'application des peines pécuniaires contre ceux qui y auraient donné lieu, comme aussi les rectifications requises par l'intérêt public, les parties intéressées préalablement appelées [2].

366. — Si l'un des cas exprimés dans l'article 364 se produit, le tribunal, sur la réquisition du procureur du roi, peut ordonner que les actes omis, détruits ou perdus soient refaits, s'il est possible, ou qu'il soit suppléé à leur défaut par des actes judiciaires de notoriété, au moyen de déclarations assermentées d'au moins quatre personnes bien informées et dignes de foi, les parties intéressées préalablement appelées, et sans préjudice de leurs droits.

Quand la célébration d'un mariage devant un officier de l'état civil incompétent est constatée, si l'action pour l'attaquer est périmée, le tribunal, sur les réquisitions du procureur du roi, peut ordonner la transmission d'une expédition authentique de l'acte à l'officier devant lequel le mariage aurait dû être célébré.

367. — Les actes de l'état civil faits en pays étranger font foi quand les formes établies par les lois du lieu où ils ont été faits, ont été observées.

Le citoyen qui a fait procéder à l'un de ces actes, doit en

1 — C. A., 63 ; C. N., 46.

2 — C. A., 65 ; C. N., 53. C'étaient auparavant les sénats, puis les cours d'appel, qui avaient cette attribution de surveillance.

remettre dans les trois mois une expédition à l'agent royal diplomatique ou consulaire de la résidence la plus voisine, à moins qu'il ne préfère la transmettre directement à l'officier de l'état civil indiqué à l'article suivant [1].

368. — Les citoyens qui se trouvent hors du royaume, peuvent faire recevoir les actes de naissance, de mariage ou de décès, par les agents diplomatiques ou consulaires du royaume, pourvu que les formes établies par le présent Code soient observées.

Les agents diplomatiques ou consulaires du royaume et les officiers qui en font les fonctions, doivent, dans les trois mois, transmettre une expédition desdits actes, à eux remis ou par eux reçus, au ministère des affaires étrangères qui aura le soin d'en faire l'envoi,

Savoir : Pour les actes de naissance, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu ;

Pour les actes de mariage, à l'officier de l'état civil des communes du dernier domicile des époux ;

Pour les actes de décès, à l'officier de l'état civil de la commune du dernier domicile du défunt [2].

369. — Le président du Sénat, assisté du notaire de la couronne, remplira les fonctions d'officier de l'état civil pour les actes de naissance, de mariage ou de décès du roi et des personnes de la famille royale [3].

370. — Ces actes seront inscrits sur un registre en double original, dont l'un sera gardé dans les archives générales du royaume, et l'autre, dans lesarchives du sénat, aux termes de l'article 38 du statut.

1 — C. A., 64, 1418; let. pat. R., 48 et 49; C. N., 47.

2 — C. A., 1418; let. pat. R., 36, 37, 38. — V. aussi la loi du 15 août 1858 sur le règlement des consulats à l'étranger, art. 28; règlement approuvé par décret royal du 16 fév. 1859, art. 164 et suivants, au recueil officiel sarde; C. N., 47, 48.

3 — Art. 369 et 370. — V. l'art. 38 du *Statut fondamental* du royaume sarde, du 4 mars 1848.

CHAPITRE II

DES ACTES DE NAISSANCE ET DE RECONNAISSANCE DE FILIATION.

371. — La déclaration de naissance doit être faite dans les cinq jours qui suivent l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu; le nouveau-né lui sera aussi présenté.

L'officier de l'état civil peut, dans des circonstances graves, dispenser de la présentation du nouveau-né, en s'assurant autrement de la vérité de la naissance [1].

372. — Après cinq jours depuis la naissance, la déclaration ne peut être faite qu'en observant la procédure établie pour la rectification des actes de l'état civil [2].

373. — La déclaration de naissance doit être faite par le père ou par un mandataire spécial ; à défaut, par le docteur en médecine ou en chirurgie, la sage-femme, ou autre personne qui ait assisté à l'accouchement ; ou, si l'accouchée était hors de son habitation ordinaire, par le chef de famille, ou par l'officier délégué de l'établissement où a eu lieu l'accouchement [3].

La déclaration peut aussi être faite par la mère ou par un fondé de sa procuration spéciale.

L'acte de naissance sera dressé immédiatement après.

374. — L'acte de naissance doit énoncer la commune, la maison, le jour et l'heure de la naissance, le sexe du nouveau-né et le prénom qui lui a été donné.

Si le déclarant ne donne pas un prénom au nouveau-né, l'officier de l'état civil doit y suppléer.

Si l'accouchement est double, il en sera fait mention dans chacun des deux actes, en désignant lequel des deux jumeaux est né le premier ; lequel, le second.

1 — Let. pat. R., 42 ; C. N., 55.
2 — V. même décret cité du 15 nov. 1865, art. 60.
3 — Let. pat. R., 13 ; C. N., 56.

Si, au moment de la déclaration de naissance, l'enfant n'était pas vivant, l'officier de l'état civil exprimera cette circonstance, sans tenir compte de la déclaration qui serait faite par les comparants que l'enfant est né vivant ou mort [1].

375. — Si la naissance est le fruit d'une union légitime, la déclaration doit en outre énoncer les nom, prénom, profession et domicile du père et de la mère [2].

376. — Si elle provient d'une union illégitime, la déclaration ne peut énoncer que les nom, prénom, profession et domicile de l'auteur ou des auteurs déclarants [3].

Quand la déclaration est faite par d'autres personnes, il ne sera énoncé que les nom, prénom, profession, domicile de la mère, s'il résulte d'un acte authentiqne que celle-ci consent à la déclaration.

377. — Quiconque trouve un enfant est tenu d'en faire la remise à l'officier de l'état civil, avec les vêtements et les autres objets trouvés près de l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il a été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verdal circonstancié énonçant en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, le nom qui lui sera donné et l'autorité civile à laquelle il est remis.

Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres [4].

378. — Quand un enfant a été remis à un hospice public, la direction de cet établissement doit, par l'entremise d'un de ses employés chargé de ce service, en transmettre la déclaration écrite, dans les trois jours suivants, à l'officier de l'état civil de la commune où est établi l'hospice, indiquant le jour et l'heure où a été recueilli l'enfant exposé, son sexe, son âge apparent et les objets trouvés sur lui.

L'administration doit encore indiquer à l'officier de l'état

1 — Let. pat. R., 12, et art. 27 déc. *id.*; C. N., 57.
2 — Let. pat. R., 12; C. N., 57.
3 — Let. pat. R., 14; art. 58 déc. *id.*
4 — Let. pat. R., 14, 43; art. 59 déc. *id.*; C. N., 58.

civil, les nom et prénoms donnés à l'enfant et le numéro d'ordre sous lequel il sera inscrit [1].

379. — En cas de naissance d'un enfant hors de la commune où ses père et mère ont leur domicile ou leur résidence, l'officier qui aura reçu l'acte, en transmettra dans les dix jours une expédition authentique à l'officier de l'état civil de la susdite commune, pour être insérée dans les registres avec la date du jour où l'expédition lui sera parvenue [2].

380. — S'il naît un enfant pendant un voyage sur mer, l'acte de naissance doit être dressé dans les vingt-quatre heures, sur les bâtiments de la marine royale, par le commissaire de marine ou par celui qui en fait les fonctions, et, sur les bâtiments appartenant à des particuliers, par le capitaine ou patron du navire, ou celui qui en fait les fonctions.

L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage [3].

381. — Au premier port où abordera le bâtiment, si le port est en pays étranger, et s'il y réside un agent diplomatique ou consulaire du royaume, le commissaire de marine, le capitaine ou le patron sont tenus de déposer entre ses mains une expédition authentique des actes de naissance qu'ils auront rédigés; si le port est dans le royaume, ils sont tenus de déposer les actes originaux au bureau de l'autorité maritime, qui en fera transmission à l'officier de l'état civil indiqué à l'article 368 [4].

382. — L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres avec indication de sa date; il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un [5].

1 — Let. pat. R., 15.
2 — Let. pat. R., 17.
3 — Let. pat. R., 11, 32; C. N., 59.
4 — Let. pat. R., 11, 34; C. N., 60.
5 — C. N., 62.

CHAPITRE III

DES ACTES DE MARIAGE.

383. — L'acte de mariage doit indiquer :

Les noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance, et celui du domicile ou de la résidence des époux ;

Les noms, prénoms, domicile ou résidence de leurs auteurs ;

Le consentement des ascendants, ou du conseil de famille ou de tutelle, dans les cas où il est nécessaire, ou la décision de la cour mentionnée à l'article 67 ;

La date des publications effectuées ou le décret de dispense ;

La date du décret de dispense qui aurait été accordé pour l'un des empêchements mentionnés à l'article 68 ;

La déclaration des époux de vouloir s'unir en mariage ;

Le lieu où s'est accomplie la célébration du mariage, dans le cas prévu par l'article 97, et le motif pour lequel l'officier de l'état civil a dû s'y transporter.

La déclaration de l'union des époux, faite au nom de la loi par l'officier de l'état civil [1].

384. — La sentence irrévocable qui prononce la nullité d'un mariage, doit, par le soin du greffier du tribunal ou de la cour qui l'a prononcée, et aux frais du demandeur, être transmise en expédition authentique à l'officier de l'état civil de la commune où il a été célébré.

Il sera fait mention de cette sentence en marge de l'acte de mariage.

CHAPITRE IV

DES ACTES DE DÉCÈS.

385. — Aucune inhumation ne sera faite sans une autori-

1 — Let. pat. R., 18 ; art. 62 et suiv. du déc. cité ; C. N., 76.

sation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil.

L'officier de l'état civil ne peut l'accorder qu'après s'être assuré du décès, ou personnellement, ou par un délégué, et seulement vingt-quatre heures après le décès, sauf les cas prévus par les règlements spéciaux [1].

386. — L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins informés du fait [2].

387. — L'acte de décès énoncera le lieu, le jour et l'heure du décès, les nom, prénoms, âge, profession et domicile ou résidence du défunt; les nom et prénoms du conjoint survivant, si la personne décédée était mariée, ou du conjoint prédécédé, si elle était veuve; les noms, prénoms, âge, profession et domicile des déclarants.

Le même acte énoncera en outre, autant que possible, les noms, prénoms, profession et domicile du père et de la mère du défunt et le lieu de sa naissance [3].

388. — En cas de décès dans un hôpital, collége ou autre établissement quelconque, le supérieur, ou celui qui en fait les fonctions, est tenu d'en transmettre l'avis, avec les indications prescrites par l'article précédent, dans le délai de vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil [4].

389. — Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée [5].

390. — L'officier de police devra transmettre de suite à

1 — Let. pat. R., 21; C. N., 77.
2 — Let. pat. R., 23; C. N., 78.
3 — Let. pat. R., 22; C. N., 79.
4 — Let. pat. R., 24, 25; C. N., 80.
5 — Let. pat. R., 24, 46; C. N., 81.

l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé [1].

391. — En cas de décès, avec impossibilité de retrouver ou de reconnaître les cadavres, le syndic ou autre officier public en dressera procès-verbal, et le transmettra au procureur du roi, par le soin duquel, après autorisation du tribunal, ce procès-verbal sera annexé au registre de l'état civil.

392. — Quand la sépulture aura été donnée à un cadavre sans autorisation de l'officier public, l'acte de décès ne sera reçu qu'après jugement du tribunal prononcé sur la demande d'une partie intéressée ou du ministère public.

Le jugement sera inséré dans les registres.

393. — En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ par les concierges ou gardiens à l'officier de l'état civil [2].

394. — Les greffiers seront tenus, dans les vingt-quatre heures de l'exécution d'une condamnation à mort, de transmettre à l'officier de l'état civil du lieu de l'exécution, tous les renseignements portés à l'article 387, sur lesquels l'acte de décès sera dressé [3].

395. — Dans tous les cas de mort violente dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans la forme établie par l'article 387 [4].

396. — En cas de décès dans un voyage en mer, l'acte de décès sera dressé par les officiers désignés dans l'article 380; seront en outre observées les dispositions de l'article 381.

Quand, par suite du naufrage d'un navire, toutes les personnes de l'équipage et tous les passagers auront péri, l'auto-

1 — C. N., 82.
2 — Let. pat. R., 24; C. N., 84.
3 — Let. pat. R., 42; C. N., 83.
4 — Let. pat. R., 24; C. N., 85.

rité maritime, assurée du sinistre, en fera inscrire une déclaration authentique sur les registres de chacune des communes auxquelles appartenaient les personnes décédées.

Dans le cas où une partie seulement de l'équipage ou des passagers aurait péri, si les officiers sus-indiqués sont au nombre des morts, les actes de décès seront dressés par les consuls royaux à l'étranger, ou par les autorités maritimes dans le royaume, sur les déclarations des survivants [1].

397. — Quand une personne meurt dans un autre lieu que celui de sa résidence, l'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration de décès, doit en transmettre dans les dix jours une expédition à l'officier de l'état civil de la commune où le défunt avait sa résidence.

CHAPITRE V

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DES MILITAIRES EN CAMPAGNE.

398. — Les fonctions d'officier de l'état civil pour les actes concernant les militaires en campagne, ou les personnes employées à la suite des armées, sont remplies par les employés désignés par les règlements [2].

399. — Les déclarations, tant de naissance que de décès, doivent être faites dans le plus bref délai, et contenir les indications spécifiées dans les chapitres précédents du présent titre [3].

400. — Les officiers remplissant les fonctions relatives à l'état civil sont tenus d'envoyer les actes qu'ils ont reçus au ministre de la guerre ou de la marine, qui à son tour doit les transmettre à l'officier de l'état civil indiqué à l'article 368 [4].

1 — Let. pat. R., 33, 34 ; C. N., 86, 87.
2 — C. N., 28, 29, 88, 89, 90.
3 — C. N., 88, 92, 96.
4 — C. N., 30, 90, 96, 97.

CHAPITRE VI

DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

401. — Les demandes de rectification des actes de l'état civil, doivent être soumises au tribunal auquel ressortit le bureau de l'état civil, où se trouve l'acte dont on demande la rectification [1].

402. — Le jugement de rectification ne peut jamais être opposé à ceux qui n'ont pas concouru à la demande en rectification, ou n'ont pas été régulièrement appelés dans l'instance [2].

403. — Les jugements de rectification passés en force de chose jugée, doivent par le soin de la partie demanderesse être déposés en expédition authentique, au bureau de l'état civil où se trouve l'acte rectifié.

L'officier de l'état civil fera mention de cette rectification en marge de l'acte [3].

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES.

404. — Toute contravention aux dispositions contenues dans le présent titre, est punie par le tribunal civil d'une peine pécuniaire de dix francs à deux cents francs.

L'action sera intentée par le ministère public [4].

405. — Toute altération ou omission coupable, dans les actes et sur les registres de l'état civil, donne lieu à une action en dommages, outre les sanctions établies par les lois pénales [5].

1 — Let. pat. R., 52, et l'art. 133 et suiv. du décret de 1865 ; C. N., 99.
2 — Let. pat. R., 9 ; C. N., 100.
3 — Let. pat. R., 9, 10 ; C. N., 101.
4 — C. A., 62 ; C. N., 50, 51.
5 — C. A., 62 ; C. N., 52.

LIVRE DEUXIÈME

DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ ET DE SES MODIFICATIONS [1].

TITRE I

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

406. — Toutes les choses susceptibles d'être l'objet d'une propriété publique ou privée, sont des biens immeubles ou meubles [2].

CHAPITRE PREMIER

DES BIENS IMMEUBLES.

407. — Les biens sont immeubles ou par nature, ou par destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent [3].

408. — Sont immeubles par leur nature les fonds de terre, les usines, les moulins et autres édifices fixés sur piliers ou faisant partie d'un bâtiment [4].

409. — Sont aussi considérés comme immeubles les moulins, les bains et tous autres édifices flottants, quand ils

1 — V. spécialement, pour le droit antérieur, Precerutti et Bettini; pour le droit nouveau, les documents officiels, *progetto presentato al senato*, *sessione parlamentare del* 1863, et *processi verbali delle sedute della commissione speciale*. Comme synthèse profonde du sujet, V. Rosmini Serbati, *Filosofia del diritto*, t. I, p. 445 et suiv., éd. Intra, 1865-66.

2 — C. A., 397; C. N., 516. — V. l'étude sur la *Distinction des biens* de M. Albert Vaugeois.

3 — C. A., 398; C. N., 517.

4 — C. A., 399, 400; C. N., 518.

sont et doivent être attachés d'une manière fixe à une rive par des cordes ou des chaînes, et qu'il se trouve sur cette rive un bâtiment spécialement réservé à leur usage.

Ces moulins, bains et édifices flottants sont considérés comme un seul tout avec le bâtiment qui leur est destiné, et avec le droit qu'a le propriétaire de les tenir même sur des eaux ne lui appartenant pas [1].

410. — Les arbres sont immeubles tant qu'ils ne sont pas abattus [2].

411. — Sont pareillement immeubles, les fruits de la terre et des arbres non encore recueillis ni séparés du sol : ils deviennent meubles à mesure qu'ils sont recueillis ou séparés du sol, quoiqu'ils ne soient pas transportés ailleurs, sauf disposition contraire de la loi [3].

412. — Les sources, réservoirs et cours d'eau sont immeubles.

Les canaux qui conduisent les eaux dans un édifice ou dans un fonds sont aussi immeubles et font partie de l'édifice ou du fonds auquel les eaux doivent servir [4].

413. — Sont biens immeubles par destination les choses que le propriétaire d'un fonds y a placées pour l'usage et l'exploitation de ce fonds. Tels sont :

Les animaux attachés à la culture;

Les ustensiles aratoires;

Le foin et les semences fournis aux fermiers ou aux colons partiaires;

La paille, le fourrage et l'engrais;

Les pigeons des colombiers;

Les lapins des garennes;

Les ruches à miel;

Les poissons des étangs;

1 — C. A., 400; C. N., 519.
2 — C. A., 402; C. N., 521. — Richeri, *Jur. univ.*, t. II, § 524, 525.
3 — C. A., 401; C. N., 520.
4 — C. A., 403; C. N., 523.

Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries, moulins et autres usines.

Sont pareillement immeubles toutes les autres choses remises par le propriétaire au fermier ou colon partiaire, pour le service et l'exploitation du fonds.

Les animaux livrés par le propriétaire du fonds au fermier ou au colon partiaire pour la culture, bien qu'ils aient été estimés, sont comptés parmi les biens immeubles tant que, en vertu de la convention, ils restent attachés au fonds. Les animaux, au contraire, que le propriétaire remet à cheptel à d'autres qu'au fermier ou au colon partiaire, sont considérés comme biens meubles [1].

414. — Sont aussi biens immeubles par destination tous les objets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds ou édifice à perpétuelle demeure.

Tels sont ceux qui y sont fixés avec du plomb, du plâtre, de la chaux, du ciment ou autre matière, ou qui ne peuvent pas en être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds ou de l'édifice à laquelle ils sont attachés.

Les glaces, tableaux et autres ornements sont considérés comme perpétuellement unis à l'édifice, quand ils forment corps avec le plancher, avec la paroi ou avec la boiserie.

Les statues sont réputées immeubles quand elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, ou quand elles font partie d'un édifice de la manière indiquée ci-dessus [2].

415. — La loi considère comme immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent :

Les droits du constituant et ceux de l'emphytéote sur les fonds soumis à l'emphytéose ;

1 — C. A., 404 ; C. N., 522, 524.
2 — C. A., 405, *in fine*, et 404 ; C. N., 524, 525.

Le droit d'usufruit et d'usage sur les choses immeubles, et celui d'habitation;

Les servitudes foncières;

Les actions tendant à revendiquer des immeubles ou des droits qui y sont relatifs [1].

CHAPITRE II

DES BIENS MEUBLES.

416. — Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi [2].

417. — Sont meubles par leur nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées, lors même que ces choses forment une collection ou l'objet d'un commerce [3].

418. — Sont meubles par la détermination de la loi les droits, les obligations et les actions, même hypothécaires, qui ont pour objet des sommes d'argent ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les sociétés de commerce ou d'industrie, encore que ces sociétés soient propriétaires de biens immeubles. En ce dernier cas, ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé, et pour le temps seulement que dure la société.

Sont également réputées meubles les rentes viagères ou perpétuelles à la charge de l'État ou des particuliers, sauf, quant aux rentes sur l'État, les dispositions des lois relatives à la dette publique [4].

419. — Les bateaux, bacs, navires, moulins, bains sur ba-

1 — C. A., 406; C. N., 526.
2 — C. A., 408; C. N., 527.
3 — C. A., 409; C. N., 528.
4 — C. A., 410; C. N., 529.

teaux, et généralement les édifices flottants non énoncés dans l'article 409 sont meubles [1].

420. — Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés à une construction [2].

421. — Les expressions *biens meubles, effets mobiliers, valeurs mobilières* employées seules dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni indication qui en restreigne la signification, comprennent généralement tout ce qui est réputé meuble d'après les règles ci-dessus établies [3].

422. — Le mot *meubles*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni indication qui en étende la signification, ou sans opposition aux immeubles, ne comprend pas l'argent monnayé, ni les valeurs qui en sont la représentation, ni les pierreries, créances, titres soit de rente sur la dette publique, soit d'entreprises commerciales ou industrielles; les livres, armes, tableaux, statues, monnaies, médailles ou autres objets relatifs aux sciences ou aux arts; ni les instruments propres aux sciences, aux arts et aux métiers; les linges de corps, chevaux et équipages; les grains, vins, foins et autres denrées; ni enfin les choses faisant l'objet d'un commerce [4].

423. — Les mots *mobilier, meubles meublants* comprennent les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, siéges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets semblables.

Ils comprennent aussi les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement, mais non les collections de tableaux, de statues, de porcelaines, ni celles qui occupent des galeries ou pièces particulières [5].

1 — C. A., 411 ; C. N., 531.
2 — C. A., 412 ; C. N., 532.
3 — C. A., 413 ; C. N., 533, 535.
4 — C. A., 414 ; C. N., 533.
5 — C. A., 415 ; C. N., 534.

424. — L'expression *maison meublée* comprend le mobilier seul; l'expression *maison avec tout ce qui s'y trouve* comprend tous les objets mobiliers, à l'exception de l'argent comptant ou des valeurs qui le représentent, des créances ou autres droits, dont les titres se trouvent déposés dans la maison [1].

CHAPITRE III

DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC LES PERSONNES A QUI ILS APPARTIENNENT.

425. — Les biens appartiennent ou à l'État, ou aux provinces, ou aux établissements publics et autres personnes morales, ou aux particuliers [2].

426. — Les biens de l'État se divisent en domaine public et en biens patrimoniaux.

427. — Les routes nationales, le rivage de la mer, les ports, les golfes, les plages, les fleuves et torrents, les portes, les murs, les fossés, les remparts des places de guerre et des forteresses, font partie du domaine public [3].

428. — Toute autre espèce de biens appartenant à l'État, rentre dans son domaine privé [4].

429. — Les terrains des fortifications ou des remparts des places de guerre qui n'ont plus cette destination, et tous les autres biens qui cessent d'être destinés à l'usage public et à la défense nationale, passent du domaine public dans le domaine privé de l'État [5].

430. — Les biens du domaine public sont inaliénables;

1 — C. A., 416, 417; C. N., 535, 536.

2 — C. A., 418. — V. en droit français, pour ce qui touche à ce sujet, Serrigny, *Comp. admin.*, 2e éd., t. II, p. 494 et s., nos 988 et s.

3 — C. A., 419, 420, 421, 422; C. N., 538, 540, 541.

4 — C. A., 423, 424; rapprocher de ces articles les articles 19 et 20 du statut fondamental du 4 mars 1848.

5 — C. A., 422; C. N., 541.

ceux du domaine privé de l'État, ne peuvent être aliénés qu'en conformité des lois qui les concernent [1].

431. — Les mines et les salines sont réglées par des lois spéciales [2].

432. — Les biens des provinces et des communes se divisent en biens affectés à l'usage public et en biens patrimoniaux.

La destination, le mode et les conditions de l'usage public, les formes d'administration et d'aliénation des biens patrimoniaux sont déterminées par des lois spéciales [3].

433. — Les biens des établissements civils ou ecclésiastiques et des autres personnes morales leur appartiennent, en tant que les lois du royaume reconnaissent en eux la capacité d'acquérir et de posséder [4].

434. — Les biens des établissements ecclésiastiques sont soumis aux lois civiles; ils ne peuvent être aliénés sans l'autorisation du gouvernement [5].

435. — Les biens non indiqués dans les précédents articles appartiennent aux particuliers [6].

1 — C. A., 425, 431 ; C. N., 537 ; rapprocher art. 13 de la loi du 23 mars 1853, sur l'aliénation des biens de l'État, et art. 62 et 77 du règlement approuvé par décret royal du 30 oct. de la même année.

2 — C. A., 432; — avant le C. A., les mines et les salines étaient soumises à l'édit royal du 18 oct. 1822. Depuis le 30 juin 1840, cette matière était réglée par un autre édit rendu sous cette date. Pour le droit actuellement en vigueur, il faut conférer la loi du 20 nov. 1859, rendue par le gouvernement en vertu de pouvoirs extraordinaires concédés par la loi du 25 avril, même année, avec la circulaire du ministre de l'agriculture et du commerce du 31 janv. 1861, et les lois et règlements sur le même objet des 13 juillet 1862, 15 juin 1865. — V. comparativement *Serrigny*, ouv. cité, t. II, p. 164, 242 et s., et ses *Questions*, p. 532.

3 — C. A., 434, 436; C. N., 537, 542. — V. encore art. 87, 111 et s., 128, 129, 130 et s., 154, 192 et 198 de la loi du 20 mars 1865, sur l'unification administrative du royaume d'Italie. Pour le droit public antérieur, voir au recueil officiel les lois des 7 oct. 1848 et 23 oct. 1859.

4 — C. A., 25, 436, 717; ajouter lois des 20 nov. 1859 et 5 juin 1860; décrets royaux des 12 juillet 1860, 22 juin, 27 nov. 1862, 26 juin 1864; circulaire du 3 oct. même année; lois des 3 août 1862 et 27 nov. 1862; circulaire du 18 oct. 1864.

5 — C. A., 436, 2084 ; C. N., 537, 2045.

6 — C. A., 437 ; C. N., 537.

TITRE II

DE LA PROPRIÉTÉ

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

436. — La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage défendu par les lois ou par les règlements [1].

437. — Les productions de l'esprit appartiennent à leurs auteurs selon les règles établies par des lois spéciales [2].

438. — Nul ne peut être contraint de céder sa propriété ou de permettre que d'autres en fassent usage, si ce n'est pour cause d'utilité publique légalement reconnue et déclarée, et moyennant le payement préalable d'une juste indemnité.

Les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique sont déterminées par des lois spéciales [3].

439. — Le propriétaire d'une chose a le droit de la revendiquer entre les mains de quelque possesseur ou quelque détenteur que ce soit, sauf les exceptions posées par les lois.

Si le possesseur ou détenteur, après l'introduction de la demande en justice, a cessé par son fait de posséder la chose, il est tenu de la recouvrer à ses frais pour le compte du de-

1 — C. A., 439; C. N., 544.

2 — C. A., 440; — voir lois et décr. des 25 juin et 29 juillet 1865. Pour le droit antérieur, voir au recueil officiel les let. pat. roy. du 28 février 1826, et le décr. roy. du 3 fév. 1861.

3 — C. A., 441, 442; C. N., 545; — V. statut fond., art. 29, et l'édit royal du 6 avril 1839 avec les modifications spéciales résultant des lois des 20 nov. 1859 et 20 mars 1865, sur le contentieux administratif et les travaux publics. — V. par comparaison Serrigny, ouvr. cité, nos 790 et suiv. et ses *Questions*, p. 604 et suiv.; Batbie, *Dr. pub. adm.*, t. II, p. 381.

mandeur, et à défaut, d'en payer la valeur, sans préjudice pour le demandeur du droit de diriger son action contre le nouveau possesseur ou détenteur [1].

440. — La propriété du sol emporte celle de la superficie et de tout ce qui se trouve au-dessus et au-dessous de la superficie [2].

441. — Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage à frais communs de leurs propriétés contiguës [3].

442. — Chacun peut clore son fonds, sauf les droits de servitude appartenant à des tiers [4].

443. — La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, ou qui s'y unit naturellement ou artificiellement : ce droit s'appelle droit d'accession [5].

CHAPITRE II

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

444. — Les fruits naturels et les fruits civils appartiennent par droit d'accession au propriétaire de la chose qui les produit.

Sont fruits naturels ceux qui proviennent directement de la chose, avec ou sans le concours de l'industrie de l'homme, comme les blés, le foin, le bois, le croît des animaux, et les produits des mines, carrières et tourbières.

Les fruits civils sont ceux qui s'obtiennent à l'occasion d'une chose, tels que : les intérêts des capitaux, les redevances emphytéotiques et foncières, les arrérages de rentes viagères ou autres.

1 — C. A., 444 ; C. N., 537.
2 — C. A., 458 ; C. N., 552.
3 — C. A., 561 ; C. N., 646.
4 — C. A., 562 ; C. N., 647.
5 — C. A., 450, 457 ; C. N., 547, 551.

Les prix des loyers et baux à ferme sont aussi rangés dans laclasse des fruits civi s [1].

445. — Celui qui recueille les fruits d'une chose est obligé de rembourser les frais de culture, semences et travaux faits par des tiers [2].

CHAPITRE III

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'INCORPORE ET S'UNIT A LA CHOSE.

446. — Tout ce qui s'incorpore et s'unit à la chose appartient au propriétaire de la chose suivant les règles établies ci-après [3].

SECTION I

Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.

447. — Le propriétaire du sol peut faire au-dessus les constructions et plantations qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au chapitre des *Servitudes foncières.*

Il peut également faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, sauf les dispositions des lois et règlements sur les mines et de ceux de police [4].

448. — Toute construction, plantation et ouvrage faits au-dessus ou au-dessous du sol, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir si le contraire n'est pas prouvé, sans préjudice toutefois des droits légitimement acquis par des tiers [5].

449. — Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations ou ouvrages avec des matériaux d'autrui, doit en payer la valeur. Il sera aussi tenu, en cas de mauvaise foi ou de faute grave, au payement des dommages-intérêts; mais le

1 — C. A., 450, 451; C. N., 547, 583, 584.
2 — C. A., 452; C. N., 548.
3 — C. A., 457; C. N., 551.
4 — C. A., 458; C. N., 552.
5 — C. A., 460; C. N., 553.

propriétaire des matériaux n'a pas droit de les enlever, à moins qu'il ne puisse le faire sans détruire l'ouvrage construit ou faire périr les plantations [1].

450. — Lorsque les plantations, constructions ou ouvrages ont été faits par un tiers, et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger celui qui les a faits à les enlever.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui : celui-ci peut en outre être condamné à des dommages-intérêts pour le préjudice que le propriétaire du fonds aurait souffert.

Si le propriétaire préfère conserver les plantations et constructions, il doit payer, à son choix, ou la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, ou l'augmentation de valeur procurée à son fonds.

Néanmoins, le propriétaire ne peut demander la suppression des plantations, constructions ou ouvrages faits par un tiers, qui aurait souffert éviction et qui, pour sa bonne foi, serait exempté de la restitution des fruits ; il doit en payer la valeur de l'une des deux manières ci-dessus énoncées [2].

451. — Si les plantations, constructions ou autres ouvrages ont été faits par un tiers avec des matériaux ne lui appartenant pas, le propriétaire de ces matériaux n'a pas le droit de les revendiquer; mais il peut exiger une indemnité du tiers qui s'en est servi, et même du propriétaire du sol, mais seulement sur le prix qui en serait encore dû par ce dernier [3].

452. — Si, dans la construction d'un édifice, on occupait de bonne foi une portion du fonds contigu, et que la construction ait été faite à la connaissance et sans opposition du voisin, l'édifice et le sol occupé pourront être déclarés la propriété du constructeur, qui toutefois sera tenu de payer au

1 — C. A., 461; C. N., 554.
2 — C. A., 462; C. N., 555.
3 — C. A., 464.

propriétaire du sol deux fois la valeur de la superficie occupée, et, de plus, des dommages-intérêts [1].

453. — Les atterrissements et accroissements, qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains des fleuves ou rivières, s'appellent alluvion.

L'alluvion profite au propriétaire riverain d'un fleuve ou rivière, qu'ils soient ou non navigables ou flottables, avec l'obligation, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements [2].

454. — Le terrain abandonné par l'eau courante, qui insensiblement s'est retirée d'une des rives en se portant sur l'autre, appartient au propriétaire de la rive découverte, sans que le riverain du côté opposé puisse réclamer le terrain perdu.

Ce droit n'a pas lieu pour les terrains abandonnés par la mer [3].

455. — L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et des étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge du lac ou de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Pareillement, le propriétaire du lac ou de l'étang n'acquiert aucun droit sur la terre riveraine que l'eau recouvre dans les crues extraordinaires [4].

456. — Si un fleuve ou une rivière enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un fonds riverain, et la porte vers un fonds inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie détachée peut en réclamer la propriété dans l'année. Passé ce délai, la demande n'est plus recevable, à moins que le propriétaire du fonds auquel la partie détachée s'est unie, n'en ait pas encore pris possession [5].

1 — C. A., 463.
2 — C. A., 465; C. N., 556.
3 — C. A., 466; C. N., 557.
4 — C. A., 467; C. N., 558.
5 — C. A., 468; C. N., 559.

457. — Les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans les lits des fleuves ou rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'État, s'il n'y a pas de titre ou prescription contraire [1].

458. — Les îles et atterrissements qui se forment dans les fleuves ou rivières non navigables ni flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté de la ligne qu'on suppose tracée au milieu du fleuve ou de la rivière. Si les îles et atterrissements s'étendent des deux côtés de cette ligne, celle-ci marquera le confin de la propriété des riverains des deux côtés.

La portion de l'île ou atterrissement appartenant aux propriétaires de la même rive est déterminée par les perpendiculaires qui, partant de la ligne supposée tracée au milieu du fleuve ou de la rivière, tombent sur le front de leur propriété aboutissant au fleuve [2].

459. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent point au cas où l'île se forme par un terrain détaché de la rive par une force subite, et transporté dans le fleuve ou la rivière.

Le propriétaire du fonds duquel le terrain a été détaché, en conserve la propriété ; mais s'il s'agit d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable, l'État a le droit de s'en faire céder la propriété, moyennant le paiement d'une juste indemnité [3].

460.—Si un fleuve, ou une rivière, formant un nouveau cours, traverse et entoure, de manière à en faire une île, le fonds d'un propriétaire riverain, celui-ci conserve la propriété du fonds, sauf ce qui est établi par l'article précédent [4].

461. — Si un fleuve ou une rivière se forme un nouveau lit en abandonnant l'ancien, celui-ci appartient aux propriétaires confinant aux deux rives. Ils se le divisent jusqu'au milieu

1 — C. A., 469; C. N., 560.
2 — C. A., 470; C. N., 561.
3 — C. A., 471.
4 — C. A., 472 ; C. N., 562.

de ce lit, selon l'étendue du front du terrain de chacun[1].

462. — Les pigeons, lapins et poissons qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, sont acquis par le propriétaire de ces objets, s'ils n'y ont pas été attirés par artifice ou par fraude [2].

SECTION II

Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.

463. — Le droit d'accession, quand il a pour objet des choses mobilières, appartenant à divers propriétaires, est réglé par les principes de l'équité naturelle.

Les dispositions suivantes serviront de règle au juge pour décider, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières [3].

464. — Lorsque deux choses appartenant à différents propriétaires ont été unies de manière à former un seul tout, mais qu'elles sont toutes deux séparables sans une notable détérioration, chacun d'eux conserve la propriété de sa chose, et a droit d'en obtenir la séparation. Mais si les deux choses ne peuvent être séparées sans une notable détérioration de l'une d'elles, le tout appartient au propriétaire de la chose qui en forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui y a été unie [4].

465. — Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément [5].

466. — Mais si la chose unie est beaucoup plus précieuse que la principale et a été employée sans l'assentiment du propriétaire, celui-ci a le choix ou de s'approprier le tout, en payant la valeur de la chose principale à son propriétaire, ou

1 — C. A., 473; C. N., 563.
2 — C. A., 474; C. N., 564.
3 — C. A., 475; C. N., 565.
4 — C. A., 476; C. N., 566.
5 — C. A., 477; C. N., 567.

de demander la séparation de la chose unie, encore qu'il puisse en résulter la détérioration de l'autre [1].

467. — Si, de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales [2].

468. — Si un artisan ou toute autre personne a employé une matière ne lui appartenant pas, pour former une chose de nouvelle espèce, que cette matière puisse ou non reprendre sa première forme, le propriétaire de la matière a droit à la propriété de la chose qui en a été formée, en remboursant à l'artisan ou autre personne le prix de la main-d'œuvre [3].

469. — Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait, quant à l'autre, en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait, et du prix de sa main-d'œuvre [4].

470. — Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire [5].

471. — Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, si les matières peuvent être séparées sans détérioration, celui

1 — C. A., 478; C. N., 568.
2 — C. A., 479; C. N., 569.
3 — C. A., 480; C. N., 570.
4 — C. A., 482; C. N., 572.
5 — C. A., 481; C. N., 571.

qui n'a pas consenti au mélange a droit d'en obtenir la séparation.

Si les matières ne peuvent plus être séparées ou que la séparation ne puisse avoir lieu sans dommage, la propriété en devient commune en proportion de la valeur des matières appartenant à chacun [1].

472. — Si, cependant, la matière appartenant à un des propriétaires pouvait être réputée comme principale et était de beaucoup supérieure à l'autre en valeur, et que les deux matières ne puissent pas être séparées, ou que la séparation occasionne une détérioration, le propriétaire de la matière supérieure en valeur a droit à la propriété de la chose produite par le mélange, en payant à l'autre la valeur de sa matière [2].

473. — Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, chacun d'eux peut en demander la vente aux enchères au profit et aux frais communs [3].

474. — Dans tous les cas où le propriétaire de la matière employée à son insu, peut réclamer la propriété de la chose, il a le choix de demander la restitution d'autant de matière de la même qualité, ou sa valeur [4].

475. — Ceux qui ont employé des matières appartenant à autrui, et sans l'assentiment des propriétaires, peuvent encore être condamnés à des dommages et intérêts sans préjudice de l'action pénale, si le cas y échoit [5].

1 — C. A., 483; C. N., 573.
2 — C. A., 484; C. N., 574.
3 — C. A., 485; C. N., 575.
4 — C. A., 486; C. N., 576.
5 — C. A., 487; C. N., 577.

TITRE III

DES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ [1].

CHAPITRE PREMIER

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

476. — Les droits d'*usufruit*, d'*usage* et d'*habitation* sont réglés par le titre dont ils dérivent ; la loi ne supplée que dans les cas et pour autant qu'il n'a pas été pourvu par le titre, à moins qu'elle n'ait autrement disposé [2].

SECTION I

De l'usufruit.

477. — L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance tant pour la matière, que pour la forme [3].

478. — L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

Il peut être établi à certain jour ou sous condition, et sur toute espèce de biens, meubles ou immeubles [4].

1 — V. *Relazione del Senatore de Foresta* al Senato, éd. of., p. 16 et suiv., et *Progetto Pisanelli*, lib. II, p. 8 et suiv. La discussion au Sénat sur les articles composant ce titre important jette aussi un jour nouveau sur les questions qui s'y rattachent. V. dans les *Processi verbali*, éd. of., pages 252 et suiv.

2 — C. A., 492, 540 ; C. N., 628-629.

3 — C. A., 488 ; C. N., 578.

4 — C. A., 489, 490, 491 ; C. N., 579, 580, 581.

§ 1. — Des droits de l'usufruitier.

479. — L'usufruitier a droit à tous les fruits, naturels ou civils, que peut produire la chose dont il a l'usufruit [1].

480. — Les fruits naturels, qui, à l'ouverture de l'usufruit, ne sont pas encore séparés de la chose qui les a produits, appartiennent à l'usufruitier : ceux qui ne sont pas encore séparés quand finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense, dans l'un et l'autre cas, des travaux et des semences, mais sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait revenir, au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit [2].

481. — Les fruits civils sont réputés acquis jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier à proportion de la durée de l'usufruit [3].

482. — L'usufruit d'une rente viagère attribue à l'usufruitier le droit de percevoir les arrérages qui échoient jour par jour pendant son usufruit.

Il doit toujours restituer le surplus qu'il aurait reçu par anticipation [4].

483. — Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a droit de s'en servir, à la charge d'en payer la valeur à la fin de l'usufruit suivant l'estimation qui en aura été faite au commencement de l'usufruit. Si cette estimation n'a pas été faite, il aura le choix ou de restituer les choses en égales quantité et qualité, ou d'en payer le prix courant au temps de la cessation de l'usufruit [5].

1 — C. A., 493; C. N., 582.
2 — C. A., 494 ; C. N., 585.
3 — C. A., 495 ; C. N., 586. V. l'instruction du 17 décembre 1771, émanée du Royal Économat général, conférée avec l'art. 436 du Code Albert, qui n'est pas reproduit dans le Code de 1866. Cette instruction se trouve dans la *Pratica legale*, éd. 1820, 2e partie, tome concernant les *matières ecclésiastiques*, p. 156.
4 — C. A., 498 ; C. N., 588.
5 — C. A., 497 ; C. N., 587.

484. — Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées ; il n'est obligé de les restituer à la cessation de l'usufruit que dans l'état où elles se trouvent, à la charge toutefois d'indemniser le propriétaire si elles ont été détériorées par son dol ou par sa faute [1].

485. — Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des anciens propriétaires; mais sans indemnité pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaies, qui n'auraient pas été faites pendant l'usufruit [2].

486. — L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine [3].

487. — Pour tous les autres cas, l'usufruitier ne peut prétendre aux arbres de haute futaie, à moins qu'il ne s'agisse d'arbres isolés dans la campagne, et qui soient destinés par les usages locaux à être coupés périodiquement [4].

488. — L'usufruitier peut employer, pour les réparations qui sont à sa charge, les arbres arrachés ou brisés par accident. Il peut même, pour cet effet, en faire abattre, s'il est nécessaire ; mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire [5].

1 — C. A., 499 ; C. N., 589.
2 — C. A., 500-1° ; C. N., 590-1°. Il faut remarquer ici que notre expression originale *baliveau* a dû être traduite par une périphrase, en italien, à défaut d'un mot qui y corresponde directement.
3 — C. A., 501 ; C. N., 591.
4 — C. A., 502-1° ; C. N., 592.
5 — C. A., 502-2° ; C. N., 592.

489. — L'usufruitier peut prendre dans les bois des échalas pour les vignes comprises dans l'usufruit, comme aussi les produits annuels ou périodiques des arbres, en se conformant toujours à l'usage du pays ou à la coutume des propriétaires [1].

490. — Les arbres fruitiers qui périssent, et ceux qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, qui est obligé de les remplacer par d'autres [2].

491. — Les jeunes plants d'une pépinière font partie de l'usufruit, à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages locaux tant pour l'époque et le mode d'extraction, que pour le remplacement des rejetons [3].

492. — L'usufruitier peut céder à un titre quelconque, onéreux ou gratuit, l'exercice de son droit [4].

493. — Les baux consentis par l'usufruitier pour une période excédant cinq années, ne sont valables, en cas de cessation de l'usufruit, que pour la période quinquennale en train de courir au moment de cette cessation, en comptant la première période du jour où a commencé le bail, et les autres périodes du jour de l'échéance de la précédente.

Les baux de cinq ans ou au-dessous, que l'usufruitier a passés ou renouvelés plus d'un an avant leur exécution, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de six mois avant, s'il s'agit de maisons, n'ont aucun effet, quand leur exécution n'a pas commencé avant la fin de l'usufruit.

Si l'usufruit devait cesser à une époque certaine et déterminée, les baux consentis par l'usufruitier ne vaudront jamais que pour l'année en train de courir au moment de la cessation de l'usufruit; néanmoins, s'il s'agit de fonds dont la principale récolte est biennale ou triennale, le bail vaudra pour la période de deux ou de trois ans en train de courir au moment de la cessation de l'usufruit [5].

1 — C. A., 503; C. N., 593.
2 — C. A., 504; C. N., 594.
3 — C. A. 500-2°; C. N., 590-2°.
4 — C. A., 505; C. N., 595.
5 — C. A., 506-507.

494. — L'usufruitier jouit des droits de servitude attachés au fonds dont il a l'usufruit, et généralement de tous ceux dont le propriétaire pourrait jouir.

Il jouit aussi des mines, carrières et tourbières qui sont ouvertes et en exploitation à l'époque où commence l'usufruit.

Il n'a cependant aucun droit sur les mines, carrières ou tourbières non encore ouvertes, ni sur le trésor qui serait découvert pendant l'usufruit, sauf les droits qui pourraient lui compéter comme inventeur [1].

495. — Le propriétaire ne peut, d'aucune manière, nuire aux droits de l'usufruitier; et celui-ci ou celui qui le représente n'a droit, à la fin de l'usufruit, à aucune indemnité pour les améliorations qu'il aurait faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

L'augmentation de valeur peut toutefois être compensée avec les détériorations ne résultant pas d'une faute grave, imputable à l'usufruitier.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à compensation, l'usufruitier peut reprendre les choses par lui ajoutées au fonds, quand il peut le faire avec quelque profit pour lui et sans dommage pour le fonds, à moins que le propriétaire ne préfère les retenir, en remboursant une somme correspondant au prix que cet usufruitier pourrait en retirer en les détachant du fonds.

L'usufruitier peut aussi enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer dans le fonds tenu en usufruit, à la charge toutefois de remettre chaque chose en l'état primitif [2].

§ 2. — Des obligations de l'usufruitier.

496. — L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles se trouvent ; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou ce dernier dûment appelé, un inventaire des meu-

1 — C. A., 509-510; C. N., 597-598.
2 — C. A., 511; C. N., 599.

bles et un état descriptif des immeubles soumis à l'usufruit.

Les frais relatifs à cet inventaire sont à la charge de l'usufruitier.

Si l'usufruitier a été dispensé de faire l'inventaire, il pourra y être procédé à la requête du propriétaire, et à ses frais [1].

497. — L'usufruitier doit donner caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit.

Le père et la mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants, le vendeur ou le donateur avec réserve d'usufruit ne sont pas obligés de donner caution [2].

498. — Si l'usufruitier ne peut fournir caution suffisante,

Les immeubles sont donnés à ferme ou mis sous séquestre, sauf la faculté pour l'usufruitier de se faire assigner comme habitation une maison faisant partie de l'usufruit;

Les sommes d'argent comprises dans l'usufruit sont placées à intérêt;

Les titres au porteur sont convertis en titres nominatifs en faveur du propriétaire avec annotation de l'usufruit;

Les denrées sont vendues, et leur prix est également placé à intérêt.

Dans ces cas, les intérêts des capitaux, les rentes et les prix des fermes appartiennent à l'usufruitier [3].

499. — A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées; et alors, l'usufruitier jouit aussi de l'intérêt.

L'usufruitier pourra cependant demander, et les juges pourront ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des

1 — C. A., 512; C. N., 600.
2 — C. A., 513; C. N., 601.
3 — C. A., 514; C. N., 602.

meubles nécessaires pour son usage lui soient délaissés, à la charge de les représenter à la fin de l'usufruit [1].

500. — Le retard à donner caution ne prive pas l'usufruitier du droit sur les fruits [2].

501. — L'usufruitier est tenu aux réparations d'entretien, et même aux grosses réparations qui seraient occasionnées par le défaut des premières après l'ouverture de l'usufruit [3].

502. — Dans tout autre cas, l'usufruitier qui a fait les grosses réparations a droit de se faire rembourser, sans intérêt, la valeur des ouvrages faits, pourvu que leur utilité subsiste encore au moment de la cessation de l'usufruit [4].

503. — Si l'usufruitier ne veut pas avancer les sommes nécessaires pour les grosses réparations, et si le propriétaire consent à les effectuer à ses frais, l'usufruitier devra bonifier le propriétaire de l'intérêt de ces sommes, durant l'usufruit [5].

504. — Sont grosses réparations celles des gros murs et des voûtes, le remplacement des poutres, le renouvellement entier ou d'une partie notable des toits, des planchers, des digues, des aqueducs, des murs de soutènement et d'enceinte [6].

Toutes autres réparations sont d'entretien.

505. — Les dispositions des articles 502 et 503 sont encore applicables, quand une partie seulement du bâtiment qui formait un accessoire nécessaire pour la jouissance du fonds sujet à usufruit, vient à tomber de vétusté ou fortuitement [7].

506. — L'usufruitier est tenu pendant l'usufruit de toutes les charges annuelles du fonds, telles que les contributions, les

1 — C. A., 515; C. N., 603. Le Code italien ne conserve pas la *caution juratoire* du Code Napoléon.
2 — C. A., 516; C. N., 604.
3 — C. A., 517; C. N., 605.
4 — C. A., 519, 523; C. N., 607, 612.
5 — C. A., 519, 523; C. N., 607, 612.
6 — C. A., 518; C. N., 606.
7 — C. A., 519; C. N., 607.

redevances et autres qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits [1].

507. — Le propriétaire est tenu au payement des charges imposées sur la propriété pendant l'usufruit, mais l'usufruitier doit lui tenir compte de l'intérêt de la somme payée.

Si l'usufruitier en avance le payement, il a droit d'être remboursé du capital à la fin de l'usufruit [2].

508. — Les dettes pour lesquelles le fonds est hypothéqué, les taxes et les rentes simples imposées sur ce fonds ne sont pas à la charge de celui qui est usufruitier à titre particulier d'une ou plusieurs choses. S'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire [3].

509. — L'usufruitier d'une universalité ou de la quote-part d'une universalité, est tenu au payement entier, ou proportionnel à sa part, de toutes les annuités de rentes tant perpétuelles que viagères, et des intérêts de toutes les dettes ou legs, dont le patrimoine est grevé.

Quand il s'agit du payement du capital, si l'usufruitier avance la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le même capital lui est restitué sans intérêt à la fin de l'usufruit : si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix ou de payer cette somme, et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte de l'intérêt durant l'usufruit, ou de faire vendre une portion des biens sujets à l'usufruit jusqu'à concurrence de la somme due [4].

510. — L'usufruitier est tenu de supporter les frais des procès concernant l'usufruit, et les condamnations que pourraient entraîner ces procès.

Si les procès concernent tant la propriété que l'usufruit, le propriétaire et l'usufruitier les supporteront en proportion de leur intérêt respectif [5].

1 — C. A., 520 ; C. N., 608.
2 — C. A., 521 ; C. N., 609.
3 — C. A., 522 ; C. N., 611.
4 — C. A., 523 ; C. N., 612.
5 — C. A., 524 ; C. N., 613.

511. — Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci, et, s'il omet de le faire, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire [1].

512. — Si l'usufruit porte sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en restituer un autre, ni d'en payer le prix [2].

513. — Si l'usufruit porte sur une bergerie ou un troupeau qui vient à périr entièrement sans la faute de l'usufruitier, ce dernier n'est obligé envers le propriétaire qu'à lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si la bergerie ou le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer les animaux qui ont péri jusqu'à concurrence du croît, à partir du moment où le nombre primitif des têtes du troupeau a commencé à être diminué [3].

514. — Quand il s'agit d'animaux placés sur le fonds sujet à usufruit et destinés à la consommation, on applique les dispositions de l'article 483.

§ 3. — Des modes de cessation de l'usufruit.

515. — L'usufruit s'éteint :

Par la mort de l'usufruitier ;

Par l'expiration du temps pour lequel il a été établi ;

Par la consolidation ou la réunion sur la même tête des qualités d'usufruitier et de propriétaire ;

Par le non-usage de ce droit pendant trente ans ;

Par la perte totale de la chose sur laquelle il a été établi [4].

1 — C. A., 525 ; C. N., 614.
2 — C. A., 526 ; C. N., 615.
3 — C. A., 527 ; C. N., 616.
4 — C. A., 528 ; C. N., 617.

516. — L'usufruit peut encore cesser par l'abus que l'usufruitier ferait de son droit, ou en aliénant les biens, ou en les détériorant, ou en les laissant dépérir faute d'entretien.

L'autorité judiciaire peut cependant, selon les circonstances, ordonner que l'usufruitier fournisse caution, lors même qu'il en serait exempt, ou que les biens soient donnés à ferme ou mis sous séquestre à ses frais, ou enfin que la jouissance en soit rendue au propriétaire à la charge pour celui-ci de payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayants cause une somme déterminée, durant l'usufruit.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans l'instance, pour sauvegarder leurs droits, offrir réparation des dommages et fournir des garanties pour l'avenir [1].

517. — L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge déterminé, dure jusqu'à cette époque, lors même que le tiers serait mort avant l'âge fixé [2].

518. — L'usufruit établi en faveur de communes ou d'autres personnes morales par acte entre-vifs ou de dernière volonté, ne peut excéder la durée de trente ans [3].

519. — Quand une partie seulement de la chose sujette à usufruit périt, l'usufruit subsiste pour ce qui reste [4].

520. — Si l'usufruit est établi sur un domaine, dont un bâtiment fasse partie, et que celui-ci vienne à être détruit de quelque manière que ce soit, l'usufruitier a droit de jouir du sol et des matériaux.

Il en est de même si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment. Dans ce cas cependant, si le propriétaire avait l'intention de construire un autre bâtiment, il a le droit d'occuper le sol et de se servir des matériaux, en payant à l'usufruitier, pendant la durée de l'usufruit, les intérêts de la valeur du sol et des matériaux [5].

1 — C. A., 529; C. N., 618.
2 — C. A., 531; C. N., 620.
3 — C. A., 530; C. N., 619.
4 — C. A., 534; C. N., 623.
5 — C. A., 535; C. N., 624.

SECTION II

De l'usage et de l'habitation.

521. — Celui qui a l'usage d'un fonds, ne peut en recueillir les fruits que pour ce qui est nécessaire à ses besoins et à ceux de sa famille [1].

522. — Celui qui a le droit d'habitation dans une maison, peut y habiter avec sa famille [2].

523. — Dans la famille sont aussi compris les enfants nés après qu'a commencé le droit d'usage ou d'habitation, quoique, au moment où a commencé ce droit, la personne qui en a joui n'eût pas contracté mariage [3].

524. — Le droit d'habitation se limite à ce qui est nécessaire à l'habitation de celui à qui il a été concédé, et de sa famille, suivant sa condition [4].

525. — Le droit d'usage ou d'habitation ne peut être exercé avant qu'il n'ait été donné caution, et procédé à l'inventaire des meubles et description de l'état des immeubles, comme dans le cas de l'usufruit. L'autorité judiciaire peut cependant dispenser de l'obligation de la caution, suivant les circonstances [5].

526. — L'usager et celui qui a un droit d'habitation doivent en jouir en bons pères de famille [6].

527. — Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au payement des contributions, comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une

1 — C. A., 541; C. N., 630.
2 — C. A., 543; C. N., 632.
3 — C. A., 541, 543; C. N., 630, 632.
4 — C. A., 544; C. N., 633.
5 — C. A., 538; C. N., 626.
6 — C. A., 539; C. N., 627.

partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit [1].

528. — Les droits d'usage et d'habitation ne peuvent être cédés ni loués [2].

529. — Les droits d'usage et d'habitation cessent de la même manière que l'usufruit [3].

530. — L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières [4].

CHAPITRE II

DES SERVITUDES PRÉDIALES.

531. — La servitude prédiale consiste dans la charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un fonds appartenant à un autre propriétaire [5].

532. — La servitude prédiale est établie par la loi ou par le fait de l'homme [6].

SECTION I.

Des servitudes établies par la loi.

533. — Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou privée [7].

534. — Les servitudes établies pour l'utilité publique concernent le cours des eaux, le marchepied le long des fleuves et

1 — C. A., 546 ; C. N., 635.
2 — C. A., 542, 545 ; C. N., 631, 634.
3 — C. A., 537 ; C. N., 625.
4 — C. A., 547 ; C. N., 636. V. les art. 48, 50, 89 à 101, 109 à 112, 117 ; des Lettres pat. R. du 1er décem. 1833, qui dérogeaient à celles du 15 oct. 1822. Voir aussi les Let. pat. R. du 14 sept. 1844, modifiées par le décret royal du 4 nov. 1851 ; voir pour le droit fr., Serrigny, ouv. cité, nos 1037 à 1055, et le Code forestier, art. 58, 85, 88, 89, 111, 113, 118, 121.
5 — C. A., 548 ; C. N., 637.
6 — C. A., 550 ; C. N., 639.
7 — C. A., 561 ; C. N., 649.

canaux navigables ou flottables, la construction ou la réparation des chemins et autres ouvrages publics.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitudes, est déterminé par des lois ou des règlements spéciaux [1].

535. — Les servitudes que la loi impose pour l'utilité privée, sont déterminées par les lois et règlements sur la police rurale, et par les dispositions de la présente section [2].

§ 1. — Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

536. — Les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds plus élevés sans que l'œuvre de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire du fonds inférieur ne peut en aucune manière empêcher cet écoulement.

Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur [3].

537. — Si les rives ou les digues qui étaient dans un fonds et servaient à retenir les eaux, ont été détruites ou abattues, ou s'il s'agit d'ouvrages défensifs que la variation du cours des eaux rende nécessaires, et que le propriétaire du fonds ne veuille pas les réparer, les rétablir ni les construire, les propriétaires qui en éprouvent des dommages ou seraient en grave danger d'en éprouver, peuvent y faire à leurs frais les réparations ou constructions nécessaires. Les travaux doivent toutefois être exécutés de manière que le propriétaire du fonds n'en souffre aucun dommage, avec l'autorisation préalable de la justice donnée après avoir entendu les intéressés, et en observant les règlements particuliers sur les eaux [4].

538. — Il en est de même quand il s'agit d'enlever un encombrement formé par des matières arrêtées dans un fonds, ou

1 — C. A., 165 ; C. N., 650. Voir M. Serrigny, ouvr. cité, nos 808 et suiv.
2 — C. A., 567 ; C. N., 652.
3 — C. A., 551 ; C. N., 640.
4 — C. A., 552.

dans un fossé, ruisseau, égout ou autre lit, de telle sorte que les eaux causent ou puissent causer du dommage au fonds voisin [1].

539. — Tous les propriétaires auxquels est utile la conservation des rives et des digues, ou le déblayement des encombrements énoncés dans les deux articles précédents, peuvent être appelés et obligés à contribuer à la dépense proportionnellement à l'avantage que chacun en retire, sauf dans tous les cas l'action en dommages et en indemnité contre celui qui aurait donné lieu à la destruction des digues ou à la formation desdits encombrements [2].

540. — Celui qui a une source dans son fonds, peut en user à volonté, sauf le droit qu'aurait acquis le propriétaire d'un fonds inférieur en vertu d'un titre ou de la prescription [3].

541. — La prescription, dans ce cas, ne s'acquiert que par une possession continuée pendant trente ans, à partir du jour où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé sur le fonds supérieur des ouvrages apparents et permanents, destinés à faciliter la pente et le cours des eaux sur son fonds, et qui aient servi à cette fin [4].

542. — Le propriétaire de la source ne peut en dévier le cours quand elle fournit aux habitants d'une commune ou fraction de commune l'eau qui leur est nécessaire ; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire a droit à une indemnité [5].

543. — Celui dont le fonds borde une eau qui, sans travaux de main d'homme, a un cours naturel, mais qui n'est pas déclarée dépendance du domaine public, par l'article 427, et sur laquelle il n'existe pas de droits au profit de tiers, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés

1 — C. A., 553.
2 — C. A., 554.
3 — C. A., 555 ; C. N., 641.
4 — C. A., 556 ; C. N., 642.
5 — C. A., 557 ; C. N., 643.

ou l'exploitation de ses industries, à condition toutefois d'en rendre ce qui reste à son cours ordinaire.

Celui dont le fonds est traversé par cette eau peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais avec l'obligation de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire [1].

544. — S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels l'eau peut être utile, l'autorité judiciaire doit concilier l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés [2].

545. — Tout propriétaire ou possesseur d'eaux peut s'en servir à sa volonté ou même en disposer en faveur d'autrui, si un titre ou la prescription ne s'y oppose; mais, après s'en être servi, il ne peut les détourner de manière qu'elles se perdent au préjudice d'autres fonds, auxquels elles pourraient profiter sans occasionner de débordement ou d'autre préjudice à ceux qui en ont usé dans les fonds supérieurs, et moyennant une juste indemnité à payer par celui qui voudra en profiter, s'il s'agit d'une source ou d'une autre eau appartenant au propriétaire du fonds supérieur [3].

§ 2. — Des murs, édifices et fossés mitoyens.

546. — Tout mur servant de séparation entre des édifices jusqu'à sa sommité, ou, en cas de hauteurs inégales, jusqu'au point où l'un des édifices commence à être plus élevé; tout mur servant de séparation entre cours, jardins et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire [4].

1 — C. A., 558; C. N., 644.
2 — C. A., 559; C. N., 645.
3 — C. A., 560; conf. L. 15, § 1 au Dg. T. *de Servitutibus*.
4 — C. A., 568; C. N., 653.

547. — La propriété du mur de séparation entre cours, jardins, potagers ou champs est déterminée par le plan incliné que présente un côté de ce mur et en raison de l'étendue même de ce plan.

Si les saillies, telles que consoles, corniches et autres semblables, et les vides dont la profondeur excède la moitié de la grosseur du mur, ont été établis en même temps que le mur, ce dernier est présumé appartenir au propriétaire du côté duquel ces marques se présentent, lors même qu'il n'y aurait qu'une de ces marques.

Mais quand une ou plusieurs de ces marques sont d'un côté, et une ou plusieurs du côté opposé, le mur est présumé mitoyen : en tout cas, la position de plan incliné prévaut sur tous autres indices [1].

548. — Les réparations et reconstructions nécessaires du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, proportionnellement au droit de chacun [2].

549. — Tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut néanmoins s'exempter de l'obligation de contribuer aux frais des réparations et reconstructions, en abandonnant son droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un édifice qui lui appartienne.

L'abandon ne libère point cependant le renonçant de l'obligation des réparations et reconstructions auxquelles il aurait donné lieu par son fait [3].

550. — Le propriétaire qui veut abattre un édifice soutenu par un mur mitoyen, peut renoncer à la mitoyenneté de ce mur ; mais il doit, pour cette fois seulement, y faire les réparations et ouvrages que la démolition rend nécessaires pour éviter tout dommage au voisin [4].

551. — Tout copropriétaire peut faire bâtir en appuyant

1 — C. A., 569 ; C. N., 654.
2 — C. A., 570 ; C. N., 655.
3 — C. A., 571 ; C. N., 656.
4 — C. A., 572.

ses constructions contre le mur mitoyen, et faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur de ce mur, de manière toutefois que, de l'autre côté, il reste encore cinq centimètres ; sauf le droit, pour l'autre copropriétaire, de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir une poutre au même en droit, y pratiquer un enfoncement ou y adosser une cheminée [1].

552. — Tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut également le faire traverser en entier par des tirants et bouts de tirants, et placer du côté opposé des boulons pour consolider son bâtiment, mais sans que la saillie excède la distance de cinq centimètres à partir du parement extérieur du mur du côté du voisin ; il doit faire en outre les travaux nécessaires pour ne pas nuire à la solidité du mur mitoyen, sauf le payement des dommages temporaires occasionnés par le placement des tirants, bouts de tirants et boulons [2].

553. — Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen ; mais il doit seul payer les frais de l'exhaussement, les réparations d'entretien de la partie exhaussée ainsi que les ouvrages nécessaires pour que le mur puisse supporter la plus grande charge dérivant de l'exhaussement, sans rien perdre de sa solidité [3].

554. — Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

Dans les cas prévus par le présent article et le précédent, il est en outre tenu d'indemniser le voisin des dommages que, par le fait, même temporaire, de l'exhaussement ou de la nouvelle construction, il aurait à souffrir [4].

555. — Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement,

1 — C. A., 573 ; C. N., 657.
2 — C. A., 574.
3 — C. A., 575 ; C. N., 658.
4 — C. A., 576 ; C. N., 659.

peut en acquérir la mitoyenneté, en payant la moitié de la dépense qu'il a coûtée, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur [1].

556. — Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, pourvu qu'il le fasse pour toute l'étendue de sa propriété, en payant au propriétaire du mur la moitié de sa valeur entière, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est construit, à la charge en outre de faire effectuer les travaux nécessaires pour ne causer aucun dommage au voisin.

Cette disposition ne s'applique pas aux édifices réservés à l'usage public [2].

557. — L'un des voisins ne peut pratiquer aucun enfoncement dans le mur mitoyen, ni y appliquer ou appuyer aucun nouvel ouvrage sans le consentement de l'autre, et, en cas de refus, sans avoir fait déterminer par des experts les moyens nécessaires pour que l'ouvrage ne soit point préjudiciable aux droits de l'autre [3].

558. — On ne peut adosser contre un mur mitoyen aucun amas de fumier, de bois, de terre ou d'autres matières semblables, sans prendre les précautions nécessaires pour que ces amas ne puissent nuire ni par leur humidité, ni par leur poussée ou par leur trop grande élévation, ni de toute autre manière [4].

559. — Chacun peut contraindre son voisin à contribuer aux frais de construction ou de réparation des murs de clôture qui séparent leurs maisons respectives, cours et jardins situés dans les villes et faubourgs. La hauteur de ces murs sera déterminée suivant les règlements particuliers; à défaut de règlements ou d'une convention, tout mur de clôture ou de séparа-

1 — C. A., 577; C. N., 660.
2 — C. A., 578; C. N., 691.
3 — C. A., 579; C. N., 662.
4 — C. A., 580.

tion entre voisins, à construire à l'avenir à frais communs, sera d'une hauteur de trois mètres [1].

560. — Lorsque, dans les villes ou faubourgs, un mur sépare deux fonds dont l'un est supérieur à l'autre, le propriétaire du fonds supérieur doit supporter en entier les frais de construction et de réparation du mur jusqu'à la hauteur de son sol ; mais la partie du mur s'élevant du sol du fonds supérieur jusqu'à la hauteur indiquée dans l'article précédent, sera construite et réparée à frais communs [2].

561. — Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le voisin qui ne veut pas contribuer aux frais de construction ou de réparation du mur de clôture ou de séparation, peut s'en exempter par l'abandon de la moitié du terrain sur lequel le mur de séparation doit être construit et la renonciation au droit de mitoyenneté, sauf la disposition de l'article 556 [3].

562. — Lorsque les divers étages d'une maison appartiennent à plusieurs propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent se faire de la manière qui suit :

Les gros murs et les toits sont à la charge de tous les propriétaires proportionnellement à la valeur de l'étage appartenant à chacun. Il en est de même des allées, portes, puits, citernes, aqueducs et autres choses communes à tous les propriétaires : les fosses d'aisances sont cependant à la charge commune en proportion du nombre des ouvertures qui y sont faites.

Le propriétaire de chaque étage fait et entretient le plancher sur lequel il marche, les voûtes, les lambris et les plafonds qui recouvrent les pièces qui lui appartiennent.

Les escaliers sont construits et entretenus par les propriétaires des différents étages auxquels ils servent, en raison de la valeur de chaque étage.

1 — C. A., 581 ; C. N., 663.
2 — C. A., 582.
3 — C. A., 583.

Sont considérés comme étages d'une maison les caves, les galetas et les loges ou mansardes [1].

563. — Les règles établies pour la contribution aux frais de réparation ou reconstruction des toits d'une maison appartenant à plusieurs propriétaires sont aussi observées en cas de réparation des plates-formes ou terrasses.

Si l'usage de ces plates-formes n'est pas commun entre les divers propriétaires de la maison, ceux qui en ont l'usage exclusif doivent, à ce titre, contribuer pour un quart aux frais de réparation et d'entretien; les autres trois quarts seront supportés par eux et par les autres propriétaires de la maison dans la proportion fixée au précédent article, sauf conventions particulières.

564. — Le propriétaire du dernier étage d'une maison ne peut, sans le consentement des propriétaires des autres étages, élever de nouveaux étages ni de nouveaux ouvrages qui seraient de nature à diminuer la valeur de la propriété des autres, excepté toutefois ce qui concerne le parapet des plates-formes.

565. — Tous les fossés entre deux fonds sont présumés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire, et s'ils sont entretenus à frais communs [2].

566. — Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un seul côté, ou quand le rejet s'y trouve accumulé depuis trois ans.

Le fossé est présumé la propriété exclusive de celui du côté duquel se trouve la levée ou le rejet ainsi accumulé [3].

567. — Il y a marque de non-mitoyenneté quand le fossé sert à l'écoulement des terres d'un seul propriétaire.

568. — Toute haie entre deux fonds est présumée mitoyenne, et entretenue à frais communs, à moins qu'un seul des héritages ne soit clos, qu'il y ait des bornes, ou preuve du contraire [4].

1 — C. A., 584; C. N., 664.
2 — C. A., 586, 588; C. N., 666, 669.
3 — C. A., 587; C. N., 667, 668.
4 — C. A., 589; C. N., 670.

569. — Les arbres qui croissent dans la haie mitoyenne sont mitoyens, et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus.

Les arbres qui se trouvent sur la ligne divisoire entre deux propriétés sont présumés mitoyens, quand il n'y a pas titre ou preuve du contraire.

Les arbres servant de limites ne peuvent être coupés que d'un commun accord, quand l'autorité judiciaire a reconnu la nécessité ou la convenance de la coupe [1].

§ 3. — De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions, excavations et plantations.

570. — Celui qui veut bâtir une maison, ou même seulement un mur de clôture, peut le faire sur la limite de sa propriété, sauf la faculté pour le voisin de rendre le mur mitoyen, en conformité de l'article 556 [2].

571. — Lors même qu'on ne bâtit pas sur la limite, si on ne laisse pas la distance d'au moins un mètre et demi, le voisin peut réclamer la mitoyenneté du mur et bâtir contre ce mur en payant, outre la valeur de la moitié du mur, celle du sol qui serait occupé par lui, à moins que le propriétaire du sol ne préfère prolonger dans le même temps son édifice jusqu'aux confins.

Si le voisin ne veut pas profiter de cette faculté, il doit bâtir de manière qu'il y ait la distance de trois mètres d'un mur à l'autre.

Il en est de même dans tous les autres cas, où le bâtiment du voisin se trouve à moins de trois mètres de distance de la ligne divisoire.

Est réputé nouvelle construction même le simple exhaussement d'une maison ou d'un mur déjà existant [3].

1 — C. A., 590; C. N., 573.
2 — C. A., 591.
3 — C. A., 592, 594, 595.

572. — Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux édifices désignés à l'alinéa final de l'article 556, ni aux murs joignant les places, rues ou chemins publics, pour lesquels on doit observer les lois et les règlements particuliers qui les concernent [1].

573. — Celui qui veut ouvrir un puits d'eau vive, une citerne, un cloaque, une fosse d'aisances ou de fumier près d'un mur d'autrui ou même mitoyen, doit, s'il n'y a pas de dispositions contraires dans les règlements locaux, conserver la distance de deux mètres entre les confins de la propriété contiguë et le point le plus voisin du périmètre intérieur du mur du puits d'eau vive, de la citerne, du cloaque, de la fosse d'aisances ou de fumier.

Quant aux conduits de latrine, d'évier ou à ceux destinés à recueillir l'eau s'écoulant des toits, ou que l'on fait monter par le moyen de pompes ou de toute autre machine, la distance doit être d'au moins un mètre à partir de la ligne divisoire.

Une égale distance sera conservée pour ramifications de ces conduits, et sera comptée de la ligne divisoire au point le plus voisin du périmètre extérieur du tuyau.

Toutefois, si, malgré l'observation de ces distances, il résulte des travaux un dommage pour le voisin, les distances seront augmentées, et les travaux nécessaires pour réparer et maintenir en état la propriété du voisin seront exécutés [2].

574. — Celui qui veut bâtir contre un mur mitoyen ou de séparation, encore qu'il lui appartienne, des cheminées, fours, forges, écuries, magasins de sel ou de matières corrosives, établir à proximité de la propriété d'autrui des machines mises en mouvement par la vapeur, ou d'autres usines présentant un danger d'incendie, d'explosion ou d'exhalaisons nuisibles, doit exécuter les travaux et maintenir les distances qui, suivant les cas, sont établies par les règlements, et, à leur dé-

1 — C. A., 593.
2 — C. A., 597; C. N., 674.

faut, par l'autorité judiciaire, afin d'éviter tout dommage au voisin [1].

575. — On ne peut creuser des fossés ou des canaux qu'en laissant, à partir du fonds d'autrui, une distance égale à leur profondeur, sauf les plus grandes distances qui seraient déterminées par les règlements locaux [2].

576. — La distance se mesure du bord supérieur des fossés ou canaux, le plus rapproché de la ligne divisoire. Ce bord doit en outre être incliné à tout talus, et, à défaut de talus, être protégé par des travaux de soutènement.

Si la limite du fonds d'autrui se trouve dans un fossé mitoyen ou dans un chemin privé également mitoyen ou soumis à une servitude de passage, la distance se mesure du bord supérieur ci-dessus indiqué au bord supérieur du fossé mitoyen, soit à la ligne extérieure du chemin le plus rapproché du nouveau fossé ou canal, en observant toujours les dispositions relatives au talus [3].

577. — Si le fossé ou canal est creusé à proximité d'un mur mitoyen, la distance ci-devant prescrite n'est pas nécessaire, mais on doit faire les travaux propres à empêcher tout dommage [4].

578. — Celui qui veut ouvrir des sources, établir des réservoirs pour la réunion de surgeons d'eau ou conduits de fontaine, des canaux ou aqueducs, en creuser, en approfondir ou en élargir le lit, en augmenter ou en diminuer la pente, en varier la forme, doit, outre les distances prescrites, en observer au besoin de plus grandes et exécuter les travaux nécessaires pour ne pas nuire aux fonds d'autrui, ni aux sources, réservoirs ou conduits de fontaine, canaux ou aqueducs déjà existants et destinés à l'irrigation des biens ou à contourner des édifices.

1 — C. A., 598; C. N., 674.
2 — C. A., 599.
3 — C. A., 600.
4 — C. A., 601.

S'il s'élève des contestations entre deux propriétaires, l'autorité judiciaire doit concilier de la manière la plus équitable les égards dus aux droits de propriété avec les plus grands avantages qui peuvent dériver pour l'agriculture ou l'industrie de l'usage auquel l'eau est destinée ou auquel on veut la destiner, en assignant, au besoin, à l'un ou à l'autre des propriétaires les indemnités qui peuvent leur être dues [1].

579. — Il n'est permis de planter des arbres vers les confins de la propriété d'un voisin, qu'en laissant les distances prescrites par les règlements locaux. A défaut de ceux-ci, on doit observer les distances suivantes :

1° Trois mètres pour les arbres de haute futaie.

Sont réputés, quant aux distances, arbres de haute futaie ceux dont le tronc simple ou divisé en branches s'élève à une hauteur notable, tels que les noyers, les châtaigniers, les chênes, les pins, les cyprès, les ormes, les peupliers, les platanes et autres semblables.

Les robiniers et les mûriers de la Chine sont assimilés, pour les distances, aux arbres de haute futaie.

2° Un mètre et demi pour les arbres qui ne sont pas de haute futaie.

Sont réputés n'être pas de haute futaie les arbres dont le tronc élevé à une hauteur peu considérable, se divise en branches, tels que les poiriers, les pommiers, les cerisiers et en général les arbres à fruit non désignés dans le n° 1, comme aussi les mûriers, les saules, les robiniers-parasols et autres arbres semblables.

3° Un demi-mètre pour les vignes, les arbustes, les haies vives, les mûriers menés à basse tige, ainsi que pour les arbres fruitiers à basse tige ou à espalier et dont la hauteur n'excède pas deux mètres et demi.

La distance sera cependant d'un mètre pour les haies composées d'aunes, de châtaigniers ou d'autres arbres semblables

1 — C. A., 602.

qui sont coupés périodiquement près du tronc, et de deux mètres pour les haies de robiniers.

Les distances ci-dessus fixées ne sont pas nécessaires quand le fonds est séparé de celui du voisin par un mur particulier ou mitoyen, pourvu que les plantes soient maintenues de manière à ne pas dépasser la hauteur du mur [1].

580. — Pour les plantes qui croissent et pour les plantations qui se font dans l'intérieur des bois près des confins respectifs, soit sur les bords des canaux, ou le long des chemins communaux, sans préjudicier au cours des eaux, ni à la circulation, ni aux communications, on observera, à défaut de règlements, les usages locaux, et, à défaut de ceux-ci seulement, les distances fixées ci-dessus [2].

581. — Le voisin peut exiger que les arbres et les haies qui auraient été plantés ou auraient crû à des distances moindres que celles déterminées dans les articles précédents soient arrachés [3].

582. — Celui sur le fonds duquel s'étendent les branches des arbres du voisin, peut le contraindre à les couper, et il peut lui-même couper les racines qui s'enfoncent dans sa propriété, sauf toutefois dans les deux cas les règlements et les usages locaux quant aux oliviers [4].

§ 4. — Des jours et du prospect.

583. — L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou autre ouverture même à verre dormant [5].

584. — Le propriétaire d'un mur non mitoyen contigu au fonds d'autrui peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

1 — C. A., 603 ; C. N., 671.
2 — C. A., 604.
3 — C. A., 605 ; C. N., 672.
4 — C. A., 606 ; C. N., 672.
5 — C. A., 607 ; C. N., 675.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer dont les mailles n'aient pas plus d'un décimètre d'ouverture, et d'un châssis à verre dormant.

Ces fenêtres n'empêcheront pas le voisin d'acquérir la mitoyenneté du mur : il ne pourra cependant les boucher qu'en y appuyant son bâtiment [1].

585. — Ces jours ou fenêtres ne peuvent être pratiqués à une hauteur de moins de deux mètres et demi du plancher ou sol du lieu qu'on veut éclairer, si c'est au rez-de-chaussée, et de deux mètres, si c'est dans les étages supérieurs.

La hauteur de deux mètres et demi du sol doit toujours être observée même du côté qui regarde le fonds voisin [2].

586. — Celui qui a exhaussé le mur mitoyen ne peut pratiquer des jours ou fenêtres dans la partie exhaussée à laquelle le voisin n'a pas voulu contribuer [3].

587. — On ne peut pratiquer des vues directes ou fenêtres d'aspect, ni des balcons ou autres saillies semblables sur le fonds clos ou non clos, ni même sur le toit du voisin, si, entre la propriété de celui-ci et le mur où se font les travaux, il n'y a pas la distance d'un mètre et demi.

Cette prohibition cesse lorsqu'il y a entre les deux propriétés une voie publique [4].

588. — On ne peut également ouvrir des vues latérales et obliques sur le fonds du voisin, s'il n'y a pas la distance d'un demi-mètre.

Cette prohibition cesse cependant, quand la vue latérale et oblique sur le fonds du voisin forme en même temps une vue directe sur la voie publique ; mais dans ce cas on doit observer les règlements locaux [5].

1 — C. A., 608 ; C. N., 676.
2 — C. A., 609 ; C. N., 677.
3 — C. A., 610.
4 — C. A., 611 ; C. N., 678.
5 — C. A., 612 ; C. N., 679.

589. — Quand il s'agit de vues directes, la distance se mesure du parement extérieur du mur, et, s'il y a des balcons ou d'autres saillies semblables, de leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux héritages.

Quand il s'agit de vues latérales et obliques, on mesure depuis le côté de la fenêtre le plus rapproché, ou depuis la saillie la plus proche jusqu'à ladite ligne de séparation [1].

590. — Lorsque, par convention ou autrement, on a acquis le droit d'avoir des vues directes ou fenêtres d'aspect sur le fonds voisin, le propriétaire de ce fonds ne peut bâtir à moins de trois mètres de distance, mesurée comme il est dit en l'article précédent [2].

§ 5. — De l'égout des toits.

591. — Tout propriétaire doit construire les toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique en conformité des règlements particuliers ; il ne peut les faire tomber sur le fonds du voisin [3].

§ 6. — Du droit de passage et d'aqueduc.

592. — Tout propriétaire doit permettre l'accès et le passage sur sa propriété chaque fois que la nécessité en est reconnue, pour construire ou réparer un mur ou autre ouvrage dans l'intérêt personnel du voisin, et même dans un intérêt commun.

593. — Le propriétaire, dont le fonds est enclavé, et qui n'a pas d'issue sur la voie publique et ne peut se la procurer sans une excessive dépense ou incommodité, a droit d'obtenir le passage sur les fonds voisins pour l'exploitation et l'usage convenable de son propre fonds.

1 — C. A., 613 ; C. N., 680.
2 — C. A., 614.
3 — C. A., 615 ; C. N., 681.

Ce passage doit s'établir du côté où le trajet du fonds enclavé à la voie publique est le plus court et cause le moins de dommage au fonds sur lequel il est accordé.

La même disposition peut s'appliquer à celui qui, ayant un passage sur les fonds d'autrui, a besoin, aux fins désignées, d'agrandir la voie pour le passage des véhicules [1].

594. — Il sera toujours dû une indemnité proportionnée au dommage causé par l'accès ou par le passage dont il est parlé dans les deux précédents articles [2].

595. — Si le fonds devient enclavé de tous côtés par l'effet d'une vente, d'un échange ou d'un partage, les vendeurs, permutants ou copartageants sont tenus de donner le passage sans aucune indemnité [3].

596. — Si le passage accordé à un fonds enclavé cesse d'être nécessaire par la réunion de ce fonds à un autre fonds contigu à la voie publique, il peut être supprimé en tout temps sur la demande du propriétaire du fonds servant, moyennant la restitution de l'indemnité reçue, ou la cessation de l'annuité qui serait convenue. Il en est de même si l'on vient à ouvrir un nouveau chemin qui serve au fonds déjà enclavé [4].

597. — L'action pour l'indemnité indiquée en l'article 594 est prescriptible, et le droit de passage subsiste, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable [5].

598. — Tout propriétaire est tenu de donner passage sur ses fonds aux eaux de toute espèce que veulent conduire ceux qui ont le droit permanent, ou même seulement temporaire, de s'en servir soit pour les nécessités de la vie, soit pour des usages agraires ou industriels.

Sont exempts de cette servitude les maisons, les cours, les jardins et les aires qui en dépendent [6].

1 — C. A., 616, 617, 618; C. N., 682, 683, 684.
2 — C. A., 616, *in fine;* C. N., 682.
3 — C. A., 619.
4 — C. A., 620.
5 — C. A., 621; C. N., 685.
6 — C. A., 622.

599. — Celui qui demande le passage doit ouvrir le canal nécessaire, sans pouvoir faire passer ses eaux dans les canaux déjà existants et destinés au cours d'autres eaux. Mais le propriétaire du fonds qui est aussi propriétaire d'un canal y existant et des eaux qui y coulent, pourra empêcher qu'un nouveau canal ne soit ouvert sur son fonds, en offrant de donner passage aux eaux dans son canal, quand cela peut se pratiquer sans un dommage notable pour celui qui demande le passage. En ce cas, il sera dû au propriétaire du canal une indemnité à déterminer, en ayant égard à l'eau introduite, à la valeur du canal, aux travaux que rendrait nécessaires le nouveau passage et aux plus grandes dépenses d'entretien [1].

600. — On doit également permettre le passage de l'eau à travers les canaux et les aqueducs de la manière reconnue la plus convenable et la mieux adaptée à la localité et à leur état, pourvu que le cours ou le volume des eaux coulant dans ces canaux ne soit pas gêné, retardé ou accéléré, ni altéré en aucune manière [2].

601. — Quand on doit, pour la conduite des eaux, traverser des chemins publics, ou des fleuves, rivières ou torrents, on observera les lois et les règlements spéciaux sur les chemins et les eaux [3].

602. — Celui qui veut faire passer les eaux sur le fonds d'autrui, doit justifier qu'il peut disposer de l'eau pendant le temps pour lequel il demande le passage ; que cette eau suffit à l'usage pour lequel elle est destinée ; que le passage demandé est le plus convenable et le moins préjudiciable au fonds servant, eu égard aux situations particulières des fonds voisins, à la pente et aux autres conditions requises pour la conduite, le cours et le débouché des eaux [4].

603. — Avant d'entreprendre la construction de l'aque-

1 — C. A., 623, 628.
2 — C. A., 624.
3 — C. A., 625.
4 — C. A., 626.

duc, celui qui veut conduire l'eau sur le fonds d'autrui, doit payer la valeur à laquelle seront estimés les terrains à occuper, sans retenue au sujet des impositions et autres charges inhérentes au fonds, et avec le cinquième en sus, outre le remboursement des dommages immédiats, y compris ceux dérivant de la séparation en deux ou plusieurs parties du fonds qui doit être traversé, ou d'autres détériorations.

Néanmoins, les terrains qui seraient occupés seulement pour le dépôt des matières extraites ou le rejet provenant du curage, ne seront payés que la moitié de la valeur du sol avec le cinquième en sus, et toujours sans retenue des impositions et autres charges ordinaires ; mais, sur ces mêmes terrains, le propriétaire du fonds servant peut planter et élever des arbres ou autres produits végétaux, enlever et transporter ailleurs les matières entassées, pourvu que tout s'exécute sans dommage pour le canal, pour son curage et sa réparation [1].

604. — Si la demande du passage des eaux est faite pour un temps qui n'excède pas neuf ans, le paiement des valeurs et indemnités dont il est parlé dans l'article précédent sera réduit à la moitié seulement, mais à la charge, après l'échéance du terme, de remettre les choses dans leur état primitif.

Celui qui a obtenu ce passage temporaire peut, avant l'échéance du terme, le rendre perpétuel, en payant l'autre moitié avec les intérêts légaux du jour où le passage a été pratiqué : passé ce terme, il ne lui sera plus tenu compte de ce qu'il a payé pour la concession temporaire [2].

605. — Celui qui possède un canal sur le fonds d'autrui ne peut y introduire une plus grande quantité d'eau, s'il n'est reconnu que le canal peut la contenir et qu'elle ne peut causer aucun dommage au fonds servant.

Si l'introduction d'une plus grande quantité d'eau exige de

1 — C. A., 627.
2 — C. A., 627-2°.

nouveaux ouvrages, ils ne peuvent être entrepris qu'après qu'on en aura préalablement déterminé la nature et la qualité, et payé la somme due pour le sol à occuper et les dommages, de la manière établie par l'article 603.

Il en est de même, quand, pour le passage à travers un aqueduc, on doit remplacer un pont-canal par un canal souterrain ou *vice versâ* [1].

606. — Les dispositions contenues dans les articles précédents pour le passage des eaux s'appliquent au cas où le passage est demandé afin de faire évacuer la surabondance des eaux que le voisin ne consentirait pas à recevoir dans son fonds [2].

607. — Il sera toujours loisible au propriétaire du fonds servant de faire déterminer d'une manière stable le lit du canal par l'apposition de bornes correspondant à des points de repère fixes. Si cependant il n'a pas fait usage de cette faculté pendant la durée de la première concession de l'aqueduc, il devra supporter la moitié des dépenses nécessaires.

608. — Si un cours d'eau enlevait aux propriétaires voisins l'accès à leurs fonds, soit la continuation de l'irrigation ou de l'écoulement des eaux, ceux qui se servent de ce cours sont obligés, à proportion de l'avantage qu'ils en retirent, de construire et d'entretenir les ponts et les moyens d'accès suffisants pour un passage sûr et commode, comme aussi les aqueducs souterrains, les ponts-canaux ou autres ouvrages semblables pour la continuation de l'irrigation ou de l'écoulement, sauf les droits dérivant d'une convention ou de la prescription [3].

609. — Le propriétaire qui veut dessécher ou bonifier ses terres par des creusements, des colmatages ou autres moyens, a droit, après paiement de l'indemnité, et en faisant le moins de dommage possible, de conduire par des rigoles ou des

1 — C. A., 629.

2 — C. It., 606, 607 et 609. V. la *Relazione de Foresta*, et la discussion au Sénat.

3 — C. A., 633.

fossés les eaux de l'écoulement à travers les fonds qui séparent ses terres d'un cours d'eau ou de tout autre égout [1].

610. — Les propriétaires des fonds traversés par des rigoles ou par des fossés d'autrui, ou qui peuvent profiter autrement des travaux faits en vertu de l'article précédent, ont la faculté de s'en servir pour assainir leurs fonds, à condition qu'il n'en survienne aucun dommage pour les fonds déjà assainis, et en outre que ces propriétaires supportent :

1° Les nouvelles dépenses nécessaires pour modifier les ouvrages déjà exécutés, afin qu'ils puissent aussi servir aux fonds traversés ;

2° Une partie proportionnelle des dépenses déjà faites et de celles requises pour l'entretien des ouvrages devenus communs [2].

611. — Dans l'exécution des ouvrages indiqués dans les articles précédents, sont applicables les dispositions de l'alinéa final de l'article 598 et des articles 600 et 601.

612. — Si au desséchement d'un fonds marécageux s'opposait quelque ayant droit sur les eaux qui en dérivent, et si, par des travaux opportuns, comportant une dépense proportionnée au but, on ne pouvait concilier les deux intérêts, le desséchement sera autorisé, moyennant une indemnité convenable allouée à l'opposant [3].

613. — Ceux qui ont droit de détourner les eaux des fleuves, rivières, torrents, ruisseaux, canaux, lacs ou réservoirs, peuvent, si cela est nécessaire, appuyer ou établir une clôture sur les bords, à la charge toutefois de payer l'indemnité, et de faire et entretenir les ouvrages qui peuvent préserver les fonds de tout dommage [4].

614. —Les ayants droit à la dérivation et à l'usage des eaux, ainsi qu'il est dit au précédent article, doivent éviter tout

1 — C. A., 630-1°.
2 — C. A., 628.
3 — C. A., 630-2°.
4 — C. A., 632.

préjudice qui pourrait provenir de la stagnation, du refoulement ou de la dérivation de ces mêmes eaux, et qui atteindrait à la fois les usagers supérieurs et les usagers inférieurs.

Ceux qui y auront donné lieu, seront tenus au paiement des dommages et soumis aux peines établies par les règlements de police rurale [1].

615. — Les concessions d'usage d'eau de la part de l'État sont toujours réputées faites sauf l'intégrité des droits antérieurs d'usage qui auraient été légitimement acquis sur cette même eau [2].

SECTION II

Des servitudes établies par le fait de l'homme.

§ 1. — Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.

616.— Les propriétaires peuvent établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, toute servitude, pourvu qu'elle soit seulement imposée à un fonds et pour l'avantage d'un autre fonds, et qu'elle ne soit d'aucune manière contraire à l'ordre public.

L'exercice et l'extension des servitudes sont réglés par titres, et, à défaut, par les dispositions suivantes [3].

617. — Les servitudes sont continues ou discontinues.

Sont continues celles dont l'exercice est ou peut être continuel, sans qu'il soit nécessaire du fait actuel de l'homme : tels sont les aqueducs, les stillicides, les vues et autres semblables.

Sont discontinues celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : telles sont les servitudes de passage, de puisage, de pacage et autres semblables [4].

1 — C. A., 632.
2 — C. A., 631.
3 — C. A., 634, 636; C. N., 686.
4 — C. A., 638 ; C. N., 688. — On a retranché avec raison la distinction qu'avait admise l'article 637, C. A.

618. — Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

Sont apparentes celles qui s'annoncent par des marques visibles, comme une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Sont non apparentes celles qui n'ont pas de marques visibles de leur existence, comme la défense de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée[1].

619. — La servitude de prise d'eau au moyen d'un canal ou d'autre ouvrage visible et permanent, à quelque usage qu'elle soit destinée, est classée parmi les servitudes continues et apparentes, lors même que la prise d'eau n'aurait lieu que par intervalles ou par tours de jours ou d'heures [2].

620. — Lorsque, pour la dérivation d'une quantité constante et déterminée d'eau courante, la forme de l'orifice et de l'appareil de dérivation a été convenue, cette forme doit être maintenue, et les parties ne sont pas admises à contester sous prétexte d'excédant ou de manque d'eau, à moins que l'excédant ou le manque d'eau ne provienne de changements survenus dans le canal de distribution ou dans le cours des eaux qui y coulent.

Si la forme n'a pas été convenue, mais que l'orifice et l'appareil de dérivation aient été construits et possédés paisiblement pendant cinq ans, on n'admettra non plus après ce laps de temps aucune réclamation des parties, sous prétexte d'excédant ou de manque d'eau, sauf en cas de changement survenu dans le canal ou dans le cours des eaux, comme il est dit ci-dessus.

A défaut de convention et de la possession mentionnée plus haut, la forme sera déterminée par l'autorité judiciaire [3].

621. — Dans les concessions d'eau faites pour un usage déterminé, sans que la quantité en soit fixée, est censée concédée la quantité nécessaire à cet usage; celui qui y a intérêt peut en tout temps faire fixer la forme de la dérivation, de

1 — C. A., 639 ; C. N., 689.
2 — C. A., 640.
3 — C. A., 641.

manière qu'en même temps le susdit usage nécessaire soit assuré, et l'excès d'usage empêché.

Si cependant la forme de l'orifice et de l'appareil de dérivation a été convenue, ou si, à défaut de convention, la dérivation a été exercée paisiblement pendant cinq ans, dans une forme déterminée, les parties ne sont plus admises dans leurs réclamations, si ce n'est dans le cas énoncé à l'article précédent [1].

622. — Dans les nouvelles concessions où une constante quantité d'eau a été convenue et exprimée, la quantité concédée doit être indiquée dans tous les actes par relation au module.

Le module est l'unité de mesure de l'eau courante.

Le module est une masse d'eau qui court dans la quantité constante de cent litres par seconde, et se divise en dixièmes, centièmes et millièmes [2].

623. — Le droit à une prise d'eau continue peut s'exercer à tout instant [3].

624. — Ce droit s'exerce pour l'eau d'été, à partir de l'équinoxe du printemps, jusqu'à celui d'automne; pour l'eau d'hiver, depuis l'équinoxe d'automne jusqu'à celui du printemps, et pour l'eau distribuée à des intervalles d'heures, de jours, de semaines, de mois ou autrement, aux époques déterminées par la convention ou par la possession.

La distribution d'eau par jours et par nuits s'entend du jour et de la nuit ordinaires.

L'usage des eaux, dans les jours fériés est réglé par les fêtes de précepte en vigueur au temps de la convention ou au temps où l'on a commencé à posséder [4].

625. — Dans les distributions dont plusieurs jouissent à

1 — C. A., 642.

2 — C. A., 643, rapprochez loi du 3 juillet 1853 : *Concessione dell' affittamento delle acque domaniali...* et décrets des 29 déc. 1857 et 1er mars 1861, relativement à la *concessione ai communi della Lamellina...*

3 — C. A., 644.

4 — C. A., 645.

tour de rôle, le temps que l'eau met pour arriver à l'orifice de dérivation de l'usager, s'écoule à sa charge, et le reste final de l'eau appartient à celui dont le tour cesse [1].

626. — Dans les canaux sujets à distributions par tours, les eaux qui sourdent ou qui s'échappent, mais qui sont contenues dans le lit du canal, ne peuvent être arrêtées ou dérivées par un usager qu'au moment de son tour [2].

627. — Dans les mêmes canaux les usagers peuvent varier ou échanger leur tour entre eux, pourvu que ce changement ne cause aucun préjudice aux autres.

628. — Celui qui a droit de se servir de l'eau comme force motrice, ne peut, sans une disposition expresse de son titre, en empêcher ou en ralentir le cours, en occasionnant regorgement ou stagnation.

§ 2. — Comment les servitudes s'établissent par le fait de l'homme.

629. — Les servitudes continues et apparentes s'établissent par titre, par prescription de trente ans, ou par destination du père de famille [3].

630. — Les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues, qu'elles soient ou qu'elles ne soient pas apparentes, ne peuvent s'établir que par titre.

La possession, même immémoriale, ne suffit pas pour les établir [4].

631. — Pour les servitudes affirmatives, la possession utile quant à la prescription, se compte du jour où le propriétaire du fonds dominant a commencé à les exercer sur le fonds servant.

Pour les servitudes négatives, la possession commence du jour de la prohibition faite en un acte formel par le proprié-

1 — C. A., 646.
2 — C. A., 647.
3 — C. A., 648, 650; C. N., 690, 692.
4 — C. A., 649; C. N., 691. — V. art. 21 du décret royal du 30 novembre 1865, *leggi transitorie per l'attuazione del Codice civile.*

taire du fonds dominant à celui du fonds servant afin de lui en contester la libre disposition.

632. — La destination du père de famille a lieu lorsqu'il est établi par tout genre de preuve, que deux fonds, actuellement divisés, ont été possédés par le même propriétaire, et que celui-ci a mis ou laissé les choses dans l'état duquel résulte la servitude[1].

633. — Si les deux fonds cessent d'appartenir au même propriétaire, sans aucune disposition relative à la servitude, celle-ci est réputée établie activement et passivement en faveur et sur chacun des fonds séparés[2].

634. — A l'égard des servitudes pour l'acquisition desquelles un titre est nécessaire, on ne peut suppléer à son défaut qu'au moyen d'un document contenant reconnaissance de la servitude et émanant du propriétaire du fonds servant[3].

635. — Le propriétaire peut, sans le consentement de l'usufruitier, imposer au fonds les servitudes qui ne préjudicient pas au droit d'usufruit : avec l'assentiment de l'usufruitier, il peut y établir même celles qui le diminuent[4].

636. — La servitude concédée par un des copropriétaires d'un fonds indivis n'est réputée établie et réellement efficace que quand les autres l'ont également concédée, ensemble ou séparément.

Les concessions faites, à quelque titre que ce soit, par les premiers restent toujours en suspens jusqu'à ce que celle du dernier ait été consentie.

Cependant, la concession faite par un des copropriétaires, indépendamment des autres, oblige non-seulement le concédant, mais encore ses successeurs, même particuliers, et ses

1 — C. A., 651; C. N., 693.
2 — C. A., 652; C. N., 694.
3 — C. A., 653; C. N., 695.
4 — C. A., 655.

ayants cause, à ne pas mettre d'empêchement à l'exercice du droit concédé [1].

637. — Les eaux découlant du fonds d'autrui peuvent constituer une servitude active en faveur du fonds qui les reçoit, à l'effet d'empêcher leur diversion.

Lorsque le mode d'acquisition de cette servitude est la prescription, celle-ci n'est censée commencée que du jour où le propriétaire du fonds dominant a fait, sur le fonds servant, des ouvrages visibles et permanents destinés à recueillir et à conduire lesdits écoulements pour son propre avantage, ou du jour où le propriétaire du fonds dominant a commencé ou continué à en jouir, nonobstant acte formel d'opposition de la part du propriétaire du fonds servant [2].

638. — Le curage régulier et l'entretien de la margelle d'un réservoir creusé dans le fonds d'autrui, destiné et servant à recueillir soit à conduire les eaux, fait présumer qu'il est l'ouvrage du propriétaire du fonds dominant, quand il n'y a pas de titre, de marque ni de preuve contraire.

Est réputée marque contraire, l'existence dans le réservoir d'ouvrages construits et entretenus par le propriétaire même du fonds dans lequel le réservoir est ouvert [3].

SECTION III

Comment s'exercent les servitudes.

639. — Le droit de servitude comprend tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi, la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui renferme le droit de passage sur le fonds où la fontaine se trouve.

De même le droit de faire passer les eaux dans le fonds d'autrui comprend celui de passer le long du canal pour sur-

1 — C. A., 656.
2 — C. A., 556, 2373; C. N., 642, 2238.
3 — V. L. 15, D. *de Servitutibus*.

veiller la conduite des eaux, et de faire procéder au curage et aux réparations nécessaires.

Dans le cas où un fonds serait clôturé, le propriétaire devra en laisser l'entrée libre et aisée à celui qui exerce le droit de servitude pour l'objet précité [1].

640. — Celui à qui est due une servitude doit, en faisant les ouvrages nécessaires pour en user et la conserver, choisir le temps et le mode convenables afin d'occasionner le moins d'incommodité au propriétaire du fonds servant [2].

641. — Ces ouvrages doivent être faits à ses frais, à moins de stipulations contraires dans le titre.

Cependant, lorsque l'usage de la chose dans la partie sujette à servitude est commun entre le propriétaire du fonds dominant et celui du fonds servant, les susdits ouvrages seront faits en commun et à proportion des avantages respectifs, sauf que le titre ne dispose autrement [3].

642. — Dans la servitude de prise et de conduite d'eau, si le titre ne contient pas de disposition contraire, le propriétaire du fonds servant peut toujours demander que le réservoir soit maintenu convenablement nettoyé, et que ses bords soient en état de bonne réparation, aux frais du propriétaire du fonds dominant.

643. — Alors même que le propriétaire du fonds servant serait tenu, en vertu du titre, des frais nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'en libérer, en abandonnant le fonds servant au propriétaire du fonds dominant [4].

644. — Si le fonds en faveur duquel une servitude a été établie vient à être divisé, la servitude est due à chaque portion, sans que la condition du fonds servant soit rendue plus onéreuse : ainsi, s'il s'agit d'un droit de passage, chaque pro-

1 — C. A., 654; C. N., 696.
2 — C. A., 657; C. N., 697.
3 — C. A., 658; C. N., 698.
4 — C. A., 659; C. N., 699.

priétaire d'une portion du fonds dominant devra l'exercer par le même endroit [1].

645. — Le propriétaire du fonds servant ne peut rien faire qui tende à diminuer l'usage de la servitude ou à le rendre plus incommode.

Il ne peut donc pas changer l'état du fonds ni transporter l'exercice de la servitude dans un lieu différent de celui où elle a été originairement établie.

Néanmoins, si l'exercice originaire était devenu plus onéreux au propriétaire du fonds servant, ou s'il l'empêchait d'y faire des travaux, des réparations ou améliorations, il peut offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit également commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne peut le refuser.

Le changement d'endroit pour l'exercice de la servitude peut pareillement être admis sur la demande du propriétaire du fonds dominant, si celui-ci prouve que le changement lui procure un notable avantage et ne cause aucun préjudice au fonds servant [2].

646. — Celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre ou sa possession, et sans pouvoir faire ni dans le fonds servant, ni dans le fonds dominant, aucune innovation qui rende la condition du premier plus onéreuse [3].

647. — Dans le doute sur l'étendue de la servitude, son exercice doit se limiter à ce qui est nécessaire à la destination et l'usage convenables du fonds dominant avec le moindre dommage pour le fonds servant [4].

648. — Le droit à une conduite d'eau n'attribue à celui qui l'exerce ni la propriété du terrain latéral, ni celle du terrain situé au-dessous de la source ou du canal conducteur.

1 — C. A., 660; C. N., 700.
2 — C. A., 661; C. N., 701.
3 — C. A., 662; C. N., 702.
4 — C. A., 1253; C. N., 1162.

Les impôts fonciers et autres charges inhérentes au fonds sont à la charge du propriétaire du fonds [1].

649. — A défaut de convention particulière, le propriétaire ou autre concédant de l'eau d'une fontaine ou d'un canal est tenu envers les usagers de faire tous travaux ordinaires et extraordinaires pour la dérivation et la conduite de l'eau jusqu'au point où il en fait la remise, de maintenir les ouvrages en bon état, de conserver le lit et les bords de la fontaine ou du canal, d'exécuter les curages habituels et d'employer la diligence, la surveillance et la vigilance nécessaires, pour que la dérivation et la conduite régulière de l'eau soient effectuées aux temps voulus [2].

650. — Néanmoins, si le concédant de l'eau justifie que le manque de cette eau s'est produit naturellement ou par le fait d'autrui, sans qu'on puisse le lui imputer d'aucune manière, ni directement ni indirectement, il n'est tenu d'aucuns dommages, mais seulement à une diminution proportionnelle sur la location ou le prix convenu, qu'il soit encore à payer ou qu'il l'ait été déjà, sauf au concédant et au concessionnaire le droit de recourir, pour les dommages, contre les auteurs du manque d'eau.

Lorsque les mêmes auteurs sont poursuivis par les usagers, ceux-ci peuvent obliger le concédant à intervenir dans l'instance et à les seconder par tous moyens qui sont en son pouvoir pour obtenir des dommages de ceux qui ont causé le manque d'eau [3].

651. — Le manque d'eau doit être supporté par celui qui a droit de la prendre et d'en user au temps où elle fait défaut, sauf le droit aux dommages ou à la diminution du prix de la location ou de celui de la concession, comme à l'article précédent [4].

1 — C. A., 663.
2 — C. A., 664.
3 — C. A., 665.
4 — C. A., 666.

652. — Entre divers usagers, le manque de l'eau doit être supporté en premier lieu par ceux dont le titre ou la possession est plus récente, et, entre usagers à égalité de condition, par l'usager inférieur.

Le recours en remboursement des dommages est toujours réservé contre celui qui a donné lieu au manque d'eau [1].

653. — Lorsque l'eau est concédée, réservée ou possédée pour un usage déterminé, avec l'obligation de restituer au concédant ou à d'autres ce qu'il en reste, cet usage ne peut être changé au préjudice du fonds auquel la restitution est due [2].

654. — Le propriétaire du fonds obligé à la restitution des écoulements ou des excédants d'eau ne peut en dévier une partie quelconque sous prétexte d'y avoir introduit une plus grande quantité d'eau vive ou une nouvelle masse d'eau, mais il doit les laisser descendre en totalité en faveur du fonds dominant.

655.—La servitude des écoulements n'enlève pas au propriétaire du fonds servant le droit d'user librement de l'eau pour l'avantage de son fonds, de changer l'exploitation de ce fonds, et même d'en abandonner totalement ou partiellement l'irrigation.

656. — Le propriétaire du fonds sujet à la servitude des écoulements ou des excédants d'eau peut toujours s'affranchir de cette servitude, moyennant la concession et la garantie au fonds dominant d'une masse d'eau vive, dont le volume sera déterminé par l'autorité judiciaire, en tenant compte de toutes les circonstances.

657. — Ceux qui ont un intérêt commun dans la dérivation et l'usage de l'eau, ou dans la bonification ou le dessé-

1 — C. A., 667.

2 — C. A., 670. — Les articles 654, 655 et 656 ne peuvent se conférer ni avec le Code Albert, ni avec le Code Napoléon. V. Romagnosi, *Tr. delle acque*, éd. 1838 *di Prato*, p. 247, et *della Condotta delle acque*, t. III, p. 339, t. IV, p. 235 et s.; documents officiels : *Relazione de Foresta*, p. 35, *Progetto*, p. 13 et 128, *Processi verbali*, p. 304.

chement des terrains, peuvent se réunir en société, afin de pourvoir à l'exercice, à la conservation et à la défense de leurs droits.

L'adhésion des intéressés et le règlement de la société doivent résulter d'un écrit [1].

658. — La société étant constituée, ses délibérations prises à la majorité dans les limites et suivant les règles établies dans le règlement à ce relatif, auront leur effet en conformité de l'article 678.

659. — La formation de cette société peut aussi être ordonnée par l'autorité judiciaire sur la demande de la majorité des intéressés, et après avoir entendu sommairement les autres intéressés, lorsqu'il s'agit de l'exercice, de la conservation et de la défense de droits communs dont la division n'est pas possible sans un grave préjudice. Dans ce cas, le règlement proposé et délibéré par la majorité est aussi soumis à l'approbation de l'autorité judiciaire.

660. — La dissolution de la société n'a lieu que lorsqu'elle est délibérée par une majorité excédant les trois quarts, ou quand la division pouvant être effectuée sans un grave préjudice est demandée par qui que ce soit des intéressés.

661. — Pour tout le reste on observera pour ces sociétés les règles établies pour la communauté, la société et le partage.

SECTION IV

Comment les servitudes s'éteignent

662. — Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent dans un tel état qu'on ne peut plus en faire usage [2].

663. — Les servitudes revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse de nouveau en faire usage, à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour

1 — C. It., 657, 658, 659, 660, 661. — V. la loi du 20 mars 1865, 2 et 4, *per l'unificazione amministrativa*, avec la loi *sui lavori pubblici*.

2 — C. A., 669; C. N., 703.

éteindre la servitude. Si un mur ou une maison est reconstruite dans la même période, les servitudes préexistantes sont conservées [1].

664. — Toute servitude est éteinte lorsque la propriété du fonds dominant et celle du fonds servant sont réunies dans la même main [2].

665. — Les servitudes acquises par le mari au profit du fonds dotal et par l'emphytéote au profit du fonds emphytéotique ne cessent pas par la dissolution du mariage ni par l'extinction de l'emphytéose : celles qui auraient été imposées sur le même fonds par les susdites personnes cessent [3].

666. — La servitude est éteinte quand on n'en use pas pendant l'espace de trente ans [4].

667. — Les trente ans commencent à courir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, du jour où l'on a cessé d'en user, et, lorsqu'il s'agit de servitudes continues, du jour où l'on a fait un acte contraire à la servitude [5].

668. — Le mode de la servitude se prescrit de la même manière que la servitude elle-même [6].

669. — L'existence de vestiges d'ouvrages à l'aide desquels on pratiquait une prise d'eau, n'empêche pas la prescription; pour l'empêcher, il faut l'existence et la conservation en état de service de l'appareil même de la prise d'eau ou du canal de dérivation [7].

670. — L'exercice d'une servitude dans un temps différent de celui déterminé par la convention ou par la possession n'empêche pas la prescription [8].

1 — C. A., 670; C. N., 704.
2 — C. A., 671; C. N., 705.
3 — C. A., 672.
4 — C. A., 673; C. N., 706.
5 — C. A., 674; C. N., 707.
6 — C. A., 675; C. N., 708.
7 — C. A., 676.
8 — C. A., 677.

671. — Si le fonds dominant appartient à plusieurs personnes par indivis, l'usage de la servitude fait par l'une d'elles empêche la prescription à l'égard de toutes [1].

672. — La suspension ou l'interruption de la prescription en faveur d'un des copropriétaires profite également aux autres [2].

TITRE IV

DE LA COMMUNAUTÉ [2].

673. — La communauté de biens, à défaut de conventions ou de dispositions spéciales, est réglée par les prescriptions suivantes [3].

674. — Les parts des participants à la communauté sont présumées égales jusqu'à preuve contraire.

Le concours des participants, tant dans les avantages que dans les charges de la communauté, sera proportionné à leurs parts respectives [4].

675. — Chaque participant peut se servir des choses communes, pourvu qu'il les emploie suivant leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la communauté ou de manière à empêcher les autres participants de s'en servir suivant leur droit [5].

676. — Chaque participant a droit d'obliger les autres à contribuer avec lui aux dépenses nécessaires pour la conservation de la chose commune, sauf à ceux-ci la faculté de s'en libérer par l'abandon de leurs droits de copropriété [6].

1 — C. A., 678; C. N., 709.
2 — C. A., 679; C. N., 710.
3 — C'est un titre qui n'a de correspondant immédiat ni dans le Code Albert, ni dans le Code Napoléon; mais la législation autrichienne ne l'avait point oublié.
4 — C. A., 570, 582, 584, 588, 1580, 1876; C. N., 655, 664, 669, 1520, 1853.
5 — C. A., 1882-2°; C. N., 1859-2°.
6 — C. A., 570, 571, 1882-3°; C. N., 655, 656, 1859-3°.

677. — Un des participants ne peut faire des innovations dans la chose commune, lors même qu'il prétend qu'elles sont avantageuses pour tous, si les autres n'y consentent pas [1].

678. — Pour l'administration et la meilleure jouissance de la chose commune, les délibérations de la majorité des participants sont obligatoires même pour la minorité d'un avis contraire.

Il n'y a majorité que lorsque les voix qui concourent à la délibération, représentent la majeure partie des intérêts qui constituent l'objet de la communauté.

Si une majorité n'est pas formée, ou si le résultat de ses délibérations est gravement préjudiciable à la chose commune, l'autorité judiciaire peut prendre les mesures opportunes, et même nommer au besoin un administrateur [2].

679. — Chaque participant a la pleine propriété de sa quote-part et des profits ou fruits y relatifs. Il peut librement aliéner, céder et hypothéquer cette part et même se substituer d'autres personnes dans la jouissance de la dite part, s'il ne s'agit pas de droits personnels. Mais l'effet de l'aliénation ou de l'hypothèque se limite à la portion qui doit revenir au participant dans le partage [3].

680. — Les créanciers ou cessionnaires d'un participant peuvent s'opposer au partage auquel il est procédé sans leur intervention, et y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent pas attaquer un partage accompli, excepté le cas de fraude ou de partage effectué nonobstant une opposition

1 — C. A., 1882-4°; C. N., 1859-4°.

2 — C. It., 678. — V. art. 833 du Code autrichien, et art. 111 de la loi déjà citée *sui lavori pubblici*, all. F.

3 — V. les art. 361, 362, 829 du *Code autrichien*; on peut rapprocher de l'article 679 du Code Italien, les articles 656, 1105, 1895, 2166 et 2333 du Code Albert; 1844, *id.*, et 1725, Code Italien; les arrêts du Sénat de Turin, du 21 juin 1864, et de la Cour d'appel, du 4 janvier 1864; les données juridiques du président *Favre*, Code, *def.* 12, liv. III, tit. XXVII; de *Mantelli*, app. au vol. IV, p. 156; de *Bettini*, t. V, 1re partie, p. 114.

formelle, et sauf le droit de se faire rendre compte des droits de leur débiteur ou cédant [1].

681. — Nul ne peut être contraint à demeurer en communauté, et la cessation peut toujours en être demandée par chacun des participants.

Est néanmoins valable, l'accord portant que la communauté doit exister pendant un temps déterminé, n'excédant pas dix années.

L'autorité judiciaire peut cependant, si des circonstances graves et urgentes l'exigent, ordonner la cessation de la communauté même avant l'époque convenue [2].

682. — Dans les territoires où est établie la réciprocité des pacages, le propriétaire qui veut se retirer totalement ou partiellement de la communauté du pacage, doit en faire la dénonciation une année à l'avance, et, à l'expiration de l'année, il perdra le droit de pacage sur le fonds d'autrui à proportion du terrain qu'il a soustrait à l'usage commun.

La dénonciation sera notifiée à l'administration communale et publiée au lieu affecté aux affiches de la commune.

S'il s'élève une contestation, le tribunal civil statuera ; mais la faculté du retrait ne peut en aucun cas être contredite, si ce n'est pour un grave et évident motif d'utilité générale de la commune où sont situés les terrains.

Le tribunal, en admettant le retrait, en réglera en même temps le mode et les effets, en ayant spécialement égard à la qualité et à la quantité du terrain enlevé à l'usage commun [3].

683. — La cessation de la communauté ne peut être demandée par les copropriétaires de choses qui, par l'effet de leur partage, cesseraient de servir à l'usage auquel elles sont destinées [4].

684. — Sont applicables aux partages entre les participants

1 — C. A., 1066 ; C. N., 882.
2 — C. A., 1038, 1894 ; C. N., 815, 1871. D. L. 14, *Communi dividundo.*
3 — C. A., 563 ; C. N., 648.
4 — V. Voët, *ad Pandectas*, lib. X, tit. III, n° 5.

à la communauté les règles concernant les partages des héritages [1].

TITRE V

DE LA POSSESSION.

685. — La possession est la détention d'une chose ou la jouissance d'un droit que nous exerçons par nous-mêmes ou par le moyen d'un autre qui détient la chose ou exerce le droit en notre nom [2].

686. — La possession est légitime quand elle est continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et avec l'intention de tenir la chose comme sienne propre [3].

687. — On présume toujours que chacun possède par lui-même et à titre de propriétaire, quand il n'est pas prouvé qu'il a commencé à posséder au nom d'autrui.

Lorsque quelqu'un a commencé à posséder au nom d'autrui, on présume toujours que la possession a continué au même titre, quand il n'y a pas de preuve du contraire [4].

688. — Les actes purement facultatifs et ceux de simple tolérance ne peuvent servir de fondement à l'acquisition de la possession légitime [5].

689. — Pareillement, les actes violents ou clandestins ne peuvent servir de fondement à l'acquisition de la possession légitime : elle peut toutefois commencer quand la violence ou la clandestinité ont cessé [6].

690. — La possession des choses dont on ne peut acquérir la propriété, n'a pas d'effet juridique [7].

1 — C. A., 1895; C. N., 1872.
2 — C. A., 2363; C. N., 2228.
3 — C. A., 2364 ; C. N., 2229.
4 — C. A., 2365, 2366; C. N., 2230, 2231. *Conf.* Precerutti, t. I, p. 273 et suiv.
5 — C. A., 2367; C. N., 2232.
6 — C. A., 2368 ; C. N., 2233.
7 — C. A., 2364; C. N., 2229.

691. — Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir aussi possédé pendant le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire [1].

692. — La possession actuelle ne fait pas présumer la possession ancienne, à moins que le possesseur n'ait un titre ; dans ce cas, on présume qu'il a possédé à partir de la date de son titre, si le contraire n'est pas prouvé [2].

693. — La possession continue de droit dans la personne du successeur à titre universel.

Le successeur à titre particulier peut joindre à sa possession celle de son auteur pour en invoquer les effets et en jouir [3].

694. — Celui qui, se trouvant depuis plus d'un an en possession légitime d'un immeuble, ou d'un droit réel, ou d'une universalité de meubles, vient à être troublé dans cette possession, peut dans l'année de ce trouble demander à être maintenu en la même possession [4].

695. — Celui qui a été dépouillé violemment ou d'une manière occulte de la possession, quelle qu'elle soit, d'une chose meuble ou immeuble, peut, dans l'année du dépouillement souffert, demander contre le spoliateur d'être réintégré dans cette possession [5].

696. — La réintégration doit être ordonnée par le juge sur assignation donnée à l'autre partie, d'après la simple notoriété du fait, sans aucun retard et avec la plus grande célérité de procédure, contre quelque personne que ce soit, fût-ce même le propriétaire des choses dont le possesseur a été dépouillé [6].

697. — La réintégration dans la possession en cas de spo-

1 — C. A., 2369 ; C. N., 2234.

2 — V. Codex Fabrianus, *de Probatione*, L. IV, t. 14, *def.* 3, n° 13, et s.; Richeri, III, § 854, 855 ; *Diario forense*, 1846, I, 70, 1848, II, 281.

3 — C. A., 967, 2370 ; C. N., 2235.

4 — C. A., 445.

5 — C. A., 446.

6 — C. A., 447, et Code de procédure sarde.

liation n'exclut pas l'exercice des autres actions possessoires de la part de tout légitime possesseur.

698. — Celui qui a raison de craindre qu'un nouvel œuvre entrepris par un autre, soit sur son propre sol, soit sur le sol d'autrui, ne cause un préjudice à un immeuble, à un droit réel ou à un autre objet possédé par lui, peut dénoncer au juge ce nouvel œuvre, pourvu qu'il ne soit pas terminé et qu'une année ne se soit pas écoulée depuis qu'il a été commencé.

Le juge, après avoir pris connaissance sommaire du fait, peut défendre la continuation du nouvel œuvre, ou la permettre, en prescrivant les garanties convenables, dans le premier cas, pour le payement du dommage causé par la suspension de l'ouvrage, lorsque les oppositions à son achèvement sont, en définitive, reconnues mal fondées; et, dans le second cas, pour la démolition et la réduction de l'ouvrage, et pour le payement des dommages que le dénonçant peut en éprouver, si celui-ci obtient une sentence définitive favorable nonobstant la continuation permise [1].

699. — Celui qui a juste motif de craindre qu'un édifice quelconque, qu'un arbre, ou un autre objet, ne menace d'un danger de dommage grave et imminent un fonds ou un objet possédé par lui, a droit de dénoncer le fait au juge, et d'obtenir, suivant les circonstances, qu'il soit pris des mesures pour obvier au danger, ou que le voisin soit obligé de fournir caution pour les dommages possibles [2].

700. — Dans toutes les questions de possession, en matière de servitude, la pratique de l'année précédente, et, quand il s'agit de servitudes exercées à des intervalles excédant une année, celle de la dernière période de jouissance, détermine les droits et les devoirs tant de celui qui en jouit, que de celui qui la doit et de tout autre intéressé [3].

1 — C. A., 1506, 1507.
2 — C. A., 1505.
3 — C. A., 668.

701. — Est possesseur de bonne foi celui qui possède comme propriétaire en vertu d'un titre propre à transférer la propriété dont il ignorait les vices [1].

702. — La bonne foi est toujours présumée, et celui qui allègue la mauvaise foi doit en donner la preuve.

Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition [2].

703. — Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, et il n'est tenu de restituer que ceux par lui perçus depuis la demande judiciaire [3].

704. — Le possesseur, même de bonne foi, ne peut prétendre à aucune indemnité pour cause d'améliorations, si elles ne subsistent plus au moment de l'éviction [4].

705. — Le possesseur de bonne ou de mauvaise foi ne peut réclamer, pour les améliorations, que la somme la plus faible entre celle des impenses et celle de la plus-value [5].

706. — Au possesseur de bonne foi seulement, compète la rétention des biens pour cause des améliorations qui y ont été réellement faites et qui subsistent encore, pourvu qu'elles aient été réclamées dans le cours de l'instance en revendication, et qu'il y ait quelque preuve de leur existence en général [6].

707. — A l'égard des biens meubles par leur nature et des titres au porteur, la possession produit, en faveur des tiers de bonne foi, l'effet même du titre. Cette disposition ne s'applique pas aux universalités de meubles [7].

708. — Celui, cependant, qui a perdu une chose ou à qui elle a été dérobée, peut la réclamer à celui entre les mains de

1 — C. A., 454 ; C. N., 550.

2 — C. It., 702. — 1° : C. A., 1203-2°; C. N., 1116-2°; — D. It., 702-2° : C. A., 453 par analogie; Richeri, t. III, § 657, t. IV, § 58 et s., pour le droit ancien.

3 — C. A., 453 ; C. N., 549.

4 — C. A., 454.

5 — C. A., 456-3°.

6 — C. A., 456-1° et 2°.

7 — C. A., 2411 ; C. N., 2279-1°.

qui elle se trouve, sauf à ce dernier le recours en indemnité contre celui de qui il l'a reçue [1].

709. — Si, cependant, le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire, dans un marché ou dans une vente publique, soit d'un commerçant qui fait un débit public d'objets semblables, le propriétaire ne peut obtenir la restitution de sa chose qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté [2].

1 — C. A., 2411-2°; C. N., 2279-2°.
2 — C. A., 2712; C. N., 2280.

LIVRE TROISIÈME

DES MANIÈRES D'ACQUÉRIR ET DE TRANSMETTRE LA PROPRIÉTÉ ET LES AUTRES DROITS SUR LES CHOSES.

Dispositions Générales.

710. — La propriété s'acquiert par l'occupation.

La propriété et les autres droits sur les choses s'acquièrent et se transmettent par succession, par donation et par l'effet de conventions.

Ils peuvent aussi s'acquérir au moyen de la prescription [1].

TITRE I

DE L'OCCUPATION.

711. — Les choses qui ne sont pas, mais qui peuvent devenir la propriété de quelqu'un, s'acquièrent par l'occupation. Tels sont les animaux qui font l'objet de la chasse ou de la pêche, le trésor et les choses mobilières abandonnées [2].

712. — L'exercice de la chasse et de la pêche est réglé par des lois particulières.

Il n'est cependant pas permis de s'introduire sur le fonds d'autrui pour l'exercice de la chasse contre la défense du possesseur [3].

713. — Tout propriétaire d'essaims d'abeilles a droit de les suivre sur le fonds d'autrui, mais il doit réparer le dom-

1 — C. A., 680, 681 ; C. N., 711, 712.
2 — C. A., 682.
3 — C. A., 683 ; C. N., 715, V. RR. PP. 29 déc. 1836.

mage occasionné au possesseur du fonds : quand le propriétaire ne les a pas suivis dans les deux jours ou qu'il a cessé de les suivre pendant deux jours, le possesseur du fonds peut les prendre et les retenir.

Le même droit appartient au propriétaire d'animaux apprivoisés, sauf la disposition de l'article 462 ; mais ils appartiennent à celui qui les aura pris et retenus, s'ils ne sont pas réclamés dans les vingt jours [1].

714. — Le trésor appartient au propriétaire du fonds où il est trouvé. Si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, pourvu qu'il ait été découvert par le seul effet du hasard, il appartient pour moitié au propriétaire du fonds où il a été trouvé et pour moitié à celui qui l'a trouvé.

Le trésor est tout objet mobilier de prix, caché ou enfoui, dont personne ne peut justifier d'être le maître [2].

715. — Celui qui trouve un objet mobilier qui n'a pas la qualité de trésor, doit le restituer au précédent possesseur ; et, s'il ne le connaît pas, il doit le consigner sans retard au syndic du lieu où il l'a trouvé [3].

716. — Le syndic fait connaître cette consignation au moyen d'une publication renouvelée dans les formes habituelles pendant deux dimanches consécutifs [4].

717. — Passé deux ans du jour de la seconde publication, sans que le propriétaire se présente, la chose ou son prix, quand les circonstances en ont exigé la vente, appartient à celui qui l'a trouvée.

Le propriétaire de la chose perdue et celui qui l'a trouvée doivent, en reprenant la chose ou le prix, payer les frais qu'elle a occasionnés [5].

1 — C. A., 684.

2 — C. A., 685 ; C. N., 716. Comp. Loi 31, § 1, D. *de acquirendo rerum dominio.*

3 — C. A., 686, et Code Pénal sarde, art. 634, modifié par le décret du 26 nov. 1865 et la loi du 2 avril *id.*

4 — C. A., 687.

5 — C. A., 688, 689.

718. — Le propriétaire de la chose doit payer, à titre de récompense à celui qui l'a trouvée, si celui-ci l'exige, le dixième de la somme ou du prix commun de la chose. Si cette somme ou ce prix excède deux mille livres, la récompense pour le surplus sera seulement du vingtième [1].

719. — Les droits sur les choses jetées à la mer, sur celles que la mer rejette, ou sur les plantes et les herbes qui croissent le long des rivages de la mer, sont réglés par des lois particulières [2].

TITRE II

DES SUCCESSIONS [3].

720. — Les successions sont déférées par la loi ou par testament.

Il n'y a lieu à la succession légitime que lorsque la succession testamentaire fait défaut en tout ou en partie [4].

CHAPITRE PREMIER

DES SUCCESSIONS LÉGITIMES.

721. — La loi défère la succession aux descendants légitimes, aux ascendants, aux collatéraux, aux enfants naturels et à l'époux, dans l'ordre et suivant les règles établis ci-après, et, à leur défaut, au patrimoine de l'État [5].

722. — La loi, en réglant la succession, considère la proximité de la parenté, et non la prérogative de la ligne ni l'ori-

1 — C. A., 690.
2 — C. A., 691 ; C. N., 717.
3 — V. Precerutti, commencement du t. II de son ouv. ; le droit antérieur y est fidèlement défini, et cet exposé si exact fait ressortir davantage les bienfaits de la loi italienne.
4 — C. A., 693, 695, 914.
5 — C. A., 915 ; C. N., 731.

gine des biens, si ce n'est dans les cas et suivant les modes expressément établis par la loi même [1].

SECTION I

De la capacité de succéder.

723. — Toute personne est capable de succéder, sauf les exceptions déterminées par la loi [2].

724. — Sont incapables de succéder :

1° Ceux qui, à l'époque de l'ouverture de la succession, n'étaient pas encore conçus ;

2° Ceux qui ne sont pas nés viables.

Dans le doute sont présumés viables ceux à l'égard de qui il conste qu'ils sont nés vivants [3].

725. — Sont incapables, comme indignes, de succéder :

1° Celui qui aurait volontairement tué ou tenté de tuer la personne de la succession de laquelle il s'agit ;

2° Celui qui l'aurait accusée d'un crime punissable d'une peine criminelle, quand l'accusation a été déclarée calomnieuse en justice ;

3° Celui qui l'aurait forcée à faire un testament, ou à le changer ;

4° Celui qui l'aurait empêchée de faire un testament, ou de révoquer un testament déjà fait, ou qui aurait supprimé, caché ou altéré un testament postérieur [4].

726. — Celui qui aurait encouru l'indignité, peut être admis à succéder, quand la personne de la succession de qui il s'agit, l'y a expressément habilité par acte authentique ou par testament.

1 — C. A., 916 ; C. N., 732.

2 — C. A., 700 ; C. N., 902. — V. *Comp.* C. A., 942 à 948, et les RR. CC., liv. V, tit. VII, § 1 et s., tit. VI, § 2.

3 — C. A., 705, 922 ; C. N., 725, 726, 906. Comp. Code pénal, avec les modifications apportées par le décret du 26 nov. 1865.

4 — C. A., 709 ; C. N., 727, 728, 955.

727. — Celui qui a été exclu comme indigne est obligé de restituer tous les fruits et revenus, dont il aurait joui depuis l'ouverture de la succession [1].

728. — L'indignité des père et mère ou ascendants ne nuit pas à leurs enfants ou descendants, soit qu'ils succèdent de leur chef, soit qu'ils succèdent par représentation.

Mais le père ou la mère n'a pas, sur la part d'héritage dévolue à ses enfants, les droits d'usufruit et d'administration que la loi accorde aux pères de famille [2].

SECTION II

De la représentation.

729. — La représentation a pour effet de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté [3].

730. — La représentation dans la ligne directe descendante a lieu à l'infini et dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un autre enfant prédécédé, soit que, tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux, et quoique à égalité de degré il y ait inégalité de nombre dans quelque souche desdits descendants [4].

731. — Entre les ascendants il n'y a pas de représentation : le plus proche exclut les autres [5].

732. — Dans la ligne collatérale la représentation est admise en faveur des enfants et descendants des frères et sœurs du défunt, soit qu'ils concourent à la succession avec leurs oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du

1 — C. A., 710; C. N., 729.
2 — C. A., 711, 922; C. N., 730.
3 — C. A., 924; C. N., 739.
4 — C. A., 925; C. N., 740.
5 — C. A., 926; C. N., 741.

défunt étant prédécédés, la succession soit dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux [1].

733. — Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage se fait par souches.

Si une souche a produit plusieurs branches, la subdivision s'opère par souches aussi dans chaque branche, et entre les membres de la même branche le partage s'opère par têtes [2].

734. — On ne représente pas les personnes vivantes, excepté lorsqu'il s'agit de personnes absentes ou incapables de succéder [3].

735. — On peut représenter la personne à la succession de laquelle on a renoncé [4].

SECTION III

De la succession des parents légitimes.

736. — Au père, à la mère et à tout autre ascendant succèdent les enfants légitimes ou leurs descendants, sans distinction de sexe et quoique nés de mariages différents.

Ils succèdent par têtes, quand ils sont tous en premier degré; par souches, quand tous ou quelques-uns d'entre eux succèdent par représentation [5].

737. — Sous le nom d'enfants légitimes on entend aussi les enfants légitimés, les adoptifs et leurs descendants.

Mais, quoique les enfants adoptifs et leurs descendants succèdent aussi à l'adoptant même concurremment avec les enfants légitimes, ils demeurent étrangers à la succession de tous les parents de l'adoptant [6].

738. — Si le défunt n'a laissé ni enfants, ni frères ou

1 — C. A., 927; C. N., 742.
2 — C. A., 928; C. N., 743.
3 — C. A., 711, 929; C. N., 730, 744.
4 — C. A., 930; C. N., 744.
5 — C. A., 931; C. N., 745.
6 — C. A., 932, 933; C. N., 350.

sœurs, ni descendants d'eux, la succession est dévolue au père ou à la mère par égales portions, ou à celui des deux qui a survécu [1].

739. — Si le défunt n'a laissé ni enfants, ni ses père et mère, ni frères ou sœurs, ni descendants d'eux, les ascendants de la ligne paternelle succèdent pour une moitié, et, pour l'autre moitié, les ascendants de la ligne maternelle, sans avoir égard à l'origine des biens.

Si cependant les ascendants ne sont pas au même degré, l'hérédité est dévolue au plus proche sans distinction de ligne [2].

740. — Si, avec les père et mère ou avec l'un d'eux seulement, concourent des frères ou sœurs germains du défunt, tous sont admis à sa succession par tête, pourvu qu'en aucun cas la portion dans laquelle succèdent les père et mère ou l'un d'eux, ne soit moindre du tiers.

S'il y a des frères ou sœurs consanguins ou utérins, ils succèdent aussi ; mais, qu'ils concourent avec des germains ou qu'ils soient seuls, ils acquièrent seulement la moitié de la quote-part appartenant aux germains.

Les descendants des frères ou sœurs succèdent par souches conformément aux articles 732 et 733.

La part qui reviendrait aux père et mère vivants est déférée, à leur défaut, aux autres ascendants les plus proches, de la manière déterminée par l'article précédent [3].

741. — Si le défunt n'a laissé ni enfants, ni ses père et mère ou autres ascendants, les frères ou sœurs succèdent par têtes, et leurs descendants, par souches.

Cependant les frères ou sœurs consanguins ou utérins et leurs descendants, en concours avec des frères ou sœurs germains ou leurs descendants, ont droit à la moitié seulement de la quote-part qui appartient aux germains [4].

1 — C. A., 934 ; C. N., 745.
2 — C. A., 935 ; C. N., 746.
3 — C. A., 936 ; C. N., 748, 749.
4 — C. A., 938, 939 ; C. N., 750.

742. — Si le défunt n'a laissé ni enfants, ni père ou mère, ni ascendants, ni frères ou sœurs, ni descendants d'eux, la succession s'ouvre en faveur du parent, ou des parents les plus proches du défunt, sans distinction de ligne paternelle ou maternelle.

La succession n'a pas lieu entre parents au delà du dixième degré [1].

SECTION IV

De la succession des enfants naturels.

743. — Les enfants naturels n'ont pas droit à la succession de leurs père ou mère lorsque leur filiation n'est pas légalement reconnue ou déclarée [2].

744. — Lorsque la filiation est reconnue ou déclarée, si les enfants naturels concourent avec des enfants légitimes ou descendants d'eux, ils ont droit à la moitié de la part qui leur serait revenue s'ils étaient légitimes.

Les enfants légitimes ou leurs descendants ont la faculté de payer la quote-part revenant aux enfants naturels en argent ou en biens immeubles héréditaires d'après une juste estimation [3].

745. — Lorsque le père ou la mère ne laisse pas d'enfants légitimes ou de descendants d'eux, mais son père et sa mère ou l'un d'eux, ou d'autres ascendants, ou même son conjoint, les enfants naturels succèdent dans les deux tiers de l'hérédité; le reste est dévolu aux ascendants ou au conjoint.

Si les enfants naturels concourent en même temps avec les ascendants et le conjoint de l'auteur prédécédé, distraction faite du tiers en faveur des ascendants, et du quart en faveur du conjoint, le reste de l'hérédité est déféré aux enfants naturels [4].

1 — C. A., 940, 941; C. N., 753, 755.
2 — C. A., 949; C. N., 756.
3 — C. A., 950; C. N., 757.
4 — C. A., 951-1° et 2°; C. N., 757, 760.

746. — Les enfants naturels doivent imputer sur la portion dans laquelle ils succèdent tout ce qu'ils ont reçu de leurs père ou mère et qui est sujet à rapport, conformément aux dispositions contenues dans la section IV du chapitre III de ce titre, nonobstant toute dispense [1].

747. — Lorsque les père ou mère n'ont laissé ni descendants légitimes, ni ascendants, ni conjoint, les enfants naturels succèdent à toute l'hérédité [2].

748. — Les descendants légitimes de l'enfant naturel prédécédé peuvent réclamer les droits établis en sa faveur dans les articles précédents [3].

749. — L'enfant naturel, bien que reconnu, n'a aucun droit sur les biens des parents du père ou de la mère; de même ces parents n'ont aucun droit sur les biens de l'enfant naturel [4].

750. — Si l'enfant naturel meurt sans laisser de postérité ni conjoint survivant, son hérédité est dévolue à celui des père ou mère qui l'a reconnu ou dont il a été déclaré l'enfant, ou par moitié à chacun d'eux, s'il a été reconnu ou déclaré enfant de tous deux [5].

751. — Si l'enfant naturel mort sans postérité a laissé son conjoint survivant, l'hérédité est déférée pour une moitié au conjoint et pour l'autre moitié au père ou à la mère, ou à tous deux, conformément à l'article précédent [6].

752. — Les droits accordés par les articles précédents ne s'étendent pas aux enfants dont la loi n'admet pas la reconnaissance.

Ceux-ci néanmoins, dans les cas indiqués à l'article 193, ont droit aux aliments, lesquels leur seront assignés en proportion

1 — C. A., 951,-3°; C. N., 760.
2 — C. A., 952; C. N., 758.
3 — C. A., 953; C. N., 759.
4 — C. A., 954.
5 — C. A., 955; C. N., 765.
6 — C. A., 956.

de l'avoir du père ou de la mère, et du nombre et de la qualité des héritiers légitimes [1].

SECTION V

Des droits de l'époux survivant.

753. — Lorsque l'époux défunt laisse des enfants légitimes, l'autre époux a sur son hérédité l'usufruit d'une portion héréditaire égale à celle de chaque enfant, l'époux lui-même étant aussi compté dans le nombre des enfants [2].

Lorsque des enfants naturels concourent avec des enfants légitimes, l'usufruit de l'époux survivant est d'une portion égale à celle qui revient à chaque enfant légitime.

Cette portion d'usufruit ne peut jamais excéder le quart de l'hérédité ; elle peut être composée de la manière établie par l'article 819 [3].

754. — S'il n'y a pas d'enfants légitimes, mais qu'il y ait des ascendants ou des enfants naturels, ou des frères ou sœurs, ou descendants d'eux, le tiers de l'hérédité est dévolu en propriété à l'époux survivant.

Si cependant le conjoint survivant concourt en même temps avec des ascendants légitimes et avec des enfants naturels, il n'a droit qu'au quart de l'hérédité [4].

755. — Lorsque le défunt laisse d'autres parents successibles, l'hérédité est déférée au conjoint survivant pour les deux tiers.

Elle lui est déférée en entier dans le cas où le défunt ne laisse pas de parents successibles jusqu'au sixième degré [5].

1 — C. A., 957, 958 ; C. N., 762, 763, 764.

2 — V. Precerutti, ouv. cit., et Forti, *Opere*, t. III, p. 639.

3 — C. A., 959 ; C. N., 767.

4 — C. A., 960.

5 — C. A., 960-1° 991, 994 ; C. N., 767. V. l'ouvrage de Maria Mozzoni, *la Donna e suoi Rapporti sociali*, p. 173 et 219, qui revendique si énergiquement tous les droits de la femme.

756. — Le conjoint survivant qui concourt avec d'autres héritiers doit imputer sur sa portion héréditaire ce qu'il acquiert en vertu des conventions matrimoniales et des gains dotaux [1].

757. — Les droits de succession accordés au conjoint survivant n'appartiennent pas à celui contre lequel le défunt a obtenu une sentence de séparation de corps passée en force de chose jugée [2].

SECTION VI

De la succession de l'État.

758. — A défaut des personnes appelées à succéder d'après les règles établies dans les sections précédentes, l'hérédité est déférée au patrimoine de l'État [3].

CHAPITRE II

DES SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES [4].

759. — Le testament est un acte révocable, par lequel quelqu'un, suivant les règles établies par la loi, dispose, pour le temps où il aura cessé de vivre, de tout ou partie de son patrimoine en faveur d'une ou de plusieurs personnes [5].

760. — Les dispositions testamentaires qui comprennent l'universalité ou une quote-part des biens du testateur, sont à titre universel et attribuent la qualité d'héritier.

Les autres dispositions sont à titre particulier et attribuent la qualité de légataire [6].

761. — Il ne peut être fait un testament par deux ou plu-

1 — C. A., 960-2°.
2 — C. A., 959, 961 ; C. N., 767.
3 — C. A., 962; C. N., 768.
4 — *Conf.* F. Forti, *Tr. delle dispos. per ult. volontà.*
5 — C. A., 696 ; C. N., 895.
6 — C. A., 697, 698.

sieurs personnes dans le même acte, ni au profit d'un tiers, ni par disposition réciproque [1].

SECTION I

De la capacité de disposer par testament.

762. — Peuvent disposer par testament tous ceux qui n'en sont pas déclarés incapables par la loi [2].

763. — Sont incapables de tester :

1° Ceux qui n'ont pas l'âge de dix-huit ans accomplis ;

2° Les interdits pour infirmité d'esprit ;

3° Ceux qui, bien que n'étant pas interdits, n'étaient pas sains d'esprit à l'époque où ils ont fait le testament.

L'incapacité déclarée dans les n°s 2 et 3 nuit à la validité du testament, dans le cas seulement de son existene à l'époque où il a été fait le testament [3].

SECTION II

De la capacité de recevoir par testament.

764. — Sont incapables de recevoir par testament ceux qui, d'après la loi, sont incapables de succéder.

Peuvent cependant recevoir par testament les enfants immédiats d'une personne déterminée, vivante au moment de la mort du testateur, quoiqu'ils ne soient pas encore conçus [4].

765. — Les descendants de l'indigne ont toujours droit à la légitime qui serait dévolue à celui qui est exclu [5].

766. — Sont applicables à l'indigne de recevoir par testament les dispositions des articles 726, 727, et de l'alinéa final de l'article 728 [6].

1 — C. A., 699 ; C. N., 968.
2 — C. A., 700 ; C. N., 902.
3 — C. A., 701, 702, 703, 704 ; C. N., 25, 502, 509, 901, 903, 904. Conf. le Code Pénal de 1859 avec ces articles.
4 — C. A., 705, 706, 707, 708 ; C. N., 725, 726, 906, 908.
5 — C. A., 709, 711 ; C. N., 727, 728, 730.
6 — C. A., 710, 711 ; C. N., 729, 730.

767. — Les enfants du testateur nés hors mariage, dont la reconnaissance légale n'est pas admise, sont seulement capables de recevoir des aliments [1].

768. — Les enfants naturels non légitimés, s'il y a des descendants ou des ascendants légitimes du testateur, sont incapables de recevoir par testament au delà de ce que la loi leur attribue par succession *ab intestat* [2].

769. — Le tuteur ne peut jamais profiter des dispositions testamentaires de son pupille faites avant l'approbation du compte définitif de tutelle, quoique le testateur décède après l'approbation du compte.

Sont cependant efficaces les dispositions faites en faveur du tuteur qui est ascendant, descendant, frère, sœur ou époux du testateur [3].

770. — L'époux en deuxièmes noces ne peut laisser au nouvel époux une portion supérieure à celle qu'il a laissée au moins favorisé des enfants du précédent mariage [4].

771. — Les institutions et legs en faveur du notaire ou de tout autre officier civil, militaire, maritime ou consulaire qui a reçu le testament public, ou d'un des témoins intervenus au testament, n'ont pas d'effet [5].

772. — Sont également privés d'effet les institutions et legs en faveur de la personne qui a écrit le testament secret, à moins que la disposition ne soit approuvée de la main même du testateur ou dans le procès-verbal de remise [6].

773. — La disposition testamentaire en faveur des personnes incapables désignées dans les articles 767, 768, 769, 770, 771 et 772 est nulle, bien qu'elle soit simulée sous la

1 — C. A., 707.
2 — C. A., 708 ; C. N., 908.
3 — C. A., 712, 713 ; C. N., 907.
4 — C. A., 149.
5 — C. A., 800.
6 — C. A., 801.

forme d'un contrat onéreux, ou qu'elle soit faite sous le nom d'une personne interposée.

Sont réputées personnes interposées le père, la mère, les descendants et l'époux de la personne incapable [1].

SECTION III

De la forme des testaments.

§ 1. — Des testaments ordinaires.

774. — La loi reconnaît deux formes ordinaires de testament : le testament olographe et le testament par acte devant notaire [2].

775. — Le testament olographe doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

La date du testament doit indiquer les jour, mois et année.

La signature doit être mise à la fin des dispositions.

776. — Le testament par acte notarié est public ou secret [3].

777. — Le testament public est reçu par un notaire en présence de quatre témoins, ou par deux notaires en présence de deux témoins [4].

778. — Le testateur déclarera au notaire en présence des témoins sa volonté, laquelle sera rédigée par écrit par les soins du notaire.

Le notaire donnera lecture du testament au testateur en présence des témoins.

Il sera fait mention expresse de l'accomplissement de ces formalités [5].

779. — Le testament doit être signé par le testateur ; s'il ne sait ou ne peut signer, il doit déclarer la cause qui l'en em-

1 — C. A., 718, 800 ; C. N., 911.
2 — C. It., 774 et 775 : C. N., 969, 970.
3 — C. A., 744 ; C. N., 969.
4 — C. A., 745; C. N., 971.
5 — C. A., 747 ; C. N., 972.

pêche, et le notaire doit faire mention de cette déclaration [1].

780. — Le testament doit aussi être signé par les témoins et par le notaire [2].

781. — Si le testament est reçu par deux notaires, la déclaration de volonté sera faite à tous les deux et sera mise en écrit par l'un des deux.

Le testament doit être signé par les témoins et par les deux notaires.

Sont du reste applicables les dispositions des trois articles précédents [3].

782. — Le testament secret peut être écrit par le testateur ou par un tiers. S'il est écrit par le testateur, il doit aussi être signé par lui à la fin des dispositions : s'il est écrit en tout ou en partie par d'autres, il doit en outre être signé par le testateur à chaque feuillet [4].

783. — Le papier qui contient les dispositions, ou celui qui sert d'enveloppe, sera scellé avec une empreinte quelconque de manière que le testament ne puisse être enlevé sans déchirure ou altération.

Le testateur le remettra ainsi clos et scellé au notaire en présence de quatre témoins, ou le fera clore et sceller de la manière indiquée ci-dessus en présence du notaire et des témoins, et il déclarera que dans ce papier est contenu son testament.

Sur le papier où est écrit ou dans lequel est enveloppé le testament, sera écrit par le notaire l'acte de réception, dans lequel seront indiqués :

Le fait de la remise et de la déclaration du testateur;

Le nombre et l'empreinte des sceaux ;

L'assistance des témoins à toutes les formalités sus-énoncées.

1 — C. A., 748 ; C. N., 973.
2 — C. A., 749; C. N., 974.
3 — C. N., 972.
4 — C. A., 750; C. N., 976.

L'acte sera signé par le testateur, par les témoins et par le notaire.

Si, par suite de quelque empêchement, le testateur ne pouvait pas signer l'acte de remise, on observera ce qui est établi par l'article 779.

Tout cela sera fait de suite sans passer à d'autres actes [1].

784. — Le testateur qui sait lire mais ne sait pas écrire, ou qui n'a pas pu mettre sa signature quand il a fait écrire ses dispositions, doit aussi déclarer les avoir lues, et indiquer la cause qui l'a empêché de les signer ; de quoi il sera fait mention dans l'acte de remise [2].

785. — Ceux qui ne savent ou ne peuvent pas lire, ne peuvent pas faire de testament secret [3].

786. — Le sourd-muet et le muet peuvent tester ou par testament olographe ou par testament secret, reçu par un notaire.

En faisant un testament secret, ils doivent écrire en tête de l'acte de remise, en présence des témoins et du notaire, que le papier présenté contient leur testament, et, si celui-ci a été écrit par un tiers, ils doivent ajouter qu'ils l'ont lu.

Le notaire exprimera dans l'acte de remise que le testateur a écrit les paroles sus-indiquées en sa présence et celle des témoins. Au reste on observera tout ce qui est établi dans l'article 783 [4].

787. — Celui qui est privé entièrement de l'ouïe, et qui veut faire un testament public, doit, outre l'observance des autres formalités requises, lire lui-même l'acte testamentaire; ce dont il sera fait mention dans l'acte même.

Si le testateur est aussi incapable de lire, l'intervention de cinq témoins est nécessaire.

1 — C. A., 751 ; C. N., 976.
2 — C. A., 754 ; C. N., 977.
3 — C. A., 753 ; C. N., 978.
4 — C. A., 755 ; C. N., 979.

Si le testament est reçu par deux notaires, trois témoins suffisent[1].

788. — Les témoins dans les testaments doivent être mâles, majeurs, citoyens du royaume, ou étrangers y ayant leur résidence, et ne pas avoir perdu par suite de condamnation la jouissance ou l'exercice des droits civils.

Ne sont pas recevables pour témoins les praticiens et les clercs du notaire qui a reçu le testament[2].

§ 2. — De quelques testaments spéciaux.

789. — Dans les lieux où règne la peste ou autre maladie réputée contagieuse, est valable le testament écrit par un notaire, par le juge, par le syndic ou par celui qui en fait les fonctions, ou par le ministre du culte, en présence de deux témoins.

Le testament sera toujours signé par celui qui le reçoit et, si les circonstances le permettent, par le testateur et par les témoins : toutefois il est valable même sans ces dernières signatures, pourvu qu'il soit fait mention de la cause pour laquelle cette formalité n'a pas été remplie.

Peuvent être témoins dans ces testaments des personnes de l'un et de l'autre sexe, pourvu qu'elles aient seize ans accomplis[3].

790. — Les susdits testaments deviendront nuls six mois après que la maladie aura cessé de régner dans le lieu où se trouve le testateur, ou six mois après que celui-ci s'est transporté dans un lieu non dominé par la maladie.

Si le testateur meurt dans l'intervalle, le testament sera déposé, aussitôt que possible, au bureau d'enregistrement du lieu où il a été reçu[4].

1 — C. A., 756.
2 — C. A., 754; C. N., 980.
3 — C. A., 778, 780; C. N., 985, 986.
4 — C. A., 779, 781; C. N., 987.

791. — Les testaments faits sur mer pendant un voyage seront reçus, à bord des vaisseaux et autres bâtiments de la marine, militaire par l'officier commandant le bâtiment conjointement avec le commissaire de marine, et, à leur défaut, par ceux qui en font les fonctions.

A bord des bâtiments de commerce, ils peuvent être reçus par le second conjointement avec le capitaine ou patron, et, à leur défaut, par celui qui en fait les fonctions.

Dans tous les cas, ces testaments doivent être reçus en présence de deux témoins mâles et majeurs [1].

792. — Sur les bâtiments de la marine militaire, le testament du capitaine et celui du commissaire de marine, et, sur les bâtiments de commerce, le testament du capitaine ou patron et du second, peuvent être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en observant du reste ce qui est établi dans l'article précédent [2].

793. — Il sera toujours fait un double original des testaments mentionnés dans les deux articles précédents [3].

794. — Le testament fait à bord des bâtiments de la marine militaire et de commerce doit être signé par le testateur, par les personnes qui l'ont reçu et par les témoins.

Si le testateur ou les témoins ne savent ou ne peuvent pas signer, on doit indiquer le motif qui a empêché leur signature [4].

795. — Les testaments faits pendant le voyage seront conservés parmi les papiers les plus importants du bord ; il en sera fait mention sur le journal de bord et sur le rôle d'équipage [5].

796. — Si le bâtiment aborde dans un port étranger où se trouve un agent diplomatique ou consulaire du royaume, ceux

1 — C. A., 782 ; C. N., 988.
2 — C. A., 783 ; C. N., 989.
3 — C. A., 784 ; C. N., 990.
4 — C. A., 785 ; C. N., 998.
5 — C. A., 787.

qui ont reçu le testament sont tenus de lui consigner un des originaux et une copie de la mention faite sur le journal de bord et sur le rôle d'équipage.

Au retour du bâtiment dans le royaume, soit dans le port de désarmement, soit dans tout autre, les deux originaux du testament ou celui qui reste, dans le cas où l'autre aurait été déposé pendant le voyage, seront remis à l'autorité maritime locale avec la copie de la mention susdésignée.

Il sera délivré une déclaration de la remise ordonnée dans le présent article, et il sera fait mention de cette déclaration en marge de la mention écrite sur le journal et les rôles susdits [1].

797. — Les agents diplomatiques ou consulaires et les autorités maritimes locales doivent dresser un procès-verbal de la remise du testament et transmettre le tout au ministre de la marine, qui ordonnera le dépôt d'un des originaux dans ses archives, et transmettra l'autre au bureau d'enregistrement du lieu du domicile ou de la dernière résidence du testateur [2].

798. — Le testament fait sur mer, dans la forme établie par les articles 791 et suivants, n'aura d'effet que si le testateur meurt sur mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu dans un lieu où il aurait pu faire un nouveau testament dans les formes ordinaires [3].

799. — Le testament des militaires et des personnes employées à la suite de l'armée peut être reçu par un major, ou par tout autre officier de grade égal ou supérieur, ou par un intendant militaire ou commissaire de guerre, en présence de deux témoins ayant les qualités requises par l'article 791 ; le testament sera mis par écrit, en observant, quant aux signatures, ce qui est établi par l'article 794.

Le testament de militaires appartenant à des corps ou

1 — C. A., 788; C. N., 991, 992, 993.
2 — C. A., 789; C. N., 991.
3 — C. A., 790, 791; C. N., 995, 996.

postes détachés de l'armée, peut aussi être reçu par le capitaine ou par tout autre officier subalterne qui en a le commandement [1].

800. — Si le testateur est malade ou blessé, le testament peut aussi être reçu par l'officier de santé de service en présence de deux témoins, de la manière établie par l'article précédent [2].

801. — Les testaments, dont il est parlé dans les deux articles précédents, doivent être transmis au plus vite au quartier général, et par celui-ci au ministère de la guerre, qui en ordonnera le dépôt au bureau d'enregistrement du lieu du domicile ou de la dernière résidence du testateur [3].

802. — Peuvent seulement tester, dans la forme spéciale établie par les articles 799 et 800, ceux qui sont en expédition militaire pour cause de guerre, tant en pays étrangers que dans l'intérieur du royaume, ou en quartier ou en garnison hors du royaume, ou prisonniers chez l'ennemi, ou dans une place ou forteresse entourée par l'ennemi, ou dans d'autres lieux où les communications sont interceptées [4].

803. — Le testament, fait dans la forme établie ci-dessus, deviendra nul trois mois après le retour du testateur dans un lieu où il pourrait faire un testament dans les formes ordinaires [5].

§ 3. — Disposition commune aux différentes espèces de testaments.

804. — Les formalités établies dans les articles 775, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 786, 787, 788, 789, 791, 793, 794, 799 et 800, doivent être observées sous peine de nullité.

Si, cependant, un testament secret reçu par un notaire o

1 — C. A., 792 ; C. N., 981.
2 — C. A., 793; C. N., 982. V. Règlement et décret du 8 mars 1855, IX.
3 — C. A., 794.
4 — C. A., 795; C. N., 983.
5 — C. A., 796; C. N., 984.

par un autre officier public autorisé à le recevoir, ne pouvait valoir comme tel, il vaudrait comme testament olographe, lorsqu'il présenterait les caractères voulus [1].

SECTION IV

De la portion dont on peut disposer par testament.

§ 1. — De la portion légitime due aux descendants et aux ascendants.

805. — Les libéralités par testament ne peuvent excéder la moitié des biens du testateur, si, en mourant, il laisse des enfants, quel que soit leur nombre.

L'autre moitié est réservée au profit des enfants et forme leur portion légitime [2].

806. — Sous le nom d'enfants, l'article précédent comprend les enfants légitimes, les légitimés, les adoptifs et leurs descendants.

Les descendants, néanmoins, ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent [3].

807. — Si le testateur ne laisse ni enfants ni descendants, mais des ascendants, il ne peut disposer que des deux tiers des biens.

La portion légitime, soit le tiers, est déférée au père et à la mère par égale portion, et, à défaut de l'un d'eux, elle est déférée entièrement à l'autre.

Lorsque le testateur ne laisse ni père ni mère, mais des ascendants dans la ligne paternelle et maternelle, la portion légitime appartient pour moitié aux uns et pour moitié aux autres, s'ils sont à degré égal : s'ils sont en degré inégal, elle appartient en entier aux plus proches de l'une ou de l'autre ligne [4].

1 — C. A., 802; C. N., 1001.
2 — C. A., 719; C. N., 943.
3 — C. A., 720; C. N., 914.
4 — C. A., 722, 723, 724; C. N., 915.

808. — La portion légitime est une quote d'hérédité ; elle est due en toute propriété aux enfants, aux descendants ou ascendants, et sans que le testateur puisse y imposer aucune charge ou condition [1].

809. — Le testateur qui ne laisse pas de descendants ou d'ascendants survivants, peut disposer de tous ses biens à titre universel ou particulier.

Restent cependant réservés les droits de l'époux survivant et des enfants naturels aux termes du § 2 de cette section [2].

810. — Lorsque le testateur dispose d'un usufruit ou d'une rente viagère, dont le revenu excède celui de la portion disponible, les héritiers, en faveur desquels la loi réserve la portion légitime, ont le choix ou d'exécuter cette disposition, ou d'abandonner la propriété de la portion disponible.

Le même choix appartient aux légitimaires dans le cas où il a été disposé de la nue propriété d'une quotité excédant la portion disponible [3].

811. — La valeur en pleine propriété des biens aliénés au profit d'un légitimaire, à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, sera imputée sur la portion disponible, et l'excédant sera rapporté à la masse.

Cette imputation et ce rapport ne peuvent être demandés par ceux des légitimaires qui ont donné leur assentiment à l'aliénation [4].

§ 2. — Des droits de l'époux et des enfants naturels dans les successions testamentaires.

812. — L'époux contre qui il n'existe pas de sentence de

1 — C. A., 725.
2 — C. A., 726; C. N., 916.
3 — C. A., 728; C. N., 917.
4 — C. A., 729; C. N., 918; C. It., 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819 et 820 sont la solution de vives controverses. La lecture des documents officiels offre ici surtout un grand intérêt. — V. *Relazione del Senatore Vacca*, p. 4 et s., *Progetto Pisanelli*, p. 18 et s., *Processi verbali*, p. 359 et s.

séparation de corps passée en force de chose jugée, a droit sur l'hérédité de l'autre époux, dans le cas où celui-ci laisse des enfants légitimes ou descendants d'eux, à l'usufruit d'une portion égale à celle qui appartiendrait à chaque enfant à titre de légitime, en comptant aussi l'époux dans le nombre des enfants [1].

813. — Si le testateur ne laisse pas de descendants, mais des ascendants, la part réservée à l'époux est le quart en usufruit [2].

814. — La quotité d'usufruit de l'époux est le tiers, lorsque le testateur ne laisse ni descendants ni ascendants ayant droit à la légitime.

815. — Lorsque le testateur laisse des enfants ou ascendants légitimes et des enfants naturels légalement reconnus, ces derniers ont droit à la moitié de la quotité qui leur serait revenue s'ils étaient légitimes.

Pour calculer la portion due aux enfants naturels, les enfants légitimes sont aussi comptés. Ils ont la faculté d'acquitter cette portion de la manière fixée par l'article 744 [3].

816. — Quand il n'y a pas de descendants ni d'ascendants légitimes, les enfants naturels ont droit aux deux tiers de la quotité qui leur serait revenue s'ils étaient légitimes [4].

817. — Les descendants légitimes de l'enfant naturel prédécédé peuvent réclamer les droits établis en sa faveur dans les articles précédents [5].

818. — La portion due à l'époux et aux enfants naturels ne vient pas en diminution de la légitime appartenant aux descendants légitimes ou aux ascendants; elle forme une réduction de la part disponible.

819. — Il est loisible aux héritiers d'acquitter les droits de

1 — C. A., 959 ; C. N., 767.
2 — C. It., 813 et 814 : C. A., 960.
3 — C. A., 950; C. N., 757.
4 — C. A., 951 ; C. N., 757.
5 — C. A., 953 ; C. N., 759.

l'époux survivant, ou moyennant la constitution d'une rente viagère, ou moyennant l'assignation des fruits de biens immeubles ou de capitaux héréditaires à déterminer d'un commun accord, ou par l'autorité judiciaire, eu égard aux circonstances du cas.

Jusqu'à ce qu'il soit désintéressé de sa portion, l'époux survivant conserve ses droits d'usufruit sur tous les biens héréditaires.

820. — L'époux survivant et l'enfant naturel, pour les quotités d'usufruit ou de propriété qui leur sont respectivement attribuées, jouissent des mêmes droits et des mêmes garanties dont jouissent les légitimaires à l'égard de la légitime, sauf ce qui est établi par les articles 815 et 819.

Mais tant l'époux que l'enfant naturel, outre ce qui leur est laissé par testament, doivent imputer sur leurs quotités respectives, le premier tout ce qui lui est parvenu par l'effet des conventions matrimoniales, le second tout ce qu'il a reçu du vivant du défunt et qui est sujet à imputation, en conformité des dispositions contenues dans la section IV du chapitre III de ce titre [1].

§ 3. — De la réduction des dispositions testamentaires.

821. — Les dispositions testamentaires qui excèdent la portion disponible sont réductibles à ladite portion à l'époque où s'ouvre la succession [2].

822. — Pour déterminer la réduction, on forme une masse de tous les biens du testateur au moment du décès, déduction faite des dettes.

On réunit ensuite fictivement les biens dont il a été disposé à titre de donation, pour les biens meubles suivant leur valeur à l'époque des donations, et pour les biens immeubles selon leur état à l'époque des donations et leur valeur au moment

1 — C. A., 951, 960; C. N., 760.
2 — C. A., 730; C. N., 920.

du décès du donateur. Sur la masse ainsi formée, on calcule quelle est la portion dont le testateur a pu disposer, eu égard à la qualité des héritiers ayant droit à la réserve [1].

823. — Si la valeur des donations excède ou égale la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires sont sans effet [2].

824. — Si les dispositions testamentaires excèdent la quotité disponible ou la portion de cette quotité qui resterait déduction faite de la valeur des donations, la réduction se fait proportionnellement, sans aucune distinction entre les héritiers et les légataires [3].

825. — Chaque fois néanmoins que le testateur a déclaré vouloir que telle libéralité ait effet de préférence aux autres, cette préférence a lieu, et une telle disposition n'est réduite qu'autant que la valeur des autres libéralités ne suffirait pas à compléter la portion légitime [4].

826. — Lorsque le legs sujet à réduction est d'un immeuble, la réduction se fait par la division d'une partie équivalente de l'immeuble même, si elle peut avoir lieu commodément.

Si la division ne peut se faire commodément et que le légataire ait sur l'immeuble un droit dépassant du quart la portion disponible, il doit laisser l'immeuble en entier dans l'hérédité, sauf à lui le droit de demander la valeur de la portion disponible. Si l'excédant est égal ou inférieur au quart, le légataire peut retenir tout l'immeuble, en donnant compensation en argent à ceux auxquels est réservée la portion légitime.

Le légataire, cependant, qui a droit à la légitime, peut retenir tout l'immeuble, pourvu que la valeur de l'immeuble

1 — C. A., 731; C. N., 922.
2 — C. A., 732; C. N., 925.
3 — C. A., 733; C. N., 926.
4 — C. A., 734; C. N., 927.

ne dépasse pas l'importance de la portion disponible et de la quotité qui lui revient dans la légitime [1].

SECTION V

De l'institution d'héritier et des legs.

827. — Les dispositions testamentaires peuvent se faire à titre d'institution d'héritier ou de legs, ou sous toute autre dénomination propre à manifester la volonté du testateur [2].

828. — Les dispositions à titre universel ou particulier motivées par une cause reconnue erronée, n'ont aucun effet lorsque cette cause est la seule qui ait déterminé le testateur [3].

§ 1. — Des personnes et des choses formant l'objet de la disposition testamentaire.

829. — Il n'est admis aucune preuve que les dispositions faites en faveur d'une personne désignée dans le testament sont seulement apparentes, et que réellement elles regardent une autre personne; et ce, nonobstant toute expression du testament qui l'indiquerait ou pourrait la faire présumer.

Cela ne s'applique pas au cas où l'institution ou le legs seraient attaqués comme faits à personne interposée en faveur d'incapables [4].

830. — Est nulle toute disposition faite en faveur d'une personne qui serait incertaine au point de ne pouvoir être déterminée [5].

831. — Les dispositions pour l'âme ou en faveur de l'âme exprimées en général sont nulles [6].

1 — C. A., 735, 736. — V. le rapport qui précède le *Progetto Pisanelli*, IIIe livre, et les observations de la Commission du Sénat, dont on doit rapprocher les art. 737 à 743 C. A., et le titre cité des RR. CC. qui s'y rapporte.
2 — C. A., 803; C. N., 1002.
3 — C. A., 810.
4 — C. A., 809.
5 — C. A., 807-1°.
6 — C. It. 831 et 832 : C. A., 808.

832. — Les dispositions en faveur des pauvres, ou d'autres semblables exprimées en général, sans que l'application, l'œuvre pie ou l'établissement public en faveur desquels elles sont faites soient déterminés, ou quand la personne chargée dar le testateur de les déterminer ne peut ou ne veut pas accepter cette charge, sont censées faites en faveur des pauvres du lieu du domicile du testateur à l'époque de son décès, et sont dévolues à l'établissement de charité local.

833. — Sont nulles les dispositions ayant pour but d'instituer ou de doter des bénéfices simples, des chapellenies laïques ou d'autres fondations semblables [1].

834. — Est également nulle toute disposition faite en faveur d'une personne incertaine à désigner par un tiers.

Mais est valable la disposition à titre particulier en faveur d'une personne à choisir par un tiers entre plusieurs personnes déterminées par le testateur, ou appartenant à des familles ou à des corps moraux par lui désignés; est également valable la disposition à titre particulier en faveur d'un des corps moraux pareillement déterminés par le testateur [2].

835. — Est nulle la disposition qui laisse entièrement à l'héritier ou à un tiers la faculté de déterminer la quotité du legs, excepté les legs faits à titre de rémunération pour services rendus au testateur dans sa dernière maladie [3].

836.—Si la personne de l'héritier ou du légataire a été inexactement désignée, la disposition a son même effet, lorsque le reste du texte du testament, ou d'autres documents ou des faits constants, démontrent quelle est la personne que le testateur a voulu indiquer.

Il en est de même lorsque la chose léguée a été inexactement indiquée ou décrite, mais que l'on reconnaît d'une manière certaine de quelle chose le testateur a voul disposer [4].

1 — C. A., 885.
2 — C. A., 807, 1° et 2°.
3 — C. A., 813.
4 — C. A., 812.

837. — Le legs d'une chose d'autrui est nul, à moins qu'il ne soit déclaré dans le testament que le testateur savait que la chose appartenait à autrui : dans ce cas, il est loisible à l'héritier ou d'acquérir la chose léguée pour la remettre au légataire ou de lui en payer le juste prix.

Si cependant la chose léguée, quoique appartenant à autrui au moment du testament, se trouve la propriété du testateur au moment du décès, le legs en est valable [1].

838. — Est valable indistinctement, le legs d'une chose appartenant à l'héritier ou au légataire chargé de la remettre à un tiers [2].

839. — Si le testateur, l'héritier ou le légataire ne sont propriétaires que d'une partie de la chose léguée, ou d'un droit sur cette chose, le legs n'est valable que relativement à cette partie ou à ce droit, à moins qu'il n'apparaisse que la volonté du testateur est de léguer la chose en entier, en conformité de l'article 837 [3].

840. — Est valable le legs d'une chose mobilière indéterminée, d'un genre ou d'une espèce, bien qu'aucune chose de ce genre ou de cette espèce ne se trouvât dans le patrimoine du testateur lors du testament, ou qu'il ne s'en trouve aucune à l'époque du décès [4].

841. — Lorsque le testateur a laissé comme lui appartenant une chose particulière ou comprise dans un certain genre ou une certaine espèce, le legs n'a pas d'effet si la chose ne se trouve pas dans le patrimoine du testateur au temps de son décès.

Si la chose se trouve dans le patrimoine du testateur lors de son décès, mais non dans la quantité indiquée, le legs n'a d'effet que pour la quantité qui s'y trouve [5].

1 — C. A., 814 ; C. N., 1021.
2 — C. A., 815.
3 — C. A., 816.
4 — C. A., 817.
5 — C. A., 818.

842. — Le legs d'une chose ou d'une quantité à prendre dans un certain lieu, a seulement effet si la chose s'y trouve, et pour la partie qu'il y en a dans le lieu indiqué par le testateur [1].

843. — Est nul le legs d'une chose qui, au moment du testament, était déjà la propriété du légataire.

S'il l'a acquise depuis du testateur ou d'un autre, il a droit au prix de cette chose, lorsque sont réunies les circonstances exprimées dans l'article 837, et nonobstant ce qui est établi par l'article 892, à moins que, dans les deux cas, la chose ne soit parvenue au légataire à titre purement gratuit [2].

844. — Le legs d'une créance ou de libération d'une dette n'a d'effet que pour la portion qui existe à l'époque du décès du testateur.

L'héritier est seulement tenu de remettre au légataire les titres de la créance léguée qui se trouvaient entre les mains du testateur [3].

845. — Si le testateur, sans faire mention de sa dette, fait un legs à son créancier, le legs n'est pas censé fait pour payer le légataire de sa créance [4].

846. — Le legs d'aliments comprend la nourriture, l'habillement, l'habitation et les autres choses nécessaires pendant la vie du légataire ; il peut même s'étendre suivant les circonstances à l'instruction convenable à sa condition [5].

847. — Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a accrue par des acquisitions postérieures, ces acquisitions, bien que contiguës, ne font pas partie du legs sans une nouvelle disposition.

En font toutefois partie les embellissements, les nouvelles

1 — C. A., 835.
2 — C. A., 819.
3 — C. A., 834 ; C. N., 1023.
4 — C. A., 837 ; C. N., 1023.
5 — C. A., 851.

constructions sur l'immeuble légué et les agrandissements au circuit d'un enclos [1].

§ 2. — Des dispositions conditionnelles ou à terme.

848. — La disposition à titre universel ou particulier peut aussi se faire sous condition [2].

849. — Dans les testaments on considère comme non écrites les conditions impossibles et celles qui sont contraires aux lois et aux bonnes mœurs [3].

850. — Est contraire à la loi la condition qui empêche tant les premières noces que les ultérieures.

Cependant le légataire d'un usufruit ou d'un usage, d'une habitation ou d'une pension, ou d'autre redevance périodique pour le cas ou pour le temps du célibat ou du veuvage, ne peut en jouir que durant le célibat ou le veuvage.

A aussi effet la condition de veuvage apposée dans toute disposition testamentaire d'un époux en faveur de l'autre [4].

851. — Est considéré comme non écrit dans une disposition à titre universel, le jour duquel doit commencer ou cesser cette disposition [5].

852. — Est nulle la disposition à titre universel ou particulier faite par le testateur sous la condition qu'il soit à son tour avantagé dans le testament de son héritier ou légataire [6].

853. — Toute disposition testamentaire faite sous une condition suspensive est privée d'effet, si la personne en faveur de qui elle est faite meurt avant que la condition ne soit accomplie [7].

854. — La condition qui, suivant l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empê-

1 — C. A., 858; C. N., 1019.
2 — C. A., 820.
3 — C. A., 821; C. N., 900.
4 — C. A., 822.
5 — C. A., 823.
6 — C. A., 824.
7 — C. A., 706, 825; C. N., 1040.

:he pas que l'héritier ou le légataire n'aient un droit acquis et ransmissible à leurs héritiers même avant l'accomplissement le la condition [1].

855. — Si le testateur a laissé l'hérédité ou le legs sous 'obligation pour l'héritier ou le légataire de ne pas faire ou le ne pas donner, l'héritier ou le légataire est tenu de donner :aution ou une autre garantie suffisante pour l'exécution de :ette volonté, en faveur de ceux auxquels l'hérédité ou le legs levrait être dévolu en cas de non-accomplissement de cette obligation [2].

856. — S'il a été laissé à quelqu'un un legs sous condition, ou pour être exécuté après un certain temps, celui qui est chargé de l'acquitter peut être tenu de donner caution ou une autre garantie suffisante au légataire [3].

857. — Si l'héritier a été institué sous une condition suspensive, il sera donné un administrateur à l'hérédité jusqu'à ce que cette condition soit remplie ou qu'il soit certain qu'elle ne peut plus être remplie.

Il en est de même dans le cas où l'héritier ou le légataire n'accomplit pas l'obligation de donner caution voulue par les deux articles précédents [4].

858. — L'administration sera confiée au cohéritier ou aux cohéritiers institués sans condition, lorsque entre eux et l'héritier conditionnel peut avoir lieu le droit d'accroissement [5].

859. — Si l'héritier sous condition n'a pas de cohéritiers, ou qu'entre eux et lui il ne puisse y avoir lieu au droit d'accroissement, l'administration sera confiée à l'héritier présomptif légitime du testateur, à moins que, pour de justes motifs, l'autorité judiciaire ne croie convenable de pourvoir d'une autre manière [6].

1 — C. A., 826 ; C. N., 1041.
2 — C. A., 862.
3 — C. A., 863.
4 — C. A., 838.
5 — C. A., 839.
6 — C. A., 840.

860. — Les dispositions des trois articles précédents sont aussi applicables au cas où serait appelé à succéder un enfant non conçu, enfant immédiat d'une personne vivante et déterminée, suivant l'article 764.

Si l'héritier institué est conçu, l'administration est dévolue au père, et, à défaut, à la mère [1].

861. — Les administrateurs mentionnés dans les articles précédents ont les mêmes charges et les mêmes facultés que les curateurs des successions jacentes [2].

§ 3. — Des effets des legs et de leur paiement.

862. — Tout legs pur et simple attribue au légataire du jour du décès du testateur le droit, transmissible à ses héritiers, de recevoir la chose léguée [3].

863. — Le légataire doit demander à l'héritier la mise en possession de la chose léguée [4].

864. — Le légataire ne peut prétendre aux fruits ou aux intérêts, que du jour de la demande judiciaire ou du jour où la délivrance du legs a été promise [5].

865. — Les intérêts ou les fruits de la chose léguée courent au profit du légataire du jour du décès du testateur :

1° Quand le testateur l'a expressément ordonné ;

2° Quand le legs est d'un fonds ou d'un capital ou d'autre chose productive de fruits.

866. — S'il a été légué une rente viagère ou une pension, elle commence à courir du jour du décès du testateur [6].

867. — Dans le legs d'une quantité déterminée à acquitter à des termes périodiques, comme par exemple chaque année, chaque mois ou à d'autres époques, le premier terme com-

1 — C. A., 841.
2 — C. A., 842.
3 — C. A., 843 ; C. N., 1014, 1041.
4 — C. A., 852 ; C. N., 1011-1014.
5 — C. A., 853 ; C. N., 1014.
6 — C. A., 854 ; C. N., 1015.

nence lors du décès du testateur, et le légataire acquiert le .roit à toute la quantité due pour le terme en cours, lors même qu'il serait mort après le commencement de ce terme.

Néanmoins le legs ne peut être exigé qu'après l'échéance du erme. On peut toutefois exiger au commencement du terme e legs à titre d'aliments [1].

868. — Si, entre plusieurs héritiers, aucun d'eux n'a été ·articulièrement chargé d'acquitter le legs, chacun est tenu le l'acquitter dans la proportion de la quote-part qui lui est lévolue [2].

869. — Si l'obligation de payer le legs a été particulièrenent imposée à l'un des héritiers, il est seul tenu de l'acquitter.

S'il a été légué une chose appartenant à un cohéritier, l'aure cohéritier ou les cohéritiers sont tenus de l'indemniser de a valeur en argent ou en fonds héréditaires, à proportion de eur quote-part dans l'hérédité, à moins qu'il ne conste d'une 'olonté contraire du testateur [3].

870. — Dans le legs d'une chose indéterminée comprise lans un genre ou dans une espèce, le choix est à l'héritier, qui n'est pas obligé de donner la meilleure qualité, ni ne peut offrir la plus mauvaise [4].

871. — On observe la même règle, si le choix est laissé à 'arbitrage d'un tiers [5].

872. — Si le tiers refuse de faire le choix ou qu'il ne puisse e faire par suite de décès ou pour quelque autre empêchenent, il est fait par l'autorité judiciaire d'après la même règle [6].

873. — Si le choix de la chose est laissé au légataire, celui-i peut choisir la meilleure entre celles qui se trouveraient lans l'hérédité : s'il ne s'en trouve pas, la règle établie pour le

1 — C. A., 855.
2 — C. A., 860 ; C. N., 1017.
3 — C. A., 861.
4 — C. A., 844.
5 — C. A., 845.
6 — C. A., 846.

choix à faire par l'héritier s'applique à celui à faire par le légataire [1].

874. — Dans le legs alternatif le choix est présumé laissé à l'héritier [2].

875. — Si l'héritier ou le légataire à qui compète le choix n'a pu le faire, ce droit se transmet à son héritier. Le choix fait est irrévocable.

S'il n'existe dans le patrimoine du testateur qu'une seule des choses appartenant au genre ou à l'espèce léguée, l'héritier ou le légataire ne peut en choisir une autre hors du patrimoine, excepté le cas où aurait été exprimée une disposition contraire [3].

876. — La chose léguée sera remise avec les accessoires nécessaires et dans l'état où elle se trouve le jour du décès du testateur [4].

877. — Les frais nécessaires pour la délivrance du legs sont à la charge de la succession, sans qu'ils puissent diminuer la portion réservée par la loi.

Le paiement des droits de succession est à la charge des héritiers, sauf le recours de ceux-ci envers les légataires, si la chose léguée y est sujette [5].

878. — Si la chose léguée est grevée d'une redevance, d'une rente foncière, d'une servitude ou d'une autre charge inhérente au fonds, le poids en est supporté par le légataire.

Mais si la chose léguée est engagée pour une rente simple, une prestation ou autre dette de l'hérédité ou même d'un tiers, l'héritier est tenu au paiement des annuités ou des intérêts, et de la somme principale selon la nature de la dette, à moins que le testateur n'ait autrement disposé [6].

1 — C. A., 847.
2 — C. A., 848.
3 — C. A., 849.
4 — C. A., 857 ; C. N., 1018.
5 — C. A., 856 ; C. N., 1016.
6 — C. A., 859 ; C. N., 1020.

§ 4. — Du droit d'accroissement entre les cohéritiers et les colégataires.

879. — Si l'un des héritiers institués est prédécédé au testateur, ou renonce à l'hérédité, ou est incapable, sa portion est dévolue au cohéritier ou aux cohéritiers, lorsqu'il y a lieu au droit d'accroissement, sauf ce qui est établi par l'article 890 [1].

880. — Le droit d'accroissement a lieu entre cohéritiers, lorsque, dans un même testament et par une seule et même disposition, ils ont été conjointement appelés, sans que le testateur ait fait entre eux une distribution de parts [2].

881. — La distribution de parts est censée faite dans le cas seulement où le testateur a expressément indiqué une quotité pour chacun. La simple expression *par égales parts* ou *en égales portions* n'exclut pas le droit d'accroissement [3].

882. — Les cohéritiers auxquels, en vertu du droit d'accroissement, est dévolue la portion de l'héritier manquant, supportent les obligations et les charges auxquelles il serait soumis [4].

883. — Chaque fois que le droit d'accroissement n'a pas lieu, la portion de l'héritier manquant est dévolue aux héritiers légitimes du testateur.

Ceux-ci ont à supporter les charges et les obligations auxquelles était soumis l'héritier manquant [5].

884. — Lorsque l'un des légataires est prédécédé au testateur, ou qu'il renonce au legs, ou qu'il en est incapable, ou que la condition sous laquelle il était appelé vient à manquer, il y a encore lieu entre les légataires au droit d'accroissement en conformité des articles 880 et 881, et il en est de même quand une chose a été léguée à plusieurs personnes dans le même testament, même par une disposition séparée [6].

1 — C. A., 864 ; C. N., 1043.
2 — C. A., 865 ; C. N., 1044.
3 — C. A., 866 ; C. N., 1044.
4 — C. A., 867.
5 — C. A., 869.
6 — C. It., 884 et 885 : C. A., 870 ; C. N., 1044, 1045

885. — Si un usufruit a été laissé à plusieurs personnes de manière que, d'après les règles établies ci-dessus, il y ait entre elles droit d'accroissement, la portion de celui qui fait défaut, même après l'acceptation du legs, accroît toujours aux autres usufruitiers.

S'il n'y a pas lieu au droit d'accroissement, la portion dudit défaillant se consolide avec la propriété.

886. — S'il n'y a pas lieu à accroissement entre les légataires, la portion du défaillant profite à l'héritier ou légataire personnellement chargé de l'acquittement du legs, ou à tous les héritiers et à proportion de leurs parts héréditaires quand la succession en est chargée [1].

887. — La disposition de l'article 882, à l'égard des obligations auxquelles serait soumis le cohéritier manquant, s'applique aussi au colégataire au profit duquel a lieu le droit d'accroissement, et à l'héritier ou au légataire qui bénéficie de la caducité du legs [2].

§ 5. — De la révocation et de l'inefficacité des dispositions testamentaires.

888. — Les dispositions faites à titre universel ou particulier par celui qui, lors du testament, n'avait pas d'enfants ou descendants, ou ignorait en avoir, sont révoquées de droit par l'existence ou la survenance au testateur d'un enfant ou descendant légitime, même posthume, légitimé, ou adoptif.

Il en est encore ainsi que l'enfant serait conçu à l'époque du testament, et, s'il s'agit d'enfant naturel légitimé, bien qu'il aurait déjà été reconnu par le testateur avant le testament, et seulement légitimé depuis.

La révocation n'a pas lieu, lorsque le testateur a prévu le cas où existeraient ou surviendraient des enfants ou des descendants de ceux-ci [3].

1 — C. A., 871.
2 — C. A., 872.
3 — C. A., 832.

889. — Si les enfants ou descendants survenus prédécèdent au testateur, la disposition a son effet [1].

890. — Toute disposition testamentaire est sans effet, si celui en faveur duquel elle a été faite n'a pas survécu au testateur, ou est incapable.

Cependant les descendants de l'héritier ou du légataire prédécédé ou incapable, participent à l'hérédité ou au legs, dans les cas où la représentation serait admise à leur profit, s'il s'agissait de succession *ab intestat,* à moins que le testateur n'ait disposé autrement, ou qu'il ne s'agisse de legs d'usufruit ou d'un autre droit personnel de sa nature [2].

891. — La disposition testamentaire est caduque, relativement à l'héritier ou au légataire qui y renonce [3].

892. — Toute aliénation que fait le testateur de tout ou partie de la chose léguée, même au moyen d'une vente avec pacte de rachat, entraîne révocation du legs à l'égard de tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation soit nulle ou que la chose rentre dans la possession du testateur.

Il en est de même si le testateur a transformé la chose léguée en une autre, de manière qu'elle ait perdu sa précédente forme et sa dénomination primitive [4].

893. — Le legs n'a pas d'effet, si la chose léguée a entièrement péri pendant la vie du testateur : il n'a pas d'effet non plus, si elle a péri après son décès sans le fait ou la faute de l'héritier, bien que celui-ci ait été mis en retard de la livrer, lorsqu'elle aurait également péri entre les mains du légataire [5].

894. — Lorsque plusieurs choses sont alternativement léguées, le legs subsiste, lors même qu'il n'en reste qu'une seule [6].

1 — C. A., 833.
2 — C. A., 830, 831; C. N., 1039.
3 — C. A., 831; C. N., 1043.
4 — C. A., 827; C. N., 1038.
5 — C. A., 828; C. N., 1042.
6 — C. A., 829.

SECTION VI

Des substitutions.

895. — Il peut être substitué une autre personne à l'héritier institué ou au légataire, pour le cas où l'un d'eux ne pourrait ou ne voudrait pas accepter l'hérédité ou le legs.

On peut substituer plusieurs personnes à une seule et une seule à plusieurs [1].

896. — Si dans la substitution on a seulement exprimé un des deux cas, que le premier appelé ne puisse ou ne veuille pas recueillir l'hérédité ou le legs, l'autre cas est censé compris tacitement, pourvu qu'il ne conste pas de la volonté contraire du testateur [2].

897. — Les substitués doivent remplir les charges imposées à ceux auxquels ils sont substitués, à moins que ne soit évidente la volonté du testateur de limiter ces charges à la personne des premiers appelés.

Néanmoins les conditions qui regarderaient spécialement la personne de l'héritier ou du légataire, ne sont censées répétées à l'égard du substitué que si cela a été expressément déclaré [3].

898. — Si entre plusieurs cohéritiers ou légataires à parts inégales une substitution réciproque est prescrite, la portion fixée dans les parts de la première disposition est présumée répétée aussi dans la substitution.

Mais si une autre personne est appelée dans la substitution avec les premiers appelés, la portion vacante appartient en parts égales à tous les substitués [4].

899. — Toute disposition par laquelle l'héritier ou le légataire est chargé, par quelque expression que ce soit, de conser-

1 — C. A., 873, 875; C. N., 898. — V., comme historique, les RR. CC. et G. dall' Olio, *Leggi civ. Rom.*, t. IV, p. 102.
2 — C. A., 876.
3 — C. A., 877.
4 — C. A., 878.

ver et restituer à une tierce personne, est une substitution fidéicommissaire.

Cette substitution est prohibée [1].

900. — La nullité de la substitution fidéicommissaire ne préjudicie pas à la validité de l'institution d'héritier ou du legs, à laquelle elle est ajoutée; mais sont privées d'effet toutes les substitutions même du premier degré [2].

901. — La disposition par laquelle l'usufruit ou une autre annuité est laissé à plusieurs personnes successivement, n'a d'effet qu'en faveur des premiers appelés à en jouir au décès du testateur [3].

902. — Il n'est pas défendu d'établir des annuités devant être employées à perpétuité ou à temps, en secours pour l'indigence, en récompenses à la vertu ou au mérite, ou en d'autres objets d'utilité publique, quoique soient appelées dans la disposition des personnes d'une qualité fixée ou de familles déterminées [4].

SECTION VII

Des exécuteurs testamentaires.

903. — Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires [5].

904. — Celui qui ne peut pas contracter d'obligations ne peut être exécuteur testamentaire [6].

905. — Le mineur ne peut être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation du père, du tuteur ou du curateur [7].

906. — Le testateur peut concéder à l'exécuteur testa-

1 — C. A., 879; C. N., 896. V. édit du 14 oct. 1737 et les lois y relatives du 18 fév. 1851.
2 — C. A., 880; C. N., 898.
3 — C. A., 881.
4 — C. A., 884.
5 — C. A., 886; C. N., 1025.
6 — C. A., 890; C. N., 1028.
7 — C. A., 892; C. N., 1030.

mentaire la possession immédiate de la totalité ou d'une partie seulement de ses biens mobiliers, mais cette possession ne peut dépasser une année à compter du jour de son décès [1].

907. — L'héritier peut faire cesser la dite possession en offrant de remettre de suite à l'exécuteur testamentaire une quantité d'argent suffisante pour le paiement des legs de biens mobiliers, ou en justifiant de les avoir acquittés, ou en en assurant le paiement suivant le mode et aux époques voulus par le testateur [2].

908. — Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, lorsque parmi les héritiers il y a des mineurs, des interdits ou des absents, ou un corps moral.

Ils feront dresser l'inventaire des biens de l'hérédité en présence de l'héritier présumé, ou après l'avoir cité.

S'il n'y a pas une somme d'argent suffisante pour acquitter les legs, ils provoqueront la vente des meubles.

Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté, et, en cas de contestation, ils peuvent intervenir en justice pour en soutenir la validité.

A l'expiration de l'année à partir du décès du testateur, ils doivent rendre compte de leur administration [3].

909. — Les attributions de l'exécuteur testamentaire ne passent pas à ses héritiers [4].

910. — S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul peut agir à défaut des autres; mais ils sont tenus solidairement de rendre compte des biens mobiliers qui leur ont été confiés, pourvu que le testateur n'ait pas divisé leurs fonctions et que chacun d'eux ne se soit pas limité à celle qui lui a été attribuée [5].

1 — C. N., 1026.
2 — C. A., 904; C. N., 1027.
3 — C. A., 895, 896, 899, 901; C. N., 1031.
4 — C. A., 905; C. N., 1032.
5 — C. A., 906; C. N., 1033.

911. — Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'inventaire et le rendement des comptes, et les autres frais indispensables pour l'exercice de ses fonctions sont à la charge de la succession [1].

SECTION VIII

Du dépôt des testaments olographes et de l'ouverture et publication des testaments secrets.

912. — Le testament olographe, sur la réquisition de quiconque croit y avoir intérêt, sera déposé entre les mains d'un notaire du lieu où s'est ouverte la succession, en présence du préteur de la circonscription et de deux témoins.

Le papier qui contient le testament sera visé à chaque feuillet par les deux témoins, par le préteur et par le notaire.

On dressera, dans la forme des actes publics, procès-verbal du dépôt; dans ce procès-verbal le notaire décrira l'état du testament en transcrivant exactement sa teneur; il fera aussi mention de l'ouverture du testament, s'il a été présenté cacheté, et du visa qui en a été fait par lui, par le préteur et par les témoins.

Le procès-verbal sera signé par le requérant, par les témoins, par le préteur et par le notaire; il y sera joint le papier qui contient le testament, l'extrait de l'acte de décès du testateur ou la décision rendue par le tribunal en conformité de l'article 26 [2].

913. — Dans le cas où le testament olographe aurait été déposé par le testateur chez un notaire, les formalités prescrites par l'article précédent seront remplies chez le notaire dépositaire.

914. — Après l'accomplissement des formalités établies

1 — C. A., 907 ; C. N., 1034.

2 — C. It., 912, 913, 914. Ces dispositions étaient étrangères au Code Albert, qui n'admettait pas ce mode de tester.

par les deux articles précédents, le testament olographe aura son exécution, sauf les mesures conservatrices que croirait devoir prendre pour la garantie des intéressés, soit l'autorité judiciaire devant laquelle le testament serait attaqué, soit en cas d'urgence le préteur dans l'acte du dépôt.

915. — Le testament reçu dans la forme secrète, sur la réquisition de quiconque croit y avoir intérêt, sera ouvert et publié par le notaire en présence du préteur de la circonscription de sa résidence et de deux au moins des témoins intervenus à l'acte de remise. Lorsque ceux-ci ne pourraient être trouvés, on appellera deux autres témoins pour reconnaître l'état du papier où est écrit le testament, et, s'il est possible, les signatures.

Le papier qui contient le testament sera visé au bas de chaque feuillet par les deux témoins, par le préteur et par le notaire, qui le conservera ainsi que l'acte de remise.

On dressera de l'ouverture et de la publication un procès-verbal dans la forme des actes publics, dans lequel le notaire décrira l'état du testament, et fera mention du visa qui en a été fait par lui, par le préteur et par les témoins.

Le procès-verbal sera signé par le requérant, par les témoins, par le préteur et par le notaire, et on y joindra l'extrait ou la décision énoncée dans le dernier alinéa de l'article 912 [1].

SECTION IX

De la révocation des testaments.

916. — On ne peut en aucune forme renoncer à la liberté de révoquer ou de changer les dispositions faites par testament : toute clause ou condition contraire n'a pas d'effet [2].

917. — Les testaments peuvent être révoqués en tout ou en partie par un testament postérieur, ou par un acte reçu

1 — C. A., 886 V. art. 22 du décret du 30 nov. 1865, sur les dispositions transitoires.

2 — C. A., 908.

par un notaire en présence de quatre témoins qui doivent le signer, dans lequel le testateur en personne déclare révoquer en tout ou en partie la disposition antérieure [1].

918. — Un testament nul ne peut avoir l'effet d'un acte notarié pour révoquer les testaments antérieurs [2].

919. — Les dispositions révoquées de la manière exprimée en l'article 917, ne peuvent renaître que par un nouveau testament [3].

920. — Le testament postérieur qui ne révoque pas d'une manière expresse les précédents, n'annule dans ceux-ci que les dispositions incompatibles avec les nouvelles ou qui y seraient contraires [4].

921. — La révocation faite par un testament postérieur a son plein effet, lors même que ce nouvel acte reste sans exécution par le prédécès de l'héritier institué ou du légataire, par leur incapacité ou par leur renonciation à l'hérédité ou au legs [5].

922. — Le testament secret, comme aussi le testament olographe qui aurait été déposé, peut en tout temps être retiré par le testateur des mains du notaire chez qui il se trouve.

Par les soins du notaire, il sera dressé procès-verbal de la restitution en présence du testateur et de deux témoins, avec l'intervention du préteur de la circonscription; le préteur doit particulièrement s'assurer de l'identité de la personne du testateur.

Le procès-verbal de restitution sera signé par le testateur, par les témoins, par le préteur et par le notaire; si le testateur ne peut signer, il en sera fait mention.

Lorsque le testament est déposé dans des archives publi-

1 — C. A., 909; C. N., 1035.
2 — C. A., 910.
3 — C. A., 911.
4 — C. A., 912; C. N., 1036.
5 — C. A., 913; C. N., 1037.

ques, le procès-verbal sera dressé par l'officier archiviste avec l'intervention du préteur de la circonscription, et signé par le testateur, par les témoins, par le préteur et par ledit officier.

Le procès-verbal mentionné dans les dispositions précédentes, sera conservé dans les formes établies par les règlements, et la restitution effectuée du testament sera mentionnée, en marge ou au bas de l'acte de remise ou de dépôt [1].

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCCESSIONS LÉGITIMES ET AUX TESTAMENTAIRES.

SECTION I

De l'ouverture de la succession et de la continuation de la possession en la personne de l'héritier.

923. — La succession s'ouvre au moment de la mort, dans le lieu du dernier domicile du défunt [2].

924. — Si entre deux ou plusieurs individus appelés respectivement à se succéder, il y a doute sur le point de savoir lequel a le premier cessé de vivre, celui qui soutient l'antériorité du décès de l'un ou de l'autre, doit en donner la preuve; à défaut de preuve, ils sont tous présumés morts en même temps, et il n'y a pas lieu à transmission de droits de l'un à l'autre [3].

925. — La possession des biens du défunt passe de droit en la personne de l'héritier, sans qu'il soit besoin d'une prise de possession matérielle [4].

926. — Si un autre, prétend avoir droit sur les biens

1 — C. A., 757.
2 — C. A., 74, 963; C. N., 718.
3 — C. A., 964, 965, 966; C. N., 720, 721, 722.
4 — C. A., 967; C. N., 724.

de l'hérédité, en prend possession, les héritiers sont considérés comme dépouillés de fait, et ils peuvent exercer toutes les actions qui compètent aux possesseurs légitimes [1].

927. — Les enfants naturels qui ont droit à une part de l'hérédité, concurremment avec des enfants légitimes, doivent en demander à ceux-ci la délivrance [2].

928. — Les cas et les formalités d'apposition et de levée des scellés sont déterminés par le Code de procédure civile [3].

SECTION II

De l'acceptation et de la répudiation des successions.

§ 1. — De l'acceptation.

929. — Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire [4].

930. — Les successions dévolues aux mineurs et aux interdits, ne peuvent être valablement acceptées qu'avec les formalités établies dans les titres VIII et IX du livre Ier de ce Code, et sous bénéfice d'inventaire [5].

931. — Les majeurs en état d'interdiction partielle, ne peuvent accepter qu'avec le consentement du curateur et sous bénéfice d'inventaire [6].

932. — Les successions dévolues aux corps moraux, ne peuvent être acceptées qu'avec l'autorisation du gouvernement, qui sera accordée dans les formes établies par les lois spéciales.

Elles ne peuvent être acceptées que sous bénéfice d'inventaire, suivant les formes établies par les règlements respectifs [7].

1 — C. A., 976.
2 — C. A., 468 ; C. N., 724.
3 — C. A., 969, 970, 971, 972, 973, 974 ; C. N., 769, 770, 771, 819, 820, 821.
4 — C. A., 979 ; C. N., 774.
5 — C. A., 982, 984 ; C. N., 776.
6 — C. A., 982 ; C. N., 776.
7 — C. A., 986, et loi du 5 juin 1850.

933. — L'effet de l'acceptation remonte au jour où la succession s'est ouverte.

Sont cependant toujours réservés les droits acquis par les tiers, par suite de conventions à titre onéreux faites de bonne foi avec l'héritier apparent. Si celui-ci a aliéné de bonne foi une chose de l'hérédité, il est seulement tenu de restituer le prix reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, si ce dernier ne l'avait pas encore payé.

L'héritier apparent de bonne foi n'est tenu à la restitution des fruits que du jour de la demande judiciaire [1].

934. — L'acceptation peut être expresse ou tacite.

Elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte public ou dans un écrit privé.

Elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement sa volonté d'accepter l'hérédité, et qu'il n'aurait le droit de faire qu'en qualité d'héritier [2].

935. — Les actes simplement conservatoires, de surveillance et d'administration temporaire, n'entraînent pas acceptation de l'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier [3].

936. — La donation, vente ou cession qu'un des cohéritiers fait de ses droits successifs à un étranger, ou à tous ses cohéritiers ou à l'un d'eux, entraîne de sa part acceptation de l'hérédité [4].

937. — Il en est de même de la renonciation faite, même gratuitement, par un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers, comme aussi de celle faite au profit de tous ses cohéritiers indistinctement lorsqu'il reçoit un prix pour sa renonciation [5].

938. — La renonciation faite par un cohéritier n'emporte

1 — C. A., 453, 987, 1498; C. N., 549, 777 et 1380.
2 — C. A., 988; C. N., 778.
3 — C. A., 990; C. N., 779.
4 — C. A., 991; C. N., 780.
5 — C. A., 992; C. N., 780.

point acceptation de l'hérédité, quand elle est faite gratuitement au profit de tous les cohéritiers légitimes ou testamentaires, auxquels la portion du renonçant serait dévolue à son défaut [1].

939. — Si celui en faveur de qui une succession s'est ouverte meurt sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, il transmet à ses héritiers le droit de l'accepter [2].

940. — Si ces héritiers ne sont pas d'accord entre eux pour accepter ou pour répudier l'hérédité, celui qui accepte acquiert seul tous les droits, et il est soumis à toutes les charges de l'hérédité, le renonçant y demeurant étranger [3].

941. — Les héritiers qui ont accepté la succession propre du successible défunt peuvent toutefois renoncer à l'hérédité qui était échue à ce dernier, mais qu'il n'avait pas encore acceptée; mais la renonciation à l'hérédité emporte renonciation à la succession qui lui était dévolue [4].

942. — L'acceptation de la succession ne peut être attaquée, à moins qu'elle n'ait été la conséquence de la violence ou de la fraude.

On ne peut pas non plus attaquer l'acceptation pour cause de lésion.

Toutefois, en cas de découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation, l'héritier n'est pas tenu d'acquitter les legs contenus dans ce testament au delà de la valeur de l'hérédité, et sauf la portion légitime qui peut lui être due [5].

943. — La faculté d'accepter une hérédité ne se prescrit qu'après l'espace de trente ans [6].

1 — C. A., 993.
2 — C. A., 994; C. N., 781.
3 — C. A., 995; C. N., 782.
4 — C. A., 996.
5 — C. A., 997; C. N., 783.
6 — C. A., 1004; C. N., 789.

§ 2. — De la renonciation.

944. — La renonciation à une succession ne se présume pas.

Elle ne peut se faire que par une déclaration au greffe de la préture de la circonscription où la succession s'est ouverte, sur un registre tenu à cet effet [1].

945. — Celui qui renonce à la succession est considéré comme s'il n'y avait jamais été appelé.

La renonciation cependant ne l'exclut pas du droit de réclamer les legs faits en sa faveur [2].

946. — Dans les successions légitimes, la part de celui qui renonce accroît à ses cohéritiers ; s'il est seul, la succession est déférée au degré subséquent [3].

947. — On ne succède pas par représentation d'un héritier qui a renoncé : si le renonçant est le seul héritier de son degré ou si tous les cohéritiers renoncent, les enfants viennent en vertu de leur droit propre et succèdent par tête [4].

948. — Dans les successions testamentaires, la part du renonçant est déférée aux cohéritiers ou aux héritiers légitimes, comme il est établi dans les articles 880 et 883 [5].

949. — Les créanciers de celui qui renonce à une succession au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser judiciairement à l'accepter au nom, lieu et place de leur débiteur.

Dans ce cas, la renonciation est annulée non en faveur de l'héritier qui a renoncé, mais seulement au profit de ses créanciers et jusqu'à concurrence de leurs créances [6].

950. — Tant que le droit d'accepter une hérédité n'est pas prescrit contre les héritiers qui y ont renoncé, ceux-ci peuvent encore l'accepter si elle n'a pas déjà été acceptée par

1 — C. A., 998 ; C. N., 784.
2 — C. A., 999 ; C. N., 785.
3 — C. A., 1000 ; C. N., 786.
4 — C. A., 1001 ; C. N., 787.
5 — C. A., 1002.
6 — C. A., 1003, 1257 ; C. N., 788.

d'autres héritiers, sans préjudice néanmoins des droits acquis par des tiers sur les biens de la succession tant en vertu de la prescription, qu'en vertu d'actes valablement faits avec le curateur de la succession jacente [1].

951. — Si cependant un héritier testamentaire ou légitime est appelé en justice par quelqu'un qui a action contre l'hérédité, pour le contraindre à déclarer s'il accepte cette même hérédité ou s'il y renonce, l'autorité judiciaire fixera un délai pour cette déclaration; si ce délai s'écoule sans que la déclaration ait été faite, l'hérédité est censée répudiée [2].

952. — Nonobstant ce qui est établi dans les articles précédents, ceux qui sont appelés à une succession, et qui se trouvent déjà en possession réelle des biens qui la composent, perdent le droit d'y renoncer, si, dans les trois mois de l'ouverture de la succession ou du jour où ils ont été informés qu'elle leur était dévolue, ils ne se sont pas conformés aux dispositions concernant le bénéfice d'inventaire, et ils sont réputés héritiers purs et simples, lors même qu'ils prétendraient posséder ces biens à d'autres titres [3].

953. — Les héritiers qui ont soustrait ou caché des effets appartenant à la succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer, et ils demeurent héritiers purs et simples nonobstant leur renonciation [4].

954. — On ne peut pas, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'une personne vivante, ni aliéner les droits éventuels qu'on pourrait avoir à cette succession [5].

§ 3. — Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire.

955. — La déclaration d'un héritier, qu'il n'entend prendre

1 — C. A., 1005; C. N., 790.
2 — C. A., 1006.
3 — C. A., 1007.
4 — C. A., 1008; C. N., 792.
5 — C. A., 1009; C. N., 791.

cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe de la préture de la circonscription où s'est ouverte la succession, et inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

Cette déclaration sera, dans le mois qui la suivra, par les soins du greffier, transcrite au bureau des hypothèques du lieu où s'est ouverte la succession, et insérée par extrait dans le journal des annonces judiciaires [1].

956. — L'héritier peut demander à être admis au bénéfice d'inventaire, nonobstant toute défense du testateur [2].

957. — La susdite déclaration ne produit d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie de l'inventaire des biens de la succession dans les formes déterminées par le Code de procédure civile et dans les délais ci-après fixés [3].

958. — Si, entre plusieurs héritiers, l'un ne veut accepter l'hérédité que sous bénéfice d'inventaire et les autres sans cette condition, l'hérédité doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Dans ce cas, il suffit qu'un seul fasse la déclaration [4].

959. — L'héritier qui se trouve en possession réelle de la succession, doit faire l'inventaire dans les trois mois du jour de l'ouverture de la succession, ou du jour où il a appris qu'elle lui était dévolue. S'il a commencé l'inventaire et qu'il ne puisse l'achever dans ce délai, il peut, en recourant au préteur du lieu où la succession est ouverte, obtenir une prorogation qui n'excédera cependant pas trois autres mois, à moins que de graves circonstances particulières ne rendent nécessaire un plus long délai [5].

960.— Si, dans les trois mois, l'héritier n'a pas commencé l'inventaire, ou qu'il ne l'ait pas achevé dans ce même délai

1 — C. A., 1010; C. N., 793.
2 — C. A., 1011.
3 — C. A., 1012; C. N., 794.
4 — C. A., 1013.
5 — C. A., 1014; C. N., 795.

ou dans celui dont il aurait obtenu la prorogation, il est censé avoir accepté purement et simplement la succession [1].

961. — Après avoir terminé l'inventaire, l'héritier qui n'a pas encore fait la déclaration prescrite par l'article 955, a un délai de quarante jours à partir de l'achèvement de l'inventaire pour délibérer sur l'acceptation ou la répudiation de l'hérédité ; passé ce délai, sans qu'il ait délibéré, il est considéré comme héritier pur et simple [2].

962. — Lorsqu'il s'agit d'un héritier qui n'est pas en possession réelle de la succession et qui ne s'y est pas immiscé, si des poursuites sont intentées contre lui, les délais établis ci-dessus pour faire l'inventaire et pour délibérer, ne commencent à courir que du jour qui sera fixé par l'autorité judiciaire.

Mais si aucune instance n'est introduite contre lui, il conserve toujours le droit de faire inventaire, tant que le droit d'accepter n'est pas prescrit [3].

963. — Les mineurs, les interdits et les demi-interdits ne sont censés déchus du bénéfice d'inventaire qu'à l'expiration de l'année qui suit leur majorité, ou à la cessation de l'interdiction ou de leur incapacité, lorsque dans ce délai ils ne se sont pas conformés aux dispositions du présent paragraphe [4].

964. — Pendant la durée des délais accordés pour faire l'inventaire et, pour délibérer, celui qui est appelé à la succession n'est pas tenu de prendre la qualité d'héritier.

Il est néanmoins considéré comme curateur de droit de l'hérédité, et en cette qualité, il peut être appelé en justice pour la représenter et répondre aux instances introduites contre l'hérédité. S'il ne comparaît pas, l'autorité judiciaire nommera un curateur à la succession pour la représenter dans cette instance [5].

1 — C. A., 1015; C. N., 795.
2 — C. A., 1016; C. N., 795.
3 — C. A., 1017.
4 — C. A., 1019.
5 — C. A., 1018-1019; C. N., 797.

965. — S'il se trouve dans l'hérédité des objets qui ne puissent se conserver ou dont la conservation entraîne de graves dépenses, l'héritier peut, pendant les dits délais, se faire autoriser à les vendre de la manière que l'autorité judiciaire juge la plus convenable, sans qu'on puisse en induire qu'il a accepté l'hérédité [1].

966. — Si l'héritier renonce à la succession avant l'expiration des délais établis ci-dessus ou prorogés, les frais légitimement faits par lui, jusqu'à la renonciation, sont à la charge de la succession [2].

967. — L'héritier coupable d'avoir sciemment et de mauvaise foi omis de comprendre dans l'inventaire quelque effet appartenant à la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire [3].

968. — L'effet du bénéfice d'inventaire consiste à donner à l'héritier les avantages suivants :

De n'être pas tenu au payement des dettes de la succession et des legs au delà de la valeur des biens qu'il a recueillis, et de pouvoir se libérer en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ;

De n'avoir pas ses biens personnels confondus avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit d'obtenir le paiement de ses créances [4].

969. — L'héritier sous bénéfice d'inventaire est chargé d'administrer les biens de la succession et de rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.

Il ne peut être contraint au paiement avec ses propres biens, qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et quand il n'a pas encore satisfait à cette obligation.

Après la liquidation du compte, il ne peut être contraint

1 — C. A., 1020; C. N., 796.
2 — C. A., 1021 ; C. N., 797.
3 — C. A., 1022 ; C. N., 801.
4 — C. A., 1023; C. N., 802.

au paiement sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence des sommes dont il est débiteur [1].

970. — L'héritier sous bénéfice d'inventaire n'est tenu que des fautes graves commises dans l'administration dont il est chargé.

971. — Les créanciers et les légataires peuvent faire assigner un terme à l'héritier pour la reddition du compte [2].

972. — L'héritier à qui est due la légitime, quoique n'ayant pas accepté sous bénéfice d'inventaire, peut faire réduire les donations et les legs faits à ses cohéritiers [3].

973. — L'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire, s'il vend les biens immeubles de la succession sans l'autorisation judiciaire ou sans observer les formes établies par le Code de procédure civile [4].

974. — L'héritier est également déchu du bénéfice d'inventaire, s'il vend les biens mobiliers de la succession sans l'autorisation judiciaire ou sans observer les formes établies par le Code de procédure civile, avant que cinq ans se soient écoulés depuis la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire : après ce délai, il peut vendre les biens mobiliers sans aucune formalité [5].

975. — Si les créanciers ou d'autres personnes intéressées l'exigent, l'héritier doit fournir des garanties convenables pour la valeur des biens mobiliers compris dans l'inventaire, pour les fruits des immeubles et pour le prix des immeubles qui pourrait rester dû après le paiement des créanciers hypothécaires : à défaut de ces garanties, l'autorité judiciaire pourvoira pour la sûreté des intéressés [6].

976. — Si des oppositions sont notifiées à l'héritier de la part d'un créancier ou d'un autre intéressé, il ne peut payer

1 — C. It., 969 et 970 : C. A., 1024 ; C. N., 803, 804.
2 — C. A., 1025.
3 — C. A., 1026.
4 — C. A., 1027 ; C. N., 806.
5 — C. A., 1028 ; C. N., 805 ; conf. Code de proc. civ. Sarde, art. 639, 875.
6 — C. A., 1029 ; C. N., 807.

que dans l'ordre et de la manière déterminés par l'autorité judiciaire.

S'il n'y a pas d'oppositions, après le délai d'un mois à partir de la transcription et de l'insertion ordonnées par l'article 955, ou de la clôture de l'inventaire, quand la dite publication l'a précédée, l'héritier paye les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent, sauf cependant leurs droits de préférence [1].

977. — Les créanciers non opposants qui se présentent après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours que contre les légataires.

Cette action s'éteint par le laps de trois ans à compter du jour du dernier paiement [2].

978. — Les frais d'apposition des scellés, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession [3].

979. — L'héritier qui a soutenu un procès sans fondement plausible doit être condamné personnellement aux frais [4].

§ 4. — De la succession jacente.

980. — Lorsque l'héritier n'est pas connu, ou que les héritiers testamentaires ou légitimes ont renoncé, la succession est réputée jacente, et on pourvoit à l'administration ou conservation des biens de la succession au moyen d'un curateur [5].

981. — Le curateur est nommé par le préteur de la circonscription où la succession s'est ouverte, sur la demande des personnes intéressées ou même d'office.

Le décret par lequel le curateur est nommé sera publié par extrait, à la diligence du greffier, dans le journal des annonces judiciaires [6].

1 — C. A., 1030; C. N., 808.
2 — C. A., 1031; C. N., 809.
3 — C. A., 1032; C. N., 810.
4 — C. A., 1033.
5 — C. A., 1034, 1035; C. N., 811, 812.
6 — C. A., 1035; C. N., 812.

982. — Le curateur est tenu de faire procéder à l'inventaire de la succession, d'en exercer et d'en poursuivre les droits, de répondre aux instances dirigées contre elle, de l'administrer, de verser dans la caisse des dépôts judiciaires l'argent qui s'y trouverait ou qu'on retirerait de la vente des meubles ou des immeubles, et, en dernier lieu, de rendre compte de son administration [1].

983. — Les dispositions du paragraphe 3 de la présente section, sur l'inventaire, le mode d'administration et de reddition des comptes de la part de l'héritier sous bénéfice d'inventaire, sont communes aux curateurs des successions jacentes [2].

SECTION III

Du partage.

984. — On peut toujours demander le partage d'une succession nonobstant toute défense du testateur.

Néanmoins, quand tous les héritiers institués ou quelques-uns d'entre eux sont mineurs, le testateur peut interdire le partage de la succession entre eux jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la majorité du moins âgé. L'autorité judiciaire toutefois, si des circonstances graves et urgentes l'exigent, peut permettre le partage [3].

985. — Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément d'une partie des biens de la succession, à moins qu'on ne prouve que le partage a été fait ou qu'il y a une possession suffisante pour fonder la prescription [4].

986. — Si les cohéritiers ne peuvent s'accorder entre eux pour un partage à l'amiable, on observe les règles suivantes [5].

1 — C. A., 1036; C. N., 813.
2 — C. A., 1037; C. N., 814.
3 — C. A., 1038; C. N., 815.
4 — C. A., 1039; C. N., 816.
5 — C. A., 1043.

987. — Chacun des cohéritiers peut demander en nature sa part des biens meubles et immeubles de l'hérédité. Néanmoins, s'il y avait des créanciers qui eussent saisi les meubles ou qui s'y opposassent, ou si la majorité des cohéritiers en jugeait la vente nécessaire pour le paiement des dettes et charges de la succession, les meubles seront vendus aux enchères publiques [1].

988. — Si les immeubles ne peuvent se partager commodément, on en fera également la vente aux enchères judiciaires.

Lorsque cependant les parties sont toutes majeures et qu'elles y consentent, la vente par licitation peut se faire devant un notaire choisi d'un commun accord, et même entre les copartageants seuls [2].

989. — Les charges et les conditions de la vente, si les copartageants ne sont pas d'accord à cet égard, seront établies par l'autorité judiciaire [3].

990. — Après l'estimation et la vente, si elle a eu lieu, des meubles et des immeubles, l'autorité judiciaire peut, suivant les circonstances, renvoyer les parties soit devant un juge commis, soit devant un notaire choisi par elles ou nommé d'office si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

On procède devant le juge commis ou devant le notaire aux comptes que les copartageants auraient à se rendre, à la formation de l'état actif et passif de la succession et à la détermination des portions héréditaires respectives et des balances de comptes ou remboursements que les copartageants se doivent entre eux [4].

991. — Chacun des cohéritiers, conformément aux règles établies ci-après, rapporte tout ce qui lui a été donné et les sommes dont il est débiteur [5].

1 — C. A., 1048; C. N., 826.
2 — C. A., 1049; C. N., 827.
3 — C. A., 1050.
4 — C. A., 1061; C. N., 828.
5 — C. A., 1052; C. N., 829.

992. — Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers auxquels il est dû prélèvent une portion égale sur la masse héréditaire.

Ces prélèvements se font, autant que possible, en objets de la même nature, qualité et bonté que ceux qui n'ont pas été rapportés en nature [1].

993. — Après avoir fait ces prélèvements, on procède sur ce qui reste dans la masse à la formation d'autant de lots qu'il y a d'héritiers ou de souches copartageantes [2].

994. — Dans la formation et composition des lots on doit éviter, autant que possible, de morceler les fonds et de causer du dommage par la division à la qualité des exploitations, et faire en sorte qu'il entre dans chaque lot, autant que faire se peut, la même quantité de meubles, immeubles, droits ou créances d'égales nature et valeur [3].

995. — L'inégalité en nature dans les parts héréditaires se compense par un équivalent, soit en rentes, soit en argent [4].

996. — Les lots sont formés par un des cohéritiers ou par une autre personne, si tous sont d'accord sur le choix et si celui qui a été choisi accepte la commission; en cas contraire, ils sont formés par un expert nommé d'office.

Les lots sont ensuite tirés au sort. Si cependant les héritiers ne concourent pas en parts égales, l'autorité judiciaire décide si l'on doit procéder par tirage au sort ou par attribution directe en tout ou partie [5].

997. — Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à soumettre ses réclamations contre leur formation [6].

1 — C. A., 1053; C. N., 830.
2 — C. A., 1054; C. N., 831.
3 — C. A., 1055; C. N., 832.
4 — C. A., 1056; C. N., 833.
5 — C. A., 1057; C. N., 834.
6 — C. A., 1058; C. N., 835.

998. — Les règles établies pour la division des masses à partager s'observent également dans les subdivisions entre les souches copartageantes [1].

999. — Le partage terminé, on doit remettre à chacun des copartageants les documents relatifs aux biens et droits qui lui ont été particulièrement assignés.

Les titres d'une propriété partagée restent à celui qui en a la plus grande partie, à la charge toutefois de les communiquer aux autres copartageants qui y ont intérêt, chaque fois qu'il en sera requis.

Les titres communs à la succession entière sont remis à la personne choisie à cet effet par tous les héritiers, laquelle est chargée de les communiquer aux copartageants à toute réquisition de leur part.

S'il y a contestation sur le choix, la personne sera désignée par l'autorité judiciaire [2].

1000. — Au surplus et pour tout ce à l'égard de quoi il n'a pas été disposé dans la présente section, on observe les prescriptions contenues dans le titre *de la Communauté*.

SECTION IV

Du rapport et de l'imputation.

1001. — L'enfant ou descendant qui vient à la succession, même sous bénéfice d'inventaire, avec ses frères ou sœurs ou leurs descendants, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation tant directement qu'indirectement, excepté le cas où le donateur a disposé autrement [3].

1002. — Lors même que l'enfant ou descendant aurait été expressément dispensé de l'obligation de rapporter, il ne peut retenir la donation que jusqu'à concurrence de la quotité disponible; l'excédant est sujet à rapport [4].

1 — C. A., 1059; C. N., 836.
2 — C. A., 1065; C. N., 842.
3 — C. A., 1067; C. N., 843.
4 — C. A., 1068; C. N., 844.

1003. — L'héritier qui renonce à la succession, peut toutefois retenir la donation ou demander le legs à lui fait jusqu'à concurrence de la portion disponible; mais il ne peut rien retenir ou recevoir à titre de légitime [1].

1004. — Les donations faites au descendant de l'héritier sont toujours considérées comme faites avec dispense de rapport.

L'ascendant qui succède au donateur, n'est pas tenu de les rapporter [2].

1005. — De même le descendant qui succède de son chef au donateur n'est pas tenu de rapporter les choses données à son ascendant, lors même qu'il en aurait accepté l'hérédité.

Mais s'il succède par droit de représentation, il doit rapporter ce qui a été donné à l'ascendant, même dans le cas où il aurait répudié l'hérédité de celui-ci [3].

1006. — Les donations en faveur du conjoint d'un descendant sont réputées faites avec dispense de rapport.

Si les donations ont été faites conjointement à deux époux, dont un seulement soit descendant du donateur, la portion donnée à celui-ci est seule sujette à rapport [4].

1007. — Ce que le défunt a dépensé pour la dot et le trousseau nuptial des descendantes, pour constituer au descendant un patrimoine ecclésiastique, lui procurer quelque office ou place, ou payer ses dettes, est sujet à rapport.

Si le descendant qui a constitué la dot l'a payée au mari sans les garanties suffisantes, la fille dotée est seulement obligée de rapporter l'action contre le patrimoine du mari [5].

1008. — Tout ce qui est laissé par testament n'est pas sujet à rapport, sauf le cas de disposition contraire, et sauf ce qui est établi dans l'article 1026 [6].

1 — C. A., 1069; C. N., 845.
2 — C. A., 1070; C. N., 847.
3 — C. A., 1071; C. N., 848.
4 — C. A., 1072; C. N., 849.
5 — C. A., 1073; C. N., 851.
6 — C. A., 1074; C. N., 843.

1009. — Ne doivent pas être rapportés les frais d'entretien, d'éducation, d'instruction et les dépenses ordinaires pour habillement, noces et cadeaux d'usage [1].

1010. — Ne doivent également pas être rapportés les profits que l'héritier a pu retirer des conventions faites avec le défunt, pourvu qu'elles ne contiennent aucun avantage indirect au moment où elles ont été faites [2].

1011. — Il n'est dû non plus aucun rapport par suite des sociétés contractées sans fraude entre le défunt et l'un de ses successibles, si les conditions ont été réglées par un acte ayant date certaine [3].

1012. — L'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport [4].

1013. — Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus que du jour où la succession s'est ouverte [5].

1014. — Le rapport n'est dû que par le descendant cohéritier à son cohéritier, suivant l'article 1001. Il n'est dû ni aux autres héritiers, ni aux légataires, ni aux créanciers de la succession, à moins de disposition contraire du donateur ou testateur, et sauf ce qui est établi dans l'article 1026.

Ainsi le donataire ou le légataire de la portion disponible, qui est en même temps héritier légitimaire, peut prétendre au rapport, au seul effet d'établir la quotité de sa légitime, mais jamais pour compléter la portion disponible [6].

1015. — Le rapport se fait soit en représentant la chose en nature, soit en imputant la valeur decelle-ci sur sa propre portion, au choix de celui qui rapporte [7].

1016. — Lorsque le donataire d'un immeuble l'a aliéné

1 — C. A., 1075; C. N., 852.
2 — C. A., 1076; C. N., 853.
3 — C. A., 1077; C. N., 854.
4 — C. A., 1078; C. N., 855.
5 — C. A., 1079; C. N., 856.
6 — C. A., 1080; C. N., 857.
7 — C. A., 1081; C. N., 858.

ou hypothéqué, le rapport se fait seulement par imputation [1].

1017. — Le rapport par imputation se fait en tenant compte de la valeur de l'immeuble au moment de l'ouverture de la succession [2].

1018.— Dans tous les cas, on doit tenir compte au donataire des dépenses au moyen desquelles il a amélioré la chose, eu égard à sa plus grande valeur au moment de l'ouverture de la succession [3].

1019. — Il faudra également tenir compte au donataire des dépenses nécessaires par lui faites pour la conservation de la chose, bien qu'il ne l'ait pas améliorée [4].

1020. — Le donataire, de son côté, est tenu des dégradations et des détériorations qui, par son fait ou sa faute et négligence, ont diminué la valeur de l'immeuble [5].

1021. — Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire, les améliorations et les détériorations faites par l'acquéreur devront être tenues en compte conformément aux trois articles précédents [6].

1022. — Si la donation faite à un descendant successible avec dispense du rapport a pour objet un immeuble et excède la quotité disponible, le donataire doit rapporter l'immeuble en nature ou peut le retenir en entier, suivant les règles établies en l'article 826 [7].

1023. — Le cohéritier qui rapporte un immeuble en nature peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour dépenses et améliorations [8].

1024. — Le rapport des meubles se fait seulement par im-

1 — C. A., 1082 ; C. N., 860.
2 — C. A., 1083 ; C. N., 860.
3 — C. A., 1084 ; C. N., 861.
4 — C. A., 1085 ; C. N., 862.
5 — C. A., 1086 ; C. N., 863.
6 — C. A., 1087 ; C. N., 864.
7 — C. A., 1088 ; C. N., 866.
8 — C. A., 1089 ; C. N., 867.

putation et sur le pied de la valeur qu'ils avaient au moment de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte de donation, et, à défaut de cette estimation, d'après celle qui sera faite par experts [1].

1025. — Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant sur l'argent qui se trouve dans la succession.

Si cet argent ne suffit pas, le donataire peut s'exempter d'en rapporter d'autre en abandonnant jusqu'à due concurrence l'équivalent en meubles, et, à défaut de ceux-ci, en immeubles de la succession [2].

1026. — Nonobstant les dispositions des articles 1008 et 1014, le donataire ou légataire ayant droit à une portion légitime, lequel demande la réduction des libéralités faites en faveur d'un donataire, d'un cohéritier ou d'un légataire, même étranger, comme excédant la portion disponible, doit imputer sur sa portion légitime les donations et les legs à lui faits, à moins qu'il n'en ait été formellement dispensé.

Toutefois la dispense n'a pas d'effet au préjudice des donataires antérieurs.

Toute autre libéralité qui, d'après les règles établies ci-dessus, est exempte du rapport, est aussi exempte de l'imputation [3].

SECTION V

Du paiement des dettes.

1027. — Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession en proportion de leurs parts héréditaires, à moins que le testateur n'en ait décidé autrement [4].

1028. — Chaque cohéritier, lorsque les biens immeubles d'une succession sont grevés d'hypothèque pour une rente

1 — C. A., 1090; C. N., 868.
2 — C. A., 1091; C. N., 869.
3 — C. A., 1092; C. N., 843.
4 — C. A., 1093, 1094; C. N., 870, 871.

rachetable, peut exiger que les immeubles en soient affranchis et rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des parts héréditaires : si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, le fonds grevé doit être estimé sur les mêmes bases que les autres biens immeubles, en déduisant de la valeur du fonds le capital correspondant à la rente.

L'héritier dans le lot duquel tombe ce fonds est seul chargé du service de la rente, avec l'obligation de garantir ses cohéritiers [1].

1029. — Les héritiers sont tenus des dettes et charges de l'hérédité personnellement en proportion de leur part, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre les cohéritiers en raison de la part pour laquelle ils doivent contribuer [2].

1030. — Le cohéritier qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé une dette commune au delà de sa part, n'a recours contre les autres cohéritiers que pour la part dont chacun d'eux doit personnellement supporter la charge, quoique l'héritier qui a payé la dette se soit fait subroger aux droits des créanciers. Le cohéritier conserve d'ailleurs la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle comme tout autre créancier, déduction faite de la part qu'il doit supporter comme cohéritier [3].

1031. — En cas d'insolvabilité d'un cohéritier, sa part dans la dette hypothécaire est répartie proportionnellement sur tous les autres [4].

1032. — Les créanciers de la succession et les légataires peuvent demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier, en conformité des dispositions contenues dans le titre XXIV du présent livre [5].

1 — C. A., 1095 ; C. N., 872.
2 — C. A., 1096 ; C. N., 873.
3 — C. A., 1094 ; C. N., 875.
4 — C. A., 1098 ; C. N., 876, conf. Code Pr. S.
5 — C. A., 1100 ; C. N., 878.

1033. — Le légataire n'est pas tenu de payer les dettes de la succession, sans préjudice toutefois pour les créanciers de l'action hypothécaire sur le fonds légué et sauf aussi le droit de séparation; mais le légataire qui a éteint la dette dont le fonds légué était grevé, est subrogé aux droits du créancier contre les héritiers [1].

SECTION VI

Des effets du partage et de la garantie des lots.

1034. — Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation entre cohéritiers, et n'avoir jamais eu la propriété des autres biens de la succession [2].

1035. — Les cohéritiers se doivent garantie réciproque pour les troubles et évictions procédant seulement d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse dans l'acte de partage, ou si le cohéritier souffre l'éviction par sa faute [3].

1036. — Chaque cohéritier est personnellement obligé en proportion de sa part héréditaire d'indemniser son cohéritier de la perte occasionnée par l'éviction.

Si l'un des cohéritiers est insolvable, la part pour laquelle il est obligé doit être également répartie entre la personne garantie et tous les cohéritiers solvables [4].

1037. — La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne dure pas au delà des cinq ans qui suivent le partage.

Il n'y a pas lieu à garantie pour l'insolvabilité du débiteur, si elle n'est survenue qu'après le partage consommé [5].

1 — C. A., 1104; C. N., 871, 874.
2 — C. A., 1105; C. N., 883.
3 — C. A., 1106; C. N., 884.
4 — C. A., 1107; C. N., 885.
5 — C. A., 1108; C. N., 886.

SECTION VII

De la rescision en matière de partage.

1038. — Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de fraude.

La rescision peut aussi avoir lieu lorsque l'un des cohéritiers établit à son préjudice une lésion de plus du quart dans le partage. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas lieu à l'action en rescision, mais seulement à un supplément au partage [1].

1039. — L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser entre les cohéritiers la communauté des effets de la succession, lors même qu'il serait qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière.

Mais après le partage ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admise contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, lors même qu'aucun procès n'a été commencé à ce sujet [2].

1040. — La dite action n'est pas admise contre la vente du droit héréditaire faite sans fraude à un des héritiers, à ses risques et périls, par les autres cohéritiers ou par l'un d'eux [3].

1041. — Pour connaître s'il y a eu lésion, on fait procéder à l'estimation des objets suivant leur état et valeur à l'époque du partage [4].

1042. — Celui contre qui est intentée l'action en rescision, peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en donnant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire en argent ou en nature [5].

1 — C. A., 1109; C. N., 887.
2 — C. A., 1110; C. N., 888.
3 — C. A., 1111; C. N., 889.
4 — C. A., 1112; C. N., 890.
5 — C. A., 1113; C. N., 891.

1043. — Le cohéritier qui a aliéné sa portion en tout ou en partie, n'est plus admis à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation a été opérée après que le dol lui a été connu ou que la violence a cessé [1].

SECTION VIII

Du partage fait par le père, par la mère ou par d'autres ascendants entre leurs descendants.

1044. — Le père, la mère et les autres ascendants peuvent partager et distribuer leurs biens entre leurs enfants et descendants, en comprenant même dans le partage la portion non disponible [2].

1045. — Ces partages peuvent être faits par acte entre-vifs ou par testament avec les mêmes formalités, conditions et règles que celles établies pour les donations et pour les testaments.

Les partages faits par acte entre-vifs ne peuvent comprendre que les biens présents [3].

1046. — Si dans le partage n'ont pas été compris tous les biens laissés par l'ascendant à l'époque de son décès, les biens omis sont partagés conformément à la loi [4].

1047. — Est entièrement nul le partage dans lequel n'ont pas été compris tous les enfants qui seront appelés à la succession et les descendants des enfants prédécédés.

Dans ce cas, soit les enfants ou descendants qui n'y ont pas eu part, soit ceux qui y ont eu part, peuvent en provoquer un nouveau [5].

1048. — Le partage fait par l'ascendant peut être attaqué, s'il résulte du partage ou des autres dispositions faites par l'ascendant, que l'un de ceux entre lesquels les biens ont été

1 — C. A., 1114; C. N., 892.
2 — C. A., 1115; C. N., 1075.
3 — C. A., 1116; C. N., 1076.
4 — C. A., 1117; C. N., 1077.
5 — C. A., 1118; C. N., 1078.

partagés a été lésé dans sa portion légitime. Si le partage a été fait par acte entre-vifs, il peut aussi être attaqué pour cause de lésion de plus du quart, aux termes de l'article 1830 [1].

1049. — L'enfant qui, pour une des causes exprimées dans le précédent article, attaque le partage fait par l'ascendant, doit avancer les frais de l'estimation, et, s'il succombe définitivement en justice, il sera condamné à ces frais et à ceux du procès [2].

TITRE III

DES DONATIONS [3].

1050. — La donation est un acte de libéralité spontanée, par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte [4].

1051. — Est aussi donation la libéralité faite par reconnaissance, ou en considération des mérites du donataire, ou pour cause de spéciale rémunération, comme aussi celle par laquelle on impose quelque charge au donataire [5].

CHAPITRE PREMIER

DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER ET DE RECEVOIR PAR DONATION.

1052. — Ne peut disposer par donation :

Celui qui ne peut pas faire de testament, celui qui a été frappé d'interdiction partielle à partir du jour où a été provoquée l'instance introduite à cet effet, et le mineur même

1 — C. A., 1119; C. N., 1079.
2 — C. A., 1120; C. N., 1080.
3 — V., sur cette matière, Precerutti pour le dr. Sarde, texte et notes; Forti, *Tr. delle donazioni.*
4 — C. A., 1121; C. N., 894.
5 — C. A., 1122.

émancipé, sauf les dispositions particulières relatives au contrat de mariage [1].

1053. — Ne peuvent recevoir par donation, pas même sous le nom de personnes interposées, ceux qui sont incapables de recevoir par testament dans les cas et les modes établis dans le chapitre des *Successions testamentaires* [2].

1054. — Les époux ne peuvent se faire aucune libéralité l'un à l'autre pendant le mariage, sauf dans les actes de dernière volonté. en observant les formes et les règles établies pour ces actes [3].

1055. — Toute donation au profit d'une personne incapable est nulle, bien qu'elle soit faite sous l'apparence d'un contrat onéreux [4].

CHAPITRE II

DE LA FORME ET DES EFFETS DES DONATIONS.

1056. — Tous les actes de donation doivent être faits par acte public, à peine de nullité [5].

1057. — La donation n'oblige le donateur et ne produit d'effet que du jour où elle est acceptée.

L'acceptation peut être faite dans l'acte même, ou par un acte public postérieur, toutefois avant le décès du donateur; mais, dans ce dernier cas, la donation n'a d'effet que du jour où l'acte d'acceptation a été notifié au donateur [6].

1058. — Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou en son nom par un fondé de procuration authentique exprimant la faculté d'accepter la donation à lui faite, ou la faculté en général d'accepter des donations [7].

1 — C. A., 1151 ; C. N., 905.
2 — C. A., 1153 ; C. N., 911.
3 — C. A., 1186; C. A., 1096, 1097.
4 — C. A., 1154 ; C. N., 911.
5 — C. A., 1123 ; C. N., 931.
6 — C. A., 1127 ; C. N., 932.
7 — C. A., 1128 ; C. N., 933.

1059 — La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit sera acceptée par le père ou par le tuteur.

La mère, bien que le père soit encore vivant, et les autres ascendants, bien que le père et la mère soient encore vivants, peuvent accepter la donation faite au mineur et à l'interdit, quoiqu'ils ne soient pas ses tuteurs; mais dans ces cas l'autorisation du tribunal civil est nécessaire.

Il en est de même lorsque la donation est faite par le père ou par le tuteur, avec faculté, en tout cas, au tribunal de nommer pour cette acceptation toute autre personne.

Les donations en faveur des enfants à naître d'une personne vivante déterminée, peuvent être de la même manière acceptées par le père, par la mère, par l'aïeul ou par tout autre ascendant.

Le mineur émancipé et le majeur partiellement interdit peuvent accepter la donation avec le consentement du curateur [1].

1060.— Les donations faites aux corps moraux ne peuvent être acceptées qu'avec l'autorisation du gouvernement mentionnée en l'article 932 [2].

1061. — Si l'acceptation n'est pas faite suivant les prescriptions des articles précédents, la nullité de la donation peut être opposée même par le donateur, par ses héritiers ou ayants cause.

1062. —La donation dûment acceptée est parfaite entre les parties, et la propriété des effets donnés est censée transférée dans la personne du donataire sans nécessité de tradition.

Les donations faites en vue d'un futur mariage déterminé, soit par les époux entre eux, soit par d'autres en faveur des époux ou des descendants à naître de leur mariage, ne peuvent être attaquées pour défaut d'acceptation [3].

1 — C. A., 1130; C. N., 935.
2 — C. A., 1132; C. N., 937.
3 — C. A., 1133; C. N., 938.

1063. — Les mineurs, les interdits et tous autres donataires ne sont point restitués contre le défaut d'acceptation des donations, sauf le recours contre celui qui était chargé de l'acceptation [1].

1064. — La donation ne peut comprendre que les biens présents du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle est nulle à l'égard de ceux-ci [2].

1065. — Toute donation faite sous des conditions impossibles ou contraires à la loi ou aux bonnes mœurs, est nulle [3].

1066. — Toute donation faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la volonté seule du donateur est nulle [4].

1067. — Elle est également nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles existant à l'époque de la donation, ou spécialement désignées dans la donation [5].

1068. — Toute donation faite en vue d'un futur mariage est sans effet, si le mariage n'a pas lieu.

Il en est de même si le mariage est annulé; mais la donation pour ce qui regarde les enfants demeure efficace dans les cas exprimés en l'article 116, sauf les droits acquis par des tiers pendant le temps intermédiaire [6].

1069. — Lorsque le donateur s'est réservé la faculté de disposer de quelque objet compris dans la donation ou d'une somme déterminée sur les biens donnés, et qu'il meurt sans en avoir disposé, cet objet ou cette somme appartient aux héritiers du donateur, nonobstant toute clause ou stipulation contraire [7].

1070. — Toute donation de choses mobilières n'est valable que pour les effets spécifiés avec indication de leur valeur

1 — C. A., 1137; C. N., 942.
2 — C. A., 1138; C. N., 943.
3 — C. A., 1140; C. N., 900.
4 — C. A., 1141; C. N., 944.
5 — C. A., 1142; C. N., 945.
6 — C. A., 1181; C. N., 1088.
7 — C. A., 1143, 1180; C. N., 946.

dans l'acte même de la donation, ou sur un état à part signé par le donateur, par le notaire et par le donataire ou par celui qui accepte pour lui, s'il intervient dans l'acte : l'état sera annexé à l'original de la donation [1].

1071. — Le donateur peut stipuler le retour des effets donnés, tant dans le cas où le donataire seul viendrait à prédécéder, que dans celui où viendraient à prédécéder le donataire et ses descendants [2].

Ce droit ne peut avoir lieu qu'en faveur du donateur seul.

1072. — Le droit de retour a pour effet de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de les faire revenir au donateur libres et exempts de toute charge ou hypothèque, à l'exception de l'hypothèque relative à la dot, aux gains dotaux et aux conventions matrimoniales, lorsque les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aurait été faite par le même acte de mariage, duquel résultent ces droits et hypothèques [3].

1073. — Les substitutions ne sont permises dans les donations que dans les cas et les limites établis pour les actes de dernière volonté.

La nullité des substitutions ne nuit pas à la validité de la donation [4].

1074. — Il est permis au donateur de réserver à son profit et, après lui au profit même d'une ou plusieurs autres personnes, mais non successivement, l'usage ou l'usufruit des biens donnés, tant meubles qu'immeubles [5].

1075. — La donation qui a pour objet d'instituer ou de doter des bénéfices simples, des chapellenies laïques ou autres fondations semblables, est nulle [6].

1076. — Si la donation d'effets mobiliers a été faite avec

1 — C. A., 1145 ; C. N., 948.
2 — C. A., 1146 ; C. N., 951.
3 — C. A., 1147 ; C. N., 952.
4 — C. A., 1148 ; C. N., 896.
5 — C. A., 1149 ; C. N., 949.
6 — C. A., 885.

réserve d'usufruit, le donataire est tenu, à la cessation de l'usufruit, de recevoir les effets donnés qui se trouveront en nature dans l'état où ils seront ; il a action contre le donateur ou ses héritiers pour les effets qui n'existent plus jusqu'à concurrence de la valeur qui leur a été attribuée dans l'acte de donation, à moins qu'ils n'aient péri par cas fortuit seulement[1].

1077. — Le donateur n'est pas tenu de garantir le donataire de l'éviction que celui-ci souffrirait des choses données.

Cette règle cesse cependant d'être applicable, outre le cas exprimé en l'article 1396 :

1°Lo rsquele donateur ae xpressément promis la garantie;

2° Lorsque l'éviction dépend du dol ou du fait personnel du donateur;

3° Lorsqu'il s'agit de donation qui impose des charges au donataire ; dans ce cas, la garantie est seulement due jusqu'à concurrence de l'importance des charges.

CHAPITRE III

DE LA RÉVOCATION DES DONATIONS [2].

1078. — La donation peut être révoquée par l'effet de la condition résolutoire, pour cause d'ingratitude et pour survenance d'enfants [3].

1079. — La condition résolutoire insérée dans la donation venant à se réaliser, les biens donnés retournent au donateur libres de toute charge et hypothèque du chef du donataire, et le donateur a contre les tiers détenteurs des immeubles donnés tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même [4].

1 — C. A., 1150; C. N., 950.

2 — V. Code Fabrien, lib. IV, t. XXVIII, def. 1, note 11, et Richeri dans sa *Jur. univ.*, t. IV, § 562.

3 — C. A., 1161 ; C. N., 953.

4 — C. A., 1162 ; C. N., 954.

1080. — Si la condition résolutoire, expresse ou tacite, pour le cas d'inexécution des charges imposées au donataire se réalise, le donateur peut demander la révocation de la donation, sans préjudice toutefois pour les droits acquis par des tiers sur les immeubles antérieurement à l'inscription de la demande [1].

1081. — La révocation pour cause d'ingratitude ne peut être demandée que dans les cas suivants :

Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

S'il s'est rendu coupable envers lui d'autre crime, sévices ou injures graves ;

S'il lui refuse indûment des aliments [2].

1082. — La demande en révocation pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année du jour où s'est produit le fait qui y a donné lieu, ou du jour où le donateur a pu en avoir connaissance.

Cette demande ne pourra être formée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que dans ce dernier cas l'action n'ait été intentée par le donateur lui-même ou qu'il ne soit décédé dans l'année où le fait s'est produit [3].

1083. — Les donations faites par des personnes qui n'avaient pas d'enfants ou de descendants légitimes vivants au temps de la donation, peuvent être révoquées par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même posthume, pourvu qu'il soit né vivant et viable, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né toutefois après la donation.

Lorsqu'il s'agit de donations réciproques, la révocation de la donation par la survenance d'enfants à l'un des donateurs produit aussi la révocation de la donation faite par l'autre [4].

1 — C. A., 1164 ; C. N., 956.
2 — C. A., 1163-1164 ; C. N., 955, 956.
3 — C. A., 1165 ; C. N., 957.
4 — C. A., 1169 ; C. N., 961.

1084. — Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé au droit de révoquer la donation par la survenance d'enfants est nulle [1].

1085. — La révocation peut être demandée lors même que l'enfant du donateur serait déjà conçu à l'époque de la donation [2].

1086. — La donation peut être révoquée, même dans le cas où le donataire serait entré en possession des biens donnés, et où le donateur l'y aurait laissé après la survenance de l'enfant; mais le donataire n'est tenu de restituer les fruits perçus, de quelque nature qu'ils soient, que depuis le jour de la demande judiciaire [3].

1087. — Sont exceptées des dispositions précédentes, et demeurent irrévocables tant pour cause d'ingratitude que de survenance d'enfants, les donations purement rémunératoires et celles faites en vue d'un mariage déterminé, sauf néanmoins aux enfants du donateur le droit d'en demander la réduction si elles excèdent la quotité disponible [4].

1088.—La révocation pour ingratitude ou pour survenance d'enfants ne nuit pas aux tiers qui ont acquis des droits sur les immeubles antérieurement à la transcription de la demande [5].

1089. — Après la révocation de la donation, le donataire doit restituer la valeur des choses aliénées, eu égard au temps de la demande, ainsi que les fruits du jour, de la demande [6].

1090. — L'action en révocation pour survenance d'enfants au donateur se prescrit par le laps de cinq années à compter du jour de la naissance du dernier enfant.

Le donateur ne peut intenter ladite action après la mort des enfants et de leurs descendants [7].

1 — C. A., 1174; C. N., 965.
2 — C. A., 1170; C. N., 961.
3 — C. A., 1171; C. N., 962.
4 — C. A., 1168, 1169, 1174; C. N., 959, 960, 965.
5 — C. A., 1167-1°; C. N., 958.
6 — C. A., 1167, *in fine* ; C. N., 958.
7 — C. A., 1175; C. N., 966.

CHAPITRE IV

DE LA RÉDUCTION DES DONATIONS.

1091. — Les donations de toute nature, faites pour quelque cause et en faveur de quelque personne que ce soit, sont sujettes à réduction, si, à l'époque du décès du donateur, il est reconnu qu'elles excèdent la portion de biens dont peut disposer le même donateur suivant les règles établies dans le chapitre II du titre II du présent livre.

Les règles établies dans l'article 810 et dans les articles 821 et suivants pour la réduction des dispositions testamentaires sont également observées pour la réduction des donations [1].

1092. — La réduction des donations ne peut être demandée que par ceux au profit desquels la loi réserve la légitime ou autre quotité de succession, et par leurs héritiers ou ayants cause.

Ils ne peuvent renoncer à ce droit pendant la vie du donateur ni par une déclaration expresse, ni en donnant leur assentiment à la donation.

Les donataires, les légataires et les créanciers du défunt ne peuvent demander la réduction ni en profiter [2].

1093. — Il n'y a lieu de réduire les donations qu'après avoir épuisé la valeur des biens dont il a été disposé par testament : lorsqu'il y a lieu à cette réduction, elle se fait en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des plus récentes aux plus anciennes [3].

1094. — Le donataire doit restituer les fruits de ce qui excède la portion disponible du jour du décès du donateur, lorsque la réduction a été demandée judiciairement dans l'année, et, à défaut, du jour de la demande [4].

1 — C. A., 1155 ; C. N., 920, 1090.
2 — C. A., 1156 ; C. N., 921.
3 — C. A., 1157 ; C. N., 923.
4 — C. A., 1158 ; C. N., 928.

1095. — Les immeubles à recouvrer par suite de la réduction demeurent libres de toute dette et hypothèque du chef du donataire [1].

1096. — L'action en réduction ou en revendication peut être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre qu'elle pourrait être exercée contre les donataires eux-mêmes et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action doit être exercée suivant l'ordre de date des aliénations, en commençant par la dernière [2].

TITRE IV

DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS EN GÉNÉRAL [3].

CHAPITRE PREMIER

DES SOURCES DES OBLIGATIONS.

1097. — Les obligations dérivent de la loi, des contrats ou des quasi-contrats, des délits ou des quasi-délits [4].

SECTION I

Des contrats.

§ 1. — Dispositions préliminaires.

1098. — Le contrat est l'accord de deux ou plusieurs personnes pour former, régler ou délier entre elles un lien juridique [5].

1 — C. A., 1159; C. N., 929.
2 — C. A., 1160; C. N., 930.
3 — V. les *Osservazioni generali sulle obligazioni*, dans le rapport Vacca, p. 28, pour le droit italien; Precerutti, t. II, p. 165 et s., pour le droit sarde.
4 — C. A., 1189, 1488; C. N., 1101, 1370.
5 — C. A., 1189; C. N., 1101.

1099. — Le contrat est bilatéral, lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres [1].

1100. — Le contrat est unilatéral, lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs personnes, sans que de la part de ces dernières il y ait engagement [2].

1101. — Est à titre onéreux le contrat dans lequel chacune des parties entend, moyennant un équivalent, se procurer un avantage : est à titre gratuit ou de bienfaisance celui dans lequel une des parties entend procurer un avantage à l'autre sans équivalent [3].

1102. — Le contrat est de hasard ou aléatoire, lorsque pour les deux contractants ou pour l'un d'eux l'avantage dépend d'une éventualité incertaine.

Tels sont le contrat d'assurance, le prêt à tout risque, le jeu, le pari et le contrat viager [4].

1103. — Les contrats, qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas de dénomination propre, sont soumis à des règles générales, qui font l'objet du présent titre.

Les règles particulières à certains contrats civils sont établies dans les titres relatifs à chacun ; d'eux celles particulières aux transactions commerciales, dans le Code de commerce [5].

§ 2. — Des conditions requises pour la validité des contrats.

1104. — Les conditions essentielles requises pour la validité d'un contrat sont :

La capacité de contracter ;

Le consentement valable des contractants ;

1 — C. A., 1190; C. N., 1102.
2 — C. A., 1191 ; C. N., 1103.
3 — C. A., 1192 ; C. N., 1105, 1106.
4 — C. A., 1193 ; C. N., 1104.
5 — C. A., 1194; C. N., 1107.

Un objet déterminé qui puisse être matière de convention;
Une cause licite pour s'obliger [1].

I. — De la capacité des parties contractantes.

1105. — Toute personne peut contracter, si elle n'est pas déclarée incapable par la loi [2].

1106. — Sont incapables de contracter dans les cas exprimés par la loi :

Les mineurs,

Les interdits,

Ceux qui sont frappés d'interdiction partielle,

Les femmes mariées,

Et généralement tous ceux auxquels la loi interdit certains contrats [3].

1107. — La personne capable de s'obliger ne peut opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit, de l'interdit partiellement ou de la femme mariée, avec qui elle a contracté.

Néanmoins l'incapacité dérivant de l'interdiction pour cause de condamnation pénale peut être opposée par quiconque y a intérêt [4].

II. — Du consentement.

1108. — Le consentement n'est pas valable s'il a été donné par erreur, extorqué par violence ou surpris par dol [5].

1109. — L'erreur de droit produit la nullité du contrat seulement lorsqu'elle en a été la cause unique ou principale[6].

1110. — L'erreur de fait ne produit la nullité du contrat,

1 — C. A., 1195 ; C. N., 1105. Conf. Taglioni dans son *Commentaire sur l'article* 1101 *du C. français ;* et Precerutti, t. II, p. 183 et suiv.

2 — C. A., 1210 ; C. N., 1123.

3 — C. A., 1211 ; C. N., 1124. Conf. accessoirement les art. 1212, 1213, 1214 du C. A., avec les art. du C. I., qui y ont rapport. V. Dall' Olio, ouv. cité, t. II, p. 55 ; Forti, *Opere*, t. III, p. 545 ; Maria Mozzoni, ouv. cit., p. 220.

4 — C. A., 1215 *in fine ;* C. N., 1125-2°.

5 — C. A., 1196 ; C. N., 1109.

6 — C. A., 1197, 1221 ; C. N., 1110, 1131.

que lorsqu'elle tombe sur la substance de la chose qui en fait l'objet.

Elle ne produit pas la nullité, lorsqu'elle tombe seulement sur la personne avec laquelle on a contracté, à moins que la considération de la personne avec laquelle on entend contracter ne soit la cause principale de la convention [1].

1111. — La violence employée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, lors même qu'elle a été employée par une personne autre que celle au profit de laquelle la convention a été faite.

1112. — Le consentement est réputé arraché par la violence, lorsque celle-ci est de nature à faire impression sur une personne sensée, et à pouvoir lui inspirer une juste crainte d'exposer sa personne ou ses biens à un mal notable. On a égard en cette matière à l'âge, au sexe et à la condition des personnes [2].

1113. — La violence est une cause de nullité du contrat, même lorsqu'elle est dirigée contre la personne ou les biens de l'époux, d'un descendant ou d'un ascendant du contractant. S'il s'agit d'autres personnes, il appartient au juge de prononcer sur la nullité suivant les circonstances [3].

1114. — La seule crainte révérentielle, sans qu'il y ait eu violence exercée, ne suffit pas pour faire annuler le contrat [4].

1115. — Le dol est une cause de nullité du contrat, lorsque les manœuvres pratiquées par l'un des contractants ont été telles, que sans elles l'autre n'aurait pas contracté [5].

III. — De l'objet des contrats.

1116. — Les choses seules qui sont dans le commerce peuvent faire l'objet d'un contrat [6].

1 — C. A., 1198 ; C. N., 1111.
2 — C. A., 1199 ; C. N., 1112.
3 — C. A., 1200 ; C. N., 1113.
4 — C. A., 1201 ; C. N., 1114.
5 — C. A., 1203 ; C. N., 1116.
6 — C. A., 1218, 1065, 1901 ; C. N., 1128, 1598, 1878.

1117. — La chose qui fait l'objet du contrat doit être déterminée au moins quant à son espèce.

La quantité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée [1].

1118. — Les choses futures peuvent faire l'objet d'un contrat.

On ne peut cependant renoncer à une succession non encore ouverte, ni faire aucune stipulation sur cette succession, soit avec celui de la succession duquel il s'agit, soit avec des tiers, même avec son consentement [2].

IV. — De la cause des contrats.

1119. — L'obligation sans cause, ou fondée sur une cause fausse ou illicite, ne peut avoir aucun effet [3].

1120. — Le contrat est valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée [4].

1121. — La cause est présumée exister tant que le contraire n'est pas prouvé [5].

1122. — La cause est illicite, lorsqu'elle est contraire à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public [6].

§ 3. — Des effets des contrats.

1123. — Les contrats légalement formés ont force de loi pour ceux qui les ont faits.

Ils ne peuvent être révoqués que d'un mutuel consentement ou pour les causes autorisées par la loi [7].

1124. — Les contrats doivent être exécutés de bonne foi, et ils obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais

1 — C. A., 1219; C. N., 1129.
2 — C. A., 1220; C. N., 1130.
3 — C. A., 1221; C. N., 1131.
4 — C. A., 1222; C. N., 1132.
5 — C. A., 1223.
6 — C. A., 1224; C. N., 1133.
7 — C. A., 1225; C. N., 1134.

encore à toutes les conséquences qui, suivant l'équité, l'usage ou la loi, en dérivent [1].

1125. — Dans les contrats qui ont pour objet la translation de la propriété ou d'un autre droit, la propriété ou le droit se transmet par l'effet du consentement légitimement manifesté, et la chose reste aux périls et risques de l'acquéreur, quoique la tradition n'en ait pas été faite [2].

1126. — Si la chose qu'on s'est obligé successivement à donner ou à remettre à deux personnes, est un meuble par nature ou un titre au porteur, celle des deux à qui la possession a été livrée, sera préférée à l'autre, bien que son titre soit postérieur en date, pourvu que la possession soit de bonne foi[3].

1127. — On présume que chacun a contracté pour soi ou pour ses héritiers et ayants cause, lorsque le contraire n'est pas expressément convenu, ou que cela ne résulte pas de la nature du contrat [4].

1128. — On ne peut stipuler en son propre nom que pour soi-même.

Toutefois on peut stipuler au profit d'un tiers, lorsque cela fait la condition d'une stipulation qu'on a faite pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à d'autres. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter [5].

1129. — On peut s'obliger envers un autre, en promettant le fait d'une tierce personne. Cette promesse donne seulement droit à indemnité envers celui qui s'est obligé, ou qui a pro-

1 — C. A., 2521, 1226; C. N., 1134, 1135.
2 — C. A., 1229; C. N., 1138.
3 — C. A., 1232; C. N., 1141. V. sentence du Consulat de Turin, 9 décembre 1841, et décision de la commission royale de révision du 31 mars 1842; Diario forense, v. XLI, p. 376.
4 — C. A., 1209; C. N., 1122.
5 — C. A., 1206, 1208; C. N., 1119, 1121.

mis la ratification du tiers, si celui-ci refuse de remplir l'obligation [1].

1130. — Les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes : ils ne nuisent ni ne profitent aux tiers, hormis dans les cas établis par la loi [2].

§ 4. — De l'interprétation des contrats.

1131. — Dans les contrats on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes [3].

1132. — Lorsqu'une clause admet deux sens, on doit l'entendre dans le sens avec lequel elle peut avoir quelque effet, plutôt que dans celui avec lequel elle ne pourrait en avoir aucun [4].

1133. — Les termes susceptibles de deux sens, doivent toujours être entendus dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat [5].

1134. — La convention ambiguë s'interprète d'après ce qui se pratique dans le pays où le contrat a été stipulé [6].

1135. — Dans les contrats on doit considérer comme insérées les clauses qui sont d'usage, lors même qu'elles n'y auraient pas été exprimées [7].

1136. — Les clauses des contrats s'interprètent les unes par les autres, en attribuant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier [8].

1137. — Dans le doute le contrat s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation [9].

1 — C. A., 1207; C. N., 1120.
2 — C. A., 1235; C. N., 1164.
3 — C. A., 1247; C. N., 1156.
4 — C. A., 1248; C. N., 1157.
5 — C. A., 1249; C. N., 1158.
6 — C. A., 1250; C. N., 1159.
7 — C. A., 1251; C. N., 1160.
8 — C. A., 1252; C. N., 1161.
9 — C. A., 1253; C. N., 1162.

1138. — Quelque généraux que soient les termes d'un contrat, il ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter [1].

1139. — Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas afin d'expliquer une convention, on n'est pas censé avoir voulu exclure les cas non exprimés, auxquels peut raisonnablement s'étendre la même convention [2].

SECTION II

Des quasi-contrats.

1140. — Le quasi-contrat est un fait volontaire et licite, duquel résulte une obligation envers un tiers ou une obligation réciproque entre les parties [3].

1141. — Celui qui se charge volontairement d'une affaire d'autrui contracte l'obligation de continuer la gestion commencée et de la conduire à terme jusqu'à ce que l'intéressé soit en état d'y pourvoir par lui-même, et il doit aussi se soumettre à toutes les conséquences de cette même affaire et à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat reçu [4].

1142. — Il est aussi tenu de continuer la gestion, lors même que l'intéressé mourrait avant que l'affaire ne soit terminée, jusqu'à ce que l'héritier puisse en prendre la direction [5].

1143. — Il est pareillement tenu d'apporter dans son administration tous les soins d'un bon père de famille. L'autorité judiciaire peut toutefois modérer l'évaluation des dommages qui seraient dérivés de la faute ou de la négligence de l'administrateur, suivant les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire [6].

1 — C. A., 1254; C. N., 1163.
2 — C. A., 1255; C. N., 1164.
3 — C. A., 1489; C. N., 1371.
4 — C. A., 1490; C. N., 1372.
5 — C. A., 1491; C. N., 1373.
6 — C. A., 1492; C. N., 1374.

1144. — Si l'affaire a été bien administrée, l'intéressé doit remplir les obligations contractées en son nom par l'administrateur, l'indemniser des engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser les dépenses nécessaires et utiles qu'il a faites, avec les intérêts du jour de ces dépenses [1].

1145. — Celui qui par erreur ou sciemment reçoit ce qui ne lui est pas dû, est obligé de le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu [2].

1146. — Celui qui par erreur se croyait débiteur lorsqu'il a payé la dette, a le droit de répétition contre le créancier.

Ce droit cesse néanmoins, si le créancier par suite du paiement s'est défait de bonne foi du titre et des garanties relatives à la créance; dans ce cas celui qui a payé conserve son recours contre le véritable débiteur [3].

1147. — Si celui qui a reçu le paiement était de mauvaise foi, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits du jour du paiement [4].

1148. — Celui qui a indûment reçu une chose, doit la restituer en nature, si elle subsiste : lorsque la chose n'existe plus ou qu'elle est détériorée, celui qui l'a reçue de mauvaise foi doit en restituer la valeur, lors même que la chose aurait péri ou serait détériorée par l'effet seul d'un cas fortuit; s'il l'a reçue de bonne foi, il n'est tenu à la restitution que jusqu'à concurrence de ce qui en a tourné à son profit [5].

1149. — Celui qui a vendu la chose de bonne foi n'est tenu que de restituer le prix qu'il a retiré de la vente ou de céder l'action en paiement [6].

1150. — Celui auquel la chose est restituée, doit rembourser même au possesseur de mauvaise foi les dépenses faites

1 — C. A., 1493; C. N., 1375.
2 — C. A., 1494; C. N., 1376.
3 — C. A., 1495; C. N., 1377.
4 — C. A., 1496; C. N., 1378.
5 — C. A., 1497; C. N., 1379.
6 — C. A., 1498; C. N., 1380.

pour la conservation de la chose, ainsi que les dépenses utiles conformément à l'article 705 [1].

SECTION III

Des délits et des quasi-délits.

1151. — Tout fait de l'homme qui cause un dommage à d'autres oblige celui par la faute duquel il est arrivé à réparer le dommage [2].

1152. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence [3].

1153. — Chacun est pareillement obligé non-seulement pour le dommage qu'il occasionne par son fait, mais encore pour celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre, ou par les choses qu'il a sous sa garde.

Le père, et à son défaut la mère, sont tenus des dommages occasionnés par leurs enfants mineurs habitant avec eux;

Les tuteurs, pour les dommages occasionnés par leurs administrés habitant avec eux;

Les maîtres et les commettants, pour les dommages occasionnés par leurs domestiques et commis dans l'exercice des fonctions auxquelles ils les ont préposés;

Les précepteurs et les artisans, pour les dommages occasionnés par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

Cette responsabilité n'a pas lieu, lorsque les père et mère, les tuteurs, les précepteurs et les artisans prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait dont ils devraient être responsables [4].

1154. — Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert,

1 — C. A., 1499; C. N., 1381.
2 — C. A., 1500; C. N., 1382.
3 — C. A., 1501; C. N., 1383.
4 — C. A., 1502; C. N., 1384.

pendant le temps où il s'en sert, est responsable du dommage causé par l'animal, soit que l'animal se trouve sous sa garde, soit qu'il se soit égaré ou échappé [1].

1155. — Le propriétaire d'un bâtiment est responsable des dommages occasionnés par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par défaut de réparation ou par un vice dans la construction [2].

1156. — Si le délit ou quasi-délit est imputable à plusieurs personnes, elles sont tenues solidairement du dommage causé [3].

CHAPITRE II

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

SECTION I

Des obligations conditionnelles.

1157. — Est conditionnelle l'obligation dont l'existence ou la résolution dépend d'un événement futur et incertain [4].

1158. — Est suspensive la condition qui fait dépendre l'obligation d'un événement futur et incertain.

La condition résolutoire est celle qui, en s'accomplissant, remet les choses dans l'état où elles étaient, comme si l'obligation n'avait jamais existé [5].

1159. — Est casuelle la condition qui dépend d'un événement fortuit, lequel n'est au pouvoir ni du créancier ni du débiteur ; la condition potestative est celle dont l'accomplissement dépend de la volonté d'un des contractants ; la condition mixte est celle qui dépend en même temps de la vo-

1 — C. A., 1503 ; C. N., 1385.
2 — C. A., 1504 ; C. N., 1386.
3 — C. It., 1156, conf. avec art. 75, C. pénal.
4 — C. A., 1259 ; C. N., 1168.
5 — C. A., 1272, 1274 ; C. N., 1181, 1183. V. Richeri, *Jur. univ.*, t. VI, §§ 48 et 51.

lonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers, ou du hasard [1].

1160. — Toute condition contraire aux bonnes mœurs ou à la loi, ou qui impose de faire une chose impossible, est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend [2].

1161. — La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition [3].

1162. — L'obligation contractée sous une condition qui la fait dépendre de la pure volonté de celui qui s'est obligé, est nulle [4].

1163. — Lorsque l'obligation est contractée sous une condition suspensive, et qu'avant son accomplissement, la chose qui en fait l'objet périt ou se détériore, on observe les règles suivantes :

Si la chose est entièrement périe sans la faute du débiteur, l'obligation est censée non contractée.

Si la chose est entièrement périe par la faute du débiteur, celui-ci est tenu au paiement des dommages envers le créancier.

Si la chose est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier doit la recevoir dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Si la chose est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit de résilier l'obligation ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, outre le paiement des dommages [5].

1164. — La condition résolutoire ne suspend pas l'exécution de l'obligation : elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, lorsque l'événement prévu dans la condition arrive [6].

1 — C. A., 1260, 1261, 1262; C. N., 1169, 1170, 1171.
2 — C. A., 1263; C. N., 1172.
3 — C. A., 1264; C. N., 1173.
4 — C. A., 1265; C. N., 1174.
5 — C. A., 1273; C. N., 1182.
6 — C. A., 1274-2°; C. N., 1183-2°.

1165. — La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats bilatéraux, pour le cas où l'une des parties ne satisferait pas à son obligation.

Dans ce cas le contrat n'est pas résolu de droit. La partie envers laquelle l'obligation n'a pas été exécutée a le choix ou de contraindre l'autre à l'exécution du contrat, si c'est possible, ou d'en demander la résolution, outre le paiement des dommages dans les deux cas.

La résolution du contrat doit être demandée judiciairement, et il peut être accordé au défendeur un délai suivant les circonstances [1].

1166. — Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût [2].

1167. — Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps déterminé, cette condition est censée défaillie, si le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a pas de temps fixé, la condition peut toujours être remplie, et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas [3].

1168. — Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps donné, la condition est censée accomplie, lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé : elle est également accomplie, si avant le terme il est certain que l'événement ne doit pas arriver ; et s'il n'y a pas de temps fixé, elle n'est seulement accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement ne pourra plus arriver [4].

1169. — La condition est censée accomplie, lorsque c'est le débiteur obligé sous condition qui en a empêché l'accomplissement [5].

1 — C. A., 1275, 1748; C. N., 1184, 1654, 1741.
2 — C. A., 1266; C. N., 1175.
3 — C. A., 1267; C. N., 1176.
4 — C. A., 1268; C. N., 1177.
5 — C. A., 1269; C. N., 1178.

1170. — La condition remplie a un effet rétroactif au jour auquel l'obligation a été contractée. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier [1].

1171. — Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes qui tendent à conserver ses droits [2].

SECTION II

Des obligations à temps déterminé.

1172. — Le terme stipulé dans les obligations diffère de la condition en ce qu'il ne suspend pas l'obligation, mais il en retarde seulement l'exécution [3].

1173. — Lorsqu'il n'y a pas de terme stipulé, l'obligation doit s'exécuter immédiatement, si la nature de l'obligation, ou la manière dont elle doit être exécutée, ou le lieu convenu pour son exécution ne comporte pas la nécessité d'un terme qui sera fixé par l'autorité judiciaire.

Il appartient également à l'autorité judiciaire d'établir pour l'accomplissement de l'obligation un terme convenable, s'il a été laissé à la volonté du débiteur [4].

1174. — Ce qui est dû à terme fixe ne peut être exigé avant l'échéance du terme; mais on ne peut répéter ce qui a été payé par anticipation, lors même que le débiteur ignorait l'existence d'un terme [5].

1175. — Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, s'il ne résulte pas de la stipulation ou des circonstances, qu'il a été stipulé également en faveur du créancier [6].

1 — C. A., 1270; C. N., 1179.
2 — C. A., 1271; C. N., 1180.
3 — C. A., 1276; C. N., 1185.
4 — C. A., 1173, conf. Dig. l. 41 *de Verb. obl.; id.* l. 105, *de Solutionibus.*
5 — C. A., 1277; C. N., 1186.
6 — C. A., 1278; C. N., 1187.

1176. — Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, s'il est devenu insolvable, ou si, par son fait, il a diminué les garanties données au créancier, ou s'il ne lui a pas donné les garanties promises [1].

SECTION III

Des obligations alternatives.

1177. — Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des choses séparément comprises dans l'obligation; mais il ne peut contraindre le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre chose [2].

1178. — Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier [3].

1179. — L'obligation est simple quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait faire l'objet de l'obligation [4].

1180. — L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des deux choses promises périt, ou si elle ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur.

Le prix de cette chose ne peut être offert à sa place.

Si les deux choses sont péries et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière [5].

1181. — Lorsque, dans les cas exprimés dans l'article précédent, le choix a été accordé dans la convention au créancier :

Si l'une des choses seulement est périe, mais sans la faute du débiteur, le créancier doit recevoir celle qui reste; si le

1 — C. A., 1279; C. N., 1188.
2 — C. A., 1280; C. N., 1189, 1191.
3 — C. A., 1281; C. N., 1190.
4 — C. A., 1282; C. N., 1190.
5 — C. A., 1283; C. N., 1193.

débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste ou le prix de la chose périe.

Si les deux choses sont péries et que le débiteur soit en faute à l'égard des deux ou à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix [1].

1182. — Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur et avant qu'il soit mis en demeure, l'obligation est éteinte en conformité de l'article 1298 [2].

1183. — Les règles établies dans la présente section s'appliquent au cas où plus de deux choses sont comprises dans l'obligation alternative [3].

SECTION IV

Des obligations solidaires.

§ 1. — De l'obligation solidaire entre les créanciers.

1184. — L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers, lorsque le titre attribue expressément à chacun d'eux le droit de demander le payement de la créance entière, et que le payement fait à l'un d'eux libère le débiteur, lors même que le bénéfice de l'obligation serait divisible entre les divers créanciers [4].

1185. — Le débiteur a le choix de payer à l'un ou à l'autre des créanciers lorsqu'il n'a pas été prévenu par l'un d'eux au moyen d'une demande judiciaire.

Néanmoins la remise faite par un seul des créanciers ne libère le débiteur que pour la portion de ce créancier [5].

1 — C. A., 1284; C. N., 1194.
2 — C. A., 1286; C. N., 1195.
3 — C. A., 1286; C. N., 1196.
4 — C. A., 1287; C. N., 1197.
5 — C. A., 1288; C. N., 1198, conf. art. 1289 C. A. avec 2131 C. It.

§ 2. — De l'obligation solidaire entre les débiteurs.

1186. — L'obligation est solidaire de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint au paiement pour la totalité, et que le paiement effectué par un seul libère les autres envers le créancier [1].

1187. — L'obligation peut être solidaire, lors même qu'un des débiteurs serait obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; comme lorsque l'obligation de l'un est conditionnelle et que celle de l'autre est simple, ou bien si l'un a un terme pour payer et qu'il n'en ait pas été accordé à l'autre [2].

1188. — La solidarité ne se présume point, mais doit être stipulée expressément.

Cette règle ne cesse que dans les cas où l'obligation solidaire a lieu de plein droit en vertu de la loi [3].

1189. — Le créancier peut s'adresser à l'un des débiteurs à son choix, sans que le débiteur puisse lui opposer le bénéfice de division [4].

1190. — Les poursuites judiciaires dirigées contre un des débiteurs n'enlèvent pas au créancier le droit d'en exercer de semblables contre les autres débiteurs [5].

1191. — Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure d'un ou plusieurs débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point libérés de l'obligation d'en payer le prix, mais ils ne sont pas tenus au paiement des dommages-intérêts.

Le créancier peut seulement répéter ces dommages-inté-

1 — C. A., 1290; C. N., 1200.
2 — C. A., 1291; C. N., 1201.
3 — C. A., 1292; C. N., 1202.
4 — C. A., 1293; C. N., 1203.
5 — C. A., 1294; C. N., 1204.

rêts contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, ou qui étaient en demeure [1].

1192. — La demande des intérêts formée contre un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous [2].

1193. — Le débiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les autres codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont seulement personnelles à l'un des autres codébiteurs [3].

1194. — Lorsque l'un des débiteurs devient héritier du créancier, ou lorsque le créancier devient héritier d'un des débiteurs, la créance solidaire ne s'éteint que pour la part de ce débiteur [4].

1195. — Le créancier qui consent à la division de la dette en faveur d'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres pour la créance entière [5].

1196. — Le créancier qui reçoit séparément la part d'un des débiteurs sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier n'est pas présumé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à sa part, si la quittance ne porte pas qu'il la reçoit pour sa part.

Il en est de même de la simple demande faite contre un des codébiteurs pour sa part, si celui-ci n'y a pas acquiescé, ou s'il n'a pas été prononcé une sentence de condamnation [6].

1197. — Le créancier qui reçoit séparément et sans réserve d'un des codébiteurs sa part des arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou

1 — C. A., 1295 ; C. N., 1205.
2 — C. A., 1297 ; C. N., 1207.
3 — C. A., 1298 ; C. N., 1208.
4 — C. A., 1299 ; C. N., 1209.
5 — C. A., 1300 ; C. N., 1210.
6 — C. A., 1301 ; C. N., 1211.

intérêts échus, mais non pour ceux à échoir ni pour le capital, à moins que le paiement séparé ne se soit continué pendant dix années consécutives [1].

1198. — L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de droit entre les débiteurs : ceux-ci ne sont tenus entre eux que chacun pour sa part [2].

1199. — Le codébiteur solidaire qui a payé la dette entière ne peut répéter contre les autres codébiteurs que la part de chacun d'eux.

Si l'un d'eux était insolvable, la perte occasionnée par son insolvabilité se répartit par contribution sur tous les autres codébiteurs solvables et sur celui qui a fait le paiement [3].

1200. — Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, la part de ceux-ci est répartie par contribution entre tous les débiteurs, et même entre ceux qui ont été précédemment déchargés de la solidarité par le créancier [4].

1201. — Si l'affaire pour laquelle a été contractée la dette solidaire ne regarde que l'un des obligés solidaires, celui-ci est tenu pour toute la dette envers les autres, qui ne sont considérés par rapport à lui que comme ses cautions [5].

SECTION V

Des obligations divisibles et indivisibles.

1202. — Est indivisible l'obligation qui a pour objet une chose ou un fait non susceptible de division, et même celle qui a pour objet une chose ou un fait qui, bien que divisible

1 — C. A., 1302 ; C. N., 1212.
2 — C. A., 1303 ; C. N., 1313.
3 — C. A., 1304 ; C. N., 1214.
4 — C. A., 1305; C. N., 1215.
5 — C. A., 1306; C. N., 1216.

par sa nature, a cessé d'être tel, eu égard à la manière dont les parties contractantes l'ont considéré [1].

Toute autre obligation est divisible.

1203. — L'obligation stipulée solidairement n'acquiert pas le caractère d'indivisibilité [2].

§ 1. — De l'obligation divisible.

1204. — L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible.

La divisibilité n'est applicable qu'à l'égard de leurs héritiers, lesquels ne peuvent demander la créance, ou ne sont tenus de payer la dette que pour les parts qui leur appartiennent, ou pour celles dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur [3].

1205. — La divisibilité entre les héritiers du débiteur n'est pas admise,

1° Lorsqu'il est dû un corps déterminé;

2° Lorsqu'un seul des héritiers est chargé en vertu du titre de l'accomplissement de l'obligation;

3° Lorsqu'il résulte soit de la nature de l'obligation, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût être acquittée partiellement.

Dans les deux premiers cas l'héritier qui possède la chose due ou celui qui est seul chargé de la dette, et dans le troisième cas chaque héritier, peuvent être poursuivis pour la totalité, sauf recours contre les cohéritiers [4].

§ 2. — De l'obligation indivisible.

1206. — Ceux qui ont contracté conjointement une dette

1 — C. A., 1307, 1308 ; C. N., 1217, 1218.
2 — C. A., 1309 ; C. N., 1219.
3 — C. A., 1310 ; C. N., 1220.
4 — C. A., 1311 ; C. N., 1221.

indivisible, y sont obligés chacun pour la totalité, lors même que l'obligation n'a pas été contractée solidairement.

Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une semblable obligation [1].

1207. — Chaque héritier du créancier peut exiger l'entière exécution de l'obligation indivisible, à la charge de donner une caution convenable pour l'indemnité des autres cohéritiers, mais il ne peut remettre seul la dette entière ni recevoir la valeur en place de la chose.

Si un seul des héritiers a remis la dette ou reçu la valeur de la chose, le cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la part du cohéritier qui a fait la remise ou reçu la valeur [2].

1208. — L'héritier du débiteur, poursuivi pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour appeler en cause ses cohéritiers, pourvu que la dette ne soit pas d'une nature telle qu'elle ne puisse être acquittée que par l'héritier poursuivi, lequel dans ce cas peut être condamné lui seul, sauf son recours contre les cohéritiers [3].

SECTION VI

Des obligations avec clauses pénales.

1209. — La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une obligation, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution [4].

1210. — La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

La nullité de la clause pénale n'entraîne point celle de l'obligation principale [5].

1 — C. A., 1312, 1313 ; C. N., 1222, 1223.
2 — C. A., 1314 ; C N., 1224.
3 — C. A., 1315 ; C. N., 1225.
4 — C. A., 1316 ; C. N., 1226.
5 — C. A., 1317 ; C. N., 1227.

1211. — Le créancier peut demander au débiteur qui est en demeure l'exécution de l'obligation principale, au lieu de la peine stipulée [1].

1212. — La clause pénale est la compensation des dommages que souffre le créancier par l'inexécution de l'obligation principale.

Le créancier ne peut demander en même temps la chose principale et la peine, s'il ne l'a pas stipulée pour le simple retard [2].

1213. — Si l'obligation principale contient un terme dans lequel elle doit être exécutée, la peine est encourue à l'échéance du terme; si l'obligation ne contient pas de terme, la peine n'est encourue par le débiteur que lorsqu'il est mis en demeure [3].

1214. — La peine peut être diminuée par le juge, lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie [4].

1215. — Lorsque l'obligation principale contractée avec une clause pénale a pour objet une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée soit en entier contre le contrevenant, soit contre chaque héritier pour sa part, et hypothécairement pour le tout, sauf le recours contre celui par le fait duquel la peine a été encourue [5].

1216. — Lorsque l'obligation principale contractée avec une clause pénale est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans que l'on puisse agir contre ceux qui l'ont exécutée.

Cela n'a pas lieu lorsque, la clause pénale ayant été insérée

1 — C. A., 1318 ; C. N., 1228.
2 — C. A., 1319; C. N., 1229.
3 — C. A., 1230, 1239, 1320 ; C. N., 1230.
4 — C. A., 1243, 1321 ; C. N., 1152, 1231.
5 — C. A., 1322; C. N., 1232.

afin qu'on ne pût faire le paiement en partie, un cohéritier a empêché que l'obligation ne fût exécutée en entier. Dans ce cas la peine entière peut être exigée contre lui, et contre les autres héritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours [1].

1217. — A défaut de volonté différente des contractants, ce qui est donné à l'avance au moment de la conclusion du contrat est considéré comme une garantie pour le remboursement des dommages en cas de non-exécution de la convention, et s'appelle arrhes.

Si la partie qui n'est pas en faute ne préfère pas obtenir l'exécution de la convention, elle peut garder les arrhes reçues ou demander le double de celles qu'elle a données [2].

CHAPITRE III

DES EFFETS DES OBLIGATIONS.

1218. — Celui qui a contracté une obligation est tenu de la remplir exactement et à défaut à payer les dommages-intérêts [3].

1219. — L'obligation de donner renferme celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison.

Si le débiteur est en demeure d'en faire la remise, la chose reste à ses risques et périls, bien qu'avant la demeure elle se trouvât aux risques et périls du créancier [4].

1220. — En cas de non-exécution de l'obligation de faire, le créancier peut être autorisé à la faire exécuter lui-même aux dépens du débiteur [5].

1221. — Si l'obligation est de ne pas faire, le débiteur qui

1 — C. A., 1323 ; C. N., 1233.
2 — C. A., 1596; C. N., 1590.
3 — C. A., 1227, 1233, 1238 ; C. N., 1136, 1142.
4 — C. A., 1227, 1229, 1237 ; C. N., 1136, 1138, 1146.
5 — C. A., 1235 ; C. N., 1144.

y contrevient est tenu des dommages-intérêts, par le seul fait de la contravention [1].

1222. — Le créancier peut demander que ce qui a été fait en contravention de l'obligation de ne pas faire soit détruit, et il peut être autorisé à le détruire aux frais du débiteur, sauf le paiement des dommages-intérêts [2].

1223. — Si l'obligation est de donner ou de faire, le débiteur est mis en demeure par la seule échéance du terme établi dans la convention.

Si le terme échoit après la mort du débiteur, l'héritier n'est mis en demeure que par une sommation ou autre acte équivalent, et seulement huit jours après la sommation.

Si aucun terme n'est établi dans la convention, le débiteur n'est mis en demeure que par une sommation ou autre acte équivalent [3].

1224. — La diligence qui doit être apportée dans l'accomplissement de l'obligation, soit qu'elle ait pour objet l'utilité d'une des parties ou celle des deux, est toujours celle d'un bon père de famille, sauf le cas de dépôt mentionné en l'article 1843.

Au surplus, cette règle doit s'appliquer avec plus ou moins de rigueur, suivant les dispositions contenues pour certains cas dans le présent Code [4].

1225. — Le débiteur sera condamné au paiement des dommages-intérêts, tant pour l'inaccomplissement de l'obligation que pour le retard dans l'exécution, s'il ne prouve pas que l'inexécution ou le retard provient d'une cause étrangère qui ne puisse lui être imputée, lors même que de sa part il n'y aurait pas eu de mauvaise foi [5].

1226. — Le débiteur n'est tenu à aucuns dommages, lorsque c'est par suite d'un cas fortuit ou de force majeure qu'il a

1 — C. A., 1236, 1233; C. N., 1142, 1145.
2 — C. A., 1234; C. N., 1143.
3 — C. A., 1230; C. N., 1139.
4 — C. A., 1228; C. N., 1137.
5 — C. A., 1238; C. N., 1147.

été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou qu'il a fait ce qui lui était défendu [1].

1227. — Les dommages sont généralement dus au créancier pour la perte qu'il a soufferte et pour le gain dont il a été privé, sauf les modifications et exceptions établies ci-après [2].

1228. — Le débiteur n'est tenu qu'aux dommages qui ont été prévus, ou qui ont pu être prévus au temps du contrat, lorsque l'inexécution de l'obligation ne provient pas de son dol [3].

1229. — Quoique l'inexécution de l'obligation résulte du dol du débiteur, les dommages relatifs à la perte soufferte par le créancier et au gain dont il a été privé ne doivent s'étendre qu'à ce qui est une conséquence immédiate et directe de l'inexécution de l'obligation [4].

1230. — Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter doit payer une somme déterminée à titre de dommages, on ne peut allouer à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

Il en est de même lorsque la détermination des dommages est faite sous forme de clause pénale, ou au moyen d'arrhes données au moment de la conclusion du contrat [5].

1231. — A défaut de convention spéciale, dans les obligations qui ont pour objet une somme d'argent, les dommages résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans le paiement des intérêts légaux, sauf les règles particulières au commerce, au cautionnement et à la société.

Ces dommages sont dus dès le jour de la demeure, sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte [6].

1232. — Les intérêts échus peuvent produire d'autres intérêts soit au taux légal en vertu de demande judiciaire et dès

1 — C. A., 1239 ; C. N., 1148.
2 — C. A., 1240 ; C. N., 1149.
3 — C. A., 1241 ; C. N., 1150.
4 — C. A., 1242 ; C. N., 1151.
5 — C. A., 1243 ; C. N., 1152.
6 — C. A., 1244 ; C. N., 1153.

le jour de cette demande; soit dans la mesure qui sera convenue, en vertu d'une convention postérieure à l'échéance des intérêts.

Dans les matières commerciales l'intérêt des intérêts est en outre réglé par les usages et par les coutumes.

L'intérêt conventionnel ou légal d'intérêts échus pour dettes civiles ne commence à courir que lorsqu'il s'agit d'intérêts dus pour une année entière, sauf cependant ce qui concerne les caisses d'épargne et autres établissements semblables, quand il est disposé autrement par leurs règlements respectifs [1].

1233. — Les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande judiciaire ou de la convention.

La même règle est observée pour les restitutions de fruits et pour les intérêts payés par un tiers au créancier à l'acquit du débiteur [2].

1234. — Les créanciers, pour le recouvrement de ce qui leur est dû, peuvent exercer tous les droits et toutes les actions du débiteur, excepté les droits qui sont exclusivement attachés à la personne du débiteur [3].

1235. — Les créanciers peuvent attaquer en leur nom les actes que le débiteur a faits en fraude de leurs droits.

S'il s'agit d'actes à titre onéreux, la fraude doit émaner des deux contractants. Pour les actes à titre gratuit, il suffit que la fraude émane du débiteur.

En tous cas, cependant, la révocation de l'acte ne produit pas d'effet au préjudice des tiers n'ayant pas participé à la fraude, qui ont acquis des droits sur les immeubles antérieurement à la transcription de la demande en révocation [4].

1 — C. A., 1245; C. N., 1154. Conf. art. 2 de la loi du 5 juin 1857 *Sulla tassa degl' interessi convenzionali.*

2 — C. A., 1246; C. N., 1155.

3 — C. A., 1257; C. N., 1166.

4 — C. A., 1258; C. N., 1167. Conf. en outre 1258-2° C. A. avec 970, 971, 1003, 1030, 1031, 1066, 1100. V. Forti, *Opere*, t. III, p. 619.

CHAPITRE IV

DES MANIÈRES DONT S'ÉTEIGNENT LES OBLIGATIONS.

1236. — Les obligations s'éteignent :
Par le paiement,
Par la novation,
Par la remise de la dette,
Par la compensation,
Par la confusion,
Par la perte de la chose due,
Par l'annulation et par la rescision,
Par l'effet de la condition résolutoire,
Par la prescription [1].

SECTION I

Du paiement.

§ 1. — Du paiement en général.

1237. — Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement payées [2].

1238. — Les obligations peuvent s'éteindre par le paiement fait par toute personne qui y a intérêt, comme par un coobligé ou par une caution.

Elles peuvent aussi être éteintes au moyen du paiement fait par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et à l'acquit du débiteur, et que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier [3].

1 — C. A., 1324; C. N., 1234.
2 — C. A., 1325; C. N., 1235.
3 — C. A., 1326; C. N., 1236.

1239. — L'obligation de faire ne peut être remplie par un tiers contre la volonté du créancier, lorsque celui-ci a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même [1].

1240. — Le paiement qui a pour objet de transférer au créancier la propriété de la chose payée n'est pas valable, s'il n'est fait par celui qui est propriétaire de la chose et capable de l'aliéner.

Toutefois on ne peut répéter le paiement d'une somme d'argent ou d'une chose qui se consomme par l'usage, contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, bien que le paiement ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou n'avait pas la capacité de l'aliéner [2].

1241. — Le paiement doit être fait au créancier ou à une personne autorisée à le recevoir par le créancier même, par l'autorité judiciaire ou par la loi.

Le paiement fait à celui qui n'était pas autorisé à le recevoir pour le créancier est valable, lorsque celui-ci le ratifie ou en a profité [3].

1242. — Le paiement fait de bonne foi à celui qui se trouve en possession de la créance est valable, lors même que le possesseur en a ensuite souffert l'éviction [4].

1243. — Le paiement fait au créancier n'est pas valable, si celui-ci était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier[5].

1244. — Le paiement fait par le débiteur à son créancier, nonobstant saisie ou acte d'opposition dans les formes établies par la loi, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants : ceux-ci pour ce qui les regarde peuvent le contraindre à payer de nouveau, sauf

1 — C. A., 1327 ; C. N., 1237.
2 — C. A., 1328 ; C. N., 1238.
3 — C. A., 1329 ; C. N., 1239.
4 — C. A., 1330 ; C. N., 1240.
5 — C. A., 1331 ; C. N., 1241.

en ce cas seulement son recours contre le créancier [1].

1245. — Le créancier ne peut être contraint de recevoir une chose autre que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même supérieure [2].

1246. — Le débiteur ne peut contraindre le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible [3].

1247. — Le débiteur d'une chose certaine et déterminée est libéré en la remettant en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations survenues ne proviennent pas de son fait ou de sa faute, ou du fait ou de la faute des personnes dont il doit répondre, et qu'il ne fût pas en demeure avant les détériorations survenues [4].

1248. — Si la dette est d'une chose déterminée seulement dans son espèce, le débiteur n'est pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure qualité, mais il ne peut non plus la donner de la plus mauvaise [5].

1249. — Le paiement doit être fait dans le lieu fixé par le contrat. Si le lieu n'est pas fixé et qu'il s'agisse de chose certaine et déterminée, le paiement doit se faire dans le lieu où, à l'époque du contrat, se trouvait la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le paiement doit se faire au domicile du débiteur, sauf ce qui est établi par l'article 1508 [6].

1250. — Les frais du paiement sont à la charge du débiteur [7].

§ 2. — Du paiement avec subrogation.

1251. — La subrogation dans les droits du créancier en faveur d'un tiers qui paie, est conventionnelle ou légale [8].

1 — C. A., 1332 ; C. N., 1242.
2 — C. A., 1333 ; C. N., 1243.
3 — C. A., 1334 ; C. N., 1244.
4 — C. A., 1335 ; C. N., 1245.
5 — C. A., 1336 ; C. N., 1246.
6 — C. A., 1337 ; C. N., 1247.
7 — C. A., 1338 ; C. N., 1248.
8 — C. A., 1339 ; C. N., 1249.

1252. — La subrogation est conventionnelle,

1° Lorsque le créancier en recevant le paiement d'une tierce personne, la subroge dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques qu'il a contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement.

2° Lorsque le débiteur emprunte une somme afin de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Pour la validité de cette subrogation, il faut que l'acte d'emprunt et la quittance aient une date certaine; que dans l'acte d'emprunt on déclare que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance on déclare que le paiement a été fait avec l'argent fourni à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier [1].

1253. — La subrogation a lieu de droit,

1° Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, même par titre sous seing privé, paye un autre créancier qui a droit de lui être préféré en raison de ses priviléges ou hypothèques;

2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui paye jusqu'à concurrence du prix de son acquisition un ou plusieurs créanciers, en faveur desquels le fond est hypothéqué;

3° Au profit de celui qui, étant obligé avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter;

4° Au profit de l'héritier sous bénéfice d'inventaire qui a payé de ses propres fonds les dettes de la succession [2].

1254. — La subrogation établie dans les articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs.

Le créancier qui a été seulement payé en partie, et celui qui lui a fait le paiement partiel, concourent ensemble pour faire valoir leurs droits en proportion de ce qui leur est dû [3].

1 — C. A., 1340; C. N., 1250.
2 — C. A., 1341; C. N., 1251.
3 — C. A., 1342; C. N., 1252.

§ 3. — De l'imputation des paiements.

1255. — Celui qui est tenu de plusieurs dettes de la même espèce a droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle est la dette qu'il entend acquitter [1].

1256. — Le débiteur d'une dette produisant des intérêts ou arrérages ne peut, sans le consentement du créancier, imputer sur le capital ce qu'il paye, de préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait à compte du capital et des intérêts, s'il n'est pas intégral, s'impute d'abord sur les intérêts [2].

1257. — Si celui qui est tenu de plusieurs dettes envers la même personne accepte une quittance par laquelle le créancier impute spécialement la somme reçue sur l'une d'elles, il ne peut plus faire l'imputation sur une dette différente, lorsqu'il n'y a pas eu dol ou surprise de la part du créancier [3].

1258. — Lorsque la quittance n'exprime aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait alors le plus grand intérêt à éteindre entre celles qui étaient pareillement échues ; en cas contraire, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles non encore échues.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement [4].

§ 4. — Des offres de paiement et de la consignation.

1259. — Lorsque le créancier refuse de recevoir le paiement, le débiteur peut obtenir sa libération moyennant l'offre réelle et la consignation subséquente de la chose due.

1 — C. A., 1343; C. N., 1253.
2 — C. A., 1344; C. N., 1254.
3 — C. A., 1335; C. N., 1255.
4 — C. A., 1346; C. N., 1256.

Les intérêts cessent de courir du jour du dépôt légalement effectué, et la chose déposée demeure aux risques et périls du créancier [1].

1260. — Pour que l'offre réelle soit valable, il est nécessaire,

1° Qu'elle soit faite au créancier capable d'exiger ou à celui qui a faculté de recevoir pour lui ;

2° Qu'elle soit faite par une personne capable de payer ;

3° Qu'elle comprenne la somme entière ou autre chose due, les fruits et les intérêts dus, les frais liquidés et une somme pour les frais non liquidés, avec la réserve pour un supplément quelconque ;

4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier ;

5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit remplie ;

6° Que l'offre soit faite dans le lieu convenu pour le paiement ; et lorsqu'il n'y a pas de convention spéciale à l'égard du lieu du paiement, qu'elle soit faite à la personne du créancier, ou à son domicile ou à celui choisi pour l'exécution du contrat ;

7° Que l'offre soit faite par le ministère d'un notaire ou d'un autre officier public autorisé pour cette sorte d'actes [2].

1261. — Pour la validité de la consignation il n'est pas nécessaire qu'elle soit autorisée par le juge, mais il suffit,

1° Qu'elle soit précédée d'une sommation faite au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée ;

2° Que le débiteur se soit dessaisi de la possession de la chose offerte, en la remettant, avec les intérêts courus jusqu'au jour du dépôt, dans le lieu désigné par la loi pour recevoir ces dépôts ;

3° Qu'il ait été dressé par l'officier public un procès-verbal

1 — C. A., 1347 ; C. N., 1257.
2 — C. A., 1348 ; C. N., 1258.

indiquant l'espèce des choses offertes, le refus de les accepter de la part du créancier ou sa non-comparution, et enfin le dépôt;

4° Que lorsque le créancier n'a pas comparu, le procès-verbal du dépôt lui soit notifié, avec sommation de retirer la chose déposée [1].

1262. — Les frais de l'offre réelle et du dépôt, si ces actes sont valables, sont à la charge du créancier [2].

1263. — Tant que le dépôt n'a pas été accepté par le créancier, le débiteur peut le retirer; et s'il le retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés [3].

1264. — Lorsque le débiteur a obtenu une sentence passée en force de chose jugée, laquelle a déclaré bonnes et valables son offre et la consignation, il ne peut plus, même avec le consentement du créancier, retirer le dépôt au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions [4].

1265. — Le créancier qui a consenti à ce que le débiteur retirât le dépôt, après que celui-ci a été déclaré valable par une sentence passée en force de chose jugée, ne peut plus se prévaloir, pour le paiement de sa créance, des priviléges et hypothèques qui y étaient attachés [5].

1266. — Si la chose due est un corps déterminé, qui doive être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire signifier sommation au créancier de l'enlever. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, le débiteur peut obtenir du juge la permission de la déposer dans un autre lieu [6].

1 — C. A., 1349; C. N., 1259.
2 — C. A., 1350; C. N., 1260.
3 — C. A., 1351; C. N., 1261.
4 — C. A., 1352; C. N., 1262.
5 — C. A., 1353; C. N., 1263.
6 — C. A., 1354; C. N., 1264. Conf. 1355 à 1362 C. A. avec Code de pr. civ. S., liv. V, t. VII, éd. de 1854, et *id.*, l. VII, t. IX, de l'éd. 1859; v. aussi RR. CC., l. III, tit. XXXIII; Dall' Ollio, t. III, p. 255, et Precerutti, t. II, p. 230. Pour le dr. nouveau, v. les documents officiels et surtout la *Relazione della commissione del Senato*.

SECTION II

De la novation.

1267. — La novation a lieu de trois manières :

1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette, laquelle est substituée à l'ancienne qui demeure éteinte ;

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, lequel est libéré par le créancier ;

3° Lorsqu'en vertu d'une nouvelle obligation un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur est libéré [1].

1268. — La novation ne peut être valablement effectuée qu'entre personnes capables de contracter [2].

1269. — La novation ne se présume point, mais il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte [3].

1270. — La novation qui s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, peut s'effectuer sans le consentement du premier [4].

1271. — La délégation par laquelle un débiteur assigne au créancier un autre débiteur, lequel s'oblige envers le créancier, ne produit pas novation, si le créancier n'a pas expressément déclaré sa volonté de libérer le débiteur qui a fait la délégation [5].

1272. — Le créancier qui a libéré le débiteur par qui la délégation a été faite, n'a pas de recours contre lui, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en état d'insolvabilité ou de faillite au moment de la délégation [6].

1 — C. A., 1363; C. N., 1271.
2 — C. A., 1364; C. N., 1272.
3 — C. A., 1365; C. N., 1273.
4 — C. A., 1366; C. N., 1274.
5 — C. A., 1367; C. N., 1275.
6 — C. A., 1368; C. N., 1276.

1273. — La simple indication faite par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place, ne produit pas novation.

Ne la produit pas non-plus la simple indication faite par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui [1].

1274. — Les priviléges et les hypothèques de la créance antérieure ne passent pas à celle qui lui est substituée, si le créancier n'en a pas fait une réserve expresse [2].

1275. — Lorsque la novation s'effectue par la substitution d'un nouveau débiteur, les priviléges et les hypothèques primitifs de la créance ne sont pas transférés sur les biens du nouveau débiteur [3].

1276. — Si la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les priviléges et les hypothèques de la créance antérieure ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette [4].

1277. — Au moyen de la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation effectuée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier exige dans le premier cas l'accession des codébiteurs, ou dans le second celle des cautions, et qu'ils refusent d'adhérer à la nouvelle convention, la créance antérieure subsiste [5].

1278. — Le débiteur qui a accepté la délégation ne peut opposer au second créancier les exceptions qu'il aurait pu opposer au créancier primitif, sauf cependant son action contre ce dernier.

Toutefois s'il s'agit d'exceptions dépendant de la qualité de la personne, le débiteur peut les opposer, si cette qualité existait encore au temps où il a consenti à la délégation [6].

1 — C. A., 1369 ; C. N., 1277.
2 — C. A., 1370 ; C. N., 1278.
3 — C. A., 1361 ; C. N., 1279.
4 — C. A., 1372 ; C. N., 1280.
5 — C. A., 1373 ; C. N., 1281.
6 — C. A., 1374.

SECTION III

De la remise de la dette.

1279. — La remise volontaire du titre original de la créance sous signature privée, faite par le créancier au débiteur, est une preuve de libération tant en faveur de ce même débiteur, qu'en faveur des codébiteurs solidaires [1].

1280. — La remise du gage ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette [2].

1281. — Le créancier qui, en déclarant remettre la dette à l'un des codébiteurs solidaires, ne veut pas libérer tous les autres, doit réserver expressément ses droits contre eux. Mais, dans ce cas, il ne peut répéter la créance que sous déduction de la part de celui auquel il a fait la remise [3].

1282. — La remise ou libération conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions ; celle accordée à la caution ne libère point le débiteur principal [4].

1283. — La libération accordée par le créancier à l'une des cautions sans le consentement des autres, leur profite pour la part de celle qui a été libérée [5].

1284. — En tous cas ce que le créancier a reçu d'une caution pour la libérer du cautionnement, doit être imputé sur la dette et être porté à la décharge du débiteur principal et des autres cautions [6].

SECTION IV

De la compensation.

1285. — Lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui

1 — C. A., 1375 ; C. N., 1282.
2 — C. A., 1377 ; C. N., 1286.
3 — C. A., 1376 ; C. N., 1285.
4 — C. A., 1378-1° et 2° ; C. N., 1287.
5 — C. A., 1378-3°, 2075.
6 — C. A., 1379 ; C. N., 1288.

éteint les deux dettes de la manière et dans le cas suivants[1].

1286. — La compensation s'opère de droit en vertu de la loi, et même à l'insu des débiteurs, au moment même de l'existence simultanée des deux dettes qui s'éteignent réciproquement pour les quotités correspondantes[2].

1287. — La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent ou une quantité déterminée de choses de la même espèce, lesquelles peuvent dans les paiements tenir lieu les unes des autres, et qui sont également liquides et exigibles.

Les prestations non contestées de grains ou de denrées dont la valeur est réglée par les mercuriales des marchés publics, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles[3].

1288. — Les délais qui seraient accordés gratuitement par le créancier, ne sont pas un obstacle à la compensation[4].

1289. — La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou de l'autre dette, excepté les cas suivants :

1° Lorsqu'il s'agit de la demande en restitution de la chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ;

2° Lorsqu'il s'agit de la demande en restitution d'un dépôt ou d'un commodat ;

3° Lorsqu'il s'agit d'une dette d'aliments déclarés insaisissables ;

4° Lorsque le débiteur a préventivement renoncé à la compensation[5].

1290. — La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal ; mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut invoquer la compensation de

1 — C. A., 1380 ; C. N., 1289.
2 — C. A., 1381 ; C. N., 1290.
3 — C. A., 1382 ; C. N., 1291.
4 — C. A., 1383 ; C. N., 1292.
5 — C. A., 1384 ; C. N., 1293.

ce qui est dû par le créancier à son codébiteur, que jusqu'à concurrence de la part du même codébiteur [1].

1291. — Le débiteur qui a consenti sans condition ni réserve à la cession que le créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut opposer au cessionnaire la compensation qu'il aurait pu opposer au cédant avant l'acceptation.

Toutefois la cession non acceptée par le débiteur, mais qui lui a été notifiée, n'empêche la compensation que des créances postérieures à la notification [2].

1292.—Lorsque deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on ne peut opposer la compensation qu'en tenant compte des frais de transport au lieu du paiement [3].

1293. — Lorsque la même personne a plusieurs dettes compensables, on observe pour la compensation les mêmes règles qui sont établies pour l'imputation, dans l'article 1258 [4].

1294. — La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis par un tiers. Ainsi celui qui étant débiteur est devenu créancier depuis la saisie faite entre ses mains en faveur d'un tiers, ne peut opposer la compensation au préjudice du saisissant [5].

1295. — Celui qui a payé une dette qui était éteinte de droit en vertu de la compensation, et puis qui poursuit la créance pour laquelle il n'a pas opposé la compensation, ne peut, au préjudice des tiers, se prévaloir des priviléges, des hypothèques ou cautionnements attachés à sa créance, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui aurait dû compenser sa dette [6].

1 — C. A., 1385; C. N., 1294.
2 — C. A., 1386; C. N., 1295.
3 — C. A., 1387; C. N., 1296.
4 — C. A., 1388; C. N., 1297.
5 — C. A., 1389; C. N. 1297.
6 — C A., 1390; C. N., 1299.

SECTION V

De la confusion.

1296. — Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint la dette et la créance [1].

1297. — La confusion qui s'opère par la réunion des qualités de créancier et de débiteur principal dans la même personne, profite aux cautions.

La réunion dans la personne de la caution des qualités de créancier et de débiteur principal ne produit pas l'extinction de l'obligation principale.

La confusion dans la personne d'un des débiteurs solidaires ne profite à ses codébiteurs que pour la portion dont il était débiteur [2].

SECTION VI

De la perte de la chose due.

1298. — Lorsqu'une chose déterminée qui faisait l'objet de l'obligation périt, ou est mise hors de commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation s'éteint, si la chose est périe ou mise hors de commerce ou perdue sans la faute du débiteur, et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure et n'a pas pris à sa charge le péril des cas fortuits, l'obligation s'éteint, si la chose eût dû également périr chez le créancier dans le cas où elle lui aurait été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière qu'ait péri ou soit perdue une chose volée, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite d'en restituer la valeur [3].

1 — C. A., 1391 ; C. N., 1300.
2 — C. A., 1392 ; C. N., 1207.
3 — C. A., 1393 ; C. N., 1302.

1299. — Lorsque la chose est périe, mise hors de commerce ou perdue sans la faute du débiteur, les droits et les actions qui lui appartenaient à l'égard de cette chose, passent à son créancier [1].

SECTION VII

Des actions en nullité ou en rescision.

1300. — Les actions en nullité ou en rescision d'un contrat durent pendant cinq ans dans tous les cas où elles n'ont pas été limitées à un temps plus court par une loi particulière.

Ce temps ne commence à courir, en cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts ; à l'égard des actes des interdits et des incapables, du jour où a été levée l'interdiction ou l'incapacité ; à l'égard des actes des mineurs, du jour de leur majorité ; et à l'égard des actes des femmes mariées, du jour de la dissolution du mariage [2].

1301. — Lesdites actions se transmettent aux héritiers; mais ils ne peuvent les exercer que pendant le temps qui restait à leurs auteurs, sauf cependant les dispositions relatives à l'interruption ou à la suspension du cours des prescriptions [3].

1302. — L'exception de nullité ou de rescision peut être opposée par celui qui est poursuivi pour l'exécution d'un contrat dans tous les cas où il aurait pu lui-même agir par nullité ou rescision.

Cette exception n'est pas soumise à la prescription établie en l'article 1300 [4].

1303. — Dans les obligations des mineurs l'action en nullité est admise :

1 — C. A., 1394 ; C. N., 1303.
2 — C. A., 1395; C. N., 1304.
3 — C. A., 1396.
4 — C. A., 1407.

1° Lorsque le mineur non émancipé a fait de son chef un acte sans l'intervention de son légitime représentant;

2° Lorsque le mineur émancipé a fait de son chef un acte pour lequel la loi requiert l'assistance du curateur;

3° Lorsque n'ont pas été observées les formalités établies pour certains actes par des dispositions spéciales de la loi [1].

1304. — Les actes accomplis de la manière voulue par la loi dans l'intérêt d'un mineur, d'un interdit ou d'un incapable ont la force qu'ils auraient, s'ils avaient été faits par un majeur pleinement capable [2].

1305. — L'obligation ne peut être attaquée par le mineur qui, par des manœuvres ou des moyens frauduleux, a caché sa minorité; la déclaration d'être majeur faite par le mineur, ne suffit point pour le constituer en état de dol [3].

1306. — Le mineur est assimilé au majeur pour les obligations qui naissent de son délit ou quasi-délit [4].

1307. — Personne ne peut réclamer le remboursement de ce qu'il a payé à un mineur, à un interdit ou incapable, ou à une femme mariée en vertu d'une obligation qui demeure annulée, s'il ne prouve que ce qu'il a payé a tourné à leur profit [5].

1308. — L'action en rescision pour cause de lésion ne peut être intentée, lors même qu'il s'agit de mineurs, que dans les cas et sous les conditions spécialement exprimés dans la loi.

Ladite action, dans les cas où elle est admise, ne produit pas d'effet au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur les immeubles antérieurement à la transcription de la demande en rescision [6].

1 — C. A., 1397-1398; C. N., 1305-1306.
2 — C. A., 1406; C. N., 1314.
3 — C. A., 1399; C. N., 1307.
4 — C. A., 1402; C. N., 1310.
5 — C. A., 1329-1404; C. N., 1211.
6 — C. A., 1205, 1398, 1399; C. N., 1118, 1305, 1306. V. un vieil arrêt du Sénat de Piémont, du 26 février 1644, dans le recueil de Dubois, t. XII, p. 695.

1309. — L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation, contre laquelle la loi admet l'action en nullité, n'est pas valable, s'il ne contient la substance de la même obligation, le motif qui la rend vicieuse et la déclaration qu'on entend rectifier le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou de ratification, il suffit que l'obligation soit en totalité ou en majeure partie exécutée volontairement par celui qui connaît le vice, depuis le temps où l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification ou exécution volontaire suivant les formes et dans les délais prescrits par la loi, produit la renonciation aux moyens et aux exceptions qui pouvaient être opposés contre cet acte, sauf cependant les droits des tiers.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à l'action en rescision pour cause de lésion [1].

1310. — On ne peut faire disparaître par aucun acte confirmatif les vices d'un acte nul d'une manière absolue pour défaut de formalités [2].

1311. — La confirmation, ratification ou exécution volontaire d'une donation ou disposition testamentaire de la part des héritiers ou ayants cause du donateur ou du testateur, après son décès, emporte renonciation à opposer les vices de forme et toute autre exception [3].

CHAPITRE V

DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DE LEUR EXTINCTION.

1312. — Celui qui demande l'exécution d'une obligation, doit la prouver, et celui qui prétend en avoir été libéré, doit,

1 — C. A., 1451; C. N., 1338.
2 — C. A., 1452 ; C. N., 1339.
3 — C. A., 1453 ; C. N., 1340.

de son côté, prouver le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation [1].

SECTION I

De la preuve par écrit.

1313. — La preuve par écrit résulte d'un acte public ou d'un titre sous seing privé [2].

1314. — Doivent se faire par acte public ou par écrit sous seing privé, sous peine de nullité,

1° Les conventions qui transfèrent la propriété d'immeubles ou d'autres biens ou droits susceptibles d'hypothèque, sauf les dispositions relatives aux rentes sur l'État;

2° Les conventions qui constituent ou modifient des servitudes foncières, ou des droits d'usage ou d'habitation, ou qui transfèrent l'exercice du droit d'usufruit;

3° Les actes de renonciation aux droits énoncés aux deux numéros précédents;

4° Les contrats de louage d'immeubles pour un temps qui excède neuf ans;

5° Les contrats de société qui ont pour objet la jouissance de biens immeubles, lorsque la durée de la société est indéterminée ou excède neuf ans;

6° Les actes constitutifs de rentes tant perpétuelles que viagères;

7° Les transactions;

8° Les autres actes spécialement désignés par la loi [3].

§ 1. — De l'acte public.

1315. — L'acte public est celui qui a été reçu, avec les formalités, requises par un notaire ou autre officier public

1 — C. A., 1408; C. N., 1315. V. Precerutti, t. II, p. 272 et s.
2 — C. A., 1410.
3 — C. A., 1412, 1413, 1414; C. N., 1341.

ayant pouvoir, dans le lieu où l'acte a été fait, de lui attribuer un caractère authentique [1].

1316. — L'acte qui n'a point la force d'acte public, ou pour incapacité de l'officier public ou pour défaut de forme, est valable comme acte sous seing privé, lorsqu'il a été signé par les parties [2].

1317. — L'acte public fait pleine foi de la convention et des faits qui se sont passés en présence du notaire ou de l'officier public qui l'a reçu.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par le mandat de prise de corps ; tant que le mandat de prise de corps n'est pas délivré, ou dans le cas de plainte en faux faite incidemment, l'autorité judiciaire peut, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte [3].

1318. — L'acte public et l'acte sous seing privé font preuve entre les parties, même des choses qui n'ont été exprimées que d'une manière énonciative, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition.

Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir d'un commencement de preuve [4].

1319. — Les contre-lettres faites par acte sous seing privé ne peuvent avoir d'effet qu'entre les parties contractantes et leurs successeurs à titre universel [5].

§ 2. — Des actes sous seing privé.

1320. — L'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a la même foi

1 — C. A., 1411 ; C. N., 1317.
2 — C. A., 1415 ; C. N., 1318.
3 — C. A., 1416 ; C. N., 1319.
4 — C. A., 1417 ; C. N., 1320.
5 — C. A., 1413 ; C. N., 1321. Conf. art. 1420 à 1427 avec la loi sur ce même sujet du 21 avril 1862.

que l'acte public entre ceux qui l'ont souscrit, et entre leurs héritiers et ayants cause [1].

1321. — Celui auquel on oppose un acte sous seing privé, est tenu de reconnaître ou de nier formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayants cause peuvent se borner à déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur [2].

1322. — Lorsque la partie désavoue son écriture ou sa signature, et lorsque ses héritiers et ayants cause déclarent ne pas la connaître, la vérification en est ordonnée en justice [3].

1323. — Sont considérées comme reconnues les signatures rendues authentiques par un notaire.

Le notaire n'authentiquera pas les signatures qui ne seraient pas apposées en sa présence et celle de deux témoins, après s'être assuré de l'identité des contractants [4].

1324. — Lorsque l'écriture ou la signature a été reconnue ou est considérée comme telle, la partie à qui on oppose un acte sous seing privé, a toujours le droit de produire ses raisons contre le contenu de cet acte, bien qu'elle n'ait fait aucune réserve au moment de la reconnaissance [5].

1325. — Le billet ou la promesse sous seing privé, par lequel une seule des parties s'oblige envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou autre chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins il est nécessaire que celui-ci ajoute à sa signature de sa propre main un *bon* ou *approuvé* indiquant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose.

1 — C. A., 1428; C. N., 1322.
2 — C. A., 1429; C. N., 1322, 1323.
3 — C. A., 1430; C. N., 1824.
4 — Conf. R. Édit du 24 décembre 1819 sur la dette publique, art. 21, et la loi du 10 juin 1861 de l'inst. du grand-livre, art. 18.
5 — C. A., 1431.

Cette disposition ne s'applique pas aux matières commerciales [1].

1326. — Lorsque la somme exprimée dans le corps de l'acte est différente de celle exprimée dans le *bon*, on présume que l'obligation est de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* seraient écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est précisément l'erreur [2].

1327. — La date des actes sous seing privé n'est certaine et n'est à compter à l'égard des tiers que du jour où ils ont été transcrits ou déposés au bureau d'enregistrement, du jour où est décédé ou mis dans l'impossibilité physique d'écrire celui ou un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où la substance de ces mêmes actes est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que : procès-verbaux d'apposition de scellés ou d'inventaire, ou lorsque la date résulte d'autres preuves équivalentes [3].

1328. — Les livres des commerçants ne font pas foi des fournitures qui y sont enregistrées, contre les personnes non commerçantes, mais ils peuvent autoriser le juge à déférer d'office le serment à l'une ou à l'autre partie [4].

1329. — Les livres des commerçants font foi contre eux ; mais celui qui veut en tirer avantage ne peut en scinder le contenu en ce qui lui est contraire [5].

1330. — Les registres et les papiers domestiques ne font point foi en faveur de celui qui les a écrits, mais ils font foi contre lui :

1° Lorsqu'ils énoncent formellement le reçu d'un paiement

2° Lorsqu'ils contiennent une mention expresse que l'anno-

1 — C. A., 1334 ; C. N., 1446.
2 — C. A., 1435 ; C. N., 1327.
3 — C. A., 1436 ; C. N., 1328.
4 — C. A., 1437 ; C. N., 1329.
5 — C. A., 1438 ; C. N., 1330.

tation a été écrite pour suppléer au défaut de titre en faveur du créancier [1].

1331. — Toute annotation mise par le créancier au bas, en marge ou au dos de son titre de créance, lorsqu'elle tend à démontrer la libération du débiteur, fait foi, quoiqu'elle ne porte ni la date ni la signature du créancier, pourvu que le titre soit toujours resté entre ses mains.

Il en est de même des annotations mises par le créancier au dos, en marge ou au bas du double d'un titre personnel au débiteur ou d'une quittance précédente, pourvu que ce document se trouve entre les mains du débiteur [2].

§ 3. — Des tailles.

1332. — Les entailles ou tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail [3].

§ 4. — Des copies des actes publics et sous seing privé.

1333. — Les copies des actes publics, lorsqu'elles sont extraites de l'acte original et qu'elles sont authentiquées par le notaire ou tout autre officier public qui les a reçus ou qui est légitimement autorisé à les authentiquer, font foi comme l'original même.

Font également foi les copies des actes sous seing privé, dont l'original se trouve déposé dans des archives publiques, lorsqu'elles ont été expédiées par l'archiviste en conformité des règlements [4].

1334. — Font la même foi les copies des actes publics extraites en conformité des règlements par l'archiviste sur la

1 — C. A., 1439; C. N., 1331.
2 — C. A., 1440; C. N., 1332.
3 — C. A., 1441; C. N., 1333.
4 — C. A., 1442, 1449; C. N., 1334, 1335.

copie authentique déposée dans les archives par le notaire ou autre officier public, à qui la loi impose cette obligation [1].

1335. — Dans les cas énoncés dans les articles précédents, les parties ne peuvent exiger la présentation dans le lieu où l'instance est introduite de l'acte original ni de la copie déposée dans les archives publiques, mais elles peuvent toujours exiger le collationnement de la copie avec l'original, et à défaut de ce dernier, avec la copie déposée aux archives [2].

1336. — A défaut de l'original et d'une copie déposés aux archives publiques, les copies authentiques extraites en conformité des articles 1333 et 1334 font néanmoins pleine foi, pourvu qu'elles ne présentent ni altération ni aucun motif de suspicion [3].

1337. — Les copies mentionnées dans l'article précédent peuvent aussi tenir lieu d'original, à l'effet d'en extraire d'autres copies, lorsqu'elles se trouvent dans un bureau public d'enregistrement, ou même entre les mains de particuliers, si, sur l'ordre du juge, les intéressés les déposent, soit après citation, soit de leur consentement, dans les archives à ce destinées [4].

1338. — Les copies qui, à défaut de l'original ou de copie déposée aux archives publiques, auraient été extraites par des officiers publics à ce non autorisés, peuvent servir de commencement de preuve, si elles sont faites depuis plus de trente ans ; si elles sont plus récentes, elles peuvent, suivant les circonstances, être regardées comme de simples renseignements [5].

1339. — Les copies qui se trouveraient seulement transcrites sur les registres publics ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit [6].

1 — C. A., 1433 ; C. N., 1335.
2 — C. A., 1444 ; C. N., 1334.
3 — C. A., 1445.
4 — C. A., 1446 ; C. N., 1336.
5 — C. A., 1447 ; C. N., 1335.
6 — C. A., 1447, *fine* ; C. N., 1335.

§ 5. — Des actes de reconnaissance.

1340. — L'acte récognitif ou titre nouveau fait foi contre le débiteur, ses héritiers et ayants cause, si ceux-ci, par la production du titre primitif, ne démontrent pas qu'il y a eu erreur ou excès dans l'acte récognitif.

Entre plusieurs actes de reconnaissance le plus récent prévaut [1].

SECTION II

De la preuve testimoniale.

1341. — La preuve par témoins d'une convention sur un objet dont la valeur excède cinq cents francs, n'est pas admise, lors même qu'il s'agit de dépôts volontaires. Cette preuve n'est pas admise non plus contre et outre le contenu aux actes écrits, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou après ces actes, lors même qu'il s'agirait de somme ou valeur moindre de cinq cents francs.

Reste cependant en vigueur ce qui est établi dans les lois relatives au commerce [2].

1342. — La règle précédente s'applique au cas où l'action, outre la demande du capital, contient celle des intérêts, si ceux-ci réunis au capital excèdent la somme de cinq cents francs [3].

1343. — Celui qui a formé une demande pour une somme excédant cinq cents francs, ne peut être admis à la preuve testimoniale, lors même qu'il restreindrait sa première demande [4].

1344. — La preuve testimoniale sur la demande d'une somme même moindre de cinq cents francs ne peut être ad-

1 — C. A., 1450; C. N., 1337.

2 — C. A., 1454; C. N., 1341. V. M. Pescatore, *op. cit.*, chap. XIV : *Genesi delle prove giudiziarie civili*, p. 79 et s.

3 — C. A., 1455; C. N., 1342.

4 — C. A., 1456; C. N., 1343.

mise, lorsqu'il est déclaré que cette somme est le reliquat ou une partie d'une créance plus forte, qui n'est pas prouvée par écrit [1].

1345. — Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes, dont il n'y a point de titres par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cinq cents francs, la preuve par témoins ne peut être admise, lors même que la partie alléguerait que ces créances proviennent de diverses causes et qu'elles ont été formées en des temps différents, à moins que ses droits ne dérivassent de personnes différentes à titre de succession, de donation ou autrement [2].

1346. — Toutes les demandes, de quelque cause qu'elles procèdent, qui ne sont pas entièrement justifiées par écrit, doivent être formées dans la même instance.

Les demandes formulées dans des instances successives ne peuvent se prouver par témoins [3].

1347. — Les règles ci-dessus établies reçoivent exception, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

Ce commencement de preuve résulte de tout écrit émanant de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué [4].

1348. — Lesdites règles reçoivent aussi exception, chaque fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve écrite de l'obligation contractée envers lui, ou qu'il a perdu le titre qui lui servait de preuve par écrit par suite d'un cas fortuit, imprévu et dérivant de force majeure.

La première exception a lieu :

1° Pour les obligations qui naissent des quasi-contrats, des délits, ou des quasi-délits ;

1 — C. A., 1457 ; C. N., 1344.
2 — C. A., 1458 ; C. N., 1345.
3 — C. A., 1459 ; C. N., 1346.
4 — C. A., 1460 ; C. N., 1347.

2° Pour les dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, de ruine, de tumulte ou de naufrage, et pour ceux faits par les voyageurs dans les hôtels où ils logent, ou aux voituriers qui les conduisent, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait;

3° Pour les obligations contractées en cas d'accidents imprévus qui n'auraient pas permis de faire des actes par écrit [1].

SECTION III

Des présomptions.

1349. — Les présomptions sont les conséquences que la loi ou le juge tire d'un fait connu à un fait inconnu [2].

§ 1. — Des présomptions établies par la loi.

1350. — La présomption légale est celle qu'une loi spéciale attribue à certains actes ou à certains faits.

Tels sont :

1° Les actes que la loi déclare nuls d'après leur seule qualité, comme faits en fraude de ses dispositions ;

2° Les cas dans lesquels la loi déclare que la propriété ou la libération résulte de quelques circonstances déterminées ;

3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée [3].

1351. — L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il est nécessaire que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles ou contre elles en la même qualité [4].

1 — C. A., 1461 ; C. N., 1348.
2 — C. A., 1462 ; C. N., 1349.
3 — C. A., 1463 ; C. N., 1350.
4 — C. A., 1464 ; C. N., 1351.

1352. — La présomption légale dispense de toute preuve celui en faveur de qui elle a lieu [1].

1353. — Il n'est admis aucune preuve contre la présomption légale, lorsque, sur le fondement de cette présomption, la loi annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire.

§ 2. — Des présomptions qui ne sont pas établies par la loi.

1354. — Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à la prudence du juge, lequel ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et seulement dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale [2].

SECTION IV

De l'aveu des parties.

1355. — L'aveu est judiciaire ou extrajudiciaire [3].

1356. — L'aveu judiciaire est la déclaration que la partie ou son mandataire spécial fait devant un juge, même incompétent.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait [4].

1357. — L'aveu extrajudiciaire est celui qui est fait hors justice [5].

1358. — Si l'aveu extrajudiciaire est fait à la partie ou à celui qui la représente, il fait preuve complète.

S'il est fait à un tiers, il ne peut fournir qu'un simple indice.

1359. — L'aveu extrajudiciaire ne peut être prouvé par

1 — C. A., 1465; C. N., 1352.
2 — C. A., 1467; C. N., 1353. V. *Processi verbali*, p. 404.
3 — C. A., 1468; C. N., 1354.
4 — C. A., 1470; C. N., 1356.
5 — C. A., 1469; C. N., 1355.

témoins, lorsqu'il s'agit d'une demande pour laquelle la loi n'admet pas la preuve testimoniale.

1360. — L'aveu judiciaire ou extrajudiciaire ne peut être divisé au préjudice de celui qui l'a fait.

Il ne peut être révoqué, lorsqu'onne prouve pas qu'il a été la conséquence d'une erreur de fait.

Il ne peut être rétracté sous prétexte d'une erreur de droit [1].

1361. — Pour produire ses effets l'aveu doit être fait par des personnes capables de s'obliger.

L'aveu des tuteurs et administrateurs ne préjudicie pas aux administrés, excepté quand il est fait dans les cas et dans les formes pour lesquels ils peuvent obliger les administrés eux-mêmes [2].

SECTION V.

Du serment [3].

1362. — Le serment doit toujours être prêté en personne, et non par un mandataire [4].

1363. — Le serment est de deux sortes :

1° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre la décision de la contestation, et qui est appelé décisoire ;

2° Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre partie [5].

§ 1. — Du serment décisoire.

1364. — Le serment décisoire peut être déféré en toute espèce de contestation civile.

Il ne peut être déféré sur un fait délictueux, ni sur une convention pour la validité de laquelle la loi exige un acte

1 — C. A., 1470 ; C. N., 1356.
2 — C. A., 1471.
3 — V. Precerutti, *op. cit.*, t. II, p. 281 et suiv., principalement les notes.
4 — C. A., 1472.
5 — C. A., 1473 ; C. N., 1357.

écrit, ni pour contester un fait qu'un acte public atteste s'être passé dans l'acte même devant l'officier public qui l'a reçu [1].

1365. — Il ne peut être déféré que sur un fait déterminé personnel à celui à qui il est déféré, ou sur la simple connaissance d'un fait [2].

1366. — Il peut être déféré en tout état de cause, et même lorsqu'il n'y a aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle on défère le serment [3].

1367. — Celui à qui le serment est déféré, et qui refuse de le prêter ou ne le réfère pas à l'adversaire, doit succomber dans la demande ou dans l'exception, et l'adversaire doit succomber également s'il refuse de prêter le serment qui lui a été référé [4].

1368. — La partie à laquelle le serment a été déféré, ne peut le référer après qu'elle a déclaré être prête à le prêter [5].

1369. — Le serment ne peut se référer lorsque le fait qui en est l'objet n'est pas commun aux deux parties, mais seulement personnel à la partie à laquelle il a été déféré [6].

1370. — Si le serment déféré ou référé a été prêté, l'autre partie n'est pas admise à en prouver la fausseté [7].

1371. — Celui qui a déféré ou référé le serment, peut dispenser son adversaire, qui a déclaré être prêt à le faire, de le prêter; mais le serment est considéré comme prêté [8].

1372. — La partie qui a déféré le serment peut se rétracter tant que la partie adverse n'a pas déclaré l'accepter ou le réfé-

1 — C. A., 1474 ; C. N., 1358.
2 — C. A., 1475; C. N., 1359.
3 — C. A., 1476; C. N., 1360.
4 — C. A., 1477; C. N., 1361.
5 — C. A., 1478.
6 — C. A., 1479; C. N., 1362.
7 — C. A., 1480; C. N., 1363. Pour les effets du faux serment en matière civile, v. C. pénal, art. 1374, conf. avec les documents officiels du droit nouveau.
8 — C. A., 1482.

rer, ou tant qu'il n'est pas intervenu de sentence irrévocable sur l'admission du serment.

Elle peut se rétracter même après la sentence, et après que la partie adverse a déclaré être prête à le prêter, si la formule proposée a été changée dans la sentence, à moins qu'elle n'ait par quelque acte postérieur à la sentence fait acquiescement au changement de la formule.

La partie qui a référé le serment ne peut plus se rétracter, si l'autre partie a déclaré être prête à le faire [1].

1373. — Le serment refusé ou prêté ne fait preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers ou ayants cause ou contre eux.

Le serment,

Déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur, ne le libère que pour la portion due à ce créancier;

Déféré au débiteur principal, libère également les cautions;

Déféré à l'un des débiteurs solidaires, profite aux codébiteurs;

Déféré à la caution, profite au débiteur principal.

Dans les deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de l'obligation solidaire ou du cautionnement [2].

§ 2. — Du serment déféré d'office.

1374. — Le juge peut déférer le serment à l'une des parties, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer dans la condamnation la quantité due [3].

1375. — Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception, que lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

1 — C. A., 1481; C. N., 1364.
2 — C. A., 1483; C. N., 1365.
3 — C. A., 1484; C. N., 1366.

1° Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement prouvée;

2° Qu'elles ne soient pas totalement dénuées de preuve.

Hors ces deux cas, le juge doit admettre ou rejeter la demande [1].

1376. — Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être référé par celle-ci à l'autre partie [2].

1377. — Le juge ne peut déférer le serment au demandeur sur la valeur de la chose demandée, que lorsqu'il est impossible de la prouver autrement.

Il doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle on pourra ajouter foi au serment du demandeur [3].

TITRE V

DU CONTRAT DE MARIAGE [4].

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1378. — L'association conjugale relativement aux biens est réglée par les conventions des parties et par la loi [5].

1379. — Les époux ne peuvent déroger ni aux droits qui appartiennent au chef de la famille, ni à ceux qui sont attribués par la loi à l'un ou à l'autre époux, ni aux dispositions prohibitives contenues dans le présent Code [6].

1380. — Ils ne peuvent faire aucune convention ou renon-

1 — C. A., 1485 ; C. N., 1367.
2 — C. A., 1486 ; C. N., 1368.
3 — C. A., 1487 ; C. N., 1369.
4 — V. sur ce titre Precerutti, *op. cit.*, t. II, p. 288 et suiv. ; *Relazione del Senatore Giuseppe Vacca*, p. 33 et suiv. ; *Progetto Pisanelli*, p. 56 ; *Processi verbali*, p. 420 et suiv.
5 — C. A., 1508 ; C. N., 1387.
6 — C. A., 1509 ; C. N., 1388.

ciation qui tende à changer l'ordre légal des successions [1].

1381. — Il n'est pas permis aux époux de stipuler d'une manière générale que leur mariage sera réglé par des coutumes locales ou par des lois auxquelles ils ne sont pas légalement soumis [2].

1382. — Les contrats de mariage doivent être passés par acte public devant notaire, avant le mariage [3].

1383. — Les changements dans les contrats de mariage qu'il serait nécessaire de faire avant le mariage, doivent être également passés par acte public.

En outre, aucun changement ou contre-lettre n'est valable, quand il a été fait sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage [4].

1384. — Tout changement ou contre-lettre, quoique revêtu des formes prescrites dans l'article précédent, demeure sans effet à l'égard des tiers, si en marge ou au bas de la minute du contrat de mariage il n'a été fait une annotation indiquant l'acte qui contient le changement ou la contre-lettre. Cette mention doit pareillement être faite sur la copie du contrat de mariage déposée aux archives publiques à la diligence du notaire qui l'a reçu, comme aussi sur celle présentée au bureau de la transcription, si le contrat de mariage a été transcrit.

Le notaire et l'archiviste public ne peuvent, sous peine de dommages et intérêts envers les parties, et sous peines plus graves, s'il y a lieu, délivrer expédition du contrat de mariage, sans transcrire à la suite la susdite annotation [5].

1385. — Les conventions matrimoniales de quelque espèce qu'elles soient ne peuvent être changées en aucune manière après la célébration du mariage [6].

1 — C. A., 1510; C. N., 1389.
2 — C. A., 1511; C. N., 1390.
3 — C. A., 1512; C. N., 1394.
4 — C. A., 1513; C. N., 1396.
5 — C. A., 1514; C. N., 1397.
6 — C. A., 1515; C. N., 1395.

1386. — Le mineur capable de contracter mariage est également capable de donner son consentement pour toutes les stipulations et donations qui peuvent être faites dans son contrat de mariage, lesquelles sont valables, s'il a été assisté des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage [1].

1387. — Pour la validité des stipulations et donations faites dans le contrat de mariage par celui contre lequel il a été prononcé une sentence ou seulement introduit une instance en interdiction partielle, l'assistance du curateur qui sera nommé à cet effet est nécessaire [2].

CHAPITRE II

DE LA DOT.

1388. — La dot consiste dans les biens que la femme ou autres personnes agissant pour elle, apportent expressément à ce titre au mari pour supporter les charges du mariage [3].

SECTION I

De la constitution de la dot.

1389. — La constitution de la dot peut comprendre en tout ou en partie tant les biens présents que les biens à venir de la femme, ou même un objet déterminé.

La constitution de dot portant en termes généraux sur tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens futurs [4].

1390. — Si la femme passe à un second ou subséquent mariage, la dot assignée dans son mariage précédent n'est pas censée reconstituée tacitement [5].

1 — C. A., 1516; C. N., 1398.
2 — C. A., 1151 ; C. N., 905.
3 — C. A., 1517 ; C. N., 1540.
4 — C. A., 1519 ; C. N., 1542.
5 — C. A., 1518.

1391. — La dot ne peut être constituée, ni augmentée par les époux pendant le mariage [1].

1392. — Si le père et la mère qui a des biens extradotaux, constituent conjointement une dot sans distinguer la part de chacun, la dot est censée constituée pour portions égales par tous les deux [2].

1393. — Si le survivant des père et mère constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prend d'abord sur les droits appartenant à la future épouse sur les biens du conjoint prédécédé, et le reste sur les biens de celui qui l'a constituée [3].

1394. — La dot, s'il n'y a pas de stipulation contraire, se prend sur les biens des dotants, bien que la fille dotée par le père et par la mère ait des biens personnels dont l'usufruit leur appartient [4].

1395. — Si la dot est constituée par le père seul pour les droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, n'est pas obligée et la dot reste en entier à la charge du père [5].

1396. — Ceux qui constituent une dot, sont tenus de garantir les biens assignés en dot [6].

1397. — Les intérêts de la dot courent de droit contre ceux qui l'ont promise, quoiqu'un terme ait été convenu pour le paiement, s'il n'y a pas de stipulation contraire [7].

1398. — Dans le contrat de mariage les époux peuvent convenir d'un gain sur le montant de la dot en faveur de l'époux survivant.

Le gain se défère en propriété à l'époux survivant s'il n'y a pas de descendants de l'époux prédécédé, et, dans le cas con-

1 — C. A., 1520-1°; C. N., 1543.
2 — C. A., 1521-1°; C. N., 1544-1°.
3 — C. A., 1522; C. N., 1545.
4 — C. A., 1523; C. N., 1546.
5 — C. A., 1524; C. N., 1544-2°.
6 — C. A., 1527; C. N., 1547.
7 — C. A., 1528; C. N., 1548.

traire, en simple usufruit, à moins que les époux n'en aient convenu autrement.

Le gain dotal ne peut être stipulé sur la dot qui est constituée par d'autres ou augmentée pendant le mariage, et il ne porte jamais préjudice aux héritiers qui ont droit à une portion légitime [1].

SECTION II

Des droits du mari sur la dot, et de l'aliénation des biens dotaux.

1399. — Le mari seul a l'administration de la dot pendant le mariage ; il a seul le droit d'agir contre les débiteurs et détenteurs de la dot, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et d'exiger le remboursement des capitaux.

Néanmoins il peut être convenu dans le contrat de mariage, que la femme recevra annuellement, sur sa simple quittance, une partie des revenus dotaux pour ses menues dépenses et pour les besoins de sa personne [2].

1400. — Le mari n'est pas tenu de donner caution pour la dot qu'il reçoit, s'il n'y a pas été obligé dans l'acte de constitution de dot.

Néanmoins, lorsque après le mariage il est survenu dans le patrimoine du mari une transformation ou une diminution par laquelle la dot vient à être en danger, et que celui qui l'a constituée ou en est le débiteur, est du nombre de ceux qui seraient tenus de fournir des aliments, le tribunal peut, sur la demande de ce dernier, prescrire les garanties opportunes pour la sûreté de la dot [3].

1401. — Si la dot ou une partie de la dot consiste en objets mobiliers estimés dans le contrat de mariage, sans déclaration que cette estimation n'en vaut pas vente, le mari en devient propriétaire, et il n'est débiteur que du prix auquel ils ont été portés [4].

1 — C. A., 1520-2° et 1529.
2 — C. A., 1530 ; C. N., 1549.
3 — C. A., 1531 ; C. N., 1550.
4 — C. A., 1532 ; C. N., 1551.

1402. — L'estimation de l'immeuble constitué en dot n'en transfère pas la propriété au mari sans une déclaration expresse [1].

1403. — L'immeuble acquis avec l'argent de la dot ne devient dotal que lorsque la condition de l'emploi a été stipulée dans le contrat de mariage.

Il en est de même à l'égard de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent [2].

1404. — La dot peut être aliénée ou hypothéquée, si dans le contrat de mariage l'aliénation ou l'hypothèque en a été permise [3].

1405. — Hors le cas indiqué dans l'article précédent, la dot et les droits dotaux de la femme ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage en faveur de qui que ce soit, et ces droits ne peuvent être non plus réduits ou restreints que du consentement du mari et de la femme, et au moyen d'une ordonnance du tribunal qui peut en donner l'autorisation dans les cas seulement de nécessité ou d'utilité évidente [4].

1406. — En cas d'échange autorisé de l'immeuble dotal, l'immeuble reçu en échange devient dotal, l'excédant du prix l'est aussi et doit être employé comme tel.

Sera également employé comme dotal le prix de la vente de l'immeuble dotal, autorisée pour des motifs d'utilité évidente.

Dans les deux cas il sera pourvu par le tribunal afin que l'emploi du prix ait lieu de la manière fixée [5].

1407. — L'aliénation ou l'engagement de la dot est nul, quoique les deux époux y consentent, s'il n'a pas été permis dans le contrat de mariage, ou si les conditions ci-dessus établies ne sont pas remplies.

1 — C. A., 1533; C. N., 1552.
2 — C. A., 1534; C. N., 1553.
3 — C. N., 1557.
4 — C. A., 1535, 1536, 1537, 1538, 1540, 1541, 1542; C. N., 1554, 1555, 1556, 1558. V. *Progetto Pisanelli.*
5 — C. A., 1539; C. N., 1559.

Le mari peut pendant le mariage faire révoquer l'aliénation ou l'engagement ; le même droit appartient à la femme même après la dissolution du mariage. Cependant le mari qui y a consenti est tenu des dommages envers celui avec lequel il a contracté, si dans le contrat il n'a pas déclaré que la chose aliénée ou engagée était dotale.

Après la dissolution du mariage, on peut procéder sur les biens qui constituaient la dot, même pour les obligations contractées par la femme pendant le mariage [1].

1408. — Le mari est tenu à l'égard des biens dotaux de toutes les obligations qui sont à la charge de l'usufruitier, et il est responsable des prescriptions encourues et des détériorations survenues par sa négligence [2].

SECTION III

De la restitution de la dot.

1409. — Si la dot consiste en immeubles, ou en meubles non estimés dans le contrat de mariage ou estimés avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme, le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de restituer la dot sans délai, après la dissolution du mariage [3].

1410. — Si la dot consiste en une somme d'argent, ou en meubles estimés dans le contrat, sans qu'il soit déclaré que l'estimation n'en attribue pas la propriété au mari, la restitution ne peut être demandée qu'une année après la dissolution du mariage [4].

1411. — Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont dépéri par l'usage et sans la faute du mari, il n'est tenu de restituer que ceux qui restent, et dans l'état où ils se trouvent.

La femme peut dans tous les cas retenir le linge et ce qui

1 — C. A., 1543; C. N., 1560.
2 — C. A., 1545 ; C. N., 1562.
3 — C. A., 1556 ; C. N., 1564.
4 — C. A., 1557 ; C. N., 1565.

sert à son habillement ordinaire et nécessaire, en déduisant toutefois la valeur de ces objets quand ils ont été primitivement donnés avec estimation [1].

1412. — Si la dot non estimée comprend des capitaux ou des rentes constituées qui aient souffert une perte ou une diminution sans qu'on puisse l'imputer à la négligence du mari, celui-ci en est libéré en restituant les titres et documents y relatifs [2].

1413. — Si la dot a été constituée sur un usufruit, le mari ou ses héritiers ne sont tenus, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit et non les fruits perçus ou échus pendant le mariage [3].

1414. — Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes établis pour le paiement de la dot, et si la femme n'en est pas elle-même la débitrice, elle ou ses héritiers peuvent, après la dissolution du mariage, la répéter contre le mari ou contre ses héritiers, sans être tenus de prouver que le mari l'a reçue, lorsqu'il ne serait pas justifié qu'il a fait inutilement toutes les diligences pour s'en procurer le paiement [4].

1415. — Si le mariage est dissous par la mort de la femme, les intérêts ou les fruits de la dot qui doit être restituée courent de droit en faveur de ses héritiers du jour de la dissolution.

Si la dissolution arrive par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger, pendant l'année de deuil, les intérêts ou les fruits de sa dot, ou de se faire fournir les aliments pendant le même temps par la succession du mari, laquelle doit dans les deux cas lui fournir en outre, durant l'année, l'habitation et les vêtements de deuil [5].

1 — C. A., 1558; C. N., 1566.
2 — C. A., 1559; C. N., 1567.
3 — C. A., 1560; C. N., 1568.
4 — C. A., 1561; C. N., 1569.
5 — C. A., 1562; C. N., 1570.

1416. — A la dissolution du mariage, les fruits de la dot qui consiste soit en immeubles, soit en argent ou dans un droit d'usufruit, se partagent entre l'époux survivant et les héritiers du prédécédé, à proportion de la durée du mariage dans la dernière année [1].

L'année se compte du jour correspondant à celui du mariage.

1417. — Si l'immeuble dotal a été affermé pendant le mariage par le mari seul, on observe ce qui est établi pour les locations faites par l'usufruitier [2].

SECTION IV

De la séparation de la dot des biens du mari.

1418. — La séparation de la dot ne peut être demandée que judiciairement par la femme, si elle est en danger de la perdre, ou lorsque le désordre des affaires du mari laisse craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour faire face aux droits de la femme.

La séparation de la dot peut aussi être demandée par la femme qui a obtenu une sentence de séparation de corps contre le mari.

Toute séparation extrajudiciaire est nulle [3].

1419. — La séparation de la dot prononcée par l'autorité judiciaire est sans effet, lorsque dans les soixante jours qui suivent la sentence elle n'a pas été exécutée par l'acquittement réel des droits de la femme constaté par acte public, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou qu'au moins dans ledit délai la femme n'a pas intenté les poursuites nécessaires [4].

1420. — La sentence qui prononce la séparation des biens, rétroagit au jour de la demande.

1 — C. A., 1563 ; C. N., 1571.
2 — C. A., 1564.
3 — C. A., 1546, 1547, 1555; C. N., 311, 1443, 1445, 1563.
4 — C. A., 1547, 1548 ; C. N., 1443, 1445.

Les frais de l'instance en séparation et de paiement sont à la charge du mari [1].

1421. — Les créanciers particuliers de la femme ne peuvent sans son consentement demander la séparation de la dot [2].

1422. — Les créanciers du mari peuvent réclamer contre la séparation de la dot prononcée par l'autorité judiciaire, et même exécutée en fraude de leurs droits ; ils peuvent aussi intervenir dans l'instance pour s'opposer à la demande en séparation [3].

1423. — La femme qui a obtenu la séparation de la dot, doit contribuer, en proportion de sa fortune et de celle du mari, aux dépenses du ménage et à celles de l'éducation des enfants [4].

1424. — La femme séparée de biens en a la libre administration.

La dot demeure inaliénable, et les sommes que la femme reçoit en paiement de sa dot sont dotales et doivent être employées avec autorisation de justice [5].

CHAPITRE III

DES BIENS PARAPHERNAUX.

1425. — Sont paraphernaux tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot [6].

1426. — Si la part pour laquelle la femme qui a des biens paraphernaux doit supporter les charges du mariage n'a pas été déterminée dans le contrat, elle y contribue dans la proportion établie en l'article 138 [7].

1 — C. A., 1547, 1549 ; C. N., 1444, 1445, *in fine*, 1447.
2 — C. A., 1553 ; C. N., 1446.
3 — C. A., 1548, 1552 ; C. N., 1167, 1447.
4 — C. A., 1554-2° ; C. N., 1448.
5 — C. A., 1554-1° ; C. N., 1449.
6 — C. A., 1566 ; C. N., 1574.
7 — C. A., 1567 ; C. N., 1575.

1427. — La femme conserve la propriété, l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux ; le mari n'a pas le droit de les administrer ni d'en exiger les créances, s'il n'en a pas reçu le mandat de la femme, sauf les dispositions du chapitre IX titre V du livre premier [1].

1428. — Si la femme constitue le mari son mandataire pour administrer ses biens paraphernaux, à condition qu'il lui rende compte des fruits, il est tenu envers elle comme tout autre mandataire [2].

1429. — Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme sans mandat mais sans opposition de sa part, ou même en vertu d'un mandat, mais sans condition de rendre compte des fruits, le mari ou ses héritiers ne sont tenus, à la première demande de la femme ou à la dissolution du mariage, que de rendre les fruits existants, sans obligation de rendre ceux déjà consommés [3].

1430. — Si le mari, nonobstant l'opposition faite par la femme par acte même extrajudiciaire, a joui des biens paraphernaux, il est tenu, et ses héritiers également, de rendre compte à la femme des fruits existants et de ceux consommés [4].

1431. — Le mari qui jouit des biens paraphernaux est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier [5].

1432. — Les dispositions des articles 1428, 1429, 1430 et 1431 s'appliquent au cas où la femme a eu l'administration et la jouissance des biens du mari.

CHAPITRE IV

DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE ÉPOUX.

1433. — Il n'est pas permis aux époux de contracter d'au-

1 — C. A., 1568 ; C. N., 1576.
2 — C. A., 1569 ; C. N., 1577.
3 — C. A., 1570 ; C. N., 1578.
4 — C. A., 1571 ; C. N., 1579.
5 — C. A., 1572 ; C. N., 1580.

tre communauté universelle de biens que celle des acquêts ; cette communauté peut être stipulée, quoiqu'il y ait une constitution dotale.

Cette convention doit être faite dans le contrat de mariage, et il ne peut être stipulé qu'elle commencera à une autre époque que celle de la célébration du mariage [1].

1434. — Les époux peuvent faire des conventions spéciales pour cette communauté, à laquelle, à défaut de conventions, sont applicables les dispositions contenues au titre *de la Société*. Dans tous les cas, néanmoins, on observera les dispositions suivantes [2].

1435. — Ne peuvent être compris dans la communauté ni l'actif ni le passif présents des époux, ni ce qui leur serait dévolu par succession ou par donation pendant la communauté; mais la jouissance des biens tant meubles qu'immeubles, présents et futurs, des époux tombe dans la communauté [3].

1436. — L'effet de cette communauté est de rendre communes et divisibles les acquisitions faites par les époux conjointement ou séparément pendant la communauté, soit qu'elles proviennent de l'industrie commune, soit qu'elles proviennent des épargnes faites sur les fruits ou sur les apports des époux, en faisant toujours cependant la distraction des dettes de la même communauté [4].

1437. — Il sera fait par les époux avant le mariage un état authentique de leurs biens meubles présents; un pareil état sera aussi fait pour les biens meubles qui viendraient à leur être dévolus pendant la communauté. A défaut de cet état ou d'un autre titre authentique, les biens meubles sont considérés comme acquêts de la communauté [5].

1438. — Le mari seul peut administrer les biens de la communauté et ester en justice pour les actions qui la con-

1 — C. A., 1573.
2 — C. A., 1574.
3 — C. A., 1575.
4 — C. A., 1576.
5 — C. A., 1577.

cernent ; mais il ne peut aliéner ou hypothéquer les biens dont la propriété tombe dans la communauté, si ce n'est à titre onéreux [1].

1439. — Les règles établies pour les locations faites par l'usufruitier sont applicables à celles faites par le mari des biens de la femme, dont la jouissance tombe dans la communauté [2].

1440. — La convention par laquelle il est stipulé que les époux prendront des parts inégales dans les acquêts, ou que le survivant prélèvera une certaine portion, n'est pas regardée comme une libéralité sujette aux règles des donations, ni pour la substance ni pour la forme.

Il ne pourra toutefois être stipulé que l'un des époux doit contribuer dans le passif de la communauté pour une part supérieure à celle qui lui serait attribuée dans l'actif [3].

1441. — La communauté ne peut être dissoute que par la mort de l'un des époux, par l'absence déclarée, par la séparation de corps définitive et par la séparation judiciaire des biens [4].

1442. — La séparation judiciaire des biens ne peut être prononcée qu'en cas de mauvaise administration de la communauté, ou lorsque le désordre des affaires du mari met en danger les intérêts de la femme.

Sont applicables à cette séparation les dispositions des articles 1418, 1420 et 1421 [5].

1443. — Si, après la dissolution de la communauté, les époux veulent la rétablir, ils peuvent le faire par un acte public. Dans ce cas, la communauté reprend son effet comme si la séparation n'avait pas eu lieu, sans préjudice des droits acquis par les tiers pendant la séparation.

1 — C.A., 1578.
2 — C. A., 1579; C. N., 1429.
3 — C. A., 1580; C. N., 1520, 1521, 1525.
4 — C. A., 1581; C. N., 1434. Conf. art. 1, C. civ. it., et 20, 21, 22 C. pénal.
5 — C. A., 1582; C. N., 1443.

Toute convention par laquelle on rétablirait la communauté avec des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement est nulle [1].

1444. — Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers ont toujours la faculté de renoncer à la communauté ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire, en se conformant à ce qui est établi pour les renonciations aux successions ou pour leur acceptation sous bénéfice d'inventaire dans le chapitre *des Dispositions communes aux successions*, etc., et sous les peines y énoncées [2].

1445. — Dans le partage de la communauté, les époux ou leurs héritiers et même, en cas de renonciation ou d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, la femme ou ses héritiers peuvent toujours, nonobstant la disposition de l'article 1437, prélever les objets mobiliers qu'ils peuvent prouver, par tous les moyens autorisés par la loi, leur avoir appartenu avant la communauté, ou leur être dévolus pendant sa durée à titre de succession ou de donation.

La femme ou ses enfants héritiers peuvent se servir de la preuve testimoniale, lorsqu'il s'agit de choses qui leur sont parvenues à titre de succession ou de donation, quelle qu'en soit la valeur.

La femme ou ses héritiers peuvent aussi répéter la valeur des objets mobiliers appartenant à la femme et exclus de la communauté, mais qui ne se trouveraient plus en nature au moment du partage, et dans ce cas, ils peuvent prouver même par notoriété la valeur desdites choses [3].

1446. — Le prélèvement autorisé par l'article précédent ne peut se faire au préjudice des tiers, qui, à défaut d'état ou d'autre titre authentique de propriété, auraient contracté avec le mari, comme administrateur de la communauté, sauf à la femme ou à ses héritiers leur recours sur la portion de la

1 — C. A., 1583; C. N., 1451.
2 — C. A., 1584; C. N., 1453.
3 — C. A., 1585.

communauté afférente au mari, et même sur ses biens personnels [1].

TITRE VI

DE LA VENTE.

CHAPITRE PREMIER

DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE.

1447. — La vente est un contrat par lequel l'un s'oblige à donner une chose et l'autre à en payer le prix [2].

1448. — La vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la livraison de la chose n'ait pas encore été effectuée ni le prix payé [3].

1449. — La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition suspensive ou résolutoire.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternativement.

Dans tous ces cas son effet est réglé par les principes généraux des contrats [4].

1450. — Lorsqu'il s'agit de marchandises non vendues en bloc, mais au poids, au nombre ou à la mesure, la vente n'est pas parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques et périls du vendeur, jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées. L'acheteur peut cependant demander ou la livraison des marchandises ou des dommages en cas d'inexécution de l'engagement [5].

1 — C. A., 1586.
2 — C. A., 1588; C. N., 1582.
3 — C. A., 1589; C. N., 1583.
4 — C. A., 1590; C. N., 1584.
5 — C. A., 1591; C. N., 1585.

1451. — Si au contraire les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est immédiatement parfaite.

La vente est censée faite en bloc, si les choses ont été vendues pour un seul et certain prix, sans qu'on ait eu égard au poids, au nombre ou à la mesure, ou même lorsqu'on y a égard uniquement à l'effet de déterminer la quotité du prix [1].

1452. — Quant au vin, à l'huile et aux autres choses que l'on a l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a pas contrat de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et reconnues de la qualité convenue [2].

1453. — La vente faite sous condition d'essai préalable est toujours censée faite sous condition suspensive [3].

1454. — Le prix de la vente doit être déterminé et spécifié par les parties.

Il peut cependant être remis à l'arbitrage d'un tiers choisi par les parties dans l'acte de vente. On peut aussi stipuler que le choix sera fait postérieurement par les parties d'un commun accord, pourvu qu'il soit exprimé dans la convention que, à défaut par les parties de s'accorder, le choix serait fait par le préteur ou par le conciliateur du lieu du contrat, ou du domicile, ou de la résidence de l'une des parties. Si la personne choisie dans l'acte ne veut ou ne peut pas faire la déclaration du prix, la vente est nulle.

On peut encore convenir que le prix résultera d'une mercuriale certaine et déterminée [4].

1455. — Les frais des actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur, sauf les conventions particulières [5].

1 — C. A., 1592; C. N., 1586.
2 — C. A., 1593; C. N., 1587.
3 — C. A., 1594; C. N., 1588.
4 — C. A., 1597, 1598, 1599; C. N., 1591, 1592.
5 — C. A., 1600; C. N., 1593.

CHAPITRE II

DES PERSONNES QUI PEUVENT ACHETER OU VENDRE.

1456. — Tous ceux auxquels la loi ne le défend pas peuvent acheter ou vendre [1].

1457. — Ne peuvent être acheteurs pas même aux enchères publiques, sous peine de nullité du contrat, ni directement ni par l'entremise de personnes interposées,

Les père et mère, des biens des enfants soumis à leur puissance;

Les tuteurs, les protuteurs et les curateurs, des biens des personnes soumises à leur tutelle, protutelle, ou curatelle;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre;

Les administrateurs, des biens des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins, à moins que, pour des circonstances particulières, ils ne soient autorisés, dans l'acte qui permet la vente, à concourir aux enchères;

Les officiers publics, des biens qui se vendent sous leur autorité ou par leur ministère [2].

1458. — Les juges, les officiers du ministère public, les greffiers, les huissiers, les avocats, les avoués ou agents d'affaires et les notaires, ne peuvent être cessionnaires des procès, droits ou actions litigieuses de la compétence de la cour, du tribunal ou de la préture dont ils font partie, ou dans la juridiction desquels ils exercent leurs fonctions, sous peine de nullité, des dommages et des frais.

Est excepté des dispositions qui précèdent le cas où il s'agit d'actions héréditaires entre les cohéritiers, ou de cessions de créances en paiement, ou de la garantie de biens possédés.

1 — C. A., 1601; C. N., 1591. V. documents officiels et le journal *la Legge*, 1864, p. 208 et 755.

2 — C. A., 1603; C. N., 1596. — V. art. 70 des Let. pat. Roy. du 1er décembre 1833, et le règlement sur les forêts, etc.

En outre, les avocats et les avoués ne peuvent ni par eux-mêmes, ni par l'intermédiaire de personnes interposées, faire avec leurs clients aucun traité ni aucun contrat de vente, donation, échange ou autres semblables sur les choses comprises dans les causes auxquelles ils prêtent leur ministère, sous peine de nullité, de dommages et de dépens [1].

CHAPITRE III

DES CHOSES QUI NE PEUVENT ÊTRE VENDUES.

1459. — La vente de la chose d'autrui est nulle ; elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui.

La nullité édictée dans cet article ne peut jamais être opposée par le vendeur [2].

1460. — Est nulle la vente des droits sur la succession d'une personne vivante, même de son consentement [3].

1461. — Si, au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle.

Si une partie seulement de la chose est périe, l'acquéreur a le choix d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée en faisant déterminer le prix par ventilation [4].

CHAPITRE IV

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

1462. — Le vendeur a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend [5].

1 — C. A., 1604; C. N., 1597.
2 — C. A., 1606; C. N., 1599.
3 — C. A., 1220, 1607; C. N., 1130, 1600.
4 — C. A., 1608; C. N., 1601.
5 — C. A., 1610; C. N., 1603.

SECTION I

De la tradition de la chose.

1463. — La tradition est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur [1].

1464. — Le vendeur a rempli l'obligation de la délivrance des immeubles, lorsqu'il a remis les titres de la propriété vendue, et les clefs s'il s'agit d'un bâtiment [2].

1465. — La tradition des meubles s'opère :

Ou par leur délivrance réelle,

Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent,

Ou même par le seul consentement des parties, si la délivrance ne peut s'effectuer au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre [3].

1466. — La tradition des choses incorporelles s'exécute ou par la remise des titres, ou par l'usage qu'en fait l'acheteur du consentement du vendeur [4].

1467. — Les frais de la tradition sont à la charge du vendeur, et ceux du transport à la charge de l'acheteur, s'il n'y a pas eu de stipulation contraire [5].

1468. — La tradition doit se faire dans le lieu où la chose se trouvait au moment de la vente, lorsqu'il n'en a pas été autrement convenu [6].

1469. — Le vendeur qui n'a pas accordé de délai pour le paiement, n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix.

Il n'est pas tenu à la délivrance de la chose, lors même qu'il aurait accordé un délai pour le paiement, si après la vente

1 — C. A., 1611 ; C. N., 1604.
2 — C. A., 1612 ; C. N., 1605.
3 — C. A., 1613 ; C. N., 1606.
4 — C. A., 1614 ; C. N., 1607.
5 — C. A., 1615 ; C. N., 1608.
6 — C. A., 1616 ; C. N., 1609.

l'acheteur tombe en état de faillite ou d'insolvabilité, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix, à moins que l'acheteur ne donne caution de payer au terme convenu [1].

1470. — La chose doit être livrée dans l'état où elle se trouvait au moment de la vente.

Dès le jour de la vente, tous les fruits appartiennent à l'acheteur [2].

1471. — L'obligation de délivrer la chose comprend celle de délivrer ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son perpétuel usage [3].

1472. — Le vendeur est tenu de délivrer la contenance qui a été stipulée dans le contrat, sauf les modifications suivantes [4].

1473. — Si la vente d'un immeuble est faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acheteur qui l'exige, la quantité portée au contrat.

Lorsque la chose n'est pas possible ou que l'acheteur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de supporter une diminution proportionnelle du prix [5].

1474. — Si au contraire, dans le cas de l'article précédent, la quantité se trouve supérieure à celle exprimée dans le contrat, l'acheteur doit tenir compte du supplément du prix : il a cependant la faculté de se désister du contrat, si l'excédant dépasse la vingtième partie de la quantité déclarée dans le contrat [6].

1475. — Dans tous les autres cas où la vente concerne un corps déterminé et limité, ou des fonds distincts et séparés, ou qu'elle commence par la mesure ou par l'indication du

1 — C. A., 1619, 1620 ; C. N., 1612, 1613.
2 — C. A., 1621 ; C. N., 1614.
3 — C. A., 1622 ; C. N., 1615.
4 — C. A., 1623 ; C. N., 1616.
5 — C. A., 1624 ; C. N., 1617.
6 — C. A., 1525 ; C. N., 1618.

corps vendu suivie de la mesure, l'expression de la mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix en faveur du vendeur pour l'excédant de mesure, ni à aucune diminution du prix en faveur de l'acheteur, pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle portée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire [1].

1476. — Dans le cas où suivant l'article précédent il y a lieu à une augmentation de prix pour excédant de mesure, l'acheteur a le choix ou de se désister du contrat, ou de tenir compte du supplément du prix avec les intérêts, s'il a gardé l'immeuble [2].

1477. — Dans tous les cas où l'acheteur use du droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui rembourser, outre le prix qu'il aurait reçu, les frais du contrat [3].

1478. — Dans tous les cas exprimés ci-dessus, l'action pour le supplément du prix qui appartient au vendeur, et celle qui appartient à l'acheteur pour la diminution du prix ou pour la résiliation du contrat, doivent être intentées dans le terme d'un an du jour du contrat, sous peine de la perte des droits respectifs [4].

1479. — S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec la désignation de la mesure de chacun d'eux, et qu'il se trouve que la contenance soit moindre dans l'un et plus grande dans l'autre, on en fait la compensation jusqu'à due concurrence; et l'action tant pour le supplément que pour la diminution du prix n'a lieu qu'en conformité des règles établies ci-dessus [5].

1 — C. A., 1626; C. N., 1619.
2 — C. A., 1627; C. N., 1620.
3 — C. A., 1628; C. N., 1621.
4 — C. A., 1629; C. N., 1622. V. *Diario forense*, 1845, t. II, p. 299, supp. 1846, p. 53, 1854, p. 251; Mantelli, t. XI, p. 410, t. XII, p. 30; Bettini, t. I, 2e partie, p. 301; t. VI, 2e part., p. 336 et 329; t. VIII, 2e part., p. 225.
5 — C. A., 1630; C. N., 1623.

1480. — La question de savoir, si la perte ou la détérioration de la chose vendue et non encore délivrée doit être à la charge du vendeur ou de l'acheteur, sera jugée d'après les règles établies au titre *Des obligations et des contrats en général* [1].

SECTION II

De la garantie.

1481. — La garantie que le vendeur doit à l'acheteur a deux objets : le premier concerne la possession paisible de la chose vendue ; le second concerne les vices ou les défauts cachés de cette chose [2].

§ 1. — De la garantie en cas d'éviction.

1482. — Quoique dans le contrat de vente la garantie n'ait pas été stipulée, le vendeur est tenu de droit de garantir l'acheteur de l'éviction qui le prive de tout ou partie de la chose vendue, ainsi que des charges dont on prétend la grever et qui n'ont pas été déclarées dans le contrat [3].

1483. — Les contractants peuvent par des conventions particulières accroître ou diminuer l'effet de cette obligation de droit, et convenir aussi que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie [4].

1484. — Quoiqu'il ait été stipulé que le vendeur ne serait soumis à aucune garantie, il demeurera néanmoins tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui serait personnel. Toute convention contraire est nulle [5].

1485. — Dans le même cas de clause de non-garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu de la restitution du prix, à moins que l'acheteur n'eût connaissance du danger de l'é-

1 — C. A., 1631 ; C. N., 1624.
2 — C. A., 1632 ; C. N., 1625.
3 — C. A., 1633 ; C. N., 1626.
4 — C. A., 1634 ; C. N., 1627.
5 — C. A., 1635 ; C. N., 1628

viction au moment de l'acte de vente, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques [1].

1486. — Si la garantie a été promise ou qu'il n'ait rien été stipulé à ce sujet, l'acheteur qui a souffert l'éviction a droit de demander au vendeur :

1° La restitution du prix;

2° Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les restituer au propriétaire qui a revendiqué la chose ;

3° Les frais faits ensuite de la dénonciation du procès à son auteur, et ceux faits par le demandeur principal ;

4° Enfin les justes dommages, comme aussi les frais et loyaux coûts du contrat [2].

1487. — Si, lorsque l'éviction se réalise, la chose vendue se trouve diminuée de valeur ou considérablement détériorée, tant par la négligence de l'acheteur que par force majeure, le vendeur est également tenu de restituer le prix entier [3].

1488. — Si cependant l'acheteur a retiré un profit des détériorations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme correspondante à ce profit [4].

1489. — Si la chose vendue avait augmenté de valeur à l'époque de l'éviction, même indépendamment du fait de l'acheteur, le vendeur est tenu de lui payer ce qui surpasse le prix de la vente [5].

1490. — Le vendeur est tenu de rembourser à l'acheteur ou de lui faire rembourser par celui qui a revendiqué le fonds, toutes les réparations et toutes les améliorations utiles qu'il y aura faites [6].

1491. — Si le vendeur a vendu de mauvaise foi le fonds

1 — C. A., 1636; C. N., 1629.
2 — C. A., 1637; C. N., 1630.
3 — C. A., 1638; C. N., 1632.
4 — C. A., 1639; C. N., 1631.
5 — C. A., 1640; C. N., 1633.
6 — C. A., 1641; C. N., 1634.

d'autrui, il est obligé de rembourser à l'acheteur toutes les dépenses, même voluptuaires, que celui-ci aurait faites sur le fonds [1].

1492. — Si l'acheteur a souffert l'éviction d'une partie de la chose, et que cette partie soit d'une telle importance relativement au tout qu'il n'aurait pas acheté le tout sans la partie frappée d'éviction, il peut faire résilier le contrat de vente [2].

1493. — Si, dans le cas d'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'a pas été résiliée, la valeur de la partie dont l'acheteur est évincé, lui sera remboursée par le vendeur suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non à proportion du prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté, soit qu'elle ait diminué de valeur [3].

1494. — Si le fonds vendu est grevé de servitudes non apparentes, sans que la déclaration en ait été faite, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que si l'acheteur en eût été averti, il n'aurait pas acheté le fonds, il peut demander la résiliation du contrat, à moins qu'il ne préfère se contenter d'une indemnité [4].

1495. — Les autres questions qui peuvent naître à l'occasion des dommages dus à l'acheteur pour l'inexécution de la vente, doivent être décidées d'après les règles générales établies au titre *Des obligations et des contrats en général* [5].

1496. — Lorsque l'acheteur a évité l'éviction du fonds moyennant le paiement d'une somme d'argent, le vendeur peut se libérer de toutes les conséquences de la garantie, en lui remboursant la somme payée, les intérêts et les frais [6].

1497. — La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acheteur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, sans appeler le vendeur en cause, si celui-ci prouve

1 — C. A., 1642 ; C. N., 1635.
2 — C. A., 1643 ; C. N., 1636.
3 — C. A., 1644 ; C. N., 1637.
4 — C. A., 1645 ; C. N., 1638.
5 — C. A., 1646 ; C. N., 1639.
6 — C. A., 1705 ; C. N., 1699.

qu'il y avait des motifs suffisants pour faire rejeter la demande [1].

§ 2. — De la garantie pour les vices ou défauts cachés de la chose vendue.

1498. — Le vendeur est tenu de garantir la chose vendue des vices ou défauts cachés qui la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée, ou qui en diminuent l'usage de façon que si l'acheteur les avait connus, il ne l'aurait pas achetée ou en aurait offert un moindre prix [2].

1499. — Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents, et que l'acheteur aurait pu connaître par lui-même [3].

1500. — Il est tenu des vices cachés quoiqu'ils ne lui fussent pas connus, à moins qu'il n'ait stipulé de n'être tenu en ce cas à aucune garantie [4].

1501. — Dans les cas désignés dans les articles 1498 et 1500 l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de la garder et de se faire rembourser la partie du prix qui sera déterminée par l'autorité judiciaire [5].

1502. — Si le vendeur connaissait les vices de la chose vendue, il est tenu, outre la restitution du prix reçu, au remboursement des dommages envers l'acheteur [6].

1503. — Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il n'est tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acheteur les frais faits à l'occasion de la vente [7].

1504. — Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est à la charge du vendeur, lequel est tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et

1 — C. A., 1647 ; C. N., 1640.
2 — C. A., 1648; C. N., 1641.
3 — C. A., 1649; C. N., 1642.
4 — C. A., 1650; C. N., 1643.
5 — C. A., 1651 ; C. N., 1644. V. art. 270, Code pr. civ. it.
6 — C. A., 1652; C. N., 1645.
7 — C. A., 1653; C. N., 1646.

aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

Mais la perte dérivant d'un cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur [1].

1505. — L'action rédhibitoire qui provient des vices de la chose, doit être intentée par l'acheteur, s'il s'agit d'immeubles, dans l'année de la délivrance.

S'il s'agit d'animaux, elle doit être intentée dans les quarante jours, et s'il s'agit d'effets mobiliers, dans les trois mois de la livraison, à moins que par des usages particuliers il ne soit établi des délais plus ou moins longs.

L'action rédhibitoire dans les ventes d'animaux n'a lieu que pour les vices déterminés par la loi ou par les usages locaux [2].

1506. — L'action rédhibitoire n'a pas lieu dans les ventes judiciaires [3].

CHAPITRE V

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

1507. — L'obligation principale de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu déterminés dans le contrat de vente [4].

1508. — Lorsqu'il n'est rien établi à ce sujet, l'acheteur doit payer au lieu et à l'époque où doit se faire la tradition [5].

1509. — A défaut de convention spéciale, l'acheteur est tenu des intérêts jusqu'au jour du paiement du prix, lors même qu'il n'est pas en demeure, si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus [6].

1510. — Si l'acheteur est troublé ou a sujet de craindre

1 — C. A., 1654 ; C. N., 1647.
2 — C. A., 1655; C. N., 1648.
3 — C. A., 1656 ; C. N., 1649.
4 — C. A., 1657; C. N., 1650.
5 — C. A., 1658 ; C. N., 1651.
6 — C. A., 1659; C. N., 1652.

de l'être par une action hypothécaire ou en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser les troubles, à moins que celui-ci ne préfère donner caution, ou qu'il n'ait été convenu que l'acheteur paierait nonobstant tout trouble [1].

1511. — Dans les ventes d'immeubles, la condition résolutoire, expresse ou tacite, en cas d'inexécution des engagements de l'acheteur, ne nuit pas aux tiers qui ont acquis des droits sur les immeubles antérieurement à la transcription de la demande en résolution [2].

1512. — Lorsqu'il s'agit de choses mobilières, la résolution de la vente a lieu de droit dans l'intérêt du vendeur, si l'acheteur, avant que le terme fixé pour la délivrance de la chose ne soit expiré, ne s'est pas présenté pour la recevoir, ou si, s'étant présenté pour la recevoir, il n'en a pas en même temps offert le prix, à moins qu'il n'ait été convenu d'un plus longdélai pour le prix [3].

1513. — Si la vente a été faite sans délai pour le paiement, le vendeur peut aussi, à défaut de paiement, revendiquer les effets mobiliers vendus, tant qu'ils se trouvent en la possession de l'acheteur, ou en empêcher la revente, pourvu que la demande en revendication soit formée dans les quinze jours de la remise, et que lesdits effets se trouvent dans le même état où ils étaient à l'époque de la délivrance.

Le droit de revendication n'a cependant pas d'effet au préjudice du privilége accordé au bailleur, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'à l'époque de l'introduction des meubles qui garnissent la maison ou le fonds loué, il fût informé que le prix en était encore dû.

Il n'est pas dérogé aux lois et aux usages commerciaux concernant la revendication [4].

1 — C. A., 1660; C. N., 1653.
2 — C. A., 1661; C. N., 1654, 1655.
3 — C. A., 1662; C. N., 1656, 1657.
4 — C. A., 2157-n° 4; C. N., 2102-n° 4.

CHAPITRE VI

DE LA RÉSOLUTION ET DE LA RESCISION DE LA VENTE.

1514. — Indépendamment des causes de nullité et de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice du droit de rachat, et rescindé pour cause de lésion [1].

§ 1. — Du rachat conventionnel.

1515. — Le rachat conventionnel est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix capital et le remboursement dont il est parlé à l'article 1528 [2].

1516. — Le droit de rachat ne peut être stipulé pour un temps excédant cinq ans.

Lorsqu'il aurait été stipulé pour un temps plus long, il est réduit à ce terme [3].

1517. — Le terme fixé est péremptoire et ne peut être prorogé [4].

1518. — Si le vendeur n'exerce pas l'action de rachat dans le terme convenu, l'acheteur demeure propriétaire irrévocable [5].

1519. — Le terme court contre toute personne, même mineure, sauf le recours contre qui de droit [6].

1520. — Le vendeur qui a stipulé le rachat peut en intenter l'action contre les tiers acquéreurs, quoique le rachat convenu n'ait pas été dénoncé dans les contrats respectifs [7].

1 — C. A., 1663 ; C. N., 1658.
2 — C. A., 1664 ; C. N., 1659.
3 — C. A., 1665 ; C. N., 1660.
4 — C A , 1666 ; C. N., 1661.
5 — C. A., 1667 ; C. N., 1662.
6 — C. A., 1668 ; C. N., 1663.
7 — C. A., 1669 ; C. N., 1664.

1521. — L'acheteur à pacte de rachat exerce tous les droits e son vendeur. La prescription court en sa faveur tant contre : vrai propriétaire, que contre ceux qui prétendraient avoir es droits ou des hypothèques sur la chose vendue.

Il peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers de on vendeur [1].

1522. — Si l'acheteur à pacte de rachat d'une partie indiise d'un fonds est devenu adjudicataire du fonds entier par citation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur racheter tout le fonds s'il veut faire usage du pacte [2].

1523. — Si plusieurs personnes ont vendu ensemble et par un seul contrat un fonds commun entre elles, chacune peut exercer l'action de rachat, mais seulement pour la part qui lui appartenait [3].

1524. — La même disposition a lieu, si celui qui a vendu e fonds a laissé plusieurs héritiers.

Chacun d'eux peut user de la faculté du rachat pour la part seulement dont il est héritier [4].

1525. — L'acheteur peut cependant, dans les cas exprimés lans les deux articles précédents, exiger la mise en cause de ous les vendeurs du fonds commun ou de tous les cohéritiers, fin qu'ils s'accordent entre eux pour le rachat du fonds enier. S'ils ne s'accordent pas, il sera renvoyé de la demande.

Si toutefois un ou plusieurs des cohéritiers ou des vendeurs lu fonds commun ne voulaient pas effectuer le rachat, les autres, et même un seul d'entre eux, peuvent l'opérer en totaité pour leur propre compte [5].

1526. — Si différents propriétaires d'un fonds ne l'ont pas vendu conjointement et en entier, mais que chacun ait vendu a part seule, ils peuvent exercer séparément l'action de rachat sur la portion qui leur appartenait.

1 — C. A., 1670, 1671 ; C. N., 1665, 1666.
2 — C. A., 1672 ; C. N., 1667.
3 — C. A., 1673 ; C. N., 1668.
4 — C. A., 1674 ; C. N., 1669.
5 — C. A., 1675 ; C. N., 1670.

L'acheteur ne peut contraindre celui qui l'exerce de cette manière à racheter le fonds entier [1].

1527. — Si l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, l'action de rachat ne peut être exercée que contre chacun d'eux et pour la part qui leur appartient, soit dans le cas où la chose vendue est encore indivise, soit dans celui où elle a été partagée entre eux.

Mais si la succession a été partagée et que la chose vendue soit comprise dans la portion d'un des héritiers, l'action de rachat peut être exercée contre lui pour la totalité [2].

1528. — Le vendeur qui fait usage du pacte de rachat doit rembourser à l'acheteur non-seulement le prix capital, mais encore les frais et les loyaux coûts de la vente, et les dépenses faites pour les réparations nécessaires, comme aussi pour celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de la plus-value. Il ne peut rentrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

Le vendeur qui rentre en possession du fonds en vertu du pacte de rachat, le reprend exempt de toutes les charges dont l'acheteur l'aurait grevé; il est toutefois tenu de maintenir les baux faits sans fraude par l'acheteur, pourvu qu'ils aient été faits pour un temps ne dépassant pas trois ans [3].

§ 2. — De la rescision de la vente pour cause de lésion.

1529. — Le vendeur qui a été lésé de plus de la moitié dans le juste prix d'un immeuble, a le droit de demander la rescision de la vente, lors même que dans le contrat il aurait expressément renoncé à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner le surplus de la valeur [4].

1530. — Pour connaître s'il y a eu lésion de plus de la

1 — C. A., 1676; C. N., 1671.
2 — C. A., 1677; C. N., 1672.
3 — C. A., 1678; C. N., 1673.
4 — C. A., 1679; C. N., 1674.

moitié, on doit estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au temps de la vente [1].

1531. — La demande n'est plus admise après l'expiration de deux ans du jour de la vente.

Ce délai court contre les absents, contre les interdits et les mineurs ayant cause d'un vendeur majeur.

Le même délai court et n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le rachat [2].

1532. — La preuve de la lésion ne peut être admise que dans le cas où les faits articulés seraient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion [3].

1533. — La preuve de la valeur se fait par expertise.

La preuve testimoniale ne peut être admise que pour établir les circonstances de fait que l'expertise n'a pu définir [4].

1534. — Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acheteur a le choix ou de restituer la chose, ou de la garder en payant le supplément du juste prix [5].

1535. — Si l'acheteur préfère garder la chose, il doit les intérêts du supplément du jour de la demande en rescision.

S'il préfère la retirer et en restituer le prix, il doit les fruits du jour de la demande.

Les intérêts du prix qu'il a payé lui sont également comptés du jour de la demande, ou du jour du payement s'il n'a perçu aucun fruit [6].

1536. — La rescision à titre de lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur.

Elle n'a pas lieu non plus dans les ventes qui se font aux enchères publiques [7].

1 — C. A., 1680; C. N., 1675.
2 — C. A., 1681; C. N., 1676.
3 — C. A., 1682; C. N., 1677.
4 — C. A., 1683, 1684, 1685; C. N., 1678, 1679, 1680.
5 — C. A., 1686; C. N., 1681.
6 — C. A., 1687; C. N., 1682.
7 — C. A., 1688, 1689; C. N., 1683, 1684.

1537. — Les règles exprimées au paragraphe précédent pour les cas où plusieurs personnes ont vendu conjointement ou séparément, et pour celui où le vendeur ou l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, sont également applicables lorsqu'il s'agit de l'action en rescision [1].

CHAPITRE VII

DE LA CESSION DES CRÉANCES OU D'AUTRES DROITS.

1538. — La vente ou cession d'une créance, d'un droit ou d'une action est parfaite, et la propriété en est acquise de droit par l'acheteur ou cessionnaire dès qu'on est convenu de la créance ou du droit à céder et du prix, quoique la possession n'en soit pas transférée.

La possession se transfère par la remise du titre qui justifie de la créance ou du droit cédé [2].

1539. — Le cessionnaire n'a de droit envers les tiers qu'après que la signification de la cession a été faite au débiteur, ou lorsque celui-ci a accepté la cession par un acte authentique [3].

1540. — Le débiteur est valablement libéré s'il a payé au cédant avant que celui-ci ou le cessionnaire lui ait notifié la cession [4].

1541. — La vente ou la cession d'une créance comprend les accessoires de cette créance, tels que les cautions, les priviléges et les hypothèques. Elle ne comprend cependant pas les produits et les intérêts échus, à moins qu'il n'ait été convenu autrement [5].

1542. — Celui qui cède une créance ou un autre droit,

1 — C. A., 1690; C. N., 1685. Conf. le chap. VII, tit. de la *Vente*, du C. Albert, avec les art. 684 et 988 du Code civ. Ital.
2 — C. A., 1694; C. N., 1689.
3 — C. A., 1696; C. N., 1690.
4 — C. A., 1697; C. N., 1691.
5 — C. A., 1698; C. N., 1692.

doit en garantir l'existence au temps de la cession, quoiqu'elle soit faite sans garantie [1].

1543. — Le cédant n'est responsable de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il en a pris l'engagement, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance cédée [2].

1544. — Lorsque le cédant a promis la garantie de la solvabilité du débiteur et qu'il n'a rien été convenu sur la durée de cette garantie, il est censé l'avoir limitée à une année à compter de l'époque de la cession de la créance, si le terme en était déjà échu.

Si la créance est payable dans un terme non encore expiré, l'année court dès l'échéance.

Si la créance porte constitution d'une rente perpétuelle, la garantie de la solvabilité s'éteint par le laps de dix années à partir de la date de la cession [3].

1545. — Celui qui vend une hérédité sans en spécifier les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

S'il avait déjà fait son profit des fruits de quelque fonds, ou recouvré quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acheteur s'il ne les a expressément réservés dans la vente.

L'acheteur doit de son côté rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui tenir compte de ce qui lui serait dû sur cette succession, lorsqu'il n'y a pas de stipulation contraire [4].

1546. — Celui contre lequel il a été cédé par d'autres un droit litigieux, peut se faire libérer par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et

1 — C. A., 1699 ; C. N., 1693.
2 — C. A., 1700 ; C. N., 1694.
3 — C. A., 1701 ; C. N., 1695.
4 — C. A., 1702, 1703, 1704 ; C. N., 1696, 1697, 1698.

loyaux coûts, et avec les intérêts du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession [1].

1547. — Le droit est censé litigieux, lorsque son existence est déjà contestée en justice [2].

1548. — La disposition de l'article 1546 cesse,

1° Si la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé;

2° Si elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ;

3° Si elle a été faite au possesseur du fonds sujet au droit litigieux [3].

TITRE VII

DE L'ÉCHANGE.

1549. — L'échange est un contrat par lequel chacune des parties s'oblige à donner une chose pour en avoir une autre [4].

1550. — L'échange s'opère par le seul consentement, comme la vente [5].

1551. — Si l'un des permutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette même chose, il ne peut être contraint de livrer celle qu'il a promis de donner, mais seulement de restituer la chose reçue [6].

1552. — Le permutant qui a souffert l'éviction de la chose reçue en échange, peut, à son choix, demander des dommages ou répéter la chose donnée [7].

1553. — Dans les cas de résolution énoncés dans les deux articles précédents, les droits acquis par des tiers sur les im-

1 — C. A., 1705 ; C. N., 1699.
2 — C. A., 1706 ; C. N., 1700.
3 — C. A., 1709; C. N., 1701.
4 — C. A., 1708 ; C. N., 1702.
5 — C. A., 1707 ; C. N., 1703.
6 — C. A., 1710 ; C. N., 1704.
7 — C. A., 1711 ; C. N., 1705.

meubles avant la transcription de la demande en résolution demeurent conservés.

1554. — La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange.

Si cependant il a été convenu que l'un des permutants serait chargé de payer une soulte en argent qui surpasse la valeur de l'immeuble donné par lui en échange, ce contrat est considéré comme une vente, et l'action en rescision appartient à celui qui a reçu la soulte [1].

1555. — Les autres règles établies pour le contrat de vente s'appliquent aussi à l'échange [2].

TITRE VIII

DE L'EMPHYTÉOSE [3].

1556. — L'emphytéose est un contrat par lequel on concède, à perpétuité ou à temps, un fonds, à la charge de l'améliorer et de payer un revenu annuel déterminé en argent ou en denrées [4].

1557. — L'emphytéose est réglée par les conventions des parties, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des articles 1562, 1563 et 1564.

1558. — Les impôts fonciers et toutes autres charges qui grèvent le fonds, sont à la charge de l'emphytéote.

A défaut de conventions spéciales, on observe les règles suivantes.

1559. — L'emphytéote ne peut prétendre à la remise ou à la réduction de la redevance pour quelque stérilité extraordinaire ou perte de fruits que ce soit.

1 — C. A., 1712 ; C. N., 1706.

2 — C. A., 1713 ; C. N., 1707.

3 — V. les Let. pat. roy. du 6 décembre 1837, art. 16 et 17, *Dispos. trans.*, la loi du 13 juillet 1857, art. 14, la *Relazione Vacca*, p. 42, le *Progetto Pisanelli*, p. 66 ; les *Processi verbali*, p. 591 ; le journal *la Legge*, 1865, n° 48, *id.* n° 57, p. 477 *fine*.

4 — C. A., 1941.

1560. — Si le fonds emphytéotique périt entièrement, l'emphytéote est libéré de la charge de la redevance annuelle.

Si le fonds n'est détruit qu'en partie, l'emphytéote ne peut exiger aucune diminution de redevance, lorsque la partie qui reste est suffisante pour la payer entièrement. Dans ce cas cependant, et si une partie considérable du fonds a péri, l'emphytéote peut renoncer à son droit, en rétrocédant le fonds au concédant.

1561. — L'emphytéote devient propriétaire de tous les produits du fonds et des accessoires.

Il a les mêmes droits qu'aurait le propriétaire à l'égard du trésor et des mines découvertes dans le fonds emphytéotique.

1562. — L'emphytéote peut disposer tant du fonds emphytéotique que de ses accessoires, soit par acte entre-vifs, soit par acte de dernière volonté.

Pour la transmission du fonds emphytéotique, de quelque manière qu'elle arrive, il n'est dû aucune redevance au concédant.

La sous-emphytéose n'est pas admise.

1563. — Tous les vingt-neuf ans le concédant peut demander la reconnaissance de son droit à celui qui se trouve en possession du fonds emphytéotique.

Pour l'acte de reconnaissance il n'est dû aucune prestation; les frais en sont à la charge du possesseur du fonds.

1564. — L'emphytéote peut toujours racheter le fonds emphytéotique moyennant le paiement d'un capital en argent correspondant à la redevance annuelle sur la base de l'intérêt légal, ou à la valeur de la même redevance, si elle est en denrées, sur la base de leur prix moyen dans les dix dernières années.

Les parties peuvent toutefois convenir du paiement d'un capital inférieur à celui susénoncé. Lorsqu'il s'agit d'emphytéose concédée à temps déterminé et n'excédant pas trente ans, elles peuvent aussi convenir du paiement d'un capital su-

périeur, qui ne pourra pourtant pas excéder le quart de celui établi ci-dessus.

1565. — Le concédant peut demander la remise du fonds emphytéotique, lorsque l'emphytéote ne préfère pas le racheter aux termes de l'article précédent :

1° Si après une légitime interpellation l'emphytéote n'a pas payé la redevance pendant deux années consécutives ;

2° Si l'emphytéote détériore le fonds ou ne remplit pas l'obligation de l'améliorer.

Les créanciers de l'emphytéote peuvent intervenir dans l'instance pour conserver leurs droits, en se servant même au besoin du droit de rachat appartenant à l'emphytéote, offrir le paiement des dommages et donner caution pour l'avenir.

1566. — Dans le cas de remise du fonds l'emphytéote a droit à indemnité pour les améliorations par lui faites au fonds emphytéotique.

Cette indemnité est due jusqu'à concurrence de la somme la plus faible entre la dépense et l'amélioration à l'époque de la délivrance du fonds, si la remise a eu lieu par la faute de l'emphytéote.

Lorsque la remise a lieu par l'échéance du terme fixé pour l'emphytéose, l'indemnité est due en raison de la valeur des améliorations à l'époque de la délivrance.

1567. — Dans le cas de remise du fonds, les hypothèques du chef de l'emphytéote se résolvent sur le prix dû pour les améliorations.

Dans le cas de rachat, les hypothèques du chef du concédant se résolvent sur le prix dû pour le rachat.

TITRE IX

DU CONTRAT DE LOUAGE.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1568. — Le contrat de louage a pour objet les choses et les ouvrages de l'homme [1].

1569. — Le louage des choses est un contrat par lequel une des parties contractantes s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pour un temps déterminé, et moyennant un prix déterminé que celle-ci s'oblige à lui payer [2].

1570. — Le louage d'ouvrages est un contrat par lequel une des parties s'oblige à faire une chose pour l'autre partie moyennant le prix convenu [3].

CHAPITRE II

DU LOUAGE DES CHOSES.

SECTION I

Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux

1571. — Les baux d'immeubles ne peuvent être stipulés pour un temps qui excède trente ans. Ceux qui seraient faits pour un temps plus long sont censés limités à trente ans, à compter du jour où ils ont commencé. Toute stipulation contraire est de nul effet.

1 — C. A., 1714; C. N., 1708.
2 — C. A., 1715; C. N., 1709.
3 — C. A., 1716; C. N., 1710. V. la *Legge comunale et provinciale*, 20 mars 1865, art. 222.

S'il s'agit du louage d'une maison pour habitation, il peut être convenu qu'il durera pendant toute la vie du locataire et même deux ans après.

Les baux des terrains tout à fait incultes, sous la condition de les défricher et de les mettre en culture, peuvent aussi s'étendre à plus de trente ans, mais non au delà de cent ans [1].

1572. — Le bail qui excède neuf ans n'est pas permis à ceux qui ne peuvent faire que des actes de simple administration [2].

1573. — Le preneur a le droit de sous-louer et de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.

Elle peut lui être interdite en tout ou en partie ; mais cette prohibition n'a pas lieu sans une stipulation spéciale [3].

1574. — Le sous-locataire n'est obligé envers le bailleur que jusqu'à concurrence du prix convenu dans la sous-location, dont il est débiteur à l'époque de l'introduction de la demande, sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation.

Ne sont pas cependant réputés anticipés les paiements effectués par le sous-locataire en conformité des usages locaux [4].

1575. — Le bailleur est tenu par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin de stipulation spéciale,

1° De délivrer au preneur la chose louée ;

2° De la maintenir en état de servir à l'usage pour lequel elle est louée ;

3° D'en garantir au preneur la paisible jouissance pendant toute la durée du bail [5].

1576. — Le bailleur est tenu de livrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

1 — C. A., 1719, 1720.
2 — C. A., 1726 ; C. N., 1718.
3 — C. A., 1725 ; C. N., 1717.
4 — C. A., 1760, 2157-n° 1, al. 3, 4 et 5 ; C. N., 1753.
5 — C. A., 1727 ; C. N., 1719.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent être nécessaires, excepté les petites réparations, qui, d'après l'usage, sont à la charge du preneur [1].

1577. — Le preneur doit être garanti pour tous les vices et défauts de la chose louée qui en empêcheraient l'usage, bien qu'ils ne fussent pas connus du bailleur à l'époque du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque dommage pour le preneur, le bailleur est tenu de l'en indemniser à moins qu'il ne prouve les avoir ignorés [2].

1578. — Si pendant la durée du bail la chose louée est totalement détruite, le bail est résilié de droit ; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander la diminution du prix ou la résiliation du bail. Dans les deux cas il n'y a lieu à aucune indemnité si la chose a péri par cas fortuit [3].

1579. — Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée [4].

1580. — Si durant le bail la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à la fin du bail, le preneur doit souffrir, dans tous les cas, l'incommodité qu'elles lui causent, quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles s'exécutent, d'une partie de la chose louée.

Si cependant ces réparations durent plus de vingt jours, le prix de la location est diminué proportionnellement au temps et à la partie de la chose louée dont le preneur a été privé.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable la partie qui est nécessaire pour le logement du preneur et de sa famille, il pourra y avoir lieu, suivant les circonstances, à la résiliation du bail [5].

1 — C. A., 1728 ; C. N., 1720.
2 — C. A., 1729 ; C. N., 1721.
3 — C. A., 1730 ; C. N., 1722.
4 — C. A., 1731 ; C. N., 1723.
5 — C. A., 1732 ; C. N., 1724.

1581. — Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur des troubles que des tiers peuvent causer par des voies de fait à sa jouissance lorsqu'elles ne prétendent d'ailleurs aucun droit sur la chose louée, sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

Si au contraire le preneur a été troublé dans sa jouissance par suite d'une action relative à la propriété de la chose, il a droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au bailleur [1].

1582. — Si ceux qui ont occasionné les troubles par des voies de fait, prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la chose en tout ou en partie ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit faire intervenir le bailleur dans l'instance pour être relevé des troubles, et s'il le demande, il doit être mis hors de cause, en nommant le bailleur au nom de qui il possède [2].

1583. — Le preneur a deux obligations principales :

1° Il doit se servir de la chose louée en bon père de famille, et pour l'usage déterminé dans le contrat, ou, à défaut de convention, pour celui qui peut être présumé suivant les circonstances.

2° Il doit payer le prix du bail aux termes convenus [3].

1584. — Si le preneur emploie la chose pour un autre usage que celui auquel elle a été destinée ou de manière qu'il puisse en résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail [4].

1585. — Le preneur doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, en conformité de l'état qui en a été dressé entre lui et le

1 — C. A., 1733, 1734; C. N., 1725, 1726.
2 — C. A., 1735; C. N., 1727.
3 — C. A., 1736; C. N., 1728.
4 — C. A., 1737; C. N., 1729.

bailleur, à l'exception de ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou par force majeure [1].

1586. — S'il n'a pas été fait d'état des lieux, on présume que le preneur l'a reçue en bon état de réparations locatives, et il doit la rendre dans la même condition, sauf la preuve contraire [2].

1587. — Le preneur est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir promptement le bailleur des usurpations qui peuvent être commises sur la chose louée [3].

1588. — Le preneur est tenu des détériorations et des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, lorsqu'il ne prouve pas qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

Il est aussi tenu des détériorations et des pertes occasionnées par les personnes de sa famille ou de ses sous-locataires [4].

1589.— Il est responsable de l'incendie, s'il ne prouve pas:

Qu'il est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par défaut de construction, ou malgré la diligence qu'un père de famille soigneux a coutume d'exercer;

Ou que le feu s'est communiqué d'une maison ou d'un fonds voisin [5].

1590. — Si une maison est habitée par plusieurs locataires, tous sont responsables de l'incendie ainsi que le bailleur, si celui-ci y habite également, et chacun en proportion de la valeur de la partie qu'il occupe,

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, dans lequel cas celui-ci doit en être seul responsable ;

Ou que l'un d'eux ne prouve que l'incendie n'a pu commencer dans son habitation, dans lequel cas celui-ci n'est pas responsable [6].

1 — C. A., 1738; C. N., 1730.
2 — C. A., 1739; C. N., 1731.
3 — C. A., 1774; C. N., 1768.
4 — C. A., 1740, 1741; C. N., 1732.
5 — C. A., 1742; C. N., 1733.
6 — C. A., 1743; C. N., 1734.

1591. — Le bail fait pour un temps déterminé cesse de plein droit à l'expiration du terme établi, sans qu'il soit nécessaire de donner congé [1].

1592. — Si à l'expiration du terme fixé dans le bail, le preneur reste et est laissé en possession, le bail est censé renouvelé, et son effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans détermination de temps [2].

1593. — Si le congé a été signifié, le preneur, lors même qu'il a continué sa jouissance, ne peut opposer la tacite réconduction [3].

1594. — Dans le cas des deux articles précédents, la garantie ou caution donnée pour la location ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation du terme [4].

1595. — Le contrat de louage se résout lorsque la chose a entièrement péri.

Si l'une des parties manque à ses principales obligations, l'autre partie peut demander la résolution du contrat, en conformité de l'article 1165 [5].

1596. — Le contrat de louage ne se résout point par la mort du bailleur, ni par celle du preneur [6].

1597. — Si le bailleur vend la chose louée, l'acheteur est obligé d'entretenir le bail, lorsque ce bail est antérieur à la vente et qu'il est constaté par acte public ou par acte sous seing privé ayant date certaine, à moins que le bailleur ne se soit réservé le droit de résilier le bail en cas de vente [7].

1598. — Quoique le preneur n'ait pas d'acte public ou d'acte sous seing privé ayant date certaine, si sa possession est antérieure à la vente, l'acheteur est tenu de le laisser en

1 — C. A., 1744 ; C. N., 1735. V. loi du 21 avril 1862, sur l'enregistrement, rt. 28, 96, 29 et 63.
2 — C. A., 1475 ; C. N., 1738.
3 — C. A., 1746 ; C. N., 1739.
4 — C. A., 1747 ; C. N., 1740.
5 — C. A., 1748 ; C. N., 1741.
6 — C. A., 1749 ; C. N., 1742.
7 — C. A., 1750 ; C. N., 1743.

jouissance pendant tout le temps pour lequel sont censés faits les baux sans détermination de terme.

Dans le cas où l'acheteur veut congédier le preneur à l'expiration du temps susmentionné, il est en outre tenu de l'avertir dans le délai établi par la coutume du lieu pour les dénonciations de congé [1].

1599. — S'il a été convenu dans le contrat de louage qu'en cas de vente l'acheteur pourra congédier le preneur, celui-ci n'a droit à aucune indemnité ni envers le bailleur ni envers l'acheteur, à moins que le contraire n'ait été stipulé [2].

1600. — L'acheteur qui veut user de la faculté réservée dans le contrat de congédier le preneur en cas de vente, est tenu d'avertir à l'avance le preneur, dans le délai fixé par la coutume locale pour les dénonciations de congé.

Le fermier des biens ruraux doit être averti au moins un an à l'avance [3].

1601. — Le preneur congédié par l'acquéreur à défaut de bail par acte authentique ou sous seing privé ayant date certaine, peut réclamer de justes dommages au bailleur [4].

1602. — L'acheteur à pacte de rachat ne peut user de la faculté de congédier le preneur jusqu'à ce que, par l'expiration du terme fixé pour le rachat, il devienne irrévocablement propriétaire de l'immeuble [5].

SECTION II

Règles particulières au louage des maisons.

1603. — Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants peut être expulsé, s'il ne donne pas des garanties capables de répondre du loyer [6].

1 — C. A., 1757 ; C. N., 1750. V. Bettini, t. IX, 1re part., p. 867.
2 — C. A., 1751, 1752, 1753, 1754 ; C. N., 1744, 1745, 1746, 1747.
3 — C. A., 1755 ; C. N., 1748.
4 — C. A., 1757 ; C. N., 1750.
5 — C. A., 1758 ; C. N., 1751.
6 — C. A., 1759 ; C. N., 1752.

1604. — Les réparations de menu entretien qui sont à la charge du locataire, s'il n'y a pas de clause contraire, sont déterminées par les usages locaux, et entre autres les réparations à faire :

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées ;

Au recrépiment du bas des murailles dans les appartements et autres lieux d'habitation à la hauteur d'un mètre ;

Au plancher et aux carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ;

Aux vitres, à moins qu'elles n'aient été cassées par la grêle, ou par quelque autre accident extraordinaire et de force majeure, pour lesquels le locataire n'est pas responsable ;

Aux impostes des portes, aux châssis des fenêtres, aux planches des cloisons ou aux impostes des boutiques, aux gonds, aux verrous et aux serrures [1].

1605. — Ne sont cependant pas à la charge du locataire celles des susdites réparations qui sont occasionnées par vétusté ou par force majeure [2].

1606. — Le curement des puits et des fosses d'aisances est à la charge du bailleur [3].

1607. — La location des meubles fournis pour l'ameublement d'une maison entière, d'un appartement, d'une boutique ou de tout autre bâtiment, est considérée comme faite pour le temps que durent habituellement, suivant la coutume des lieux, les locations des maisons, des appartements, des boutiques et autres bâtiments [4].

1608. — La location d'un appartement meublé est censée faite à l'année, si le loyer est convenu à tant par an ; au mois, s'il est convenu à tant par mois ; au jour, s'il est convenu à tant par jour.

1 — C. A., 1761 ; C. N., 1754.
2 — C. A., 1762 ; C. N., 1755.
3 — C. A., 1763 ; C. N., 1756.
4 — C. A., 1764 ; C. N., 1757.

S'il n'y a pas de circonstance propre à prouver que la location a été faite à l'année, au mois ou au jour, elle est censée faite suivant l'usage des lieux [1].

1609. — Si le bail a été fait sans détermination de terme, aucune des parties contractantes ne peut donner le congé à l'autre, sans observer les termes établis par les usages locaux [2].

1610. — Si un locataire continue la jouissance de la maison ou de l'appartement, après le terme fixé par le bail, sans opposition de la part du bailleur, il est censé la garder aux mêmes conditions pour le terme déterminé par la coutume des lieux, et il ne peut plus la quitter ou en être renvoyé, qu'après un congé donné dans le délai établi par la même coutume [3].

1611. — Dans le cas de résiliation du bail par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le loyer pour le temps nécessaire à une nouvelle location, et de payer les dommages qui seraient résultés de l'abus de la chose louée [4].

1612. — Le bailleur ne peut résilier le bail, lors même qu'il déclare vouloir habiter lui-même la maison louée, s'il n'y a pas de convention contraire [5].

1613. — Lorsqu'il est stipulé dans le bail que le bailleur peut venir habiter la maison, il est tenu de signifier à l'avance le congé au locataire dans le délai fixé par l'usage du lieu [6].

SECTION III

Règles particulières au louage des fonds ruraux.

1614. — Si dans un bail à ferme on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à diminution ou augmentation du prix de

1 — C. A., 1765 ; C. N., 1758.
2 — C. A., 1766.
3 — C. A., 1767 ; C. N., 1759.
4 — C. A., 1768 ; C. N., 1760.
5 — C. A., 1769 ; C. N., 1761.
6 — C. A., 1770 ; C. N., 1762.

ferme que dans les cas, les limites et suivant les règles expliqués au titre de la *Vente*[1].

1615. — Si le preneur d'un fonds rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il en abandonne la culture, s'il ne le cultive pas en bon père de famille, s'il emploie le fonds loué à un autre usage que celui pour lequel il a été destiné, ou en général s'il n'exécute pas les clauses du bail, en sorte qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

Dans tous les cas le preneur est tenu de tous dommages résultant de l'inexécution du bail [2].

1616. — Tout preneur de bien rural est tenu de serrer les récoltes dans les lieux à ce destinés d'après le bail [3].

1617. — Si le bail est fait pour plusieurs années, et que pendant sa durée la totalité ou au moins la moitié de la récolte d'une année périsse par des cas fortuits, le fermier peut demander une réduction du fermage, à moins qu'il n'ait été indemnisé par les récoltes précédentes.

S'il n'est pas indemnisé, il n'y a lieu à déterminer la réduction qu'à la fin du bail ; à cette époque on fait une compensation des fruits récoltés pendant toutes les années du bail.

Cependant l'autorité judiciaire peut dispenser provisoirement le fermier du paiement d'une partie du fermage, à proportion du dommage souffert [4].

1618. — Si le bail est pour une année seulement, et que le fermier ait souffert la perte soit de la totalité soit au moins de la moitié des fruits, il est déchargé d'une partie proportionnée du prix de fermage.

Il ne peut prétendre aucune réduction, si la perte est moindre de la moitié [5].

1 — C. A., 1771 ; C. N., 1765.
2 — C. A., 1772 ; C. N., 1766.
3 — C. A., 1773 ; C. N., 1767.
4 — C. A., 1775 ; C. N., 1769.
5 — C. A., 1776 ; C. N., 1770.

1619. — Le preneur ne peut demander la réduction, si la perte des fruits survient après qu'ils ont été séparés du sol, à moins que le bail n'assigne au bailleur une quotité de fruits en nature ; auquel cas celui-ci doit supporter la perte pour sa part, à moins que le preneur ne fût en faute ou en demeure de lui délivrer sa portion des fruits.

Le fermier ne peut également demander une réduction, si la cause du dommage existait et était connue à l'époque où le bail a été passé [1].

1620. — Le fermier peut par une convention expresse être chargé des cas fortuits [2].

1621. — Cette convention ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que la grêle, la foudre, la gelée.

Elle ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires, comme les dévastations de la guerre, ou une inondation à laquelle le pays n'est pas sujet ordinairement, à moins que le fermier ne se soit chargé de tous les cas fortuits prévus et imprévus [3].

1622. — Le fermage d'un fonds rural sans détermination de terme est réputé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le fermier recueille tous les fruits du fonds loué.

Le fermage de terrains cultivés, lorsqu'ils se divisent par soles ou saisons, est réputé fait pour autant d'années qu'il y a de soles [4].

1623. — Le bail des fonds ruraux, quoique fait sans détermination de temps, cesse de droit à l'expiration du terme pour lequel il est censé fait, conformément à l'article précédent [5].

1624. — Si à l'expiration du bail des fonds ruraux pour temps indéterminé le preneur continue et est laissé en pos-

1 — C. A., 1777 ; C. N., 1771.
2 — C. A., 1778 ; C. N., 1772.
3 — C. A., 1779 ; C. N., 1773.
4 — C. A., 1780 ; C. N., 1774. V. n° 21, sect. III, art. 96, de la loi du 21 avril 1862 sur l'enregistrement.
5 — C. A., 1781 ; C. N., 1775.

session, il en résulte un nouveau bail, dont l'effet est déterminé par l'article 1622 [1].

1625. — Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans l'exploitation, les bâtiments convenables et les autres facilités pour les travaux de l'année suivante ; et réciproquement, le nouveau fermier doit laisser à celui qui sort, les bâtiments convenables et les autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes qui restent à faire.

Dans l'un et l'autre cas on doit se conformer aux usages des lieux [2].

1626. — Le fermier sortant doit aussi laisser la paille, le fourrage et l'engrais de l'année, s'il les a reçus à son entrée en jouissance; s'il ne les a pas reçus, le bailleur peut les retenir suivant l'estimation [3].

CHAPITRE III

DU LOUAGE DES OUVRAGES.

1627. — Il y a trois espèces principales de louages d'ouvrage et d'industrie :

1° Celui par lequel les personnes engagent leur travail au service d'autrui ;

2° Celui des voituriers par terre et par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des choses ;

3° Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés [4].

1628. — On ne peut engager son ouvrage au service d'autrui qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée [5].

1629. — Les voituriers par terre et par eau sont soumis, quant à la garde et à la conservation des choses qui leur sont

1 — C. A., 1782; C. N., 1776.
2 — C. A., 1783; C. N., 1777.
3 — C. A., 1784; C. N., 1778.
4 — C. A., 1801; C. N., 1779.
5 — C. A., 1802; C. N., 1780.

confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes dont il est parlé au titre *Du dépôt et du séquestre* [1].

1630. — Les voituriers sont responsables non-seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou dans leur voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans leur entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou dans leur voiture [2].

1631. — Ils sont responsables de la perte et des dégradations ou avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles se sont perdues ou qu'elles ont souffert la dégradation ou l'avarie par cas fortuit ou force majeure [3].

1632. — Les entrepreneurs de transports publics par terre et par eau et des voitures publiques doivent tenir un registre de l'argent et des effets et paquets dont ils se chargent [4].

1633. — Les entrepreneurs et les directeurs des transports et des voitures publics et les maîtres de bâtiments sont en outre soumis à des règlements particuliers qui font loi entre eux et ceux avec lesquels ils contractent [5].

1634. — Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière [6].

1635. — Dans le cas où l'artisan fournit la matière, si la chose vient à périr de quelque manière que ce soit avant d'être livrée, la perte reste à la charge de l'artisan, à moins que le maître ne fût en demeure de la recevoir [7].

1636. — Dans le cas où l'artisan emploie seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'artisan n'est tenu que de sa faute [8].

1. — C. A., 1805; C. N., 1782.
2 — C. A., 1806; C. N., 1783.
3 — C. A., 1807; C. N., 1784.
4 — C. A., 1808; C. N., 1785.
5 — C. A., 1809; C. N., 1786.
6 — C. A., 1810; C. N., 1787.
7 — C. A., 1811; C. N., 1788.
8 — C. A., 1812; C. N., 1789.

1637. — Dans le cas de l'article précédent, si la chose périt, sans qu'il y ait de la faute de l'ouvrier, avant que l'ouvrage soit livré, et sans que le maître soit en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a plus droit de prétendre le salaire, à moins que la chose n'ait péri par un vice de la matière [1].

1638. — Lorsqu'il s'agit d'un travail qui est de plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties ; et elle est présumée faite pour toutes les parties payées, si le maître paye l'ouvrier à proportion du travail fait [2].

1639. — Si dans le cours de dix années à partir du jour où a été achevée la construction d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage considérable, l'un ou l'autre tombe en ruines en tout ou en partie, ou présente un évident danger de ruine par défaut de construction ou par vice du sol, l'architecte et l'entrepreneur en sont responsables.

L'action en indemnité doit être intentée dans les deux ans du jour où s'est réalisé l'un des cas susénoncés [3].

1640. — Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé à forfait de construire un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte que le prix de la main-d'œuvre ou des matériaux a augmenté, ni sous le prétexte qu'il a été fait au plan des changements ou des augmentations, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire [4].

1641. — Le maître peut résilier à sa volonté le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en indemnisant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise [5].

1 — C. A., 1813 ; C. N., 1790.
2 — C. A., 1814 ; C. N., 1791.
3 — C. A., 1815, 2409 ; C. N., 1792, 2270.
4 — C. A., 1816 ; C. N., 1793.
5 — C. A., 1817 ; C. N., 1794.

1642. — Le contrat de louage d'ouvrage se résout par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur chargé de cet ouvrage [1].

1643. — Le propriétaire est néanmoins tenu de payer à leurs héritiers, à proportion du prix fixé par la convention, le montant des travaux faits et des matériaux préparés, lorsque ces travaux ou matériaux peuvent lui être utiles [2].

1644. — L'entrepreneur est responsable de l'ouvrage des personnes qu'il a employées [3].

1645. — Les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés à la construction d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il est débiteur envers l'entrepreneur au moment où ils intentent leur action [4].

1646. — Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui contractent directement à prix fait, sont soumis aux règles établies dans le présent chapitre, et ils sont réputés entrepreneurs pour la partie de travail qu'ils exécutent [5].

CHAPITRE IV

DU BAIL A MÉTAIRIE OU COLONAT PARTIAIRE.

1647. — Celui qui cultive un fonds sous l'obligation de partager les fruits avec le bailleur, s'appelle métayer ou colon partiaire. et le contrat qui en résulte s'appelle bail à métairie ou à colonat.

Les règles établies en général pour le louage des choses, et en particulier pour le louage des fonds ruraux, sont

1 — C. A., 1818 ; .N., 1795.
2 — C. A., 1819 ; C. N., 1796.
3 — C. A., 1820 ; C. N., 1797.
4 — C. A., 1821 ; C. N., 1798.
5 — C. A., 1822 ; C. N., 1799.

communes à ce contrat, sous les modifications suivantes [1].

1648. — La perte par cas fortuit de tout ou partie de la récolte des fruits à partager est supportée en commun par le bailleur et par le colon partiaire, et elle ne donne lieu à aucune action en indemnité en faveur de l'un envers l'autre [2].

1649. — Le colon partiaire ne peut sous-louer ni céder la métairie, si la faculté ne lui en a été expressément accordée dans le bail.

En cas de contravention le bailleur a droit de reprendre la jouissance de la chose donnée à métairie, et le colon partiaire est tenu des dommages résultant de l'inexécution du bail [3].

1650. — Le colon partiaire ne peut vendre le foin, la paille, le fumier, ni faire des transports pour autrui sans le consentement du bailleur [4].

1651. — Le bail à métairie, de quelque manière qu'il soit stipulé, ne cesse jamais de droit; mais le bailleur doit donner ou le colon prendre congé au terme fixé par la coutume [5].

1652. — La résiliation du bail à métairie peut être demandée même hors du terme, lorsqu'il y a de justes motifs, comme dans le cas où le bailleur ou le colon partiaire manquerait à ses engagements, ou qu'une maladie habituelle rendrait le colon incapable de cultiver les terres, ou dans d'autres cas semblables.

L'appréciation de ces motifs est laissée à la prudence et à l'équité de l'autorité judiciaire [6].

1653. — Le bail à métairie se résout par le décès du colon à la fin de l'année agraire courante ; mais si le décès est arrivé dans les quatre derniers mois, il est facultatif aux enfants et aux autres héritiers du défunt qui habitaient avec lui de continuer le bail même pour l'année suivante ; à défaut d'hé-

1 — C. A., 1785.
2 — C. A., 1786.
3 — C. A., 1787 ; C. N., 1763, 1764.
4 — C. A., 1788.
5 — C. A., 1789; C. N., 1775.
6 — C. A., 1790.

ritiers cohabitant avec le colon, ou si ceux-ci ne peuvent ou ne veulent pas user de cette faculté, elle appartient à la veuve du colon.

Dans le cas où les héritiers ou la veuve ne cultiveraient pas le fonds en bon père de famille, soit pendant ce qui reste de l'année agraire courante, soit pendant l'année suivante, le bailleur fera cultiver le fonds à ses frais, en prélevant lesdits frais sur la portion des fruits à laquelle ils auraient droit [1].

1654. — Pour tout ce qui n'est pas réglé par les dispositions précédentes ou par des conventions expresses, on observera dans le bail à métairie les coutumes locales.

A défaut de coutumes ou de conventions expresses, on se conformera aux règles suivantes [2].

1655. — Le bétail nécessaire pour cultiver et engraisser le fonds, la provision de fourrage pour hiverner le bétail, et les ustensiles nécessaires pour l'exploitation du fonds, doivent être fournis par le colon.

La quantité du bétail doit être proportionnée aux ressources que les terres tenues à métairie fournissent pour l'alimenter [3].

1656. — Les semences sont fournies en commun par le bailleur et par le colon partiaire [4].

1657. — Les dépenses occasionnées au colon par la culture ordinaire des champs et par la récolte des fruits sont à sa charge [5].

1658. — Les plantations ordinaires, comme celles qui se font en remplacement des plantes mortes ou fortuitement abattues ou devenues infructueuses pendant la durée du bail à métairie, doivent être faites par le colon partiaire, et la fourniture des plants, des fascines, des liens et des tuteurs qui seraient nécessaires à ces plants, est à la charge du bailleur.

1 — C. A., 1791; C. N., 1742.
2 — C. A., 1792.
3 — C. A., 1793.
4 — C. A., 1794.
5 — C. A., 1795.

Si les plants sont tirés de la pépinière qui se trouve dans le fonds, il n'est dû aucune indemnité au colon partiaire [1].

1659. — Le curage des fossés, soit dans l'intérieur du fonds, soit le long des routes publiques, comme aussi les travaux que les communes ont l'usage d'ordonner pour la conservation des routes, sont à la charge du colon.

Il est aussi tenu de faire les charriages ordinaires, soit pour les réparations du fonds et de la maison de ferme, soit pour le transport des denrées à la maison du bailleur [2].

1660. — Le colon partiaire ne peut recueillir ni battre les grains, ni vendanger sans en avertir le bailleur [3].

1661. — Tous les fruits du fonds, tant naturels qu'industriels, se partagent par moitié entre le bailleur et le colon.

La coupe des bois taillis en quantité nécessaire pour échalasser les vignes et pour les autres usages du fonds, est à la charge du colon partiaire. Le surplus appartient au bailleur, à la charge duquel sont les frais de la coupe. Les troncs des arbres morts ou abattus sont réservés au bailleur.

Les ouvrages nécessaires pour les élagages et pour la coupe des branches des arbres morts ou abattus sont à la charge du colon partiaire. Il ne peut disposer de ces objets que pour la quantité nécessaire au service du fonds et à son propre usage. Le surplus appartient au bailleur [4].

1662. — Si le registre du bailleur contient les articles de crédit et de débit avec indication d'époques et de causes, et si ces mêmes articles ont été successivement reportés sur un autre livret qui doit être conservé par le colon partiaire, ce registre fait pleine foi tant en faveur du bailleur que contre lui, lorsque le colon n'a pas réclamé dans les quatre mois de la date du dernier règlement de compte.

Le livret que le colon conserve entre ses mains fait pleine

1 — C. A., 1796.
2 — C. A., 1797.
3 — C. A., 1798.
4 — C. A., 1799.

foi, pourvu qu'il ait été écrit par le bailleur de la manière susénoncée.

Faute par le bailleur ou le colon de présenter son livret, soit par négligence, soit parce qu'il a été perdu, on s'en tient au livret qui est présenté [1].

1663. — Le livret tenu par le bailleur et par le colon dans la forme indiquée à l'article précédent fait également foi des conventions qui peuvent avoir été faites entre eux en addition ou modification aux règles établies dans ce chapitre.

1664. — Le bail à métairie sans détermination de terme est réputé fait pour une année seulement. L'année commence et finit le onze de novembre.

Si le mois de mars s'est écoulé sans que le congé ait été donné ou pris, le bail est censé renouvelé pour une autre année [2].

CHAPITRE V

DU BAIL A CHEPTEL.

SECTION I

Dispositions générales.

1665. — Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre une quantité de bétail, pour qu'elle le garde, le nourrisse et le soigne, conformément aux conditions convenues entre elles [3].

1666. — Il y a plusieurs sortes de cheptels :

Le cheptel simple et ordinaire,

Le cheptel à moitié,

Le cheptel avec le fermier ou avec le colon partiaire,

Le cheptel improprement dit [4].

1667. — On peut donner à cheptel toute espèce de bétail

1 — Art. 1662 et 1663, C. It.; v. *Progetto Pisanelli*, p. 67, *fine*.
2 — C. A., 1800; v. *Processi verbali*, p. 461.
3 — C. A., 1823; C. N., 1800.
4 — C. A., 1824; C. N., 1801.

susceptible de croît ou de profit pour l'agriculture et le commerce [1].

1668. — A défaut de conventions particulières, ces contrats sont réglés par les principes suivants [2].

SECTION II

Du cheptel simple.

1669. — Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à d'autres du bétail pour le garder, le nourrir et en avoir soin, à condition que le preneur gagne la moitié dans l'augmentation. L'augmentation consiste tant dans le croît, que dans la plus-value que le bétail peut avoir à la fin du bail en comparaison de la valeur qu'il avait au commencement [3].

1670. — L'estimation attribuée au bétail dans le bail à cheptel n'en transfère pas la propriété au preneur; elle n'a d'autre effet que de déterminer la perte ou le gain qui peut en résulter à l'expiration du bail [4].

1671. — Le preneur doit apporter la diligence d'un bon père de famille à la conservation du bétail qui lui est donné à cheptel [5].

1672. — Il n'est tenu des cas fortuits que si l'on peut lui imputer une faute précédente, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée [6].

1673. — En cas de contestation, le preneur doit prouver le cas fortuit, et le bailleur doit prouver la faute qu'il impute au preneur [7].

1674. — Le preneur qui ne s'est pas engagé à rembourser

1 — C. A., 1825; C. N., 1802.
2 — C. A., 1826; C. N., 1803.
3 — C. A., 1827; C. N., 1804.
4 — C. A., 1828; C. N., 1805.
5 — C. A., 1829; C. N., 1806.
6 — C. A., 1830; C. N., 1807.
7 — C. A., 1831; C. N., 1808.

les pertes provenant de cas fortuits, est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes et de ce qui peut en rester [1].

1675. — Si le bétail a péri ou que sa valeur primitive soit diminuée sans la faute du preneur, la perte est à la charge du bailleur [2].

1676. — Le preneur profite seul du lait, du fumier et du travail du bétail donné à cheptel.

La laine et le croît se partagent [3].

1677. — On ne peut stipuler,

Que le preneur supportera plus de la moitié de la perte du bétail, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute ;

Qu'il supportera dans la perte une part plus grande que dans le profit ;

Que le bailleur prélèvera à la fin du bail quelque chose de plus que le bétail donné à cheptel.

Toute convention de cette nature est nulle [4].

1678. — Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds du cheptel, soit du croît, sans le consentement du bailleur, et celui-ci ne peut non plus en disposer sans le consentement du preneur [5].

1679. — Lorsque le bail à cheptel est contracté avec le fermier d'autrui, il doit être notifié au bailleur des biens qu'il tient à ferme ; sans quoi le bailleur desdits biens peut saisir et faire vendre le bétail pour être payé de ce que le fermier lui doit [6].

1680. — Le preneur ne peut tondre les bêtes données à cheptel sans auparavant en avertir le bailleur [7].

1681. — Si le temps pendant lequel le cheptel doit durer

1 — C. A., 1832 ; C. N., 1809.
2 — C. A., 1833 ; C. N., 1810.
3 — C. A., 1834 ; C. N., 1811.
4 — C. A., 1835 ; C. N., 1811.
5 — C. A., 1836 ; C. N., 1812.
6 — C. A., 1837 ; C. N., 1813.
7 — C. A., 1838 ; C. N., 1814.

n'est pas fixé dans le bail, le cheptel est censé devoir durer pendant trois ans [1].

1682. — Le bailleur peut en demander plus tôt la résiliation, si le preneur ne remplit pas ses obligations [2].

1683. — A l'expiration du bail ou à l'époque de sa résiliation, il est procédé à une nouvelle estimation du bétail donné à cheptel.

Le bailleur peut prélever sur les troupeaux des bêtes de chaque espèce jusqu'à concurrence de la première estimation : le surplus se partage.

S'il n'y a pas assez de bêtes pour égaler la première estimation, le bailleur prend celles qui restent, sans que le preneur soit tenu de participer à la perte [3].

SECTION III

Du cheptel à moitié.

1684. — Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié du bétail, qui reste commun pour le profit ou pour la perte [4].

1685. — Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, du lait, de l'engrais et du travail des animaux.

Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît [5].

1686. — Du reste, les règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié [6].

SECTION IV

Du cheptel donné par le bailleur à son fermier ou au colon partiaire.

§ 1. — Du cheptel avec le fermier.

1687. — Le cheptel donné au fermier, aussi appelé *cheptel de fer*, est celui par lequel on donne un fonds à ferme, à con-

1 — C. A., 1839 ; C. N., 1815.
2 — C. A., 1840 ; C. N., 1816.
3 — C. A., 1841 ; C. N., 1817.
4 — C. A., 1842 ; C. N., 1818.
5 — C. A., 1843 ; C. N., 1819.
6 — C. A., 1844 ; C. N., 1820.

dition qu'à l'expiration du bail le fermier laissera des animaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il a reçus [1].

1688. — L'estimation du bétail remis au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins elle met le bétail à ses risques [2].

1689. — Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée du bail, s'il n'y a pas de convention contraire [3].

1690. — Dans les cheptels donnés au fermier le fumier ne devient pas son profit particulier, mais il appartient à la métairie, à la culture de laquelle il doit être uniquement employé [4].

1691. — La perte même totale du bétail, arrivée par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'en a pas été autrement convenu [5].

1692. — A l'expiration du bail le fermier ne peut retenir le bétail compris dans le cheptel en payant la valeur de l'estimation primitive, mais il doit laisser un bétail d'une valeur égale à celui qu'il a reçu.

Tout le déficit qui est constaté dans la valeur du bétail, est à la charge du fermier, qui doit le rembourser; tout l'excédant lui appartient [6].

§ 2. — Du cheptel avec le colon partiaire.

1693. — On peut stipuler : Que le colon partiaire laissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur au prix ordinaire ;

Que le bailleur aura une plus grande part des profits ;

Que la moitié du laitage lui appartiendra [7].

1 — C A., 1845; C. N., 1821.
2 — C. A., 1846 ; C. N., 1822.
3 — C. A., 1847; C. N., 1823.
4 — C. A., 1848 ; C. N., 1824.
5 — C. A., 1849; C. N., 1825.
6 — C. A., 1850; C. N., 1826.
7 — C. A., 1851 ; C. N., 1828.

1694. — Le cheptel avec le colon partiaire finit avec son bail [1].

1695. — Il est du reste soumis à toutes les règles du cheptel simple [2].

SECTION V

Du cheptel improprement dit.

1696. — Le cheptel improprement dit a lieu lorsque une ou plusieurs vaches sont données pour être gardées et nourries; le bailleur en conserve la propriété, en ayant seulement le bénéfice des veaux qui en naissent [3].

TITRE X

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1697. — La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, à l'effet de partager le bénéfice qui pourra en résulter [4].

1698. — Toute société doit avoir pour objet une chose licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties.

Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie [5].

1 — C. A., 1852; C. N., 1829.
2 — C. A., 1853; C. N., 1830.
3 — C. A., 1854; C. N., 1831.
4 — C. A., 1855; C. N., 1832.
5 — C. A., 1856; C. N., 1833.

CHAPITRE II

DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉ.

1699. — Les sociétés sont universelles ou particulières [1].

SECTION I

Des sociétés universelles.

1700. — On distingue deux espèces de sociétés universelles : la société de tous biens présents et la société universelle de gains [2].

1701. — La société de tous les biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en retirer.

Elles peuvent aussi y comprendre toutes les autres espèces de profits; mais les biens que les parties acquerraient par succession ou donation n'entrent dans cette société que pour la jouissance. Toute stipulation tendant à rendre commune la propriété de ces biens est nulle [3].

1702. — La société universelle de gains comprend tout ce que les parties pourront acquérir par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant la durée de la société : les biens tant meubles qu'immeubles, que chacun des associés possède à l'époque du contrat, ne sont compris dans la société que pour la jouissance seulement [4].

1703. — La simple convention de société universelle, sans autre déclaration, n'emporte que la société universelle de gains [5].

1 — C. A., 1857 ; C. N., 1835.
2 — C. A., 1858 ; C. N., 1836.
3 — C. A., 1859 ; C. N., 1837.
4 — C. A., 1860 ; C. N., 1838.
5 — C. A., 1861 ; C. N., 1839.

1704. — Nulle société ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est pas interdit de s'avantager réciproquement au préjudice des droits d'autres personnes [1].

SECTION II

Des sociétés particulières.

1705. — La société particulière est celle qui n'a pour objet que certaines choses déterminées, ou leur usage, ou les fruits qu'on peut en retirer [2].

1706. — Est pareillement société particulière le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent pour une entreprise déterminée, ou pour l'exercice de quelque métier ou profession [3].

CHAPITRE III

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX ET A L'ÉGARD DES TIERS.

SECTION I

Des engagements des associés entre eux.

1707. — La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque [4].

1708. — S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous les modifications de l'article 1733; s'il s'agit cependant d'une affaire qui ne doive durer que pendant un temps déterminé, la société est censée contractée pour tout le temps que doit durer cette affaire [5].

1 — C. A., 1862; C. N., 1840.
2 — C. A., 1863; C. N., 1841.
3 — C. A., 1864; C. N., 1842.
4 — C. A., 1866; C. N., 1843.
5 — C. A., 1867; C. N., 1844.

1709. — Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé qui en a fait l'apport en est garant envers la société, de la même manière que le vendeur l'est envers son acheteur [1].

1710. — L'associé qui devait apporter à la société une somme et qui ne l'a point apportée, est débiteur de droit des intérêts de cette somme, à compter du jour où il devait en effectuer le versement, sans préjudice des dommages s'il y a lieu.

Il en est de même à l'égard des sommes qu'il aurait prises dans la caisse de la société, à compter du jour où il les a retirées pour son profit particulier [2].

1711. — Les associés qui se sont engagés à employer leur industrie pour la société, doivent rendre compte de tous les gains faits avec l'espèce d'industrie qui est l'objet de la société [3].

1712. — Si l'un des associés est créancier pour son compte particulier d'une somme exigible envers une personne qui est aussi débitrice envers la société d'une somme également exigible, il doit imputer ce qu'il reçoit du débiteur sur la créance de la société et sur la sienne, dans la proportion des deux créances, lors même que par la quittance il aurait fait l'imputation entière sur sa créance particulière : mais s'il a déclaré dans la quittance que l'imputation était faite entièrement sur la créance de la société, cette déclaration a son effet [4].

1713. — Si l'un des associés a reçu sa part entière d'une créance commune, et que le débiteur devienne ensuite insolvable, cet associé doit rapporter à la masse ce qu'il a

1 — C. A., 1868 ; C. N., 1845.
2 — C. A., 1869 ; C. N., 1845.
3 — C. A., 1870 ; C. N., 1847.
4 — C. A., 1871 ; C. N., 1848.

reçu, bien qu'il eût délivré quittance spécialement pour sa part [1].

1714. — Chacun des associés est tenu envers la société des dommages qu'il lui a occasionnés par sa faute, sans qu'il puisse les compenser par les profits qu'il lui a procurés dans d'autres affaires [2].

1715. — Si les choses dont la jouissance seule a été mise en société, consistent en corps certains et déterminés qui ne se consomment point par l'usage, elles demeurent aux risques et périls de l'associé qui en est propriétaire.

Si ces choses se consomment par l'usage, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises en société sur une estimation résultant d'un inventaire, elles sont aux risques et périls de la société.

Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de l'estimation [3].

1716. — Un associé a action contre la société non-seulement pour la restitution des capitaux déboursés pour son compte, mais encore pour les obligations contractées de bonne foi pour les affaires de la société et pour les risques inséparables de sa gestion [4].

1717. — Si le contrat de société ne détermine pas la part de chaque associé dans les bénéfices ou dans les pertes, cette part est en proportion de ce que chacun a apporté dans le fonds social.

A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme la part de l'associé qui a le moins apporté [5].

1718. — Si les associés ont convenu de s'en rapporter à

1 — C. A., 1872; C. N., 1849.
2 — C. A., 1873; C. N., 1850.
3 — C. A., 1874; C. N., 1851.
4 — C. A., 1875; C. N., 1852.
5 — C. A., 1876; C. N., 1853.

l'arbitrage de l'un d'eux ou d'un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué que dans le cas où il est évidemment contraire à l'équité.

Aucune réclamation n'est admise à cet égard, lorsque plus de trois mois se sont écoulés depuis le jour où l'associé qui se prétend lésé a eu connaissance du règlement, ou lorsque de son côté il a commencé à l'exécuter [1].

1719. — La convention qui attribue à un des associés la totalité des bénéfices est nulle.

Est également nulle la convention par laquelle les capitaux ou effets mis en société par un ou plusieurs associés seraient déclarés exempts de toute contribution aux pertes [2].

1720. — L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Ce pouvoir ne peut être révoqué pendant la durée de la société sans une cause légitime ; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat [3].

1721. — Si plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, chacun d'eux peut faire séparément tous les actes de cette administration [4].

1722. — S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration, à moins qu'il ne s'agisse d'un

1 — C. A., 1877 ; C. N., 1854.
2 — C. A., 1878 ; C. N., 1855.
3 — C. A., 1879 ; C. N., 1856.
4 — C. A., 1880 ; C. N., 1857.

acte d'urgence, de l'omission duquel il pourrait résulter un grave et irréparable préjudice pour la société [1].

1723. — A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, on observe les règles suivantes :

1° On présume que les associés se sont donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable même pour la part de ses coassociés, sans qu'il ait pris leur consentement, sauf à ceux-ci ou à l'un d'eux le droit de s'opposer à l'opération, avant qu'elle soit conclue ;

2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie suivant leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés de s'en servir selon leur droit ;

3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à contribuer avec lui aux dépenses nécessaires pour la conservation des choses de la société ;

4° L'un des associés ne peut faire des innovations sur les immeubles dépendant de la société, lors même qu'il les croirait avantageuses à la société, si les autres associés n'y consentent [2].

1724. — L'associé qui n'est pas administrateur ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières, qui dépendent de la société [3].

1725. — Chacun des associés a la faculté de s'associer, sans le consentement des autres, une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société ; mais il ne peut sans ce consentement l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration [4].

1 — C. A., 1881 ; C. N., 1858.
2 — C. A., 1882 ; C. N., 1859.
3 — C. A., 1883 ; C. N., 1860.
4 — C. A., 1884 ; C. N., 1861.

SECTION II

Des engagements des associés envers les tiers.

1726. — Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut engager les autres, si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir [1].

1727. — Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, bien que l'un d'eux ait dans la société une part moindre, si le contrat n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part [2].

1728. — La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société, oblige seulement l'associé qui l'a contractée et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui en aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société [3].

CHAPITRE IV

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINIT LA SOCIÉTÉ.

1729. — La société finit :

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée ;

2° Par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation ;

3° Par la mort de l'un des associés ;

4° Par l'interdiction, l'insolvabilité ou la faillite de l'un des associés ;

5° Par la volonté exprimée par un ou plusieurs associés de ne plus vouloir continuer la société [4].

1 — C. A., 1885 ; C. N., 1862.
2 — C. A., 1886 ; C. N., 1863.
3 — C. A., 1887 ; C. N., 1864.
4 — C. A., 1888 ; C. N., 1865, conf. *Code Pénal*, art. 20, 21, 22.

1730. — La prorogation d'une société contractée pour un temps limité, ne peut être prouvée que par les moyens admis pour prouver l'existence du contrat même de société [1].

1731. — Si l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose et que celle-ci périsse avant qu'elle ait été réellement apportée, la société est dissoute à l'égard de tous les associés.

Elle est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée entre les mains de l'associé.

Mais elle n'est pas dissoute par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société [2].

1732. — On peut stipuler qu'en cas de décès de l'un des associés la société continuera avec son héritier ou seulement entre les associés survivants. Dans le second cas l'héritier du défunt n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et il ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire des opérations faites avant la mort de l'associé auquel il succède [3].

1733. — La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et elle s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi et non faite à contre-temps [4].

1734. — La renonciation n'est pas de bonne foi, lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul les bénéfices que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

Elle est à contre-temps, lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que la dissolution soit différée [5].

1 — C. A., 1889; C. N., 1866.
2 — C. A., 1890; C. N., 1867.
3 — C. A., 1891; C. N., 1868.
4 — C. A., 1892; C. N., 1869.
5 — C. A., 1893; C. N., 1870.

1735. — La dissolution de la société contractée pour un temps limité ne peut être demandée par l'un des associés avant l'expiration du terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme dans le cas où l'un des associés manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou d'autres cas semblables.

L'appréciation de tels motifs est laissée à la prudence de l'autorité judiciaire [1].

1736. — Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, sont applicables aux partages entre les associés [2].

TITRE XI

DU MANDAT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE DU MANDAT.

1737. — Le mandat est un contrat par lequel une personne s'oblige gratuitement ou moyennant salaire, à faire une chose pour le compte d'une autre personne qui l'en a chargée [3].

1738. — Le mandat peut être exprès ou tacite.

L'acceptation peut aussi être tacite, et résulter de l'exécution que le mandataire a donnée au mandat [4].

1739. — Le mandat est gratuit s'il n'y a convention contraire [5].

1740. — Le mandat est spécial pour une affaire ou pour

1 — C. A., 1894; C. N., 1871.
2 — C. A., 1895; C. N., 1872.
3 — C. A., 2018, 2019; C. N., 1984, 1985.
4 — C. A., 2018; C. N., 1985; *Diario forense*, t. XXXII, p. 432 et suiv.
5 — C. A., 2019; C. N., 1986.

certaines affaires seulement, ou bien il est général pour toutes les affaires du mandant [1].

1741. — Le mandat conçu en termes généraux ne comprend que les actes d'administration.

Lorsqu'il s'agit d'aliéner, d'hypothéquer ou de faire d'autres actes qui excèdent l'administration ordinaire, le mandat doit être exprès [2].

1742. — Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre [3].

1743. — Le mineur émancipé peut être choisi pour mandataire ; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs.

La femme ne peut accepter un mandat sans l'autorisation du mari [4].

1744. — Lorsque le mandataire agit en son nom, le mandant n'a pas d'action contre ceux avec lesquels le mandataire a contracté, et ces derniers n'ont pas d'action contre le mandant.

Dans ce cas, le mandataire est directement tenu envers la personne avec laquelle il a contracté, comme si l'affaire lui était personnelle [5].

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

1745. — Le mandataire est tenu d'exécuter le mandat tant qu'il en demeure chargé, et il est responsable des dommages résultant de son inexécution.

Il est également tenu de terminer l'affaire déjà commencée

1 — C. A., 2020 ; C. N., 1987.
2 — C. A., 2021 ; C. N., 1988.
3 — C. A., 2022 ; C. N., 1989.
4 — C. A., 2023 ; C. N., 1990. V. le rapport qui précède le *Progetto Pisanelli*, p. 74, et le conf. avec celui de la commission sénatoriale.
— V. Richeri, *Jurisp. univ.*, t. II, § 384 et suiv.

à l'époque du décès du mandant, s'il y a péril en la demeure [1].

1746. — Le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans l'exécution du mandat.

La responsabilité relative aux fautes s'applique moins rigoureusement lorsque le mandat est gratuit que dans le cas contraire [2].

1747. — Tout mandataire est tenu de rendre compte de ses opérations et de faire raison au mandant de tout ce qu'il reçu en vertu du mandat, quoique ce qu'il aurait reçu ne fût pas dû au mandant [3].

1748. — Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans sa gestion :

1° Lorsqu'il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un ;

2° Lorsque ce pouvoir lui a été conféré sans désignation de la personne, et que celle qu'il a choisie était notoirement incapable ou insolvable;

Dans tous les cas le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée [4].

1749. — Quand il y a plusieurs mandataires ou fondés de pouvoir établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée [5].

1750. — Le mandataire doit les intérêts des sommes qu'il a employées à son usage à dater de cet emploi, et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure [6].

1751. — Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il a contracté en cette qualité une connaissance suffi-

1 — C. A., 2024; C. N., 1991.
2 — C. A., 2025; C. N., 1992.
3 — C. A., 2026; C. N., 1993.
4 — C. A., 2027; C. N., 1994.
5 — C. A., 2028; C. N., 1995.
6 — C. A., 2029; C. N., 1996.

sante de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qu'il aurait fait au delà des limites du mandat, à moins qu'il ne s'y soit personnellement soumis [1].

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

1752. — Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire suivant les pouvoirs qu'il lui a donnés.

Il n'est tenu de ce que le mandataire aurait fait au delà de ces pouvoirs, que s'il l'a ratifié expressément ou tacitement [2].

1753. — Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et les frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires s'il en a promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ce remboursement et payement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances, sous le prétexte qu'ils auraient pu être moindres [3].

1754. — Le mandant doit également indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, lorsqu'aucune faute ne peut lui être imputée [4].

1755. — Le mandant doit au mandataire les intérêts des sommes que celui-ci a avancées à dater du jour des avances constatées [5].

1756.— Si le mandat a été conféré par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers le mandataire de tous les effets du mandat [6].

1 — C. A., 2030; C. N., 1997.
2 — C. A., 2031; C. N., 1998.
3 — C. A., 2032; C. N., 1999.
4 — C. A., 2033; C. N., 2000.
5 — C. A., 2034; C. N., 2001.
6 — C. A., 2035; C. N., 2002.

CHAPITRE IV

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT S'ÉTEINT LE MANDAT.

1757. — Le mandat s'éteint :

Par la révocation qu'en fait le mandant ;

Par la renonciation du mandataire ;

Par la mort, par l'interdiction et par la faillite soit du mandant, soit du mandataire ;

Par l'interdiction partielle du mandataire ou du mandant, si le mandat a pour objet des actes qu'ils ne pourraient faire directement sans l'assistance du curateur [1].

1758. — Le mandant peut, quand bon lui semble, révoquer le mandat et contraindre le mandataire à lui rendre l'écrit qui contient la preuve du mandat [2].

1759. — La révocation du mandat notifiée seulement au mandataire ne peut être opposée aux tiers qui, dans l'ignorance de cette révocation, ont traité de bonne foi avec le mandataire, sauf au mandant son recours contre le mandataire [3].

1760. — La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du mandat conféré au premier du jour où elle a été notifiée à celui-ci [4].

1761. — Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant sa renonciation au mandant.

Toutefois, si cette renonciation préjudicie au mandant, il doit être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne puisse continuer l'exercice du mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable [5].

1 — C. A., 2036 ; C. N., 2003.
2 — C. A., 2037 ; C. N., 2004.
3 — C. A., 2038 ; C. N., 2005.
4 — C. A., 2039 ; C. N., 2006.
5 — C. A., 2040 ; C. N., 2007.

1762. — Ce que fait le mandataire au nom du mandant, dans l'ignorance de la mort de celui-ci ou de l'une des autres causes qui font cesser le mandat est valable, pourvu que ceux avec lesquels il a contracté soient de bonne foi [1].

1763. — En cas de mort du mandataire, ses héritiers auxquels le mandat est connu doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci [2].

TITRE XII

DE LA TRANSACTION.

1764. — La transaction est un contrat par lequel les parties, en donnant, en promettant ou en retenant chacune quelque chose, mettent fin à une contestation déjà née ou préviennent une contestation qui peut naître [3].

1765. — Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction [4].

1766. — On peut transiger sur une action civile provenant d'un délit.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public [5].

1767. — Dans les transactions on peut stipuler une peine contre celui qui ne les exécute pas.

Cette peine est la compensation des dommages occasionnés par le retard, sans préjudice toutefois de l'obligation d'exécuter la transaction [6].

1768. — La transaction ne s'étend pas au delà de ce qui

1 — C. A., 2041-2042; C. N., 2008-2009.
2 — C. A., 2043; C. N., 2010.
3 — C. A., 2083; C. N., 2044; conf. au Code L. 38 *de Transactionibus*.
4 — C. A., 2084; C. N., 2045.
5 — C. A., 2085; C. N., 2046.
6 — C. A., 2086; C. N., 2047.

en fait l'objet : la renonciation à tous droits et actions comprend seulement ce qui est relatif aux contestations qui ont donné lieu à la transaction [1].

1769. — Les transactions ne mettent fin qu'aux différends qui ont été désignés, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que cette intention apparaisse comme une conséquence nécessaire de ce qui a été exprimée [2].

1770. — Si celui qui a transigé sur un droit qu'il avait de son chef acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point quant, au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure [3].

1771. — La transaction faite par l'un des intéressés ne lie pas les autres, et elle ne peut être opposée par eux [4].

1772. — Les transactions ont entre les parties l'autorité d'une sentence irrévocable.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion : mais l'erreur de calcul doit être rectifiée [5].

1773. — Est toutefois admise l'action en nullité contre une transaction dans les cas de dol, de violence ou d'erreur sur la personne ou l'objet de la contestation [6].

1774. — On peut également attaquer une transaction qui a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité [7].

1775. — La transaction faite sur des titres qui ont été ensuite reconnus faux, est entièrement nulle [8].

1 — C. A., 2087 ; C. N., 2048.
2 — C. A., 2088 ; C. N., 2049.
3 — C. A., 2089 ; C. N., 2050.
4 — C. A., 2090 ; C. N., 2051.
5 — C. A., 2091, 2097 ; C. N., 2052, 2058. V. Richeri, t. XI, §§ 1300 et suiv.
6 — C. A., 2092 ; C. N., 2053.
7 — C. A., 2093 ; C. N., 2054.
8 — C. A., 2094 ; C. N., 2055.

1776. — Est également nulle la transaction sur un procès qui était terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance [1].

1777. — Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir entre elles, les titres qui leur étaient alors inconnus et qui ont été découverts postérieurement, ne sont pas une cause suffisante pour attaquer la transaction, à moins qu'ils n'aient été cachés par le fait d'une des parties contractantes.

Mais la transaction est nulle, lorsqu'elle ne concerne qu'un seul objet, et qu'il est prouvé par des titres postérieurement découverts qu'une des parties n'avait aucun droit sur ce même objet [2].

TITRE XIII

DE LA CONSTITUTION DE RENTE.

1778. — On peut stipuler une rente ou prestation annuelle en argent ou en denrées, moyennant la cession d'un immeuble ou le paiement d'un capital que le cédant s'interdit d'exiger [3].

1779. — La rente peut être stipulée perpétuelle ou viagère.

Les règles relatives à la rente viagère sont établies au titre suivant [4].

1780. — La rente constituée pour prix d'aliénation, ou comme condition de cession d'immeubles, soit à titre onéreux soit à titre gratuit, se nomme rente foncière [5].

1781. — La cession d'immeubles mentionnée dans l'ar-

1 — C. A., 2096; C. N., 2056. V. Bettini, t. II, part. 1re, p. 90.
2 — C. A., 2096; C. N., 2057; conf. C. Pr. s.
3 — C. A., 1938; C. N., 530, 1909.
4 — C. A., 1939; C. N., 1910, 1914.
5 — C. A., 1940; conf. *Processi verbali*, p. 443.

ticle précédent, en transfère au cessionnaire la pleine propriété, nonobstant toute clause contraire.

Si la cession est faite à titre onéreux, elle est soumise aux règles établies pour le contrat de vente : si elle est faite à titre gratuit, elle est soumise aux règles établies pour les donations [1].

1782. — La rente constituée moyennant un capital est appelée rente simple ou cens, et doit être assurée par une hypothèque spéciale sur un fonds déterminé : autrement le capital peut être réclamé [2].

1783. — La rente constituée aux termes des deux articles précédents est essentiellement rachetable au gré du débiteur, nonobstant toute stipulation contraire.

On peut toutefois stipuler que le rachat ne sera pas effectué pendant la vie du cédant ou avant un terme fixé, lequel pour les rentes foncières ne peut excéder trente ans, et pour les autres rentes dix ans.

On peut aussi stipuler que le débiteur n'effectuera le rachat qu'après en avoir avisé le créancier, et seulement après l'expiration d'un délai convenu à dater de cet avis, lequel délai ne peut dépasser une année.

Lorsque de plus longs délais sont convenus, ils seront réduits à ceux ci-dessus fixés [3].

1784. — Le rachat de la rente simple s'opère par le remboursement du capital en argent payé pour la constitution de la rente, et le rachat d'une rente foncière par le paiement d'un capital en argent correspondant à la rente annuelle sur la base de l'intérêt légal, ou à la valeur de la rente elle-même, si elle consiste en denrées, sur la base de leur prix moyen pendant les dix dernières années, à moins qu'il n'ait été fixé dans le contrat un capital inférieur. Dans ce cas le débiteur

1 — C. A., 1941. V. loi du 13 juillet 1857, au recueil off. des actes du Gouv. S.

2 — C. A., 1942 ; C. N., 1909. V. loi du 5 juin 1857 au recueil, n° 2216.

3 — C. A., 1943 ; C. N., 530, 1511.

est libéré de la rente annuelle par le paiement du capital fixé [1].

1785. — Outre les cas exprimés dans le contrat, le débiteur d'une rente annuelle peut être contraint au rachat de la rente,

1° Si après une interpellation régulière, il n'a pas payé la rente pendant deux années consécutives ;

2° S'il manque de donner au créancier les sûretés promises dans le contrat ;

3° Si, les sûretés fournies venant à manquer, il ne les remplace pas par d'autres d'une valeur égale ;

4° Si, par l'effet d'aliénation ou de partage, le fonds sur lequel la rente est constituée ou assurée, vient à être partagé entre plus de trois possesseurs [2].

1786. — Il y a également lieu au rachat de la rente en cas de faillite ou d'insolvabilité du débiteur.

Néanmoins, dans le cas d'une rente foncière, si le débiteur, avant sa faillite ou son insolvabilité, avait aliéné le fonds affecté au service de la rente, le créancier n'aurait pas le droit de demander le rachat, si le possesseur du fonds se déclarait prêt à payer la rente et présentait des garanties suffisantes pour assurer ce paiement [3].

1787. — La condition résolutoire, expresse ou tacite, pour l'inexécution des charges, ne peut préjudicier aux droits acquis par des tiers sur les immeubles avant la transcription de la demande en résolution [4].

1788. — Les articles 1783, 1784, 1785 et 1786 sont applicables à toute autre prestation annuelle perpétuelle établie à quelque titre que ce soit, même par acte de dernière volonté, à l'exception de celle ayant pour cause une concession d'eau

1 — C. A., 1944.
2 — C. A., 1945; C. N., 1912.
3 — C. A., 1946; C. N., 1913.
4 — C. A., 1947; C. N., 1914.

domaniale, et sauf les dispositions spéciales concernant l'emphytéose [1].

TITRE XIV

DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE.

1789. — La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent ou autre chose mobilière, ou moyennant un immeuble [2].

1790. — Elle peut aussi être constituée à titre purement gratuit, par donation ou par testament; elle doit être alors revêtue des formes établies par la loi pour ces actes [3].

1791. — La rente viagère constituée par donation ou par testament est réductible, si elle excède la quotité dont il est permis de disposer : elle est nulle, si elle est faite en faveur d'une personne incapable de recevoir [4].

1792. — La rente viagère peut être constituée soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur celle d'un tiers qui n'a pas droit à la rente [5].

1793. — Elle peut être constituée sur la tête d'une ou de plusieurs personnes [6].

1794. — Elle peut être constituée au profit d'un tiers, bien qu'un autre en ait fourni le prix.

1 — C. A., 1948.
2 — C. A., 2002 ; C. N., 1908.
3 — C. A., 2003 ; C. N., 1969.
4 — C. A., 2004 ; C. N., 1970.
5 — C. A., 2005 ; C. N., 1971.
6 — C. A., 2006 ; C. N., 1972.

Dans ce cas, la rente viagère, quoique ayant le caractère d'une libéralité, n'est pas assujettie aux formalités établies pour les donations; mais elle est sujette à réduction ou elle est nulle dans les cas exprimés en l'article 1791 [1].

1795. — Tout contrat de rente viagère constituée sur la tête d'une personne qui était déjà morte au moment du contrat, ne produit aucun effet [2].

CHAPITRE II

DES EFFETS DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES.

1796. — Celui au profit duquel une rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le contractant ne lui fournit pas les sûretés stipulées pour son exécution [3].

1797. — Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise pas celui en faveur de qui la rente viagère est constituée à demander le remboursement du capital, ou à rentrer en possession du fonds aliéné. Il a seulement le droit de faire saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de demander qu'il soit ordonné, si le débiteur n'y consent pas, que sur le produit de la vente il soit fait emploi d'une somme suffisante pour acquitter les arrérages [4].

1798. — Le constituant ne peut se libérer de la rente en offrant le remboursement du capital, et en renonçant à la répétition des annuités payées : il est tenu de payer la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles elle a été constituée, quelle que soit la durée

1 — C. A., 2007 ; C. N., 1973.
2 — C. A., 2008 ; C. N., 1974. V. *Relazione del Min.*, *Pisanelli*, *del Progetto di Cod. civ.*, et *Processi verbali*. Conf. *Manuale forense*, art. 2009.
3 — C. A., 2011 ; C. N., 1977.
4 — C. A., 2012 ; C. N., 1978.

de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente [1].

1799. — La rente viagère est due au propriétaire en proportion du nombre de jours qu'il a vécu.

Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, chaque terme s'acquiert du jour où le paiement aurait dû en être fait [2].

1800. — Dans le cas seul où la rente viagère est constituée à titre gratuit, on peut stipuler qu'elle est insaisissable [3].

1801. — La rente viagère ne s'éteint pas par la perte des droits civils du propriétaire ; mais elle doit être payée pendant toute sa vie aux personnes indiquées par la loi [4].

TITRE XV

DU JEU ET DU PARI.

1802. — La loi n'accorde aucune action pour le paiement d'une dette de jeu ou d'un pari [5].

1803. — Sont exceptés les jeux qui contribuent à l'exercice du corps, comme ceux qui dressent au maniement des armes, aux courses à pied ou à cheval, à celles des chariots, au jeu de paume et autres de cette nature.

Néanmoins l'autorité judiciaire peut rejeter la demande, lorsque la somme engagée dans le jeu ou dans le pari est excessive [6].

1804. — Le perdant ne peut, dans aucun cas, répéter ce qu'il aurait volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu fraude ou dol de la part du gagnant, et que le perdant ne soit mineur, interdit ou pourvu d'un curateur [7].

1 — C. A., 2013 ; C. N., 1979.
2 — C. A., 2014 ; C. N., 1980.
3 — C. A., 2015 ; C. N., 1981.
4 — C. A., 2016 ; C. N., 1982. Conf. *Code pénal.*
5 — C. A., 1999 ; C. N., 1965.
6 — C. A., 2000 ; C. N., 1966.
7 — C. A., 1325, 2001 ; C. N., 1235, 1967.

TITRE XVI

DU COMMODAT.

CHAPITRE PREMIER

DE LA NATURE DU COMMODAT.

1805. — Le commodat ou prêt à usage est un contrat par lequel une des parties livre une chose à l'autre, pour qu'elle s'en serve pendant le temps ou pour l'usage déterminé, à la charge de rendre la chose même [1].

1806. — Le commodat est essentiellement gratuit [2].

1807. — Les engagements qui se forment par le commodat passent aux héritiers du prêteur et de l'emprunteur.

Si cependant le prêt a été fait en considération de l'emprunteur seul et à lui personnellement, ses héritiers ne peuvent continuer à jouir de la chose prêtée [3].

CHAPITRE II

DES ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR.

1808. — L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée, et il ne peut s'en servir que pour l'usage déterminé par la nature de la chose ou par la convention, sous peine de dommages-intérêts [4].

1809. — Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage

1 — C. A., 1898; C. N., 1875.
2 — C. A., 1899; C. N., 1876.
3 — C. A., 1902; C. N., 1879.
4 — C. A., 1903; C. N., 1880.

ou pendant un temps plus long qu'il ne devait, il est responsable de la perte arrivée même par cas fortuit, à moins qu'il ne prouve que la chose eût également péri lors même qu'il ne l'eût pas employée à un autre usage ou qu'il l'eût restituée au terme fixé dans le contrat [1].

1810. — Si la chose périt par un cas fortuit, auquel l'emprunteur aurait pu la soustraire en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant sauver que l'une des deux choses, il a préféré la sienne, il est responsable de la perte de l'autre [2].

1811. — Si la chose a été estimée au moment du prêt, la perte, même arrivée par cas fortuit, est à la charge de l'emprunteur, lorsqu'il n'y a pas de convention contraire [3].

1812. — Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été prêtée et sans la faute de l'emprunteur, celui-ci n'est pas tenu de la détérioration [4].

1813. — L'emprunteur qui a fait quelque dépense pour se servir de la chose prêtée, ne peut la répéter [5].

1814. — Si plusieurs personnes ont conjointement emprunté la même chose, elles en sont solidairement tenues envers le prêteur [6].

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS DE CELUI QUI PRÊTE A USAGE.

1815. — Le prêteur ne peut reprendre la chose prêtée qu'après l'expiration du terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après que la chose a servi à l'usage pour lequel elle a été prêtée [7].

1816. — Néanmoins, si pendant ce délai ou avant que le

1 — C. A., 1904; C. N., 1881.
2 — C. A., 1905; C. N., 1882.
3 — C. A., 1906; C. N., 1883.
4 — C. A., 1907; C. N., 1884.
5 — C. A., 1908; C. N., 1886.
6 — C. A., 1909; C. N., 1887.
7 — C. A., 1910; C. N., 1888.

besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin urgent et imprévu de se servir de la chose, l'autorité judiciaire peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la rendre [1].

1817. — Si pendant la durée du prêt l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, de faire quelque dépense extraordinaire, nécessaire et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci est tenu de la rembourser à l'emprunteur [2].

1818.— Si la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est tenu du dommage, si, connaissant les défauts de la chose, il n'en a pas averti l'emprunteur [3].

TITRE XVII

DU PRÊT.

CHAPITRE PREMIER

DE LA NATURE DU PRÊT.

1819. — Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses, à charge par cette dernière d'en restituer autant de même espèce et qualité [4].

1820. — Par l'effet du prêt, l'emprunteur devient propriétaire de la chose prêtée ; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive [5].

1 — C. A., 1911 ; C. N., 1889.
2 — C. A., 1912 ; C. N., 1890.
3 — C. A., 1913 ; C. N., 1891.
4 — C. A., 1914 ; C. N., 1892.
5 — C. A., 1915 ; C. N., 1893.

1821. — L'obligation résultant d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique portée au contrat.

En cas d'augmentation ou de diminution dans les espèces avant que le terme du paiement soit échu, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et il n'est tenu de rendre cette somme que dans les espèces ayant cours au moment du paiement [1].

1822. — La règle contenue en l'article précédent n'a pas lieu, lorsqu'il a été fourni des espèces d'or ou d'argent, et que la restitution en a été stipulée dans les mêmes espèces et quantité.

Si la valeur intrinsèque des monnaies a été altérée, ou qu'on ne puisse en retrouver, ou qu'elles soient mises hors de cours, on rend l'équivalent de la valeur intrinsèque qu'avaient les espèces à l'époque où elles ont été prêtées [2].

1823. — Si le prêt consiste en lingots métalliques ou en denrées, le débiteur ne doit rendre que la même quantité et qualité, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix [3].

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR.

1824.— Dans le prêt de consommation le prêteur est tenu de la même responsabilité que celle établie par l'article 1818 pour prêt à usage [4].

1825. — Le prêteur ne peut demander les choses prêtées avant le terme convenu [5].

1826. — S'il n'y a pas de terme fixé pour la restitution, l'autorité judiciaire peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances [6].

1 — C. A., 1916; C. N., 1895.
2 — C. A., 1917; C. N., 1896.
3 — C. A., 1918; C. N., 1897.
4 — C. A., 1926; C. N., 1898.
5 — C. A., 1927; C. N., 1899.
6 — C. A., 1928; C. N., 1900.

1827. — S'il a seulement été convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait ou quand il en aurait les moyens, l'autorité judiciaire lui prescrira un terme pour le paiement, suivant les circonstances [1].

CHAPITRE III

DES ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR.

1828. — L'emprunteur est tenu de rendre les choses empruntées en même quantité et qualité et à l'époque convenue, et, à défaut, il est tenu d'en payer la valeur au temps et au lieu où, suivant la convention, il devait faire la restitution.

Si le temps ni le lieu n'ont été déterminés, le paiement doit être fait par l'emprunteur d'après la valeur courante, au temps où il a été mis en demeure, et au lieu où le prêt a été effectué [2].

CHAPITRE IV

DU PRÊT A INTÉRÊT.

1829. — Il est permis de stipuler des intérêts pour le simple prêt d'argent, de denrées ou d'autres choses mobilières [3].

1830. — L'emprunteur qui a payé des intérêts non convenus ou excédant le taux convenu, ne peut les répéter ni les imputer sur le capital [4].

1831. — L'intérêt est légal ou conventionnel.

L'intérêt légal est fixé à cinq pour cent en matière civile et à six pour cent en matière commerciale, et il s'applique dans les cas où l'intérêt est dû sans qu'il y ait de convention qui en établisse le taux.

1 — C. A., 1929; C. N., 1901.

2 — C. A., 1930, 1931; C. N., 1902, 1903. V. *Relaz.* et *Prog. Pisanelli*, p. 70 et suiv.; *Processi verbali*, p. 556.

3 — C. A., 1933; C. N., 1905.

4 — C. A., 1325, 1934, 1936; C. N., 1235, 1906. Conf. *Code pénal*, 1859, art. 517, 518 et 519, avec la loi du 5 juin 1857, déjà citée.

L'intérêt conventionnel est établi au gré des contractants.

Dans les matières civiles, l'intérêt conventionnel excédant le taux légal doit résulter d'un acte écrit ; dans le cas contraire, il n'est dû aucun intérêt[1].

1832. — Le débiteur peut toujours, après cinq ans de la date du contrat, rendre les sommes portant un intérêt au-dessus du taux légal, nonobstant toute stipulation contraire. Il doit toutefois en donner six mois auparavant l'avertissement par écrit, lequel entraîne de droit renonciation au surplus du délai convenu[2].

1833. — Les dipositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux contrats de rentes viagères, ni à ceux qui établissent la restitution par voie d'annuités comprenant les intérêts, plus une somme, destinée à l'amortissement du capital.

Elles ne sont pas non plus applicables aux dettes diverses contractées par l'État, par les communes ou par d'autres corps moraux avec les autorisations requises par les lois[3].

1834. — La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts en fait présumer le paiement et en opère la libération, sauf preuve contraire[4].

TITRE XVIII

DU DÉPOT ET DU SÉQUESTRE.

1835. — Le dépôt en général est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature[5].

1836. — Il y a deux espèces de dépôt :

Le dépôt proprement dit et le séquestre[6].

1 — C. A., 1936 ; C. N., 1907. V. art. 1er de la loi du 5 juin 1857.
2 — C. A., 1936 ; C. N., 1907. V. art. 3, *id.*
3 — C. A., 2013 ; C. N., 1909. V. art. 4, *id.*
4 — C. A., 1935 ; C. N., 1908. V. *Diario forense*, 1852, p. 485 et Bettini, t. V, p. 2me, p. 798 et suiv.
5 — C. A., 1949 ; C. N., 1915.
6 — C. A., 1950 ; C. N., 1916.

CHAPITRE PREMIER

DU DÉPOT PROPREMENT DIT.

SECTION I

De l'essence du dépôt

1837. — Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit, lequel ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.

Il n'est parfait que par la tradition de la chose.

La tradition s'opère par le consentement, seulement si le dépositaire est déjà nanti à quelque autre titre de la chose que l'on convient de laisser en dépôt[1].

1838. — Le dépôt est volontaire ou nécessaire[2].

SECTION II

Du dépôt volontaire.

1839. — Le dépôt volontaire a lieu par le consentement spontané de celui qui donne et de celui qui reçoit la chose en dépôt[3].

1840. — Le dépôt volontaire ne peut être régulièrement fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite[4].

1841. — Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Néanmoins, une personne capable de contracter qui accepte le dépôt fait par une personne incapable, est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire : elle peut être pour-

1 — C. A., 1951, 1952, 1953; C. N., 1917, 1918, 1910.
2 — C. A., 1954; C. N., 1920.
3 — C. A., 1955; C. N., 1921.
4 — C. A., 1956; C. N., 1922.

suivie en justice par le tuteur ou par l'administrateur de la personne qui a fait le dépôt [1].

1842. — Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne incapable, celle qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle se trouve entre les mains du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui aurait tourné au profit de ce dernier [2].

SECTION III

Des obligations du dépositaire.

1843. — Le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent [3].

1844. — La disposition de l'article précédent doit s'appliquer avec une plus grande rigueur :

1° Lorsque le dépositaire s'est offert à recevoir le dépôt;

2° Lorsqu'il a stipulé une rémunération pour la garde du dépôt;

3° Lorsque le dépôt a été fait uniquement dans l'intérêt du dépositaire;

4° Lorsqu'il a été expressément convenu que le dépositaire serait tenu de toute espèce de faute [4].

1845. — Le dépositaire n'est en aucun cas responsable des accidents produits par force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure pour la restitution de la chose déposée [5].

1846. — Il ne peut se servir de la chose déposée sans la permission expresse ou présumée du déposant [6].

1847. — Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses déposées entre ses mains, si elles lui ont été con-

1 — C. A., 1959; C. N., 1925.
2 — C. A., 1960; C. N., 1926.
3 — C. A., 1961; C. N., 1927.
4 — C. A., 1962; C. N., 1928.
5 — C. A., 1963; C. N., 1929.
6 — C. A., 1964; C. N., 1930.

fiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée [1].

1848. — Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.

Lorsque, conformément à l'article 1846, il aurait fait usage d'un dépôt d'argent, il doit le rendre dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur [2].

1849. — Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations survenues sans sa faute sont à la charge du déposant [3].

1850. — Le dépositaire auquel la chose déposée a été enlevée par force majeure, et qui a reçu à la place une somme d'argent ou quelque autre, doit restituer ce qu'il a reçu [4].

1851. — L'héritier du dépositaire qui a vendu de bonne foi la chose qu'il ignorait être déposée, est seulement tenu de rendre le prix qu'il en a reçu; ou de céder son action contre l'acheteur, si le prix ne lui a pas été payé [5].

1852. — Le dépositaire est tenu de restituer les fruits que la chose déposée aurait produits, et qui auraient été perçus par lui.

Il n'est débiteur d'aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure d'en faire la restitution [6].

1853. — Le dépositaire ne doit rendre la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom de qui le dépôt a été fait, ou à la personne indiquée pour le recevoir, sauf la disposition de l'article 1841 [7].

1 — C. A., 1965; C. N., 1931.
2 — C. A., 1966; C. N., 1932.
3 — C. A., 1967; C. N., 1933.
4 — C. A., 1968; C. N., 1934.
5 — C. A., 1969; C. N., 1935.
6 — C. A., 1970; C. N., 1936.
7 — C. A., 1971; C. N., 1937.

1854. — Il ne peut pas exiger que le déposant prouve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui a été fait entre ses mains, en le sommant de le réclamer, dans un délai déterminé et suffisant, sauf les dispositions du Code pénal. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la remise du dépôt à celui de qui il l'a reçu [1].

1855. — En cas de décès du déposant, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.

S'il y a plusieurs héritiers, la chose déposée doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

Si la chose est indivisible, ils doivent s'accorder entre eux sur la manière de la recevoir [2].

1856. — Si, par un changement survenu dans son état, le déposant a perdu l'administration de ses biens depuis le dépôt, le dépôt ne peut être rendu qu'à celui qui a l'administration des biens du déposant [3].

1857. — Si le dépôt a été fait par le tuteur ou par un autre administrateur en cette qualité, et que son administration soit finie à l'époque de la restitution, celle-ci ne peut être faite qu'à la personne qui était représentée ou à son nouveau représentant [4].

1858. — Si l'on a indiqué dans le contrat de dépôt le lieu où la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y transporter la chose déposée. Les frais de transport, s'il y en a, sont à la charge du déposant [5].

1859. — Si le contrat n'indique pas le lieu où la restitu-

1 — C. A., 1972; C. N., 1938.
2 — C. A., 1973; C. N., 1939.
3 — C. A., 1974; C. N., 1940.
4 — C. A., 1975; C. N., 1941.
5 — C. A., 1976; C. N., 1942.

tion doit être faite, elle se fait dans le lieu où se trouve la chose déposée [1].

1860. — Le dépôt doit être rendu au déposant aussitôt qu'il le réclame, bien qu'il ait été fixé dans le contrat un terme pour la restitution à moins qu'il n'existe entre les mains du dépositaire un acte de saisie-arrêt ou d'opposition dans les formes prescrites par la loi.

De même le dépositaire peut obliger le déposant à retirer le dépôt; mais si, pour des motifs particuliers, le déposant s'y oppose, il appartient à l'autorité judiciaire de prononcer [2].

1861. — Toute obligation du dépositaire s'éteint, s'il vient à découvrir et qu'il prouve qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée [3].

SECTION IV

Des obligations du déposant.

1862. — Le déposant est tenu de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées [4].

1863. — Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de tout ce qui lui est dû à raison du dépôt [5].

SECTION V

Du dépôt nécessaire.

1864. — Le dépôt nécessaire est celui auquel quelqu'un est contraint par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage, ou autre événement imprévu [6].

1865. — Le dépôt nécessaire est soumis à toutes les règles

1 — C. A., 1977; C. N., 1943.
2 — C. A., 1978; C. N., 1944. V. le journal *la Legge*, 1864, p. 199.
3 — C. A., 1980; C. N., 1946.
4 — C. A., 1981; C. N., 1947.
5 — C. A., 1982; C. N., 1948.
6 — C. A., 1983; C. N., 1949.

du dépôt volontaire, sauf ce qui est statué dans l'article 1348[1].

1866. — Les hôteliers et les aubergistes sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés dans leurs hôtels ou auberges par le voyageur qui y loge : le dépôt de ces effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire [2].

1867. — Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, dans le cas où le vol a été commis ou que le dommage a été causé par les domestiques ou par les autres personnes préposées à la direction des hôtelleries, ou par des étrangers qui fréquentent ces établissements [3].

1868. — Ils ne sont pas responsables des vols commis à main armée ou autre force majeure, ou par suite d'une négligence grave du propriétaire [4].

CHAPITRE II

DU SÉQUESTRE.

SECTION I

Des diverses espèces de séquestre.

1869. — Le séquestre est conventionnel ou judiciaire [5].

SECTION II

Du séquestre conventionnel.

1870. — Le séquestre conventionnel est le dépôt d'une chose litigieuse fait par deux ou plusieurs personnes entre les mains d'un tiers qui s'oblige à la rendre, après la contesta-

1 — C. A., 1984, 1985; C. N., 1950, 1951.
2 — C. A., 1986; C. N., 1952.
3 — C. A., 1987; C. N., 1953.
4 — C. A., 1988; C. N., 1954.
5 — C. A., 1989; C. N., 1955.

tion terminée, à celui auquel il sera déclaré qu'elle doit appartenir [1].

1871. — Le séquestre peut ne pas être gratuit [2].

1872. — Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences indiquées ci-après [3].

1873. — Le séquestre peut avoir pour objet des biens meubles ou immeubles [4].

1874. — Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé avant que la contestation soit terminée, que du consentement de toutes les parties ou pour une cause jugée légitime [5].

SECTION III

Du séquestre ou dépôt judiciaire.

1875. — Outre les cas établis par le Code de procédure civile, l'autorité judiciaire peut ordonner le séquestre :

1° D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ;

2° Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération [6].

1876. — L'établissement d'un gardien judiciaire produit entre le saisissant et le gardien des obligations réciproques. Le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis les soins d'un bon père de famille.

Il doit les représenter, soit à la charge du saisissant pour la vente, soit pour les restituer à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de mainlevée de la saisie.

L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire établi par la loi, ou, à défaut, par l'autorité judiciaire [7].

1 — C. A., 1990 ; C. N., 1956.
2 — C. A., 1991 ; C. N., 1957.
3 — C. A., 1992 ; C. N., 1958.
4 — C. A., 1993 ; C. N., 1959.
5 — C. A., 1994 ; C. N., 1960.
6 — C. A., 1995 ; C. N., 1961.
7 — C. A., 1996 ; C. N., 1962.

1877. — Le séquestre judiciaire est confié, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par l'autorité judiciaire.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée, est soumis à toutes les obligations que produit le séquestre conventionnel [1].

TITRE XIX

DU GAGE.

1878. — Le gage est un contrat par lequel le débiteur donne au créancier une chose mobilière pour sûreté de la créance, laquelle chose doit être restituée en nature après l'extinction de la dette [2].

1879. — Le gage confère au créancier le droit de se faire payer par privilége sur la chose engagée [3].

1880. — Ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, qui contient la déclaration de la somme due, ainsi que de l'espèce et de la nature des choses données en gage, ou un état annexé de leur qualité, poids et mesure.

Toutefois la rédaction de l'acte par écrit n'est requise que lorsqu'il s'agit d'un objet excédant la valeur de cinq cents francs [4].

1881. — Le privilége n'a lieu sur les créances que lorsque le gage résulte d'un acte public ou sous seing privé, et que la notification en a été faite au débiteur de la créance donnée en gage [5].

1882. — En tout cas, le privilége ne subsiste sur le gage,

1 — C. A., 1997; C. N., 1963.
2 — C. A., 2124, 2125, 2132; C. N., 2071, 2079.
3 — C. A., 2126; C. N., 2073.
4 — C. A., 2127; C. N., 2074.
5 — C. A., 2128; C. N., 2075. V. art. 35 de la loi du 10 juillet 1861 sur l'inst. du grand-livre de la dette publique d'Italie.

qu'autant que ce gage a été remis et est resté au pouvoir du créancier ou d'un tiers choisi par les parties [1].

1883. — Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur [2].

1884. — Le créancier peut, à défaut de paiement, disposer du gage : il a cependant le droit de faire ordonner en justice que le gage lui demeurera en paiement et jusqu'à concurrence de la dette, d'après une estimation à faire par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.

Toute stipulation qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites, est nulle [3].

1885. — Le créancier est responsable, suivant les règles établies au titre *des Obligations et des contrats en général*, de la perte ou de la détérioration du gage survenue par sa négligence.

Le débiteur doit, de son côté, rembourser au créancier les dépenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation du gage [4].

1886. — S'il a été donné en gage une créance productive d'intérêts, le créancier doit imputer ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour la sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage, ne produit point elle-même d'intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette [5].

1887. — Si le créancier abuse du gage, le débiteur peut demander qu'il soit mis sous séquestre [6].

1888. — Le débiteur ne peut exiger la restitution du gage qu'après avoir entièrement payé, en principal, intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

1 — C. A., 2129; C. N., 2076.
2 — C. A., 2130; C. N., 2077.
3 — C. A., 2131; C. N., 2078.
4 — C. A., 2133; C. N., 2080.
5 — C. A., 2134; C. N., 2081.
6 — C. A., 2135; C. N., 2082.

Si le même débiteur avait contracté une autre dette envers le même créancier postérieurement à la tradition du gage, et que cette dette fût devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne peut être contraint de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé des deux créances, lors même qu'il n'y aurait aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde dette [1].

1889. — Le gage est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur qui a payé sa part de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa part de la créance, ne peut restituer le gage au préjudice de ses cohéritiers non encore désintéressés [2].

1890. — Les dispositions précédentes ne dérogent point aux lois et aux règlements particuliers concernant les matières commerciales et les établissements autorisés à prêter sur gages [3].

TITRE XX

DE L'ANTICHRÈSE.

1891. — L'antichrèse est un contrat par lequel le créancier acquiert le droit de s'approprier les fruits de l'immeuble de son débiteur, à la charge de les imputer annuellement à compte des intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance [4].

1892. — Le créancier est tenu, s'il n'en a été autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse.

1 — C. A., 2136; C. N., 2082.
2 — C. A., 2137; C. N., 2083.
3 — C. A., 2138; C. N., 2084.
4 — C. A., 2125, 2139; C. N., 2085, 2089.

Il doit également, sous peine des dommages, pourvoir à l'entretien et aux réparations nécessaires à l'immeuble.

Toutes les dépenses relatives à ces objets seront prélevées sur les fruits [1].

1893. — Le débiteur ne peut rentrer en jouissance de l'immeuble qu'il a donné en antichrèse, avant d'avoir entièrement acquitté la dette.

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations énoncées à l'article précédent, peut toujours contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de l'immeuble, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit [2].

1894. — Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu : toute stipulation contraire est nulle. A défaut de paiement, il peut poursuivre par les voies légales l'expropriation de son débiteur [3].

1895. — Les contractants peuvent stipuler que les fruits se compenseront avec les intérêts, en tout ou en partie [4].

1896. — Les dispositions des articles 1883, 1888 et 1889 sont applicables à l'antichrèse comme au gage [5].

1897. — L'antichrèse ne produit d'effet que dans les rapports entre le débiteur et le créancier et leurs héritiers [6].

1 — C. A., 2140 ; C. N., 2086.
2 — C. A., 2141 ; C. N., 2087.
3 — C. A., 2142 ; C. N., 2088.
4 — C. A., 2139-2° ; C. N., 2089.
5 — C. A., 2143; C. N., 2090.
6 — C. A., 2144 ; C. N., 2090. V. Bettini, t. VI, p. 2, page 242.

TITRE XXI

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

1898. — Celui qui se rend caution d'une obligation s'engage envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas [1].

1899. — Le cautionnement ne peut subsister que pour une obligation valable.

On peut néanmoins cautionner une obligation, qui pourrait être annulée en vertu d'une exception purement personnelle à l'obligé, comme, par exemple, dans le cas de minorité [2].

1900. — Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et à des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est valable que dans la mesure de l'obligation principale [3].

1901. — On peut se rendre caution sans ordre et même à l'insu de celui pour lequel on s'oblige ; on peut aussi se rendre caution, non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné [4].

1902. — Le cautionnement ne se présume point ; il doit

1 — C. A., 2044 ; C. N., 2011.
2 — C. A., 2045 ; C. N., 2012.
3 — C. A., 2046 ; C. N., 2013.
4 — C. A., 2047 ; C. N., 2014.

être exprès, et on ne peut l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté [1].

1903. — Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution [2].

1904. — Le débiteur obligé à fournir une caution doit présenter une personne capable de contracter, possédant des biens suffisants pour répondre de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la Cour d'appel où le cautionnement doit être fourni [3].

1905.— La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en raison de ses biens susceptibles d'hypothèque, à moins qu'il ne s'agisse de matières de commerce ou que la dette ne soit modique.

A cet effet, on ne tient point compte des biens litigieux, ni de ceux dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation [4].

1906. — Lorsque la caution acceptée par le créancier volontairement ou en justice est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention, par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution [5].

CHAPITRE II

DES EFFETS DU CAUTIONNEMENT.

SECTION I

es effets du cautionnement entre le créancier et la caution.

1907. — La caution n'est tenue de payer le créancier qu'à

1 — C. A., 2048; C. N., 2015.
2 — C. A., 2049; C. N., 2016.
3 — C. A., 2051; C. N., 2018.
4 — C. A., 2052; C. N., 2019.
5 — C. A., 2053; C. N., 2020.

défaut du débiteur principal, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur : dans ce cas, l'effet de son obligation se règle par les principes, établis pour les dettes solidaires [1].

1908. — Le créancier n'est tenu de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert sur les premières poursuites dirigées contre elle [2].

1909. — La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal et faire l'avance des frais nécessaires pour la discussion.

Il n'est pas tenu compte de l'indication des biens du débiteur principal situés hors du ressort de la cour d'appel où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni des biens déjà hypothéqués pour sûreté de la dette, qui ne sont plus au pouvoir du débiteur [3].

1910. — Lorsque la caution a fait l'indication des biens en conformité de l'article précédent, et qu'elle a pourvu aux frais nécessaires pour la discussion, le créancier est responsable envers la caution jusqu'à concurrence des biens indiqués, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le retard par lui apporté dans les poursuites [4].

1911. — Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, chacune d'elles est obligée pour la dette entière [5].

1912. — Néanmoins, chacune d'elles peut, si elle n'a pas renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action et la réduise à la part de chacune.

Si quelques cautions étaient insolvables à l'époque où l'une

1 — C. A., 2057; C. N., 2021.
2 — C. A., 2058; C. N., 2022.
3 — C. A., 2059; C. N., 2023.
4 — C. A., 2060; C. N., 2024.
5 — C. A., 2061; C. N., 2025.

des cautions a obtenu la division, celle-ci est tenue proportionnellement de cette insolvabilité, mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division [1].

1913. — Si le créancier a lui-même divisé volontairement son action, il ne peut plus revenir contre cette division, quoique, même antérieurement à l'époque où il a consenti à la division, il y eût des cautions insolvables [2].

1914. — La caution de la caution n'est obligée envers le créancier, que dans le cas où le débiteur principal et toutes les cautions sont insolvables, ou sont libérés au moyen d'exceptions personnelles au débiteur et aux cautions [3].

SECTION II

Des effets du cautionnement entre le débiteur et la caution.

1915. — La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, lors même qu'il n'aurait pas eu connaissance du cautionnement donné.

Le recours a lieu tant pour le capital, que pour les intérêts et les frais : la caution n'a néanmoins de recours que pour les frais faits par elle depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

Elle a aussi recours pour les intérêts de tout ce qu'elle a payé pour le débiteur, lors même que la dette ne produirait pas des intérêts, et même pour les dommages, le cas échéant.

Toutefois, les intérêts qui ne seraient pas dus au créancier, ne courent en faveur de la caution que du jour qu'elle aura notifié le paiement [4].

1916. — La caution qui a payé la dette, est subrogée à tous les droits que le créancier avait contre le débiteur [5].

1 — C. A., 2062 ; C. N., 2026.
2 — C. A., 2063 ; C. N., 2027.
3 — C. A., 2064.
4 — C. A., 2065 ; C. N., 2028.
5 — C. A., 2066 ; C. N., 2029.

1917. — S'il y a plusieurs débiteurs principaux obligés solidairement pour la même dette, la caution qui a répondu pour tous, a son recours contre chacun d'eux pour répéter la totalité de la somme payée [1].

1918. — La caution qui a payé, n'a pas de recours contre le débiteur principal qui a aussi payé lui-même, lorsqu'elle ne l'a pas averti du paiement fait par elle, sauf son action contre le créancier pour la répétition.

Si la caution a payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'a aucun recours contre celui-ci dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte, sauf son action en répétition contre le créancier [2].

1919. — La caution peut, même avant d'avoir payé, agir contre le débiteur pour être indemnisée :

1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;

2° Lorsque le débiteur a fait faillite ou se trouve en état d'insolvabilité ;

3° Lorsque le débiteur s'est obligé de la décharger du cautionnement dans un délai convenu, et que ce délai est expiré;

4° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme convenu pour le paiement ;

5° Au bout de dix ans, lorsque l'obligation principale n'a pas de terme fixé pour l'échéance, pourvu que l'obligation principale ne fût pas de nature à ne pouvoir s'éteindre avant un temps déterminé, comme il arrive à l'égard de la tutelle, ou qu'il n'y eût pas de convention contraire [3].

SECTION III

De l'effet du cautionnement entre plusieurs cautions.

1920. — Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a payé la dette,

1 — C. A., 2067; C. N., 2030.
2 — C. A., 2068; C. N., 2031.
3 — C. A., 2069; C. N., 2032.

a recours contre les autres cautions pour leur part respective.

Le recours n'a cependant lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas exprimés en l'article précédent [1].

CHAPITRE III

DU CAUTIONNEMENT LÉGAL ET DU CAUTIONNEMENT JUDICIAIRE.

1921. — Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par le juge, à donner une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 1904 et 1905 [2].

1922. — Il est facultatif à celui qui doit donner une caution, de donner à la place un gage ou autre sûreté qui soit reconnue suffisante pour assurer la créance [3].

1923. — La caution judiciaire ne peut pas demander la discussion du débiteur principal [4].

1924. — Celui qui s'est rendu seulement garant de la caution judiciaire, peut demander la discussion de la caution [5].

CHAPITRE IV

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

1925. — L'obligation qui naît du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations [6].

1926. — La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu garant de la caution [7].

1 — C. A., 2070 ; C. N., 2033.
2 — C. A., 2079 ; C. N., 2040.
3 — C. A., 2080 ; C. N., 2041.
4 — C. A., 2081 ; C. N., 2042.
5 — C. A., 2082 ; C. N., 2043.
6 — C. A., 2071 ; C. N., 2034.
7 — C. A., 2072 ; C. N., 2035.

1927. — La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette ; mais elle ne peut opposer celles qui sont purement personnelles au débiteur [1].

1928. — La caution, même solidaire, est libérée, lorsque, par le fait du créancier, la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges de ce dernier, ne peut plus avoir d'effet en sa faveur [2].

1929. — Lorsque le créancier accepte volontairement un immeuble ou toute autre chose en paiement de la dette principale, la caution est déchargée, lors même que le créancier en souffrirait ensuite l'éviction [3].

1930. — La simple prorogation du terme accordée par le créancier au débiteur principal ne libère point la caution, qui peut, en ce cas, agir contre le débiteur pour le contraindre au paiement [4].

1931. — La caution qui a limité son cautionnement au même terme que celui accordé au débiteur principal, demeure obligée même au delà de ce terme et pour tout le temps nécessaire pour le contraindre au paiement, pourvu que, dans les deux mois de l'échéance du terme, le créancier ait commencé ses poursuites et les ait activement continuées [5].

TITRE XXII

DE LA TRANSCRIPTION [6].

1932. — Doivent être rendus publics par la transcription :

1° Les actes entre-vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, translatifs de propriété immobilière, ou d'autres biens

1 — C. A., 2073 ; C. N., 2036.
2 — C. A., 2074 ; C. N., 2037.
3 — C. A., 2076 ; C. N., 2032.
4 — C. A., 2077 ; C. N., 2039.
5 — C. A., 2778.
6 — V. *Prog. Pisanelli*, p. 74, *Processi Verbali*, p. 581, Luigi Chiesi, *Il sistema ipot.*, p. 203, Precerutti, 5 p. cit. L. du 23 mars 1855.

ou droits susceptibles d'hypothèque, à l'exception des rentes sur l'État ;

2° Les actes entre-vifs qui constituent ou modifient des servitudes foncières, des droits d'usage ou d'habitation, ou qui transfèrent l'exercice du droit d'usufruit ;

3° Les actes entre-vifs de renonciation aux droits énoncés aux deux numéros précédents ;

4° Les jugements d'adjudication d'immeubles ou autres biens ou droits susceptibles d'hypothèque, excepté celui rendu au profit du tiers détenteur à suite de l'instance afin de purge par lui engagée, et excepté les adjudications prononcées dans les licitations entre copartageants ;

5° Les contrats de louage d'immeubles excédant neuf ans;

6° Les contrats de société qui ont pour objet la jouissance de biens immeubles, lorsque la durée de la société excède neuf ans ou est indéterminée ;

7° Les actes et les sentences desquels résulte la libération ou la cession de loyers ou de fermages non encore échus, pour un terme excédant trois ans ;

8° Les jugements qui déclarent l'existence d'une convention verbale de la nature de celles énoncées aux numéros précédents [1].

1933. — Doivent également être transcrits pour les effets spéciaux établis par la loi,

1° Le commandement, dans les poursuites et voies d'exécution sur des biens immeubles ;

2° La déclaration d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire en conformité de l'alinéa final de l'article 955 ;

3° Les demandes en révocation, en rescision et en résolution mentionnées aux articles 1080, 1088, 1235, 1308, 1511, 1553 et 1787.

La transcription des dites demandes sera mentionnée en marge de la transcription de l'acte d'aliénation [2].

1934. — Tout jugement qui prononce la nullité, la résolu-

1 — C. A., 1134, 2315 ; C. N., 939, 2189.
2 — C. A., 2344.

tion, la rescision ou la révocation d'un acte transcrit, doit être mentionné en marge de l'acte auquel il se rapporte.

La mention sera faite à la diligence de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement, et, à son défaut, à la diligence de la partie elle-même, dans le mois qui suit la date où le jugement est devenu irrévocable, sous peine d'une amende de 100 francs à 200 francs [1].

1935. — La transcription ne peut avoir lieu qu'à l'égard des jugements, des actes publics, ou des actes sous seing privé.

Toutefois les actes sous seing privé ne peuvent être transcrits, si les signatures des contractants n'ont pas été authentiquées par un notaire ou certifiées judiciairement.

Les jugements et les actes passés en pays étranger doivent être dûment légalisés.

1936. — La partie qui demande la transcription d'un titre doit en présenter au conservateur des hypothèques une copie authentique, s'il s'agit d'actes publics ou de jugements, et s'il s'agit d'actes sous seing privé, elle doit en présenter l'original même, à moins qu'il ne se trouve déposé dans des archives publiques ou dans les minutes d'un notaire ; dans ce cas, il suffit de présenter une copie authentiquée par l'archiviste ou par le notaire, de laquelle il résulte que l'acte sous seing privé réunit les conditions indiquées par l'article précédent [2].

1937. — Le requérant doit présenter au conservateur des hypothèques, avec la copie du titre, deux bordereaux contenant les indications suivantes :

1° Les nom et prénom, le nom du père et le domicile ou la résidence des parties ;

1 — C. It. 1934 et 1935. V. documents officiels cités, et RR. PP. du 30 juillet 1840, billet royal du 4 fév. 1843. Conf. règlement du service int. du ministère des aff. étr. du 22 déc. 1856, la loi sur les Consulats du 15 août 1856, art. 36, le décret Royal sur l'État civil du 15 nov. 1865, art. 42 et 43, le décret *id.*, du 14 déc. 1865, d'approbation du règlement gén. judic., art. 121.

2 — C. A., 2304.

2° La nature et la date du titre dont on demande la transcription ;

3° Le nom de l'officier public qui a reçu l'acte ou authentiqué les signatures, ou l'indication de l'autorité judiciaire qui a prononcé le jugement ;

4° La nature et la situation des biens auxquels le titre se rapporte, avec les indications prescrites par l'article 1979.

Pour la transcription de la déclaration énoncée au numéro 2 de l'article 1933, il suffit que les bordereaux contiennent les indications exprimées dans cette déclaration [1].

1938. — La transcription doit être faite dans chaque bureau des hypothèques du lieu où sont situés les biens, sauf ce qui est établi par l'alinéa final de l'article 955 [2].

1939. — Le conservateur des hypothèques gardera dans ses archives, dans des volumes à ce destinés, les titres qui lui sont remis, et il transcrira sur le registre particulier des transcriptions le contenu du bordereau, en indiquant le jour de la remise du titre, le numéro d'ordre qui lui a été donné sur le registre courant et le numéro du volume dans lequel il a placé le titre.

Le conservateur rendra au requérant un des bordereaux sur lesquels il certifiera la transcription faite, avec les indications susénoncées [3].

1940. — L'omission ou l'inexactitude de l'une des indications voulues dans les bordereaux mentionnés en l'article 1937 ne nuit pas à la validité de la transcription, à moins qu'il n'en résulte une incertitude absolue sur le transfert du droit ou sur l'immeuble qui en est l'objet [4].

1941. — La transcription du titre, par qui qu'elle soit faite, profite à tous ceux qui y ont intérêt.

1942. — Les jugements et les actes énoncés en l'article 1932, tant qu'ils ne sont pas transcrits, n'ont aucun effet à l'égard

1 — C. A., 2304 ; C. N., 2181.
2 — C. A., 2303, 2344 ; C. N., 2181.
3 — C. A., 2304, 2324 ; C. N., 2181.
4 — C. A., 2321 ; C. N., 2197.

des tiers qui, à quel que titre ce soit, ont acquis et légalement conservé des droits sur l'immeuble.

De même, tant que la transcription n'est pas effectuée, aucune transcription ou inscription de droits acquis entre le nouveau propriétaire ne peut avoir d'effet au préjudice de l'hypothèque accordée à l'aliénateur par l'article 1969.

Après la transcription, aucune transcription ou inscription de droits acquis envers le précédent propriétaire ne peut avoir d'effet contre l'acquéreur, bien que l'acquisition remonte à une époque antérieure au titre transcrit [1].

1943. — Pour les donations, la transcription ne date que du jour où l'acceptation a été également transcrite, dans le cas où elle est contenue dans un acte séparé [2].

1944. — Ceux qui ont fait une convention, obtenu un jugement ou formé une demande sujette à transcription dans l'intérêt d'une personne incapable qu'ils représentent, ou qu'ils ont assistée dans la convention ou dans l'instance, doivent faire les diligences pour que la transcription de l'acte ou du jugement soit faite.

Le défaut de transcription peut même être opposé aux mineurs, aux interdits et à toute autre personne incapable, sauf leur recours contre les tuteurs, administrateurs et curateurs chargés de faire effectuer la transcription.

Le défaut de transcription ne peut cependant jamais être opposé par les personnes qui avaient l'obligation d'y faire procéder, ni par leurs héritiers [3].

1945. — La radiation de la transcription des demandes énoncées au n° 3 de l'article 1933, et des mentions à ce relatives mises en marge de la transcription de l'acte d'aliénation, aura lieu si elle est dûment consentie par les parties intéressées, ou ordonnée par un jugement passé en force de chose jugée.

1 — C. A., 2305; C. N., 2182.
2 — C. A., 1134, 1135; C. N., 939, 941.
3 — C. It., 1944 à 1947. Ces articles n'ont pas d'équivalents directs dans le Code Albert.

Elle sera encore ordonnée en justice, si le demandeur abandonne la demande, si celle-ci est rejetée ou si l'instance est périmée.

1946. — La transcription peut être demandée, bien que le droit d'enregistrement auquel le titre est sujet, n'ait pas encore été payé, lorsqu'il s'agit d'un acte public reçu dans le royaume ou d'un jugement prononcé par une autorité judiciaire du royaume.

Dans ce cas, toutefois, le requérant doit présenter au conservateur une troisième copie du bordereau, laquelle sera par lui visée et transmise immédiatement à l'officier chargé de la perception du susdit droit.

1947. — Les frais de la transcription sont à la charge de l'acquéreur, s'il n'y a pas de stipulation contraire ; ils doivent toutefois être avancés par celui qui demande la transcription.

S'il y a plusieurs acquéreurs ou intéressés à la transcription, chacun d'eux doit rembourser à celui qui l'a faite la part de frais correspondant à la quotité pour laquelle il est intéressé [1].

TITRE XXIII

DES PRIVILÉGES ET DES HYPOTHÈQUES.

1948. — Quiconque est obligé personnellement, est tenu de remplir les engagements contractés sur tous ses biens meubles et immeubles, présents et futurs [2].

1949. — Les biens du débiteur sont la garantie commune de ses créanciers, et ceux-ci y ont tous un droit égal s'il n'y a pas de causes légitimes de préférence [3].

1950. — Les causes légitimes de préférence sont les priviléges et les hypothèques [4].

1 — V. *Precerutti*, op. cit., t. II, p. 421 et suiv. ; Luigi Chiesi, *op. cit.* ; *Documents officiels* cités.

2 — C. A., 2145 ; C. N., 2092.

3 — C. A., 2147 ; C. N., 2093.

4 — C. A., 2148 ; C. N., 2094.

1951. — Si les choses sujettes à privilége ou hypothèque ont péri ou sont détériorées, les sommes dues par les assureurs pour indemnité de la perte ou de la détérioration sont affectées au paiement des créances privilégiées ou hypothécaires suivant leur rang, à moins qu'elles ne soient employées à réparer la perte ou la détérioration.

Les assureurs sont toutefois libérés, lorsqu'ils ont payé après trente jours, à dater de la perte ou détérioration, sans qu'aucune opposition ait été faite.

Sont aussi affectées au paiement desdites créances les sommes dues pour cause d'expropriation forcée pour utilité publique ou de servitude imposée par la loi [1].

CHAPITRE PREMIER

DES PRIVILÉGES.

1952. — Le privilége est un droit de préférence que la loi accorde à raison de la cause de la créance [2].

1953. — La créance privilégiée est préférée à toutes les autres créances même hypothécaires.

Entre plusieurs créances privilégiées la préférence est déterminée par la loi d'après la qualité du privilége [3].

1954. — Les créances privilégiées au même degré concourent entre elles à proportion de leur montant [4].

SECTION I

Des priviléges sur les meubles.

1955. — Les priviléges sur les meubles sont généraux ou spéciaux.

1 — C. It. Conf. art. 41 des statuts de la soc. Roy. d'assurance générale autorisée par RR. PP. du 13 janv. 1829, art. 18 des statuts de la soc. d'assur. contre l'inc. à prime fixe, aut. par RR. PP. du 5 janv. 1833, art. 35 et 43, RR. PP. du 6 avril 1839.

2 — C. A., 2150; C. N., 2095.

3 — C. A., 2150 et 2151; C. N., 2095, 2096.

4 — C. A., 2152; C. N. 2097.

Les premiers comprennent tous les biens meubles du débiteur ; les seconds affectent certains meubles [1].

§ 1. — Des priviléges généraux sur les meubles.

1956. — Ont privilége sur la généralité des meubles dans l'ordre suivant, les créances concernant :

1° Les frais de justice faits pour des actes conservatoires ou d'exécution sur les meubles, dans l'intérêt commun des créanciers ;

2° Les frais funéraires nécessaires suivant l'usage ;

3° Les frais de la maladie faite dans les six derniers mois de la vie du débiteur ;

4° Les fournitures d'aliments faites au débiteur pour lui et pour sa famille pendant les six derniers mois, et les salaires des personnes de service pendant le même laps de temps [2].

1957. — Ont aussi privilége sur la généralité des meubles du débiteur les créances de l'État pour toutes contributions directes de l'année courante et de la précédente, y compris les impôts extraordinaires communaux et provinciaux.

Ce privilége ne s'étend pas aux contributions foncières [3].

§ 2. — Des priviléges sur certains meubles.

1958. — Ont un privilége spécial,

1° Les créances de l'État pour les droits de douane et d'enregistrement, et pour tout autre impôt ou contribution indirecte sur les meubles qui en ont été l'objet ;

2° Les créances pour redevances sur les fruits du fonds emphytéotique récoltés dans l'année, et sur les denrées qui se trouvent dans les habitations et bâtiments dépendant du fonds et qui proviennent de ce fonds.

1 — C. A., 2135 ; C. N., 2100.

2 — C. It., 1956, n° 1 : C. A., 2156, n° 1 ; C. N., 2101, n° 1 ; — C. It., 1956, n° 2 : C. A., 2156, n° 2 ; C. N., 2101, n° 2 ; — C. It., 1956, n° 3 : C. A., 2156, n° 3 : C. N., 2101, n° 3 ; — C. It., 1956, n° 4 : C. A., 2156, nos 5 et 6 ; C. N., 2101, nos 4 et 5. V. Bettini, t. X, p. 2me, p. 515, 1858.

3 — C. A., 2194-n° 1, 2195-n° 1.

Ce privilége a lieu pour la créance de l'année courante et de la précédente ;

3° Les créances pour loyers et fermages des immeubles, sur les fruits récoltés dans l'année, sur les denrées qui se trouvent dans les habitations et bâtiments dépendant des fonds ruraux et provenant de ces mêmes fonds, et sur tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, ou à garnir la ferme ou la maison louée.

Ce privilége a lieu pour la créance de l'année courante, de la précédente et des termes à échoir, portés par les baux, s'ils ont date certaine, et seulement pour la créance de l'année courante et de la suivante, si les baux n'ont pas date certaine. Dans ces deux cas, les autres créanciers ont droit d'être subrogés aux droits du preneur, de sous-louer pour la durée du temps pour lequel le bailleur exerce son privilége, bien que le bail ne le permette pas, et d'exiger les loyers et les fermages, en payant au bailleur tout ce qui lui serait dû par privilége, et en lui fournissant en outre des sûretés pour la partie de sa créance non encore échue.

Le même privilége a lieu en faveur du bailleur pour les dommages causés aux bâtiments et fonds loués, pour les réparations locatives, pour la restitution des objets fournis et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

Le privilége attribué ci-dessus au bailleur sur les meubles dont est garnie la maison louée ou la ferme, s'étend sur ceux appartenant aux locataires ou fermier ou au sous-locataire ou sous-fermier, et encore sur ceux qui seraient la propriété d'autres personnes, tant qu'ils se trouvent dans la maison louée ou dans la ferme, à moins qu'il ne s'agisse de choses volées ou perdues, ou qu'il ne soit prouvé que le bailleur savait, lorsque ces choses y ont été introduites, qu'elles appartenaient à d'autres personnes.

Le privilége sur les fruits a lieu même lorsqu'ils appartiennent au sous-fermier.

Le privilége sur les objets qui servent à garnir l'immeuble

loué ou à son exploitation, s'ils appartiennent au sous-fermier, a lieu pour ce qu'il doit, sans tenir compte de ses paiements anticipés.

Le bailleur peut saisir les meubles sur lesquels porte le privilége, lorsque de la maison louée ou de la ferme ils ont été transportés ailleurs sans son consentement, et il conserve sur eux son privilége pourvu qu'il en ait exercé l'action dans le délai de quarante jours, s'il s'agit des meubles dont était garni un fonds rural, ou dans celui de quinze jours, s'il s'agit des meubles dont était garnie une maison louée, sauf cependant les droits acquis par des tiers depuis le transport de ces meubles;

4° Les créances dépendant du bail à métairie ou à colonat partiaire, tant en faveur des bailleurs que des colons, sur leur portion respective des fruits, et sur les meubles dont sont garnis le fonds et la maison donnés à métairie;

5° Les sommes dues pour les semences et les travaux de culture et de récolte de l'année, sur les fruits de la récolte;

6° La créance de la personne en faveur de laquelle le gage a été constitué, sur les meubles dont le créancier est en possession;

7° Les dépenses faites pour la conservation ou pour l'amélioration de meubles, sur les mêmes meubles conservés ou améliorés, pourvu que ceux qui ont fait lesdites dépenses soient encore nantis de ces meubles;

8° Les fournitures et le salaire de l'aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été apportés dans son auberge et qui s'y trouvent encore;

9° Les frais de transport, de douane et d'octroi, sur les effets transportés qui se trouvent encore chez le conducteur, ou qui ont été livrés par lui, pourvu que dans ce dernier cas ils soient encore entre les mains de celui à qui ils ont été remis, et que l'action soit exercée dans les trois jours de la livraison;

10° Les créances d'indemnités pour abus ou prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs

fonctions, sur les valeurs données en cautionnement et sur les intérêts qui en seraient dus.

11° Les sommes dues par les comptables de l'État, des communes ou d'autres corporations pour des faits dépendant de leurs fonctions, sur les valeurs données en cautionnement et les intérêts en provenant[1].

§ 3. — De l'ordre des priviléges sur les meubles.

1959. — Le privilége pour les frais de justice indiqué au n° 1 de l'article 1958 est préféré à tous les priviléges spéciaux énoncés en l'article 1958.

Les autres priviléges généraux indiqués audit article 1956 sont également préférés au privilége général indiqué en l'article 1957, lesquels sont avec ce dernier préférés aux priviléges spéciaux indiqués aux n°s 2, 3 et 4 de l'article 1958, mais passent après les autres priviléges indiqués en cet article[2].

1960. — En cas de concours de plusieurs créances ayant un privilége spécial sur le même ou les mêmes meubles, la préférence s'exerce dans l'ordre suivant :

La créance de l'État est préférée à toute autre créance, sur les meubles qui ont été l'objet des contributions désignées au n° 1 de l'article 1958.

Sur les fruits des fonds donnés en emphytéose, à ferme ou à colonat partiaire, sont préférées aux créances de bailleurs et des colons, les créances :

1 — C. It., 1958-n° 1 : C. A., 2195-n° 3 et conf. *Legge sul registro*, du 21 avril 1862, art. 46, *Regolamento Doganale*, approuvé avec le décret du 24 oct. 1862, art. 12, *Legge sul Dazio-consumo*, du 13 juillet 1864, art. 11 ; — C. It., 1958-n° 3 : C. A., 2157-n° 1 ; C. N., 2102-n° 1 ; — C. It., 1958-n° 5 : C. A., 2157-n° 1, alin. 2 ; C. N., 2102-n° 3, alin. 3 ; — C. It., 1958-n° 6 : C. A., 2157-n° 2 ; C. N., 2102-n° 2 ; — C. It., 1858-n° 7 : C. A., 2157-n° 3 ; C. N., 2102-n° 3 ; — C. It., 1958-n° 8 : C. A., 2157-n° 5 ; C. N., 2102-n° 5 ; — C. It., 1958-n° 9 : C. A., 2157-n° 6 ; C. N., 2102-n° 6 ; — C. It., 1958-n° 10 : C. A., 2157-n° 7 ; C. N., 2102-n° 7 ; — C. It., 1958-n° 11 : C. A., 2157-n° 8, art. 2194, n° 3 et 4.

2 — C. A., 2161 ; C. N., 2105.

1° Pour la récolte,

2° Pour la culture,

3° Pour les semences,

4° Pour les redevances indiquées au n° 2 de l'article 1958.

Sur les meubles dont est garnie la maison ou la ferme, la créance indiquée au n° 7 de l'article 1958 est préférée aux créances du bailleur et du colon;

Les créances indiquées au n° 8 de l'article 1958 sont préférées à celles indiquées au n° 9 du même article[1].

SECTION II

Des priviléges sur les immeubles.

1961. — La créance pour les frais de poursuites en expropriation des immeubles et de la procédure d'ordre et de collocation, faits dans l'intérêt commun des créanciers, est privilégiée sur les immeubles expropriées, et est préférée à toute autre créance[2].

1962. — Sont également privilégiées les créances de l'État pour la contribution foncière de l'année courante et de la précédente, y compris les impôts extraordinaires des communes et provinces, sur tous les immeubles du contribuable situés sur le territoire de la commune où les contributions sont perçues, et sur les fruits, fermages et loyers des mêmes immeubles, sans préjudice des moyens spéciaux d'exécution autorisés par la loi.

Sont aussi privilégiées les créances de l'État pour les droits d'enregistrement et pour toutes autres contributions indirectes sur les immeubles qui en ont été l'objet. Ce privilége ne peut préjudicier aux droit réels de tout genre acquis sur le fonds par des tiers, avant le transfert sujet à l'impôt, et on ne peut plus s'en prévaloir contre les tiers possesseurs de l'immeuble pour supplément de taxe.

1 — C. A., 2157-n°s 1, 5 et 6, 2195-n° 3 ; C. N., 2102-n° 1. V. L. Chiesi, *op. cit.*, p. 42.

2 — C. A., 2156-n° 1, 2162 ; C. N., 2101, 2105.

En outre, le même privilége, pour ce qui concerne les droits de succession, n'a pas d'effet au préjudice des créanciers hypothécaires du défunt qui ont inscrit leur hypothèque dans les trois mois de son décès, ni même au préjudice des créanciers qui ont exercé le droit de séparation du patrimoine du défunt de celui de l'héritier[1].

1963. — Les créances indiquées en l'article 1956 seront colloquées subsidiairement sur le prix des immeubles du débiteur, par préférence aux créances portées par actes sous seing privé[2].

CHAPITRE II

DES HYPOTHÈQUES.

1964. — L'hypothèque est un droit réel constitué sur les biens du débiteur ou d'un tiers au profit d'un créancier pour assurer sur ces biens l'acquittement d'une obligation.

Elle est indivisible, et elle subsiste en entier sur tous les biens affectés, sur chacun d'eux et sur chaque portion de ces biens.

Elle est attachée aux biens, et elle les suit dans quelques mains qu'ils passent[3].

1965. — L'hypothèque n'a pas d'effet si elle n'est pas rendue publique, et elle ne peut subsister que sur des biens spécialement désignés et pour une somme déterminée en argent[4].

1966. — L'hypothèque s'étend à toutes les améliorations et même aux constructions et autres accessoires de l'immeuble hypothéqué[5].

1 — C. A., 2195-nos 2 et 3. — Conf. art. 46 de la loi *Sul registro*, du 21 avril 1861.

2 — C. A., 2160, 2162; C. N., 2105.

3 — C. A., 2163; C. N., 2114.

4 — C. A., 2189, 2193, 2202, 2214; C. N., 2119, 2125, 2132, 2134, 2183.

5 — C. A., 2192; C. N., 2133. V. Precerutti, *op. cit.*, p. 426; Chiesi, *id.*, p. 59; conf. Édit Royal sur les hyp. du 16 juillet 1822; *Diario forense*, app. au tome de 1850; *Giurisprudenza*, 1864, p. 42.

1967. — Sont susceptibles d'hypothèque :

1° Les biens immeubles qui sont dans le commerce, ainsi que leurs accessoires réputés immeubles ;

2° L'usufruit de ces mêmes biens et accessoires, à l'exception de l'usufruit légal des ascendants ;

3° Les droits du concédant et de l'emphytéote sur les biens emphytéotiques ;

4° Les rentes sur l'État de la manière déterminée par les lois relatives à la dette publique [1].

1968. — L'hypothèque est légale, judiciaire ou conventionnelle [2].

SECTION I

De l'hypothèque légale.

1969. — Ont hypothèque légale :

1° Le vendeur ou autre aliénateur, sur les immeuble aliénés, pour l'accomplissement des obligations dérivant de l'acte d'aliénation ;

2° Les cohéritiers, les associés et d'autres copartageants sur les immeubles faisant partie de la succession, société ou communauté, pour le paiement des soultes et retours de lots ;

3° Le mineur et l'interdit, sur les biens du tuteur, conformément aux articles 292 et 293 ;

4° La femme, sur les biens du mari, pour la dot et pour les gains dotaux.

Si cette hypothèque n'a pas été limitée sur des biens déterminés dans le contrat de mariage, elle s'étend sur tous ceux que le mari possède au moment où la dot est constituée, lors même que le paiement n'en aurait lieu que postérieurement.

En ce qui concerne les sommes dotales provenant de succession ou donation, l'hypothèque n'a lieu que du jour de l'ouverture de la succession, ou de celui où la donation a eu son effet, sur les biens possédés par le mari audit jour ;

1 — C. A., 2168 ; C. N., 2118. V. loi transitoire du 30 nov. 1865, art. 20.
2 — C. A., 2165 ; C. N., 2165.

5° L'État, sur les biens des condamnés, pour le recouvrement des frais de justice en matières criminelle, correctionnelle et de police, y compris les droits dus aux fonctionnaires et autres officiers judiciaires.

Cette hypothèque peut être inscrite avant la condamnation, après la délivrance du mandat de prise de corps, et elle profite aussi aux parties civiles pour le remboursement des dommages-intérêts adjugés dans la sentence de condamnation.

Aux frais de justice et au remboursement des dommages sont préférés ceux de la défense [1].

SECTION II

De l'hypothèque judiciaire.

1970. — Tout jugement portant condamnation au paiement d'une somme, à la délivrance d'objets mobiliers, ou à l'accomplissement d'une autre obligation pouvant se résoudre en paiement des dommages, produit hypothèque sur les biens du débiteur en faveur de celui qui a obtenu la sentence.

1971. — Les jugements de condamnation ne produisent pas l'hypothèque judiciaire sur les biens d'une succession jacente ou acceptée sous bénéfice d'inventaire [2].

1972. — Les décisions des arbitres ne produisent hypothèque que du jour qu'elles ont été rendues exécutoires par une ordonnance judiciaire [3].

1973. — Les jugements prononcés par les autorités judiciaires étrangères ne produisent hypothèque sur les biens situés dans le royaume, que lorsque l'exécution en a été ordonnée par les autorités judiciaires du royaume, sauf les dis-

1 — C. It., 1969-n° 1 : C. A., 2158-n° 2 ; C. N., 2103-n° 1 ; — C. It., 1969-n° 2 : C. A., 2158-n° 3 ; C. N., 2103-n° 3 ; rapport Pisanelli ; — C. It., 1969-n° 3 : C. A., 2174 ; C. N., 2121 ; — C. It., 1969-n° 4 : C. A., 2170 ; C. N., 2135 ; Rapport, *id.*, conf. art. 25 et 39 de la loi trans. du 30 novembre 1865.

2 — C. A., 2177 ; C. N., 2193.

3 — C. A., 2180 ; C. N., 2123.

positions contraires contenues dans les conventions internationales [1].

SECTION III

De l'hypothèque conventionnelle.

1974. — Ceux-là seulement qui ont la capacité d'aliéner un immeuble peuvent le soumettre à hypothèque [2].

1975. — Les biens des personnes incapables d'aliéner, et ceux des absents, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi [3].

1976. — Ceux qui ont sur l'immeuble un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou dépendant d'un titre sujet à rescision, ne peuvent constituer qu'une hypothèque sujette aux mêmes éventualités, à l'exception des cas où la loi dispose expressément que la résolution ou la rescision n'a pas d'effet au préjudice des tiers [4].

1977. — L'hypothèque conventionnelle ne peut être établie sur les biens à venir [5].

1978. — L'hypothèque conventionnelle doit être constituée par acte public ou par acte sous seing privé [6].

1979. — Dans l'acte constitutif de l'hypothèque l'immeuble à y affecter doit être spécialement désigné par l'indication de sa nature, de la commune où il se trouve, du numéro du cadastre ou des plans s'il en existe, et trois au moins de ses tenants ou aboutissants [7].

1980. — Lorsque les biens soumis à l'hypothèque auront péri ou éprouvé des détériorations telles qu'ils seraient devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci a droit.

1 — C. A., 2181 ; C. N., 2123.
2 — C. A., 2184 ; C. N., 2124.
3 — C. A., 2185 ; C. N., 2126.
4 — C. A., 2186 ; C. N., 2125.
5 — C. A., 2190 ; C. N., 2130.
6 — C. A., 2187 ; C. N., 2127.
7 — C. A., 2189 ; C. N., 2129.

à un supplément d'hypothèque et, à défaut, au paiement de sa créance [1].

SECTION IV

De la publicité des hypothèques.

§ 1. — De l'inscription.

1981. — L'hypothèque est rendue publique par l'inscription au bureau des hypothèques du lieu où se trouvent les biens grevés [2].

1982. — L'hypothèque légale appartenant à la femme doit, à la diligence du mari et du notaire qui a reçu l'acte de constitution de la dot, être inscrite dans le délai de vingt jours de la date de l'acte.

Lorsque l'hypothèque n'a pas été limitée sur certains biens, le notaire doit faire déclarer par le mari la situation des biens possédés par lui, avec les indications exprimées en l'article 1979.

L'inscription de l'hypothèque légale appartenant à la femme peut en tout cas être requise par celui qui a constitué la dot, et même par la femme, sans qu'elle ait besoin d'être autorisée [3].

1983. — L'hypothèque légale appartenant aux mineurs et aux interdits doit être inscrite dans le délai de vingt jours, à partir de la délibération du conseil de famille, énoncée aux articles 292 et 293, par les soins du tuteur, du protuteur et du greffier qui a assisté à cette délibération.

L'inscription peut encore être requise par le mineur ou par l'interdit, sans qu'il ait besoin d'assistance ou d'autorisation, comme aussi par leurs parents [4].

1984. — Si les personnes obligées à requérir l'inscription des hypothèques légales, conformément aux deux articles pré-

1 — C. A., 2191 ; C. N., 2131.
2 — C. A., 2214; 2235 ; C. N., 2134, 2146.
3 — C. A., 2215, 2221, 2226, 2232; C. N., 2135, 2136, 2139.
4 — C. A., 2223, 2232, 2226; C. N., 2136, 2137, 2138.

cédents, ne remplissent pas cette obligation dans le délai prescrit, elles sont tenues de tous dommages, et encourent une amende de mille francs. Le tuteur et le protuteur peuvent en outre être révoqués de la tutelle ou protutelle.

Le procureur du roi veillera à l'exécution des dispositions qui précèdent, provoquera, le cas échéant, l'application des peines établies ; il peut même, au besoin, requérir l'inscription des hypothèques sus-mentionnées [1].

1985. — Le conservateur des hypothèques doit, en transcrivant un acte d'aliénation, inscrire d'office, et sous peine de tous dommages, l'hypothèque légale appartenant à l'aliénateur, en vertu du n° 1 de l'article 1969.

Cette inscription n'aura pas lieu, s'il est présenté un acte public ou un acte sous seing privé authentiqué par un notaire ou certifié en justice, duquel il résulte que les obligations ont été remplies.

1986. — L'hypothèque judiciaire peut être inscrite sur n'importe lequel des immeubles appartenant au débiteur; mais quant à ceux qui sont acquis par lui depuis la condamnation, elle ne peut être prise qu'à mesure qu'ils parviennent au débiteur [2].

1987. — Pour opérer l'inscription, on présente audit bureau le titre constitutif de l'hypothèque et deux bordereaux, dont l'un peut être rédigé à la suite du titre même.

Ces bordereaux doivent contenir :

1° Le nom, le prénom, le domicile ou la résidence du créancier et du débiteur, et leur profession, s'ils en ont une, comme aussi le nom de leur père ;

2° Le domicile qui sera élu par le créancier dans le ressort du tribunal dont dépend le bureau des hypothèques ;

3° La date et la nature du titre, et le nom de l'officier public qui l'a reçu ou authentiqué ;

4° Le montant de la somme due ;

1 — C. A., 2221, 2222, 2223, 2224, 2226, 2231 ; C. N., 2137 à 2139.
2 — C. A., 2183 ; C. N., 2123.

5° Les intérêts ou les annuités que produit la créance ;

6° L'époque de l'exigibilité;

7° La nature et la situation des biens grevés, avec les indications prescrites par l'article 1979 [1].

1988. — Après avoir effectué l'inscription, le conservateur restitue au requérant les titres et un des deux bordereaux, au bas duquel doit être expédié le certificat d'inscription signé par le conservateur, avec la date et le numéro d'ordre de l'inscription [2].

1989. — Lorsque l'hypothèque dérive d'un acte sous seing privé, on ne peut en obtenir l'inscription, si la signature de celui qui l'a consentie n'est pas authentiquée par un notaire ou certifiée judiciairement.

Le requérant doit présenter l'original de l'acte sous seing privé avec les pièces accessoires, si besoin est ; lorsque l'original se trouve déposé dans des archives publiques ou dans les minutes d'un notaire, il suffit de présenter une copie authentiquée par l'archiviste ou par le notaire, de laquelle il résulte que l'acte privé a les conditions sus-indiquées.

Si l'original de l'acte sous seing privé est présenté, il doit rester déposé au bureau des hypothèques, avec les titres y relatifs.

1990. — Les actes passés en pays étranger, qui sont présentés pour l'inscription, doivent être dûment légalisés [3].

1991. — Si l'hypothèque dérive d'un acte public reçu dans le royaume, ou d'un jugement prononcé par une autorité judiciaire du royaume, l'inscription peut être demandée, quoique le droit d'enregistrement, auquel le titre est sujet, n'ait pas encore été payé.

Dans ce cas l'exhibition du titre n'est pas nécessaire, mais les bordereaux qui sont présentés doivent être certifiés par le notaire qui a reçu l'acte, ou par le greffier de l'autorité ju-

1 — C. A., 2235, 2243, 2245, 2246, 2247 ; C. N., 2148.
2 — C. A., 2253 ; C. N., 2150, 2200. Conf. règlement du 6 mars 1862.
3 — C. A., 2254-3°, 2188 ; C. N., 2128.

diciaire qui a prononcé le jugement, et l'on doit observer les dispositions de l'alinéa final de l'article 1946 [1].

1992. — L'inscription de l'hypothèque ne peut être faite que pour une somme d'argent déterminée à cet effet dans l'acte constitutif ou déclaratif de la créance, ou dans un acte postérieur.

Si la détermination de la somme n'est pas faite dans le titre constitutif déclaratif de la créance ni par un acte postérieur, elle peut être faite par le créancier même dans le bordereau rédigé pour l'inscription [2].

1993. — La validité et l'efficacité des hypothèques et des inscriptions sur les biens d'un débiteur failli sont réglées par les lois commerciales [3].

1994. — Le cessionnaire, la personne subrogée ou le créancier qui a en gage la créance inscrite, peut faire mentionner en marge ou en bas de l'inscription prise par son auteur, la cession, la subrogation ou le gage, en remettant au conservateur l'acte y relatif.

Si c'est un acte sous seing privé ou un acte passé en pays étranger, on observe les dispositions des articles 1989 et 1990.

Après cette mention, l'inscription ne peut être rayée sans le consentement du cessionnaire, subrogé ou créancier détenteur du gage, et les sommations ou notifications qu'il y aurait lieu de faire au sujet de l'inscription, seront faites au domicile élu par ce cessionnaire, subrogé ou créancier détenteur du gage, pour ce qui concerne leur intérêt [4].

1995. — Il est facultatif au créancier, à son mandataire et à son héritier ou ayant cause de changer le domicile élu dans l'inscription, en en substituant un autre dans le même arrondissement.

1 — C. A., 2254, 2255.
2 — C. A., 2193, 2243-n° 4, 2245 ; C. N., 2132, 2153.
3 — C. A., 2218 ;C. N., 2146.
4 — C. A., 2212, 2290, 2299 ; C. N., 2112, 2180.

Le changement sera mentionné par le conservateur en marge ou au bas de l'inscription.

La déclaration du créancier concernant le changement de domicile doit résulter d'un acte reçu ou certifié par un notaire, et rester en dépôt au bureau du conservateur [1].

1996. — Les inscriptions sur les biens d'un défunt peuvent être faites avec la simple indication de sa personne et de la manière prescrite pour les autres inscriptions, sans obligation de faire mention des héritiers.

Si cependant, à l'époque de l'inscription, les immeubles hypothéqués figurent depuis trois mois sur les registres censitaires comme passés aux héritiers ou autres ayants cause du débiteur, l'inscription doit aussi être prise contre ces derniers, avec les indications établies par le n° 1 de l'article 1987, en tant qu'elles résultent de ces mêmes registres censitaires [2].

1997. — L'inscription n'a d'effet que pour la somme énoncée dans le bordereau, lors même qu'on justifierait par le titre de la dette, que la somme due est plus forte que celle énoncée.

Si la somme énoncée est plus forte que celle qui est réellement due, l'inscription n'a d'effet que pour cette dernière somme [3].

1998. — L'omission ou l'inexactitude de l'une des indications que le titre constitutif de l'hypothèque ou l'un des deux bordereaux doit contenir, ne produisent la nullité de l'inscription que dans les cas où il en résulterait une incertitude absolue sur la personne du créancier ou du débiteur, ou sur celle du possesseur du fonds grevé lorsque l'indication en est nécessaire, ou sur l'identité de chacun des biens grevés, ou sur le montant de la créance.

1 — C. A., 2244; C. N., 2152.

2 — C. A., 2250; C. N., 2149. V. art. 38-2° de la loi trans. du 30 novembre 1865.

3 — C. A., 2252.

En cas d'autres omissions ou inexactitudes, la rectification peut en être ordonnée sur la demande et aux frais de la partie intéressée [1].

1999. — Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, sont intentées devant l'autorité judiciaire compétente par une citation qui doit leur être faite à personne ou à leur dernier domicile élu.

Il en est de même pour toute autre notification relative auxdites inscriptions.

Si l'élection de domicile n'avait pas été faite, ou si la personne était décédée ou que l'office où le domicile avait été élu eût cessé d'exister, les susdites citations et notifications peuvent être faites au bureau des hypothèques où l'inscription a été prise.

Mais lorsqu'il s'agit d'une instance intentée par le débiteur contre son créancier pour la réduction de l'hypothèque ou pour la radiation totale ou partielle de l'inscription, le créancier doit être cité dans les formes établies par le Code de procédure civile [2].

2000. — Les frais de l'inscription et du renouvellement sont à la charge du débiteur, s'il n'y a pas stipulation contraire [3].

§ 2. — Des renouvellements.

2001. — L'inscription conserve l'hypothèque pendant trente ans à compter de sa date.

L'effet de l'inscription cesse si elle n'est pas renouvelée avant l'expiration dudit délai [4].

2002. — L'obligation du renouvellement des hypothèques légales en faveur de l'interdit incombe au tuteur, au protuteur et au greffier de la préture où sera à cette époque le registre

1 — C. A., 2278-2°; C. N., 2160.
2 — C. A., 2258; C. N., 2156.
3 — C. A., 2237; C. N., 2155.
4 — C. A., 2238; C. N., 2154. Conf. Rapp. *Pisanelli*, p. cit. et s., *Processi verbali*, p. 512.

de la tutelle du mineur ou interdit, sous les peines énoncées à l'article 1984 [1].

2003. — L'obligation du renouvellement pour conserver les effets des inscriptions précédentes cesse, dans le cas de purge, au moyen de l'inscription de l'hypothèque légale naissant du titre d'aliénation en conformité de l'article 2042, et dans le cas d'expropriation forcée, au moyen de l'inscription de l'hypothèque légale naissant de la vente aux enchères contre l'acheteur, pour le paiement du prix, aux termes de l'article 2089 [2].

2004. — L'inscription de l'hypothèque légale de la femme conserve son effet sans qu'il soit besoin de la renouveler pendant la durée du mariage et pendant l'année qui suit la dissolution du mariage [3].

2005. — Pour obtenir le renouvellement, il est présenté au conservateur deux bordereaux conformes à ceux de l'inscription précédente, contenant la déclaration qu'on entend renouveler l'inscription originaire.

Le bordereau de l'inscription à renouveler tient lieu de titre.

Les dispositions contenues en l'article 1988 seront observées par le conservateur.

2006. — Si à l'époque du renouvellement les immeubles hypothéqués figurent depuis trois mois sur les registres censitaires comme passés aux héritiers ou ayants cause du débiteur, le renouvellement doit s'étendre contre ces derniers, avec les indications prescrites par le n° 1 de l'article 1987, en tant qu'elles résultent des mêmes registres censitaires [4].

SECTION V

Du rang entre les hypothèques.

2007. — L'hypothèque produit effet et prend rang dès le moment de son inscription, lors même qu'il s'agit d'un con-

1 — C. A., 2240.
2 — C. A., 2242.
3 — C. A., 2239. V. *Processi verb.*, p. 538.
4 — C. A., 2251.

trat de prêt où la remise des espèces s'effectue postérieurement [1].

2008. — Le numéro d'ordre des inscriptions en détermine le rang. Néanmoins, si plusieurs personnes présentent en même temps le bordereau pour obtenir inscription contre la même personne ou sur les mêmes immeubles, elles sont inscrites sous le même numéro, et il en est fait mention dans le reçu délivré par le conservateur à chacun des requérants.

2009. — Les hypothèques inscrites au même numéro et sur les mêmes immeubles concourent entre elles sans distinction de rang [2].

2010. — L'inscription de la créance sert pour faire colloquer au même rang les frais de l'acte, ceux de l'inscription et du renouvellement, et ceux que peut nécessiter ordinairement la collocation dans la procédure d'ordre.

L'inscription d'un capital qui produit intérêts sert en outre, si leur taux y a été énoncé, pour faire colloquer au même rang les intérêts dus pour les deux annuités antérieures et celle en cours au jour de la transcription du commandement fait en conformité de l'article 2085, outre les intérêts successifs, sans préjudice des inscriptions particulières prises pour de plus forts arrérages encore dus, lesquelles ont effet du jour de leur date.

Les parties peuvent aussi, par une convention expresse, étendre l'hypothèque de la créance et les effets de l'hypothèque à des frais de justice plus élevés que ceux sus-énoncés, pourvu qu'une inscription correspondante en soit prise [3].

2011. — Lorsqu'un créancier ayant hypothèque sur un ou plusieurs immeubles n'est payé qu'en partie et se trouve perdant, parce qu'un créancier antérieur a été payé sur le prix de ces immeubles, et lorsque l'hypothèque de ce dernier

1 — C. A., 2215, 2216; C. N., 2134, 2135.
2 — C. A., 2236; C. N., 2147.
3 — C. A., 2237; C. N., 2151.

s'étendait sur d'autres biens, le créancier perdant est censé subrogé à l'hypothèque qui appartenait au créancier désintéressé, et il peut en faire faire la mention, comme il est établi en l'article 1994, à l'effet d'exercer l'action hypothécaire sur les mêmes biens et d'être préféré aux créanciers postérieurs à son inscription. Le même droit appartient aux créanciers perdants par suite de ladite subrogation.

Cette disposition s'applique aussi aux créanciers perdants par l'effet du privilége établi par l'article 1962[1].

2012. — Dans les cas de purge et d'expropriation forcée, les droits des créanciers hypothécaires demeurent invariablement fixés par l'inscription de l'hypothèque légale en faveur de la masse des créanciers, conformément aux articles 2042 et 2089[2].

SECTION VI

Des effets des hypothèques à l'égard des tiers détenteurs.

2013. — Le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué qui ne remplit pas les formalités établies à la section X de ce chapitre pour rendre sa propriété libre, est tenu de délaisser l'immeuble sans aucune réserve, s'il ne préfère payer les créances inscrites et leurs accessoires conformément à l'article 2010[3].

2014. — Si le tiers détenteur ne délaisse pas l'immeuble et ne paie pas les créances, tout créancier ayant une hypothèque régulière peut faire vendre l'immeuble.

La vente n'aura cependant lieu qu'après l'expiration d'un délai de trente jours après que le commandement de payer aura été fait au débiteur, et après qu'il aura été notifié au tiers détenteur avec sommation de payer ou de délaisser l'immeuble[4].

1 — C. A., 2350.
2 — C. A., 2015.
3 — C. A., 2284, 2285; C. N., 2167, 2168.
4 — C. A., 2285, 2286; C. N., 2168, 2169.

2015. — Le tiers détenteur, qui a fait transcrire son acte d'acquisition et qui n'a pas été partie dans l'instance où la condamnation du débiteur a été prononcée, si cette condamnation est postérieure à la transcription, est admis à opposer les exceptions qui n'auraient pas été opposées par le débiteur, pourvu qu'elles ne soient point personnelles à ce dernier.

Il peut aussi, dans tous les cas, opposer les exceptions qui appartiendraient encore au débiteur après la condamnation.

Toutefois les susdites exceptions ne suspendent pas le cours des délais établis pour la purge [1].

2016. — Le délaissement de l'immeuble soumis à hypothèque peut être effectué par tout tiers détenteur qui n'est pas obligé personnellement à la dette, et qui a la capacité d'aliéner ou est dûment autorisé à le faire.

Ce délaissement ne préjudicie pas aux hypothèques constituées par le tiers détenteur et dûment inscrites [2].

2017. — Les servitudes, les hypothèques et les autres droits réels qui appartenaient au tiers possesseur sur l'immeuble, renaissent comme elles existaient avant son acquisition après le délaissement par lui fait ou après l'adjudication faite sur lui [3].

2018. — Tant que l'adjudication n'est pas prononcée, le tiers détenteur peut reprendre l'immeuble délaissé par lui, en payant les créances comme il est dit en l'article 2013, outre les frais [4].

2019. — Le délaissement de l'immeuble s'opère par une déclaration faite au greffe du tribunal compétent pour la vente publique, et il en est donné acte par ce tribunal.

Sur la demande de l'un des intéressés, le tribunal créera

1 — C. A., 2287.
2 — C. A., 2290, 2295 ; C. N., 2172.
3 — C. A., 2295 ; C. N., 2177.
4 — C. A., 2291 ; C. N., 2173.

à l'immeuble délaissé un administrateur contre lequel seront faits et poursuivis les actes relatifs à la vente de cet immeuble dans les formes prescrites pour les expropriations.

Le tiers détenteur est gardien de l'immeuble délaissé, tant qu'il n'est pas remis à l'administrateur [1].

2020. — Le tiers détenteur est tenu de rembourser les dommages occasionnés à l'immeuble par une faute grave de sa part au préjudice des créanciers inscrits, et il ne peut invoquer contre eux aucune retenue pour cause d'améliorations.

Il a cependant droit de faire distraire du prix la portion correspondant aux améliorations faites par lui depuis la transcription de son titre, à concurrence de la somme la plus faible entre celle des impenses et celle de la plus-value à l'époque du délaissement ou de la vente aux enchères [2].

2021. — Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur que du jour où lui a été notifié le commandement transcrit d'avoir à payer ou à délaisser; si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant l'espace d'un an, les fruits sont dus seulement du jour où le renouvellement du commandement sera transcrit.

Dans le cas de purge du chef du tiers détenteur, les fruits sont également dus du jour de la transcription du commandement, ou, à défaut, du jour de la notification faite en conformité des articles 2043 et 2044 [3].

2022. — Le tiers détenteur qui a payé les créances inscrites, délaissé l'immeuble ou souffert l'expropriation, a droit à indemnité envers son auteur.

Il a aussi action afin de subrogation contre les tiers détenteurs d'autres immeubles soumis à hypothèque pour les mêmes créances, mais seulement contre ceux qui lui sont postérieurs en date dans la transcription de leur acte d'acqui-

1 — C. A., 2292; C. N., 2174.
2 — C. A., 2293; C. N., 2175.
3 — C. A., 2294; C. N., 2176.

sition, et il peut faire faire la mention à ce relative, en conformité de l'article 1994 [1].

2023. — Si le tiers détenteur est débiteur par suite de son acquisition, d'une somme actuellement exigible, qui suffise pour le paiement de tous les créanciers inscrits contre les propriétaires précédents, chacun d'eux peut l'obliger au paiement, pourvu que le titre d'acquisition ait été transcrit.

Si la dette du tiers détenteur n'était pas actuellement exigible, ou qu'elle fût moindre ou différente de ce qui est dû auxdits créanciers, ceux-ci peuvent également, s'ils sont d'accord entre eux, exiger que ce qu'il doit leur soit payé jusqu'à respective due concurrence, dans les conditions et les termes de son obligation.

Dans l'un et l'autre cas, on ne peut éviter le paiement en offrant de délaisser l'immeuble; mais dès que le paiement est effectué, l'immeuble est censé déchargé de toute hypothèque, y compris celle appartenant au vendeur, et le tiers détenteur a droit d'obtenir la radiation des inscriptions y relatives.

SECTION VII

De la réduction des hypothèques.

2024. — La réduction des hypothèques s'opère en les restreignant à une partie seulement des biens indiqués dans l'inscription, ou en réduisant à un chiffre moindre la somme pour laquelle l'inscription a été prise [2].

2025. — La demande en réduction des hypothèques n'est admise ni à l'égard de la quantité des biens ni à l'égard de la somme, si l'une ou l'autre a été déterminée par convention ou par jugement [3].

2026. — Les hypothèques légales, excepté celles désignées aux nos 1 et 2 de l'article 1969, et les hypothèques judiciaires,

1 — C. A., 2297; C. N., 2178.
2 — C. A., 2259. V. *Processi verbali*, p. 522.
3 — C. A., 2266; C. N., 2161.

doivent être réduites sur la demande des intéressés, si les biens compris dans l'inscription ont une valeur excédant les sûretés à fournir, ou si la somme déterminée par le créancier dans l'inscription excède d'un cinquième celle qui est déclarée due par le juge [1].

2027. — La valeur des biens est considérée comme excessive, lorsqu'elle surpasse d'un tiers le montant des créances inscrites, accru des accessoires conformément à l'article 2010 [2].

2028. — Les frais nécessaires pour la réduction sont toujours à la charge du requérant.

Néanmoins, si la réduction a lieu pour excès dans la détermination de la créance faite par le créancier, les frais sont à sa charge.

Ceux de l'instance sur des contestations qui viendraient à être soulevées, sont à la charge de la partie qui succombe, ou compensés suivant les circonstances [3].

SECTION VIII

De l'extinction des hypothèques.

2029. — Les hypothèques s'éteignent :

1° Par l'extinction de l'obligation ;

2° Par la destruction de l'immeuble grevé, sauf les droits résultant de l'article 1951 ;

3° Par la renonciation du créancier ;

4° Par le paiement du prix entier dans les formes établies par la loi pour la procédure d'ordre ;

5° Par l'expiration du terme auquel elles ont été limitées ;

6° Par l'accomplissement de la condition résolutoire qui y a été apposée [4].

2030. — Les hypothèques s'éteignent également par la

1 — C. A., 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265 et 2266 ; C. N., 2140, 2141, 2143, 2163.

2 — C. A., 2267-1° ; C. N., 2162.

3 — C. A., 2268, 2298 ; C. N., 2161.

4 — C. A., 2298, 2300, 2302 ; C. N., 2180.

prescription, laquelle, à l'égard des biens possédés par le débiteur, s'accomplit par la prescription de la créance, et à l'égard des biens possédés par les tiers, par le laps de trente ans, suivant les règles établies au titre *De la prescription* [1].

2031. — Les hypothèques renaissent avec la créance, si le paiement est déclaré nul.

2032. — L'hypothèque, chaque fois qu'elle renaît, prend seulement rang depuis la nouvelle inscription, si la précédente n'a pas été conservée [2].

SECTION IX

De la radiation des inscriptions.

2033. — La radiation consentie par les parties intéressées sera effectuée par le conservateur sur la présentation de l'acte portant le consentement du créancier.

Pour cet acte, on doit observer les dispositions des articles 1978, 1989 et 1990 [3].

2034. — Celui qui n'a pas capacité pour libérer le débiteur, ne peut consentir à la radiation qu'avec l'assistance des personnes dont l'intervention est nécessaire pour la libération [4].

2035. — Le père, le tuteur et tout autre administrateur, bien qu'autorisés à exiger le paiement et à libérer le débiteur, ne peuvent consentir à la radiation de l'inscription relative à la créance, si celle-ci n'est pas acquittée [5].

2036. — La radiation sera aussi effectuée par le conservateur, lorsqu'elle est ordonnée en justice par un jugement ou une ordonnance passés en force de chose jugée.

Elle sera ordonnée lorsque l'hypothèque ne subsiste plus ou que l'inscription est nulle [6].

1 — C. A., 2301 ; C. N., 2180-n° 4.
2 — C. A., 2299.
3 — C. A., 2271, 2281 ; C. N., 2159.
4 — C. A., 2272 ; C. N., 2158.
5 — C. A., 2273.
6 — C. A., 2277, 2278 ; C. N., 2157, 2160.

2037. — S'il a été convenu ou ordonné que la radiation n'aurait lieu que sous condition d'une nouvelle hypothèque, d'un nouvel emploi, ou sous une autre condition, la radiation ne sera effectuée que s'il est justifié au conservateur de l'accomplissement des conditions [1].

2038. — Dans le cas de radiation totale ou partielle, celui qui la requiert doit remettre au bureau du conservateur l'acte qui l'autorise.

La radiation ou la rectification d'une inscription sera faite en marge de l'inscription même, avec l'indication du titre par lequel elle a été consentie ou ordonnée, et de la date à laquelle elle a lieu, et elle sera revêtue de la signature du conservateur [2].

2039. — Dans le cas où le conservateur refuserait de procéder à la radiation d'une inscription, la partie requérante peut recourir au tribunal civil, lequel statuera en chambre du conseil, après avoir ouï le ministère public et entendu aussi d'office le conservateur en ses observations qui seront aussi écrites.

Le recours contre la décision du tribunal, en appel et en cassation, est admis, conformément aux lois, en observant les formes de procédure sus-énoncées.

Le tribunal peut ordonner que les personnes présumées intéressées soient appelées ; en ce cas, où lorsque la demande en radiation est formée directement et contradictoirement contre les intéressés, on observe les règles de la procédure sommaire, après avoir entendu le ministère public

SECTION X

Du mode de purger les immeubles des hypothèques.

2040. — Tout acquéreur, qui n'est pas personnellement obligé à payer les créanciers hypothécaires, a la faculté de

1 — C. A., 2276, 2279.
2 — C. A., 2269, 2271, 2281 ; C. N., 2158.
3 — C. A., 2282.

purger les immeubles de toute hypothèque inscrite antérieurement à la transcription de son titre d'acquisition [1].

2041. — Cette faculté lui appartient même après la notification du commandement avec la sommation mentionnée en l'article 2014, pourvu que dans les vingt jours qui suivent il fasse transcrire son titre s'il ne l'avait pas été, et que dans le délai de quarante jours après la notification du commandement il procède en conformité des articles 2043 et 2044 [2].

2042. — L'acquéreur n'est pas admis à poursuivre la purge, s'il n'a auparavant fait inscrire en faveur de la masse des créanciers du vendeur l'hypothèque légale pour garantie du paiement du prix de la vente, ou de la valeur déclarée ainsi qu'il est prescrit au n° 3 de l'article suivant.

2043. — L'acquéreur fera notifier par le ministère d'un huissier aux créanciers inscrits, au domicile élu par eux, et au précédent propriétaire :

1° La date et la nature de son titre ;

2° La qualité et la situation des biens avec le numéro du cadastre ou toute autre désignation résultant du titre lui-même ;

3° Le prix stipulé ou la valeur qu'il déclarera, s'il s'agit de fonds à lui parvenus à titre lucratif ou dont le prix n'a pas été déterminé ;

4° La date de la transcription ;

5° La date et le numéro d'ordre de l'inscription mentionnée en l'article précédent ;

6° Un état sur trois colonnes de toutes les inscriptions existant sur lesdits biens, prises contre les précédents propriétaires antérieurement à la transcription.

Dans la première colonne on indiquera la date des inscriptions ; dans la seconde, les nom et prénom des créanciers ; dans la troisième, le montant des créances inscrites [3].

1 — C. A., 2305 ; C. N., 2182. V. *Processi verbali*, p. 525.

2 — C. A., 2309 ; C. N., 2183.

3 — C. A., 2306 ; C. N., 2183. Conf. l'édit sur les hypothèques du 16 juillet 1822.

2044. — Dans l'acte de notification, le tiers détenteur doit élire domicile dans la commune où siége le tribunal compétent pour la vente publique, et offrir de payer le prix ou la valeur déclarée.

Un extrait sommaire de cette notification sera inséré dans le journal des annonces judiciaires [1].

2045. — Dans le délai de quarante jours à partir de cette notification et insertion, chacun des créanciers inscrits ou des cautions engagées a droit de faire vendre les biens aux enchères, pourvu qu'il remplisse les conditions suivantes :

1° Que la réquisition en soit notifiée par le ministère d'un huissier au nouveau propriétaire, à son domicile élu comme ci-dessus, ainsi qu'au propriétaire précédent ;

2° Qu'elle contienne l'engagement du requérant de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus du prix stipulé ou déclaré ;

3° Que l'original et les copies de cette réquisition soient signés par le requérant, ou par son fondé de procuration spéciale ;

4° Que le requérant offre caution pour une somme égale au cinquième du prix total augmenté comme ci-dessus ;

5° Que la notification contienne citation au nouveau et au précédent propriétaires à comparaître devant le tribunal, pour qu'il soit prononcé sur l'admissibilité de la caution et sur la réquisition des enchères.

L'omission de l'une de ces conditions emporte la nullité de la réquisition [2].

2046. — Si la mise aux enchères n'a pas été demandée dans le délai et la forme prescrits par l'article précédent, la valeur de l'immeuble demeure définitivement, fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire.

Le même immeuble est libéré des hypothèques relatives aux créances qui ne peuvent être acquittées sur ledit prix.

1 — C. A., 2307 ; C. N., 2184.
2 — C. A., 2308 ; C. N., 2185.

Quant aux autres hypothèques, l'immeuble en est libéré à mesure du paiement des créanciers utilement colloqués, ou par le dépôt fait dans les formes prescrites par le Code de procédure civile [1].

2047. — Les délais fixés dans les articles précédents ne peuvent jamais être prorogés.

2048. — Lorsqu'il y a réquisition de vente aux enchères, on observe pour les actes préparatoires et pour la vente les formes établies par les lois de procédure civile [2].

2049. — L'adjudicataire est tenu, outre le paiement du prix de l'acquisition et de tous frais y relatifs, de rembourser au précédent acquéreur les frais de son contrat, de la transcription, de l'inscription prescrite par l'article 2042, des certificats du conservateur, de la notification et de l'insertion.

Sont également à la charge de l'adjudicataire les frais faits pour obtenir la vente aux enchères [3].

2050. — Si le tiers détenteur se rend lui-même adjudicataire, il n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication.

La libération des hypothèques en faveur des adjudicataires a lieu en conformité de l'article 2046 [4].

2051. — Le désistement du créancier qui a requis la mise aux enchères, lors même qu'il paierait le montant de la soumission offerte, ne peut empêcher l'adjudication publique, à moins que tous les créanciers inscrits ne consentent expressément au désistement [5].

2052. — L'acquéreur qui est devenu adjudicataire, a recours contre le vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé dans son contrat, et pour les intérêts de cet excédant à compter du jour de chaque paiement [6].

1 — C. A., 2312; C. N., 2186.
2 — C. A., 2313; C. N., 2187.
3 — C. A., 2314; C. N., 2188.
4 — C. A., 2315; C. N., 2189.
5 — C. A., 2316; C. N., 2190.
6 — C. A., 2317; C. N., 2191.

2053. — Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des meubles et des immeubles ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués et les autres libres, ou grevés d'inscriptions différentes, situés dans le même ou dans divers ressorts de tribunaux civils, aliénés pour un seul et même prix ou pour des prix distincts et séparés, attachés ou non attachés à la même exploitation, le prix de chaque immeuble soumis à des inscriptions particulières et séparées sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation sur le prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne peut en aucun cas être contraint d'étendre sa soumission ni aux meubles ni à d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance, sauf le recours du nouveau propriétaire contre son auteur pour l'indemnité du dommage qu'il viendrait à souffrir par la séparation des objets compris dans l'acquisition et des exploitations qui s'y rattachent [1].

TITRE XXIV

DE LA SÉPARATION DU PATRIMOINE DU DÉFUNT DE CELUI DE L'HÉRITIER.

2054. — Le droit à la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier, dont il est parlé en l'article 1032, appartient aussi aux créanciers ou légataires qui ont déjà une autre garantie sur les biens du défunt [2].

2055. — La séparation a pour objet le paiement, par le patrimoine du défunt, de ses créanciers et des légataires qui l'ont demandée par préférence aux créanciers de l'héritier [3].

2056. — Les créanciers et les légataires qui auraient fait

1 — C. A., 2319; C. N., 2192.
2 — C. A., 2211; C. N., 2111.
3 — C. A., 1103 et 2211; C. N., 881, 2111.

novation en acceptant l'héritier pour débiteur, n'ont pas droit à la séparation [1].

2057. — Le droit à la séparation ne peut s'exercer que dans le délai péremptoire de trois mois du jour de l'ouverture de la succession [2].

2058. — L'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession ne dispense point les créanciers du défunt et les légataires qui entendent se servir du droit de séparation, de ce qui est établi dans le présent titre.

2059. — Le droit à la séparation à l'égard des meubles s'exerce en en faisant la demande judiciaire [3].

2060. — Le même droit à l'égard des immeubles s'exerce par l'inscription de la créance ou du legs sur chacun de ces immeubles, au bureau des hypothèques du lieu où ils sont situés.

L'inscription s'effectue dans les formes déterminées par l'article 1978, en y ajoutant le nom du défunt et celui de l'héritier, s'il est connu, et la déclaration que cette inscription est prise à titre de séparation des patrimoines.

Pour cette inscription, l'exhibition du titre n'est pas nécessaire [4].

2061. — Quant aux meubles déjà aliénés par l'héritier, le droit à la séparation comprend seulement le prix non encore payé [5].

2062. — Les hypothèques inscrites sur les immeubles de la succession en faveur des créanciers de l'héritier, et les aliénations même transcrites de ces immeubles, ne préjudicient en aucune manière aux droits des créanciers du défunt et des lé-

1 — C. A., 1101; C. N., 879. V. *Diario for.*, t. 1854, p. 418; Bettini, t. VI, p. 2me, p. 448.

2 — C. A., 1102, 2211, 2113; C. N., 880, 2111.

3 — C. A., 1102; C. N., 880.

4 — C. A., 1102, 2211; C. N., 800. Conf. *Collezione celerifera*, 1841, p. 574 et s.

5 — C. A., 1102.

gataires qui ont obtenu la séparation dans le susdit délai de trois mois [1].

2063. — La séparation des patrimoines ne profite qu'à ceux qui l'ont demandée, et elle ne modifie pas entre eux, à l'égard des biens du défunt, la condition juridique originaire des titres respectifs et leurs droits de priorité.

2064. — L'héritier peut empêcher ou faire cesser la séparation en payant les créanciers et les légataires, ou en donnant caution pour le paiement de ceux dont le droit serait suspendu par une condition ou par un délai, ou serait contesté.

2065. — Toutes les dispositions relatives aux hypothèques sont applicables au lien dérivant de la séparation des patrimoines, régulièrement inscrit sur les immeubles de la succession [2].

TITRE XXV

DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES ET DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSERVATEURS.

2066. — Les conservateurs des hypothèques doivent délivrer à quiconque en fait la réquisition, copie des transcriptions, inscriptions et mentions ou le certificat qu'il n'en existe aucune.

Ils doivent aussi permettre l'inspection de leurs registres aux heures fixées par les règlements; mais il n'est permis à personne de prendre copie des transcriptions, inscriptions ou mentions.

Les conservateurs doivent également donner copie des titres qui sont déposés entre leurs mains en original, ou dont les originaux sont déposés dans les minutes d'un notaire ou dans des archives publiques, hors du ressort du tribunal dont ils dépendent [3].

2067. — Les conservateurs sont responsables des dommages résultant :

1 — C. A., 2213-1°, 2211, 1103; C. N., 881, 2111, 2113.
2 — C. It., 2063, 2064 et 2065; nulle conférence possible.
3 — C. A., 2320 ; C. N., 2196. Conf. *Collezione celerifera*, 1833, p. 546.

1° De l'omission sur leurs registres des transcriptions, inscriptions et mentions y relatives, comme aussi des erreurs commises dans ces opérations ;

2° De l'omission dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs transcriptions, inscriptions ou mentions, comme aussi des erreurs qui y auraient été commises, à moins que l'omission ou l'erreur ne provienne d'indications insuffisantes, qui ne puissent leur être imputées ;

3° Des radiations indûment opérées[1].

2068. — Quelque différence qui puisse être constatée entre ce qui résulte des registres et ce qui résulte des copies ou certificats délivrés par le conservateur des hypothèques, on s'en rapportera à ce qui résulte des registres, demeurant toujours la responsabilité du conservateur pour tout dommage dérivant des inexactitudes desdites copies ou desdits certificats[2].

2069. — Les conservateurs ne peuvent en aucun cas, pas même sous prétexte d'irrégularité des bordereaux, refuser ou différer de recevoir la remise des titres présentés et de faire les transcriptions, inscriptions ou mentions requises, ni d'expédier les copies ou les certificats, sous peine du paiement des dommages causés aux parties. A cet effet, les parties peuvent faire dresser immédiatement les procès-verbaux opportuns par un notaire ou par un huissier assistés de deux témoins.

Ils peuvent toutefois refuser de recevoir les bordereaux et les titres s'ils ne sont pas en caractères intelligibles, et ils ne peuvent les recevoir lorsqu'ils n'ont pas les conditions requises par les articles 1935, 1978, 1989 et 1990[3].

2070. — Les conservateurs ne peuvent recevoir aucune demande de transcription ou d'inscription qu'aux heures

1 — C. A., 2321 ; C. N., 2197. Conf. l'édit sur les hyp. de 1822 ; Chiesi *op. cit.*, p. 137 ; *Collez. celerif.*, 1830, p. 444 ; *Diario for.*, t. XXVI, p. 56.

2 — C. A., 2322 ; C. N., 2198. V. édit. hyp. et Chiesi.

3 — C. A., 2323 ; C. N., 2199. V. *Proc. verb.*, p. 526.

pendant lesquelles le bureau est ouvert au public, d'après les prescriptions des règlements.

2071. — Les conservateurs sont obligés de tenir un registre général, c'est-à-dire d'ordre, sur lequel ils mentionneront jour par jour, au moment de leur réception, chaque titre qui leur est remis pour la transcription, inscription ou mention.

Ce registre indiquera, dans autant de cases distinctes, le numéro d'ordre, le jour de la demande, la personne qui l'a présentée et celle pour qui elle est faite, les titres présentés avec les bordereaux, l'objet, c'est-à-dire si c'est pour transcription, inscription ou mention, et les personnes contre lesquelles elles doivent être faites.

Aussitôt après la remise d'un titre ou acte ou d'un bordereau, le conservateur en donnera reçu à celui qui l'aura présenté, sur papier libre et sans frais : le reçu contiendra l'indication du numéro d'ordre.

2072. — Outre le registre général, le conservateur doit tenir des registres particuliers :

1° Pour les transcriptions;

2° Pour les inscriptions sujettes à renouvellement;

3° Pour les inscriptions non sujettes à renouvellement;

4° Pour les mentions ;

Et les autres registres qui sont ordonnés par les règlements[1].

2073. — Le registre général et les registres des transcriptions, des inscriptions et des mentions seront paraphés sur chaque feuillet, par le président ou par un juge du tribunal civil dans le ressort duquel le bureau est établi, en indiquant dans le procès-verbal le nombre des feuillets et le jour où ils ont été paraphés.

Ces registres seront écrits de suite sans laisser aucun espace en blanc, ni interlignes, et sans additions : les ratures de mots doivent être approuvées par le conservateur à la fin de

1 — C. A., 2324; C. N., 2200.

chaque feuillet, avec sa signature et avec l'indication du nombre de mots rayés.

Ces registres seront, à la fin de chaque jour, clos et signés par le conservateur.

On doit y observer rigoureusement la série des dates, des feuillets et des numéros d'ordre [1].

2074. — Les registres sus-énoncés ne peuvent jamais être emportés du bureau du conservateur, si ce n'est par ordre d'une cour d'appel, lorsque la nécessité en serait reconnue, et moyennant les précautions qui seront prescrites par la même cour [2].

2075. — Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dipositions du présent titre, et aux autres dispositions des lois qui les concernent, sous peine d'une amende extensible à deux mille francs [3].

TITRE XXVI

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE DES IMMEUBLES, DE L'ORDRE ET DE LA DISTRIBUTION DU PRIX ENTRE LES CRÉANCIERS.

CHAPITRE PREMIER

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

2076. — Le créancier peut, pour obtenir le paiement de ce qui lui est dû, faire vendre aux enchères publiques l'immeuble qui se trouve en la propriété de son débiteur, et, lorsqu'il est hypothéqué en garantie de sa créance, il peut même le faire vendre aux enchères après qu'il est passé en la propriété d'un autre [4].

1 — C. A., 2325 ; C. N., 2201.
2 — C. A., 2326.
3 — C. A., 2327 ; C. N., 2202.
4 — C. A., 2328.

2077. — La vente aux enchères ne peut être provoquée avant le partage, pour la part indivise d'un immeuble, sur la poursuite de celui qui n'est pas créancier de tous les copropriétaires [1].

2078 — Le créancier, pour procéder à l'exécution sur les immeubles, n'est pas tenu de discuter auparavant les biens meubles de son débiteur [2].

2079. — Les actes d'exécution sur les biens dotaux doivent être faits contradictoirement avec le mari et la femme [3].

2080. — Le créancier ne peut, sans le consentement du débiteur, faire vendre aux enchères les immeubles qui ne sont pas hypothéqués en sa faveur, si ce n'est lorsque les biens hypothéqués pour sa créance sont insuffisants [4].

2081. — On ne peut procéder à l'exécution sur les immeubles qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour une dette certaine et liquide.

La vente aux enchères ne peut avoir lieu si la dette, de quelque nature qu'elle soit, n'a pas été auparavant évaluée en argent [5].

2082. — Le cessionnaire d'une créance ne peut poursuivre l'exécution, qu'après avoir notifié la cession au débiteur [6].

2083. — L'expropriation, bien que faite pour une somme supérieure au titre, est valable, sauf le droit au remboursement de l'excédant [7].

2084. — Toute demande en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer fait à la requête du créancier dans les formes établies par les lois de procédure civile.

Le commandement doit contenir l'indication des biens sur

1 — C. A., 2333; C. N., 2205.
2 — C. A., 2334; C. N., 2206.
3 — C. A., 2336; C. N., 2208.
4 — C. A., 2337; C. N., 2209.
5 — C. A., 2339; C. N., 2213.
6 — C. A., 2340; C. N., 2214.
7 — C. A., 2342; C. N., 2216.

lesquels on veut agir en expropriation, avec les énonciations prescrites par l'article 1979 [1].

2085. — Le commandement sera transcrit dans chaque bureau des hypothèques du lieu où sont situés les biens dont la vente est poursuivie.

A partir de la date de ladite transcription, les fruits des biens indiqués dans le commandement viennent en distribution avec le prix de ces biens ; le débiteur ne peut aliéner ces mêmes biens ni les fruits, et il en demeure en possession comme séquestre judiciaire, à moins que sur la demande d'un ou plusieurs créanciers le tribunal ne juge convenable de nommer un autre séquestre.

Le tribunal peut autoriser le séquestre à louer les biens pour le temps et aux conditions qui seront fixés par lui, après avoir préalablement entendu le débiteur, s'il a été nommé un autre séquestre, et, en tous cas, les créanciers requérants.

Si les poursuites en expropriation ont été abandonnées pendant l'espace d'une année, les effets énoncés au premier alinéa du présent article cessent d'avoir lieu [2].

2086. — Sont aussi distribués avec le prix des immeubles les fruits et les intérêts dus par le tiers détenteur, en conformité de l'article 2021 [3].

2087. — Le créancier ayant hypothèque sur différents immeubles ne peut plus, sous peine des dommages, après que lui a été faite la notification énoncée à l'article 2043, s'il s'agit de la procédure afin de purge, et après la notification de l'ordonnance fixant l'adjudication, dans le cas d'expropriation forcée, renoncer à son hypothèque sur l'un des immeubles, ni s'abstenir volontairement de produire sa demande dans l'ordre, à l'effet de favoriser un créancier au détriment d'un autre créancier antérieurement inscrit [4].

1 — C. A., 2343, 2347 ; C. N., 2217.
2 — C. A., 2344. V. Édit hyp. et Mantelli, t. IV, opp., p. 160, 162.
3 — C. It., 2086 ; C. Pr. civ. fr.
4 — C. It., 2087. Disposition entièrement nouvelle qui n'a d'équivalent ni dans l'édit de 1822, ni dans le C. A., ni dans le C. N.

2088. — Si un créancier n'ayant pas hypothèque provoque la vente aux enchères de biens non compris dans une seule exploitation, dont la valeur est évidemment supérieure à celle qui est nécessaire pour le paiement de sa créance, et des créances hypothécaires inscrites sur les mêmes biens, le tribunal, à la requête du débiteur, peut limiter la vente publique aux biens reconnus suffisants [1].

2089. — Après la vente aux enchères, le greffier du tribunal est tenu de faire inscrire dans les dix jours, aux frais de l'adjudicataire, l'hypothèque résultant dudit acte sur les biens vendus, en faveur de la masse des créanciers et du débiteur, sous peine d'une amende pouvant être portée à mille francs et du paiement des dommages [2].

CHAPITRE II

DE L'ORDRE ET DE LA DISTRIBUTION DU PRIX ENTRE LES CRÉANCIERS.

2090. — L'ouverture de la procédure d'ordre donne lieu au rachat des redevances et rentes perpétuelles, et les créances à terme deviennent exigibles; cependant lorsque ces créances ne produisent pas intérêts, la somme colloquée sera déposée dans la caisse des dépôts judiciaires, et les intérêts seront payés à qui de droit.

Pour les rentes ou prestations viagères, il sera colloqué une somme dont les intérêts correspondent à ces rentes ou prestations, à moins que les créanciers postérieurs ne préfèrent en assurer efficacement le paiement d'une autre manière. Cette somme est réversible aux créanciers après l'extinction des rentes viagères [3].

2091. — La collocation des créances éventuelles et conditionnelles n'empêche point le paiement des créanciers posté-

1 — C. A., 2345, 2346; C. N., 2210, 2211.
2 — Code proc. Sarde de 1854, art. 803, et *id.* 1859, art. 830.
3 — C. A., 2349.

rieurs, pourvu que ceux-ci donnent caution de restituer, le cas échéant, les sommes reçues [1].

2092. — Lorsqu'après la collocation des créances privilégiées et hypothécaires, il reste une partie du prix, elle sera distribuée au marc le franc, sauf la préférence établie par l'article 1963, entre les autres créanciers qui auront comparu, et, à défaut, payée au débiteur.

Cependant, s'il s'agit d'un tiers détenteur exproprié, le prix restant lui sera payé, et sera imputé sur les droits pour lesquels il a recours envers son auteur [2].

TITRE XXVII

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

2093. — La contrainte par corps ne peut être ordonnée qu'à la requête de la partie intéressée, dans les cas et dans les formes établis par la loi.

Toute stipulation contraire est nulle [3].

2094. — La contrainte par corps sera ordonnée :

1° Contre le débiteur pour l'accomplissement d'obligations dérivant de violence, de dol ou de spoliation, lors même que le fait ne constitue pas un délit;

2° Contre celui qui a volontairement contrevenu aux inhibitions judiciaires, pour l'exécution des obligations résultant du fait de la transgression ;

3° Contre celui qui par suite de l'exercice de fonctions publiques, ou d'une mission judiciaire, a en son pouvoir des titres, papiers, sommes d'argent ou d'autres objets, pour le refus de la représentation, consignation et restitution qui a pu être ordonnée de ces objets [4].

1 — C. A., 2349.

2 — C. A., 2351. Conf. édit de 1822, art. 147.

3 — C. A., 2099, 2109; C. N., 2063. V. le journal *la Legge*, 1863, p. 417, 426 ; *projet. et rel. Pisanelli*, p. 99 ; *Processi verb.*, p. 531.

4 — C. A., 2100; C. N., 2059, 2060.

2095. — La contrainte par corps peut aussi être ordonnée par l'autorité judiciaire, en appréciant les circonstances du cas, contre les comptables envers l'État, les provinces, les communes, les hospices et autres établissements publics, comme aussi contre les agents et préposés, pour l'argent et les objets dont ils seraient déclarés responsables, bien qu'il n'y ait pas dol [1].

2096. — L'emprisonnement pour une somme principale moindre de cinq cents francs est interdit [2].

2097. — La contrainte par corps est également prohibée :

1° Contre les mineurs et les femmes, sauf les dispositions du Code de commerce ;

2° Contre ceux qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans ;

3° Contre les héritiers du débiteur [3].

2098. — La contrainte par corps ne peut être prononcée contre le débiteur au profit :

1° Du conjoint ;

2° Des ascendants et des descendants, des frères et des sœurs, des alliés au même degré, des oncles et neveux [4].

2099. — La contrainte par corps ne peut jamais être exécutée simultanément contre le mari et la femme pour la même dette.

La femme en est exempte lorsque le mari s'est obligé solidairement avec elle [5].

2100. — La contrainte par corps ne peut être ordonnée pour l'exécution des décisions prononcées par des arbitres, sauf les dispositions du Code de commerce.

2101. — La contrainte par corps doit être ordonnée par la même sentence qui prononce la condamnation [6].

1 — C. A., 2101, 2102 ; C. N., 2070.
2 — C. A., 2112-n° 1 ; C. N., 2065.
3 — C. A., 2112-n°s 2, 3 ; C. N., 2064, 2066.
4 — C. A., 2113.
5 — C. A., 2112, 2114 ; C. N., 2066.
6 — Conf. C. pr. S. ; — C. A., 2110, 2111 ; C. N., 2067.

2102. — La durée de l'emprisonnement ne peut être moindre de trois mois, ni excéder deux ans.

L'autorité judiciaire, en en fixant la durée, doit tenir compte des circonstances du fait et de l'importance de l'obligation [1].

2103. — Le débiteur qui a subi la contrainte par corps ne peut plus être arrêté ou retenu pour dettes contractées avant son arrestation et exigibles à l'époque de son élargissement, à moins que pour ces dettes il n'y ait lieu à une contrainte plus longue que celle qu'il a déjà subie, laquelle lui sera toutefois comptée dans la durée de la nouvelle incarcération [2].

2104. — Le débiteur peut se libérer de la contrainte par corps en payant un quart de la somme due avec les accessoires, et en donnant pour le reste une sûreté qui soit reconnue suffisante, si c'est avant l'arrestation, par l'autorité judiciaire qui a prononcé la sentence; si c'est depuis l'arrestation, par le tribunal civil dans le ressort duquel il se trouve arrêté.

L'autorité judiciaire accordera au débiteur la suspension de la contrainte pour le terme qu'elle reconnaîtra nécessaire au paiement du reliquat de la dette.

Passé ledit terme, il est à la faculté du créancier non payé de faire procéder à l'arrestation du débiteur pour la complète exécution de la condamnation, et il conserve les sûretés qui lui ont été données pour la suspension de la contrainte [3].

1 — C. A., 2111; conf. pour les art. 2102 et suiv. du C. It., la loi du 3 mars 1864; n° 1695 du recueil des Actes du gouvernement; — Voy. p. le dr. fr. L. du 22 juillet 1867.

2 — C. A., 2118.

3 — C. A., 2115, 2116, 2117.

TITRE XXVIII

DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2105. — La prescription est un moyen d'acquérir un droit ou de se libérer d'une obligation par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées [1].

2106. — Pour acquérir par la prescription il faut une possession légitime [2].

2107. — On ne peut renoncer à la prescription que lorsqu'elle est déjà acquise [3].

2108. — Celui qui ne peut aliéner, ne peut renoncer à la prescription [4].

2109. — Le juge ne peut suppléer d'office la prescription non opposée [5].

2110. — La prescription peut être opposée même en appel, si celui qui avait droit de l'opposer n'y a pas renoncé [6].

2111. — La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte de tout fait incompatible avec la volonté de se servir de la prescription [7].

2112. — Les créanciers ou toute autre personne intéressée à faire valoir la prescription peuvent l'opposer quoique le débiteur ou le propriétaire y renonce [8].

1 — C. A., 2354 ; C. N., 2219.
2 — C. A., 2364 ; C. N., 2229.
3 — C. A., 2355; C. N., 2220.
4 — C. A., 2357 ; C. N., 2222.
5 — C. A., 2358; C. N., 2223.
6 — C. A., 2359; C. N., 2224.
7 — C. A., 2356; C. N., 2221.
8 — C. A., 2360; C. N., 2225.

2113. — La prescription n'a pas lieu à l'égard des choses qui ne sont pas dans le commerce [1].

2114. — L'État, pour ses biens patrimoniaux, et tous les corps moraux sont sujets à la prescription comme les particuliers [2].

CHAPITRE II

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT OU SUSPENDENT LA PRESCRIPTION.

2115. — Ceux qui possèdent au nom d'autrui et leurs successeurs à titre universel, ne peuvent prescrire pour leur propre compte.

Possèdent au nom d'autrui le locataire ou fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et généralement ceux qui détiennent précairement une chose [3].

2116. — Les personnes désignées au précédent article peuvent toutefois prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire [4].

2117. — Ceux à qui les locataires ou fermiers, les dépositaires et autres possesseurs à titre précaire ont cédé la chose à titre de propriété, peuvent la prescrire [5].

2118. — On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que personne ne peut se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

Chacun peut prescrire contre son titre, en ce sens qu'on peut obtenir par la prescription la libération d'une obligation [6].

1 — C. A., 2361; C. N., 2226.
2 — C. A., 2362; C. N., 2227.
3 — C. A., 2371, 2372; C. N., 2236, 2237.
4 — C. A., 2373; C. N., 2238.
5 — C. A., 2374; C. N., 2239.
6 — C. A., 2375, 2376; C. N., 2240, 2241.

2119. — Nulle prescription ne court :

Entre époux;

Entre la personne à laquelle appartient la puissance paternelle et celle qui y est soumise;

Entre le mineur ou l'interdit et son tuteur, tant que la tutelle n'est pas cessée, et que le compte n'en est pas définitivement rendu et approuvé;

Entre le mineur émancipé, le majeur pourvu d'un curateur et le curateur;

Entre l'héritier et la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire;

Entre les personnes qui sont soumises par la loi à l'administration d'autres personnes, et celles auxquelles l'administration est confiée [1].

2120. — Les prescriptions ne courent point :

Contre les mineurs non émancipés et les interdits pour faiblesse d'esprit, ni contre les militaires en service actif en temps de guerre, lors même qu'ils ne sont pas absents du royaume;

A l'égard des droits conditionnels, tant que la condition ne s'est pas accomplie;

A l'égard des actions en garantie, tant que l'éviction n'a pas eu lieu;

A l'égard du fonds dotal personnel de la femme, et du fonds spécialement hypothéqué pour la dot et pour l'exécution des conventions matrimoniales, durant le mariage;

A l'égard de toute autre action dont l'exercice est suspendu par un délai, tant que le délai n'est pas expiré [2].

2121. — Dans la prescription de trente ans, les causes d'empêchement énoncées en l'article précédent n'ont pas lieu à l'égard du tiers détenteur d'un immeuble ou d'un droit réel sur un immeuble [3].

1 — C. A., 1543, 1544, 2387, 2392; C. N., 1560, 1562, 2253, 2258, 2259.
2 — C. A., 1544, 2386, 2388, 2391; C. N., 1561, 2252, 2251, 2255, 2257.
3 — C. A., 2394.

2122. — La suspension de la prescription en faveur de l'un des créanciers solidaires ne profite point aux autres.

CHAPITRE III

DES CAUSES QUI INTERROMPENT LA PRESCRIPTION.

2123. — La prescription peut être interrompue naturellement ou civilement [1].

2124. — Elle est interrompue naturellement, lorsque le possesseur est privé pendant plus d'une année de la jouissance de la chose [2].

2125. — Elle est interrompue civilement en vertu d'une demande judiciaire, même faite devant un juge incompétent, d'un commandement ou d'un acte de saisie signifié à la personne vis-à-vis de qui l'on veut empêcher le cours de la prescription, ou de tout autre acte qui la met en demeure de remplir l'obligation.

La citation ou la comparution volontaire en conciliation interrompt la prescription, pourvu que la demande judiciaire soit faite dans les deux mois de la non-comparution devant le juge conciliateur ou de la non-conciliation [3].

2126. — Pour interrompre la prescription, la demande en justice peut être formée contre un tiers à l'effet de faire déclarer l'existence du droit, lors même qu'il est suspendu par un terme ou par une condition [4].

2127. — L'inscription et son renouvellement n'interrompent point la prescription de l'hypothèque [5].

2128. — La prescription est regardée comme non interrompue :

Si la citation ou sommation est nulle pour incompétence de l'officier qui l'a signifiée, ou pour défaut de forme ;

1 — C. A., 2377 ; C. N., 2242.
2 — C. A., 2378 ; C. N., 2243.
3 — C. A., 2379, 2380 ; C. N., 2244, 2245, 2246.
4 — C. A., 2301.
5 — C. A., 2301-1° ; C. N., 2180 *in fine*.

Si le demandeur se désiste de sa demande;

Si la demande est périmée;

Si la demande est rejetée [1].

2129. — La prescription est aussi interrompue civilement, lorsque le débiteur ou le possesseur reconnaît le droit de celui contre qui elle était commencée [2].

2130. — Les actes énoncés en l'article 2125, signifiés à l'un des débiteurs solidaires, ou la reconnaissance du droit faite par l'un d'eux, interrompent la prescription contre les autres et même contre leurs héritiers.

Les mêmes actes, signifiés à l'un des héritiers du débiteur solidaire, ou la reconnaissance du droit faite par cet héritier, n'interrompent point la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quoique la créance fût hypothécaire, si l'obligation n'est pas indivisible.

Ces actes ou reconnaissances n'interrompent la prescription à l'égard des autres codébiteurs solidaires que pour la portion de la dette à la charge du même héritier.

Pour interrompre totalement la prescription à l'égard des codébiteurs solidaires, il faut que la signification des actes sus-mentionnés soit faite à tous les héritiers du débiteur défunt, ou que la reconnaissance soit faite par tous ces héritiers [3].

2131. — Tout acte qui interrompt la prescription en faveur de l'un des créanciers solidaires, profite également aux autres créanciers [4].

2132. — La signification d'un acte d'interruption au débiteur principal, ou la reconnaissance du droit faite par lui, interrompt la prescription même à l'égard de la caution [5].

1 — C. A., 2381; C. N., 2247.
2 — C. A., 2382; C. N., 2248.
3 — C. A., 2296, 2383; C. N., 1203, 2249.
4 — C. A., 2289, 2383; C. N., 1199, 2249.
5 — C. A., 2384; C. N., 2250.

CHAPITRE IV

DU TEMPS NÉCESSAIRE POUR PRESCRIRE.

SECTION I

Dispositions générales.

2133. — La prescription se compte par jours entiers, et non par heures.

Dans les prescriptions qui s'accomplissent par mois, on compte toujours le mois de trente jours [1].

2134. — La prescription s'accomplit à la fin du dernier jour du terme [2].

SECTION II

Des prescriptions de trente et de dix ans.

2135. — Toutes les actions tant réelles que personnelles se prescrivent par trente ans, sans qu'on puisse opposer le défaut de titre ou de bonne foi [3].

2136. — Le débiteur d'une rente ou d'une prestation annuelle quelconque, laquelle doit durer pendant plus de trente ans, doit, sur la réquisition du créancier, lui fournir à ses frais un nouveau titre, après vingt-huit ans de la date du dernier titre [4].

2137. — Celui qui acquiert de bonne foi un immeuble ou un droit réel sur un immeuble, en vertu d'un titre qui a été dûment transcrit et qui n'est pas nul pour défaut de forme, en prescrit la propriété par dix ans à partir de la date de la transcription [5].

1 — C. A., 2395 ; C. N., 2260, 2267.
2 — C. A., 2396 ; C. N., 2260.
3 — C. A., 2397 ; C. N., 2262.
4 — C. A., 2398 ; C. N., 2263.
5 — C. N., 2265 ; V. *Rel. Pisanelli.*

SECTION III

Des prescriptions plus courtes.

2138. — Se prescrivent par six mois, les actions des hôteliers et des aubergistes pour le logement et les vivres qu'ils fournissent [1].

2139. — Se prescrivent par un an, les actions

Des professeurs, maîtres et répétiteurs de sciences, lettres et arts, pour les leçons qu'ils donnent au jour ou au mois;

Des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils notifient et des commissions qu'ils exécutent;

Des commerçants, pour le prix des marchandises vendues aux particuliers non marchands;

Des maîtres de pension ou de maisons d'éducation et d'instruction de toute espèce, pour le prix de la pension et instruction de leurs pensionnaires, élèves et apprentis;

Des domestiques, des ouvriers et journaliers, pour le paiement de leurs salaires, de leurs fournitures et de leurs journées de travail [2].

2140. — Se prescrivent par trois ans, les actions

Des professeurs, maîtres et répétiteurs de sciences, lettres et arts, dont le salaire est convenu par périodes de plus d'un mois;

Des médecins, chirurgiens et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments;

Des avocats, avoués et autres défenseurs, pour le paiement de leurs frais et de leurs honoraires. Les trois ans se comptent à dater de la décision du procès ou de la conciliation des parties, ou de la révocation du mandat : à l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent demander d'être payés des frais et des honoraires dont ils seraient créanciers depuis plus de cinq ans;

1 — C. A., 2399; C. N., 2271.
2 — C. A., 2400; C. N., 2271, 2272.

Des notaires, pour le paiement de leurs frais et honoraires. Les trois ans se comptent de la date de leurs actes ;

Des ingénieurs, architectes, géomètres et teneurs de livres, pour le paiement de leurs honoraires. Les trois ans se comptent à dater de l'achèvement des travaux [1].

2141. — La prescription a lieu dans les cas sus-énoncés, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, de services et de travaux.

Elle n'est interrompue que lorsqu'il y a eu une reconnaissance de la dette par écrit, ou une demande judiciaire non périmée [2].

2142. — Néanmoins, ceux auxquels seraient opposées ces prescriptions peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, pour affirmer si réellement la dette a été éteinte. Le serment peut être déféré à la veuve, si elle y a intérêt, et aux héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la dette ne soit pas éteinte [3].

2143. — Les greffiers, les avocats, les avoués et autres défenseurs sont libérés de l'obligation de rendre compte des papiers relatifs aux procès, cinq ans après que ceux-ci ont été décidés ou terminés autrement.

Les huissiers, deux ans après la remise des actes, sont également libérés de l'obligation d'en rendre compte.

Mais le serment peut aussi être déféré aux personnes désignées au présent article, à l'effet de leur faire déclarer si elles retiennent ou si elles savent où se trouvent les actes et les papiers [4].

2144. — Se prescrivent par cinq ans :

Les arrérages des rentes perpétuelles et viagères ,

Ceux des pensions alimentaires ;

1 — C. A., 2401, 2402, 2409 ; C. N., 2271, 2272, 2273.
2 — C. A., 2403 ; C. N., 2274.
3 — C. A., 2404 ; C. N., 2275.
4 — C. A., 2405, 2406, 2407 ; C. N., 2276.

Les loyers des maisons et les fermages des biens ruraux ;

Les intérêts des sommes dues et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts [1].

2145. — Les prescriptions énoncées dans cette section courent aussi contre les militaires en activité de service en temps de guerre, contre les mineurs non émancipés et les interdits, sauf leur recours envers le tuteur [2].

2146. — L'action du propriétaire ou possesseur de la chose mobilière, pour recouvrer la chose volée ou perdue en conformité des articles 708 et 709, se prescrit par le laps de deux ans [3].

2147. — Pour toutes les prescriptions moindres de trente ans, non mentionnées dans la présente section et dans la précédente, on observe aussi les règles qui les concernent spécialement [4].

VICTOR EMMANUEL.

G. VACCA.

1 — C. A., 2408 ; C. N., 2277.
2 — C. A., 2410 ; C. N., 2278.
3 — C. A., 2411 ; C. N., 2279.
4 — C. A., 2413. — C. N., 2264.

FIN.

INDEX

PAR ORDRE DES MATIÈRES.

Page.

PRÉFACE DU TRADUCTEUR..... III

Dispositions sur la publication, l'interprétation et l'application des lois en général..... 1

CODE CIVIL

LIVRE PREMIER

DES PERSONNES.

TITRE I. Du droit de cité et de la jouissance des droits civils. 5

— II. Du domicile civil et de la résidence..... 9

— III. Des absents..... 10

CHAP. I. DE LA PRÉSOMPTION D'ABSENCE ET DE SES EFFETS. 10

— II. DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE..... 10

— III. DES EFFETS DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE..... 11

Sect. I. De l'envoi en possession temporaire des biens de l'absent..... 11

— *II. De l'envoi en possession définitive des biens de l'absent*..... 14

— *III. Des effets de l'absence à l'égard des droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent*..... 15

CHAP. IV. DE LA SURVEILLANCE ET DE LA TUTELLE DES ENFANTS MINEURS DE L'ABSENT..... 16

TITRE IV. De la parenté et de l'alliance..... 17

— V. Du mariage..... 18

CHAP. I. DE LA PROMESSE DE MARIAGE ET DES CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR LE CONTRACTER..... 18
Sect. I. De la promesse de mariage..... 18
— *II. Des conditions nécessaires pour contracter mariage*..... 19
CHAP. II. DES FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES DU MARIAGE..... 22
— III. DES OPPOSITIONS AU MARIAGE..... 25
— IV. DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE..... 26
— V. DU MARIAGE DES CITOYENS EN PAYS ÉTRANGER ET DE CELUI DES ÉTRANGERS DANS LE ROYAUME. 28
CHAP VI. DES DEMANDES EN NULLITÉ DU MARIAGE..... 29
— VII. DES PREUVES DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE... 31
— VIII. DISPOSITIONS PÉNALES..... 33
— IX. DES DROITS ET DES DEVOIRS QUI NAISSENT DU MARIAGE..... 34
Sect. I. Des droits et des devoirs des époux entre eux..... 34
Sect. II. Des droits et des devoirs des époux à l'égard de leurs enfants, et du droit aux aliments entre les parents..... 36
CHAP. X. DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE ET DE LA SÉPARATION DES ÉPOUX..... 38
TITRE VI. De la filiation..... 40
CHAP. I. DE LA FILIATION DES ENFANTS CONÇUS OU NÉS PENDANT LE MARIAGE..... 40
— II. DES PREUVES DE LA FILIATION LÉGITIME..... 42
— III. DE LA FILIATION DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE ET DE LA LÉGITIMATION..... 44
Sect. I. De la filiation des enfants nés hors mariage..... 44
Sect. II. De la légitimation des enfants naturels..... 47
TITRE VII. De l'adoption..... 49
CHAP. I. DE L'ADOPTION ET DE SES EFFETS..... 49
— II. DES FORMES DE L'ADOPTION..... 50
TITRE VIII. De la puissance paternelle..... 52
— IX. De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation..... 57
CHAP. I. DE LA MINORITÉ..... 57
— II. DE LA TUTELLE..... 57
Sect. I. Des tuteurs..... 57
— *II. Du conseil de famille*..... 59
— *III. Du protuteur*..... 62
— *IV. De l'incapacité, de l'exclusion et de la révocation des fonctions de tuteur*.... 63
— *V. Des causes de dispense des fonctions de tuteur et de protuteur*..... 65

Sect. VI. De l'exercice de la tutelle..... 66
— *VII. De la reddition des comptes de tutelle*. 72
CHAP. III. DE L'ÉMANCIPATION..... 74
TITRE X. **De la majorité, de l'interdiction et de l'interdiction partielle**..... 76
CHAP. I. DE LA MAJORITÉ..... 76
— II. DE L'INTERDICTION..... 76
— III. DE L'INTERDICTION PARTIELLE..... 79
TITRE XI. **Des registres des tutelles des mineurs, et des curatelles des émancipés et autres incapables**..... 80
— XII. **Des actes de l'état civil**..... 82
CHAP. I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 82
— II. DES ACTES DE NAISSANCE ET DE RECONNAISSANCE DE LA FILIATION..... 87
— III. DES ACTES DE MARIAGE..... 90
— IV. DES ACTES DE DÉCÈS..... 90
— V. DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DES MILITAIRES EN CAMPAGNE..... 93
— VI. DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.. 94
— VII. DISPOSITIONS PÉNALES..... 94

LIVRE SECOND

DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ ET DE SES MODIFICATIONS.

TITRE I. **De la distinction des biens**..... 95
CHAP. I. DES BIENS IMMEUBLES..... 95
— II. DES BIENS MEUBLES..... 98
— III. DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT..... 100
TITRE II. **De la propriété**..... 102
CHAP. I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 102
— II. DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE..... 103
— III. DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'INCORPORE ET S'UNIT A LA CHOSE..... 104
Sect. I. Du droit d'accession relativement aux choses immobilières..... 104
— *II. Du droit d'accession relativement aux choses mobilières*..... 108
TITRE III. **Des modifications de la propriété**..... 111
CHAP. I. DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.... 111
Sect. I. De l'usufruit..... 111
§ 1. Des droits de l'usufruitier..... 112

§ 2. Des obligations de l'usufruitier..... 115
§ 3. Des modes de cessation de l'usufruit. 119
Sect. II. De l'usage et de l'habitation..... 121
CHAP. II. DES SERVITUDES PRÉDIALES..... 122
Sect. I. Des servitudes établies par la loi.. 122
§ 1. Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux..... 123
§ 2. Des murs, édifices et fossés mitoyens. 125
§ 3. De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions, excavations et plantations. 131
§ 4. Des jours et du prospect..... 135
§ 5. De l'égout des toits..... 137
§ 6. Du droit de passage et d'aqueduc..... 137
Sect. II. Des servitudes établies par le fait de l'homme..... 143
§ 1. Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens... 143
§ 2. Comment les servitudes s'établissent par le fait de l'homme..... 146
Sect. III. Comment s'exercent les servitudes. 148
— *IV. Comment s'éteignent les servitudes.* 153
TITRE IV. De la communauté..... 155
— V. De la possession..... 158

LIVRE TROISIÈME

DES MODES D'ACQUÉRIR ET DE TRANSMETTRE LA PROPRIÉTÉ ET LES AUTRES DROITS SUR LES CHOSES.

Dispositions générales.

TITRE I. De l'occupation..... 163
— II. Des successions..... 165
CHAP. I. DES SUCCESSIONS LÉGITIMES..... 165
Sect. I. De la capacité de succéder..... 166
— *II. De la représentation*..... 167
— *III. De la succession des parents légitimes.* 168
— *IV. De la succession des enfants naturels.* 170
— *V. Des droits de l'époux survivant*..... 172
— *VI. De la succession de l'État*..... 173
CHAP. II. DES SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES..... 173
Sect. I. De la capacité de disposer par testament..... 174
— *II. De la capacité de recevoir par testament* 174
— *III. De la forme des testaments*..... 176

§ 1. Des testaments ordinaires..... 176
§ 2. De quelques testaments particuliers... 179
§ 3. Disposition commune aux différentes espèces de testaments..... 182
Sect. IV. De la portion dont on peut disposer par testament..... 183
§ 1. De la portion légitime due aux descendants et aux ascendants..... 183
§ 2. Des droits de l'époux et des enfants naturels dans les successions testamentaires..... 184
§ 3. De la réduction des dispositions testamentaires..... 186
Sect. V. De l'institution d'héritier et des legs. 188
§ 1. Des personnes et des choses formant l'objet de la disposition testamentaire. 188
§ 2. Des dispositions conditionnelles ou à terme..... 192
§ 3. Des effets des legs et de leur paiement. 194
§ 4. Du droit d'accroissement entre les cohéritiers et les colégataires..... 197
§ 5. De la révocation et de l'inefficacité des dispositions testamentaires..... 198
Sect. VI. Des substitutions..... 200
— *VII. Des exécuteurs testamentaires*..... 201
— *VIII. Du dépôt des testaments olographes, et de l'ouverture et publication des testaments secrets*..... 203
— *IX. De la révocation des testaments*..... 204
CHAP. III. DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCCESSIONS LÉGITIMES ET TESTAMENTAIRES..... 206
Sect. I. De l'ouverture de la succession et de la continuation de la possession dans la personne de l'héritier..... 206
— *II. De l'acceptation et de la répudiation des successions*..... 207
§ 1. De l'acceptation..... 207
§ 2. De la renonciation..... 210
§ 3. Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire..... 211
§ 4. De la succession jacente..... 216
Sect. III. Du partage..... 217
— *VI. Du rapport et de l'imputation*..... 220
— *V. Du paiement des dettes*..... 224

Sect. VI. Des effets du partage et de la garantie des lots 226
— *VII. De la rescision en matière de partage* 227
— *VIII. Du partage fait par le père, par la mère ou par d'autres ascendants entre leurs descendants* 228

TITRE III. — **Des donations** 229

CHAP. I. DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER ET DE RECEVOIR PAR DONATION 229
II. DE LA FORME ET DES EFFETS DES DONATIONS 230
III. DE LA RÉVOCATION DES DONATIONS 234
IV. DE LA RÉDUCTION DES DONATIONS 237

TITRE IV. — **Des obligations et des contrats en général** 238

CHAP. I. DES SOURCES DES OBLIGATIONS 238
Sect. I. Des contrats 238
§ 1. Dispositions préliminaires 238
§ 2. Des conditions essentielles pour la validité des contrats 239
1. De la capacité des parties contractantes 240
2. Du consentement 240
3. De l'objet des contrats 241
4. De la cause des contrats 242
§ 3. Des effets des contrats 242
§ 4. De l'interprétation des contrats 244
Sect. II. Des quasi-contrats 245
— *III. Des délits et des quasi-délits* 247
CHAP. II. DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS 248
Sect. I. Des obligations conditionnelles 248
— *II. Des obligations à temps déterminé* .. 251
— *III. Des obligations alternatives* 252
— *IV. Des obligations solidaires* 253
§ 1. De l'obligation solidaire entre les créanciers 253
§ 2. De l'obligation solidaire entre les débiteurs 253
Sect. V. Des obligations divisibles et des indivisibles 256
§ 1. De l'obligation divisible 257
§ 2. De l'obligation indivisible 257
— *IV. Des obligations avec clauses pénales.* 258
CHAP. III. DES EFFETS DES OBLIGATIONS 260

CHAP. IV. — DES MANIÈRES DONT S'ÉTEIGNENT LES OBLIGATIONS. 264
Sect. I. Du paiement..... 264
§ 1. Du paiement en général..... 264
§ 2. Du paiement avec subrogation..... 266
§ 3. De l'imputation des paiements..... 268
§ 4. Des offres de paiement et de consignation..... 268
Sect. II. De la novation..... 271
— *III. De la remise de la dette*..... 273
— *IV. De la compensation*..... 273
— *V. De la confusion*..... 276
— *VI. De la perte de la chose due*..... 276
— *VII. Des actions en nullité ou en rescision.* 277
CHAP. V. — DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DE LEUR EXTINCTION..... 279
Sect. I. De la preuve par écrit..... 280
§ 1. — De l'acte public..... 280
§ 2. — Des actes sous seing privé..... 281
§ 3. — Des tailles..... 284
§ 4. — Des copies des actes publics et sous seing privé..... 284
§ 5. — Des actes de reconnaissance..... 286
Sect. II. De la preuve testimoniale..... 287
— *III. Des présomptions*..... 288
§ 1. Des présomptions établies par la loi.. 288
§ 2. Des présomptions qui ne sont pas établies par la loi..... 289
Sect. IV. De l'aveu des parties..... 289
— *V. Du serment*..... 290
§ 1. Du serment décisoire..... 290
§ 2. Du serment déféré d'office..... 292
TITRE V. — **Du contrat de mariage**..... 293
CHAP. I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 293
— II. DE LA DOT..... 295
Sect. I. De la constitution de la dot..... 295
— *II. Des droits du mari sur la dot, et de l'aliénation des biens dotaux*..... 297
— *III. De la restitution de la dot*..... 299
— *IV. De la séparation de la dot des biens du mari*..... 301
CHAP. III. DES BIENS PARAPHERNAUX..... 302
— IV. DE LA COMMUNAUTÉ DES BIENS ENTRE ÉPOUX..... 303
TITRE VI. — **De la vente**..... 307
CHAP. I. DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE..... 307

CHAP. II. DES PERSONNES QUI PEUVENT ACHETER OU VENDRE. 309
— III. DES CHOSES QUI NE PEUVENT ÊTRE VENDUES..... 310
— IV. DES OBLIGATIONS DU VENDEUR..... 310
Sect. I. De la tradition de la chose..... 311
— *II. De la garantie*..... 314
§ 1. De la garantie en cas d'éviction..... 314
§ 2. De la garantie pour les vices ou défauts cachés de la chose vendue..... 317
CHAP. V. DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR..... 318
— VI. DE LA RÉSOLUTION ET DE LA RESCISION DE LA VENTE. 320
§ 1. Du rachat conventionnel..... 320
§ 2. De la rescision de la vente pour cause de lésion..... 322
CHAP. VII. DE LA CESSION DES CRÉANCES OU D'AUTRES DROITS. 324
TITRE VII. **De l'échange**..... 326
— VIII. **De l'emphytéose**..... 327
— IX. **Du contrat de louage**..... 330
CHAP. I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 330
— II. DU LOUAGE DES CHOSES..... 330
Sect. I. Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux..... 330
— *II. Règles particulières au louage des maisons*..... 336
— *III. Règles particulières au louage des fonds ruraux*..... 338
CHAP. III. DU LOUAGE D'OUVRAGES..... 341
— IV. DU BAIL A MÉTAIRIE OU COLONAT PARTIAIRE..... 344
— V. DU BAIL A CHEPTEL..... 348
Sect. I. Dispositions générales..... 348
— *II. Du cheptel simple*..... 349
— *III. Du cheptel à moitié*..... 351
— *IV. Du cheptel donné par le bailleur à son fermier, ou au colon partiaire*..... 351
§ 1. Du cheptel avec le fermier..... 351
§ 3. Du cheptel avec le colon partiaire.... 352
Sect. V. — Du cheptel improprement dit..... 353
TITRE X. **Du contrat de société**..... 353
CHAP. I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 353
— II. DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉ..... 354
Sect. 1. Des sociétés universelles..... 354
— *II. Des sociétés particulières*..... 355
CHAP. III. DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX ET A L'ÉGARD DES TIERS..... 355

Sect. I. Des engagements des associés entre eux. 355
— *II. Des engagements des associés envers les tiers*..... 360
CHAP. IV. DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINIT LA SOCIÉTÉ. 360
TITRE XI. **Du mandat**..... 362
CHAP. I. DE LA NATURE DU MANDAT..... 362
— II. DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE..... 363
— III. DES OBLIGATIONS DU MANDANT..... 365
— IV. DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT S'ÉTEINT LE MANDAT..... 366
TITRE XII. **De la transaction**..... 367
— XIII. **De la constitution de rente**..... 368
— XIV. **Du contrat de rente viagère**..... 372
CHAP. I. DES CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE..... 372
— II. DES EFFETS DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES..... 373
TITRE XV. **Du jeu et du pari**..... 374
— XVI. **Du commodat**..... 375
CHAP. I. DE LA NATURE DU COMMODAT..... 375
— II. DES ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR..... 375
— III. DES ENGAGEMENTS DE CELUI QUI PRÊTE A USAGE... 376
TITRE XVII. **Du prêt**..... 377
CHAP. I. DE LA NATURE DU PRÊT..... 377
— II. DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR..... 378
— III. DES ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR..... 379
— IV. DU PRÊT A INTÉRÊT..... 379
TITRE XVIII. **Du dépôt et du séquestre**..... 380
CHAP. I. DU DÉPOT PROPREMENT DIT..... 381
Sect. I. De l'essence du dépôt..... 381
— *II. Du dépôt volontaire*..... 381
— *III. Des obligations du dépositaire*..... 382
— *IV. Des obligations du déposant*..... 385
— *V. Du dépôt nécessaire*..... 385
CHAP. II. DU SÉQUESTRE..... 386
Sect. I. Des diverses espèces de séquestre.... 386
— *II. Du séquestre conventionnel*..... 386
— *III. Du séquestre ou dépôt judiciaire*.... 387
TITRE XIX. **Du gage**..... 388
— XX. **De l'antichrèse**..... 390
— XXI. **Du cautionnement**..... 392
CHAP. I. DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT. 392
— II. DES EFFETS DU CAUTIONNEMENT..... 393

Sect. I. Des effets du cautionnement entre le créancier et la caution 393
— *II. Des effets du cautionnement entre le débiteur et la caution* 395
— *III. Des effets du cautionnement entre plusieurs cautions* 396

CHAP. III. DU CAUTIONNEMENT LÉGAL ET DU CAUTIONNEMENT JUDICIAIRE 397
— IV. DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT 397

TITRE XXII. **De la transcription** 398
— XXIII. **Des priviléges et des hypothèques** 403

CHAP. I. DES PRIVILÉGES 404
Sect. I. Des priviléges sur les meubles 404
§ 1. Des priviléges généraux sur les meubles. 405
§ 2. Des priviléges sur certains meubles. ... 405
§ 3. De l'ordre des priviléges sur les meubles. 408
Sect. II. Des priviléges sur les immeubles 409

CHAP. II. DES HYPOTHÈQUES 410
Sect. I. De l'hypothèque légale 411
— *II. De l'hypothèque judiciaire* 412
— *III. De l'hypothèque conventionnelle* 413
— *IV. De la publicité des hypothèques* 414
§ 1. De l'inscription 414
§ 2. Des renouvellements 419
Sect. V. Du rang entre les hypothèques 420
— *VI. Des effets des hypothèques à l'égard du tiers détenteur* 422
— *VII. De la réduction des hypothèques* 425
— *VIII. De l'extinction des hypothèques* 426
— *IX. De la radiation des inscriptions* 427
— *X. Du mode de purger les immeubles des hypothèques* 428

TITRE XXIV. **De la séparation du patrimoine du défunt de celui de l'héritier** 432
— XXV. **De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs** 434
— XXVI. **De l'expropriation forcée des immeubles, de l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers** 437

CHAP. I. DE L'EXPROPRIATION FORCÉE 437
— II. DE L'ORDRE ET DE LA DISTRIBUTION DU PRIX ENTRE LES CRÉANCIERS 440

TITRE XXVII. De la contrainte par corps 441
— XXVIII. De la prescription 444
CHAP. I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 444
— II. DES CAUESS QUI EMPÊCHENT OU SUSPENDENT LA PRESCRIPTION 445
— III. DES CAUSES QUI INTERROMPENT LA PRESCRIPTION. 447
— IV. DU TEMPS NÉCESSAIRE POUR PRESCRIRE 449
Sect. I. Dispositions générales 449
— II. Des prescriptions de trente et de dix ans 449
— III. Des prescriptions plus courtes 450

FIN.

CORBEIL, typ. et stér. de CRÉTÉ.